

Editeurs scientifiques

Jean-Yves WEIGEL, François FÉRAL, Bertrand CAZALET

Les aires marines protégées d'Afrique de l'Ouest

Gouvernance et politiques publiques



UPVD
Université de Perpignan Via Domitia



IRD
Institut de recherche
pour le développement

Mise en page :
B. Roché - Université de Perpignan Via Domitia

Maquette de couverture :
Milij Chwoles

Photos de couverture :

- Photo 1 : filet de pêche à Dionewar (Réserve de biosphère du delta du Saloum). © *Ida Chwoles*
- Photo 2 : bateau à voile (lanche) en pêche au large d'Arkeiss (Parc national du Banc d'Arguin). © *Clément Briend*
- Photo 3 : riziculture sous palmeraie à Bine (île de Canhabaque, Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos). © *Bozena Stomal*
- Photo 4 : le « roi » d'Indena et son épouse (île de Canhabaque, Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos). © *Bozena Stomal*
- Photo 5 : dromadaires s'abreuvant au forage de Nkheila (Parc national du Banc d'Arguin). © *Bozena Stomal*
- Photo 6 : tortue marine.

Cartographie : Anne Le Fur
© Cartographie AFDEC-IRD, 2006

Le livre doit être cité comme suit : *Weigel J-Y, Féral F, Cazalet B, Les aires marines protégées d'Afrique de l'Ouest. Gouvernance et politiques publiques*. Presses Universitaires de Perpignan, 232 pages.

La loi du 1^{er} juillet 1992 (code de la propriété intellectuelle, première partie) n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon passible des peines prévues au titre III de la loi précitée.

Les aires marines protégées d'Afrique de l'Ouest

Gouvernance et politiques publiques

Jean-Yves WEIGEL, François FÉRAL, Bertrand CAZALET
Éditeurs scientifiques

Les aires marines protégées d'Afrique de l'Ouest

Gouvernance et politiques publiques

Perpignan, 2007

SOMMAIRE

Préface	13
Bernard Salvat	
Introduction générale	17
Jean-Yves Weigel, François Féral, Bertrand Cazalet	
Une question d'actualité.....	17
La caractérisation et l'évaluation des modes de gouvernance.....	18
La clarification préalable des objectifs et des enjeux.....	19
Les perspectives et les dimensions de l'ouvrage.....	22
Les objectifs et les fonctions des aires marines protégées	25
François Féral et Bertrand Cazalet	
<i>avec la collaboration de</i> Babacar Guèye, Moktar Fall Ould Mouhamedou, Domingos Quade	
La multiplicité des objectifs et les difficultés qui en découlent.....	27
Les aires marines protégées comme instruments de politique publique.....	30
La synergie entre le projet protectionniste et le développement socio-économique	35
Les enjeux des aires marines et côtières protégées ouest-africaines	39
Jean-Yves Weigel, Jean Worms, Abdel Wedoud Ould Cheikh, Rokhya. Fall, Alfredo Simao Da Silva	
<i>avec la collaboration de</i> Leonardo Cardoso, Aristides Ocante Da Silva, Samuel Diémé, Abdelkader Ould Mohamed-Saleck, Pierre Morand	
Les enjeux régionaux.....	40
Les enjeux concernant la biodiversité.....	45
Les enjeux des revendications identitaires et ceux liés à la patrimonialisation de la nature.....	53
Les contraintes démographiques de la gouvernance :	
la densification du peuplement et l'intensification de la mobilité	61
Jean-Yves Weigel, Jean Schmitz, Bozena Stomal	
<i>avec la collaboration de</i> Abdelkader Ould Mohamed-Saleck, Tarik Dahou, Alfredo Simao Da Silva	
La densification du peuplement	62
L'intensification de la mobilité.....	66
Une mobilité organisée	78
Les contraintes économiques de la gouvernance :	
la dérégulation et l'extraversion des économies locales	83
Jean-Yves Weigel, Bozena Stomal, Abdelkader Ould Mohamed-Saleck, Alfredo Simao Da Silva	
Un contexte de dérégulation	84
Les conséquences de la dérégulation et l'exploitation intensive des ressources halieutiques	93
L'intensification de l'exploitation forestière	106
Les modalités et paradoxes de l'extraversion	110
Le cadre juridique de la gouvernance : un système de droit synchrétique	121
François Féral et Bertrand Cazalet	
<i>avec la collaboration de</i> Moktar Fall Ould Mouhamedou, Babacar Guèye, Domingos Quade	
L'inspiration internationale du cadre conceptuel, des objectifs	
et des procédures de protection	122
Un dispositif de police et une administration inspirés par l'héritage colonial	124
Un système de droit synchrétique.....	135

La gouvernance locale et ses impasses	141
Jean-Yves Weigel et Tarik Dahou <i>avec la collaboration de Jean-François Noël, Abdel Wedoud Ould Cheikh, Raoul Mendes Fernandes</i>	
L'identification des acteurs et des processus décisionnels	142
La caractérisation des systèmes locaux de droits d'usage.....	147
Les dynamiques territoriales liées au statut d'aire marine protégée.....	153
Les modes de gouvernance locale	158
Les impasses des modes de gouvernance	163
La reconfiguration de la gouvernance et des politiques publiques	167
Bertrand Cazalet <i>avec la collaboration d'Abdelkader Ould Mohamed-Saleck, Alfredo Simao Da Silva, Moustapha Mbaye</i>	
La nécessaire perception des aires marines protégées dans leur globalité.....	169
Les transformations des modes de fonctionnement des aires marines et côtières protégées	177
Les aires marines et côtières protégées comme outil stratégique des politiques nationales d'environnement	185
Conclusion générale	189
Jean-Yves Weigel, François Féral, Bertrand Cazalet, Pierre Morand	
Bibliographie	197

LISTE DES ENCARTS

La mobilité interinsulaire des résidents de la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos	73
Bozena Stomal et Alfredo Simao Da Silva	
La migration saisonnière des pêcheurs <i>subalbe</i> dans la Réserve de biosphère du delta du Saloum	76
Jean Schmitz	
La multilocalisation d'un lignage de Bassoul dans la Réserve de biosphère du delta du Saloum	79
Jean Schmitz	
Les pérégrinations d'un commerçant sénégalais dans la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos	111
Bozena Stomal	
L'évolution de la valorisation des produits de la pêche du Parc national du Banc d'Arguin	116
Abdelkader Ould Mohamed Saleck et Jean-Yves Weigel	

LISTE DES CARTES

- carte 1 : Localisation des principales aires marines et côtières protégées d'Afrique de l'Ouest
- carte 2 : Le Parc national du Banc d'Arguin
- carte 3 : La Réserve de biosphère du delta du Saloum
- carte 4 : La Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos
- carte 5 : Migrations de la grande pêche artisanale sénégalaise dans l'archipel des Bijagos (2004)
- carte 6 : Principales migrations de proximité inter-insulaires des résidents dans l'archipel des Bijagos (2003)
- carte 7 : Principales migrations saisonnières inter-insulaires des résidents de l'archipel des Bijagos (2003)
- carte 8 : Migrations saisonnières allochtones dans la Réserve de biosphère du delta du Saloum : l'exemple des pêcheurs à la crevette *subalbe* (juillet 2002 - juin 2003)
- carte 9 : Commercialisation du poisson de la Réserve de biosphère du delta du Saloum au Sénégal et à l'étranger (2003)
- carte 10 : Principaux sites de pêche et de transformation du poisson dans la Réserve de biosphère du delta du Saloum (2003)
- carte 11 : Valeur des exportations et importations des principales aires marines et côtières protégées d'Afrique de l'Ouest (2003)
- carte 12 : Évolution de la valeur des débarquements de poisson dans le Parc national du Banc d'Arguin (1998 - 2003, en euro)
- figure 1 : Multilocalisation du lignage *Sarr* de Bassoul (delta du Saloum)

LISTE DES PHOTOS

La diversité des modes de pêche

- photo 7 : Bateau à voile (*lanche*) en pêche au large d'Agadir (Parc national du Banc d'Arguin).
© Jean-Yves Weigel
- photo 8 : Pirogues motorisées à quai à Missirah en lisière du Parc national du delta du Saloum.
© Jean-François Noël
- photo 9 : Grande pirogue motorisée sénégalaise au large de l'île d'Unhocomo (Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos). © Jean-Yves Weigel
- photo 10 : Petite pirogue sierra-léonaise de pêche à l'ethmalose au large de l'îlot de Porcos (Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos). © Jean-Yves Weigel
- photo 11 : Captures de requins dans un filet à courbine à Arkeiss (Parc national du Banc d'Arguin).
© Clément Briend
- photo 12 : Piège à poisson (*cambua*) sur l'estran de Bine (île de Canhabaque, Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos). © Bozena Stomal

Les multiples facettes de la transformation du poisson

- photo 13 : Séchage traditionnel de mulets à Iwik (Parc national du Banc d'Arguin). © Bozena Stomal
- photo 14 : Séchage d'ailerons de requins à Tessot (Parc national du Banc d'Arguin). © Clément Briend
- photo 15 : Saumurage de carcasses de requins à Tessot (Parc national du Banc d'Arguin). © Clément Briend
- photo 16 : Ovaires de mulets qui, lavés, séchés, compressés et enduits de paraffine, donneront la poutargue (Tessot, Parc national du Banc d'Arguin). © Clément Briend
- photo 17 : Séchage de poissons à Soukouta (Réserve de biosphère du delta du Saloum). © Bozena Stomal
- photo 18 : Fumage d'ethmaloses sur l'îlot de Porcos (Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos).
© Jean-Yves Weigel

Quelques activités agricoles et agro-forestières

- photo 19 : Récolte de riz sous palmeraie à Ambeno (île de Canhabaque, Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos). © *Bozena Stomal*
- photo 20 : Floraison de l'anacardier dans l'île de Bubaque (Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos). © *Jean-François Noël*
- photo 21 : Jardin potager collectif de femmes papel dans l'île de Nago (Aire marine protégée communautaire d'Urok, Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos). © *Bozena Stomal*
- photo 22 : Décorticage du régime de palmiste pour la fabrication d'huile de palme à Angaura (île de Canhabaque, Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos). © *Bozena Stomal*
- photo 23 : Transport de paille à Uno (Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos). © *Bozena Stomal*
- photo 24 : Récolte d'oignons à Mansarinko en lisière de la forêt classée de Fathala (Réserve de biosphère du delta du Saloum). © *Jean-François Noël*

Quelques autres activités

- photo 25 : Ramassage de mollusques sur l'estran d'Ambagombe (île d'Uno, Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos). © *Bozena Stomal*
- photo 26 : Fabrication de jupes en fibres végétales à Angumbe (île de Canhabaque, Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos). © *Bozena Stomal*
- photo 27 : Embarcation utilisée pour la pêche sportive à Bubaque (Réserve de Biosphère de l'archipel Bolama Bijagos). © *Jean-Yves Weigel*
- photo 28 : Transhumance de dromadaires dans le Parc national du Banc d'Arguin. © *Bertrand Cazalet*
- photo 29 : Atelier de tissage coopératif à Arkeiss (Parc national du Banc d'Arguin). © *Jean-Yves Weigel*

Usages de ressources ligneuses participant de la déforestation

- photo 30 : Bois de palétuvier pour le fumage du poisson dans l'îlot de Porcos (Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos). © *Jean-Yves Weigel*
- photo 31 : Coupes dans la mangrove pour le bois de chauffe (fumage du poisson et cuisine) et le bois d'œuvre d'un campement de pêcheurs dans l'île d'Imbone (Parc national d'Orango). © *Jean-Yves Weigel*
- photo 32 : Fabrication d'une grande pirogue après une coupe d'arbres dans l'île d'Imbone (Parc national d'Orango). © *Jean-Yves Weigel*

L'extraversion des économies des aires marines protégées

- photo 33 : Chargement à Ten Alloul d'un débarquement de courbines à destination de Nouakchott (Parc national du Banc d'Arguin). © *Jean-Yves Weigel*
- photo 34 : Commerçante guinéenne troquant du riz contre des noix de cajou sur la plage d'Egara dans l'île d'Unhocomo (Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos). © *Jean-Yves Weigel*
- photo 35 : Exportation de poisson fumé d'un campement de l'île d'Imbone (Parc national d'Orango) vers Kamsar en Guinée. © *Jean-Yves Weigel*

Quelques acteurs de la gouvernance des aires marines protégées

- photo 36 : Réunion de concertation entre la direction, les pêcheurs du Parc national du Banc d'Arguin et un représentant d'une ONG internationale. © *Jean-Yves Weigel*
- photo 37 : Réunion du conseil des Anciens d'Eticoga (Parc national d'Orango). © *Bozena Stomal*
- photo 38 : Prêtresse (*okinka*) du village d'Abu dans l'île de Formosa (Aire marine protégée communautaire d'Urok, Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos). © *Bozena Stomal*

Objet et danse rituels

- photo 39 : Objet rituel (*kolarako*) signalant un lieu consacré à Cuchame dans l'île de Carache (Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos). © *Jean-Yves Weigel*
- photo 40 : Danse précédant le départ des femmes pour un lieu sacré d'initiation à Abu dans l'île de Formosa (Aire marine protégée communautaire d'Urok, Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos). © *Bozena Stomal*

Liste des auteurs

- Bertrand CAZALET**, juriste. Chercheur associé au CERTAP, Université de Perpignan (France). E mail : bertrandcazalet@yahoo.fr
- Abdel Wedoud Ould CHEIKH**, sociologue. Professeur de sociologie, Université de Metz (France). E mail : abdel.ould-cheikh@wanadoo.fr
- Tarik DAHOU**, sociologue. Chargé de recherche IRD et membre de l'unité de recherche IRD « Patrimoines naturels, territoires et identités » (France) depuis 2005. A travaillé pour le Projet FAC « PEAO » (MAE) et le Projet « CONSDEV » (Commission Européenne) au cours de la période 2003-2004
- Alfredo Simao DA SILVA**, géographe. Directeur de l'IBAP (Guinée-Bissau). E mail : alfredo.simao.dasilva@iucn.org
- Aristides Ocante DA SILVA**, écologue. Chercheur à l'INEP (Guinée-Bissau). E mail : aristides.ocante.dasilva@iucn.org
- Samuel DIEME**, ingénieur des Eaux et Forêts. Direction des Parcs nationaux (Sénégal). E mail : dpn@telecomplus.sn
- Rokhaya FALL**, historienne. Maître-assistante, Université Cheikh Anta Diop de Dakar (Sénégal). E mail : rfal@refer.sn
- Moktar FALL OULD MOUHAMEDOU**, juriste, Maître de conférences, Université de Nouakchott (Mauritanie).
- François FERAL**, juriste et politologue. Professeur de droit public et directeur du CERTAP, Université de Perpignan (France). E mail : feral@univ-perp.fr
- Babacar GUEYE**, juriste. Professeur de droit public, Université Cheikh Anta Diop de Dakar (Sénégal).
- Moustapha MBAYE**, ingénieur des Eaux et Forêts. Direction des Parcs nationaux (Sénégal). E mail : dpn@telecomplus.sn
- Raoul MENDES FERNANDES**, sociologue. Chercheur à l'INEP (Guinée-Bissau).
- Pierre MORAND**, biostatisticien. Chargé de recherche IRD et membre de l'unité de service IRD « Observatoires et systèmes d'information des pêches tropicales » (France). E mail : pierre.morand@ird.sn
- Jean-François NOEL**, économiste. Professeur d'économie à l'Université d'Angers et membre de l'unité mixte de recherche « Centre d'économie et d'éthique pour l'environnement et le développement » (France) IRD - UVSQ (France). E mail : jean-francois.noel@c3ed.uvsq.fr
- Abdelkader OULD MOHAMED-SALECK**, écologue. Maître de conférences à l'Université de Nouakchott (Mauritanie). E mail : akmsaleck@mauritania.mr
- Domingos QUADE**, juriste. Avocat et chercheur à l'INEP (Guinée-Bissau).
- Jean SCHMITZ**, anthropologue. Directeur de recherche IRD et membre de l'unité de recherche IRD « Constructions identitaires et mondialisation », IRD (France). E mail : jean.schmitz@ehess.fr
- Bozena STOMAL**, économiste. Chercheur au RESED (France). E mail : bozena.stomal@wanadoo.fr
- Jean-Yves WEIGEL**, économiste. Directeur de recherche IRD et membre de l'unité mixte de recherche « Centre d'économie et d'éthique pour l'environnement et le développement » (France) IRD - UVSQ (France). E mail : weigeljy@ird.fr
- Jean WORMS**, écologue. Conseiller scientifique et technique au PNBA (1998-2003), chargé de mission Développement durable au conseil général des Deux-Sèvres (France).

Remerciements

Les remerciements des éditeurs scientifiques s'adressent en premier lieu aux coordonnateurs nationaux pour leur soutien institutionnel sans lequel ces recherches n'auraient pu aboutir. Citons Nelson Gomes Dias et Alfredo Simao Da Silva pour la Guinée-Bissau, Abelkader Ould Mohamed-Saleck pour la Mauritanie qui ont tous fait preuve d'une loyauté sans faille dans les moments difficiles, Samuel Diémé puis Moustapha Mbaye pour le Sénégal, Matarr Bah pour la Gambie.

Que soient également remerciés les superviseurs d'enquêtes, Farida Mint Harbi, Fulgence Seck, Mario André. Ils ont mené à bien leur travail au milieu des tempêtes de sable, dans le lacis des chenaux de la mangrove, ou au son des tambours appelant les âmes des enfants défunts bijogo, tout en s'efforçant d'éviter aux chercheurs les vipères heurtantes, les requins tigres ou les crocodiles nains.

Enfin, nos remerciements s'adressent à Florence Galletti, Jean-François Noël, Daniel Delaunay pour leurs relectures qui, nous l'espérons, ont évité le pire, sans oublier Roland Olivet qui a conçu et animé les sites web. Les auteurs restent les seuls responsables d'éventuelles erreurs.

Transcriptions

Au regard de la diversité des noms attribués aux lieux ou aux groupes socioculturels selon les différentes sources, leur transcription en français sera généralement phonétique par souci de lisibilité. Par exemple la graphie « sérère » a été préférée à « sereer ».

Pour chaque nom ou adjectif relatif aux lieux ou aux groupes socioculturels, c'est le mot le plus communément relevé dans la littérature africaniste qui a été retenu par souci de simplicité. Par exemple, le mot « imraguen » a été choisi de préférence à « *amrig* » (singulier d' « imraguen »), le mot « Bijagos » a été retenu pour désigner l'archipel du même nom mais le mot « bijogo » l'a été pour qualifier le groupe socioculturel.

Le mot retenu est considéré comme invariant et ne reçoit pas la marque flexionnelle du masculin ou du féminin, du singulier ou du pluriel. Par exemple, c'est le mot « *subalbe* » qui est employé pour désigner le ou les pêcheurs originaires de la vallée du Sénégal, les mots « bijogo », « papel », « mandingue » ou « wolof » sont toujours écrits au singulier.

D'une manière générale, ce sont les règles topographiques en usage à l'Imprimerie nationale qui ont été adoptées. L'emploi de l'italique a été limité, il s'applique aux locutions latines non francisées et aux mots des langues africaines dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été banalisés par la littérature africaniste. Ainsi, les mots « lébou » ou « niominka » ne sont pas écrits en italique, mais les mots *okinka* (prêtresse en langue bijogo) ou *aznâga* (tributaire en langue hassâniyya) le sont.

Liste des principaux sigles

- AMP** : aire marine protégée
BAD : Banque africaine de développement
CERTAP : Centre d'étude et de recherche sur les transformations de l'action publique
CIPA : *Centro de Investigaçao Pesqueira Aplicada*
CNROP : Centre national de recherches océanographiques et des pêches
CRODT : Centre de recherches océanographiques de Dakar Thiaroye
CEDEAO : Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest
CSLP : Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté
CSRP : Commission sous-régionale des pêches
C3ED : Centre d'économie et d'éthique pour l'environnement et le développement
FAO : *Food and Agriculture Organisation* - Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
DOPM : direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes
DPM : direction des Pêches maritimes
DPN : direction des Parcs nationaux
DSPCM : délégation à la Surveillance des pêches et au Contrôle en mer
EPA : établissement public à caractère administratif
FED : Fonds européen de développement
FIBA : Fondation internationale du Banc d'Arguin
FIDA : Fonds international de développement agricole
FMI (IMF) : Fonds monétaire international
GPC : *Gabinete de Planificação Costeira*
IBAP : Institut de la biodiversité et des aires protégées
IMROP : Institut mauritanien de recherches océanographiques et des pêches
INEP : *Instituto Nacional de Estudos e Pesquisa*
IRD : Institut de recherche pour le développement
MAB : *Man and Biosphere* (Programme UNESCO)
NEPAD : Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique
OMC : Organisation mondiale du commerce
OMD : Objectifs du millénaire pour le développement
ONG : Organisation non gouvernementale
OSIRIS : Observatoire et systèmes d'information des pêches tropicales
PNBA : Parc national du Banc d'Arguin
PNDS : Parc national du delta du Saloum
PNUD (UNDP) : Programme des Nations unies pour le développement
PNUE : Programme des Nations unies pour l'environnement
PRCM : Programme régional de conservation de la zone côtière et marine
RBABB : Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos
RBDS : Réserve de biosphère du delta du Saloum
RESED : Recherche et études en sociologie et économie du développement
SONACOS : Société nationale de commercialisation des oléagineux du Sénégal
UICN (IUCN) : Union mondiale pour la nature
UEMOA : Union économique et monétaire ouest-africaine
UMOA : Union monétaire ouest-africaine
UNCOPAM : Union nationale des coopératives de crédit à la pêche artisanale mauritanienne
UNESCO : *United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation*
UPVD : Université de Perpignan Via Domitia
UVSQ : Université de Versailles Saint-Quentin en Yvelines
WWF : *World Wide Fund for Nature* (ex : *World Wildlife Fund*)

Préface

Bernard Salvat¹

Les zones côtières des mers ou des océans concentrent plus d'un tiers de la population mondiale, alors que celles-ci ne représentent que 4% des terres de notre planète. Tous les milieux côtiers marins subissent d'importantes dégradations et pollutions d'origine anthropique. Dans les pays en développement où la ruralité, et souvent l'économie de subsistance ou de petite production marchande, sont encore de règle et reposent principalement sur l'exploitation des ressources naturelles, les pressions sur ces dernières sont considérables et leur exploitation est d'autant plus forte que la pression démographique s'accroît. Chacun s'accorde sur ce constat alarmant. La préservation des ressources naturelles et de la biodiversité dans le cadre d'un développement durable est donc au centre des débats lors de l'élaboration ou de la mise en œuvre des conventions internationales dont se sont dotés les États. La lutte contre la pauvreté, la gestion intégrée de ces zones côtières et la création d'aires marines protégées sont autant d'objectifs qui tentent de remédier à cette situation.

La création d'aires protégées, dont le concept est la forme occidentale d'un principe ancestral que mettaient en pratique certaines populations résidentes, constitue un des moyens actuels de conservation de la biodiversité et des ressources en général. Mais, si plus de 12% des terres de la planète bénéficient d'un statut de protection, statut extrêmement variable par ailleurs, il n'en est pas de même du domaine marin qui n'est « protégé » qu'à 0,6% de sa surface. On note toutefois une protection des zones côtières légèrement supérieure puisqu'elle est de l'ordre de 1,4%. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : près de 100.000 sites terrestres protégés contre quelque 4.300 sites marins, plus de 18 millions de km² de terres contre moins de 2 millions du domaine marin. Notons que la prise de conscience, au cours des trente dernières années, de la nécessité de créer des aires marines protégées, a donné lieu à un triplement de leur nombre, en particulier dans les pays en développement. On est loin toutefois de l'objectif qu'assignait pour 2012 le Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg, 2002) : créer des réserves couvrant 20 à 30% de la surface maritime.

Depuis les années 60, l'Union mondiale pour la conservation de la nature (UICN) s'est penchée sur la catégorisation des aires protégées compte tenu de l'existence de très nombreux termes servant à les qualifier. Les six catégories d'aires protégées définies

¹ - Professeur émérite, École Pratique des Hautes Études, Université de Perpignan Via Domitia, UMR 5244 CNRS-EPHE-UPVD.

par l'UICN en 1994, allant de la stricte réserve à usage des scientifiques et interdite au public à des aires protégées en vue de l'exploitation durable des ressources, sont maintenant adoptées par les instances internationales gouvernementales et non gouvernementales. Les définitions de ces six catégories reposant sur des objectifs de gestion différents n'empêchent pas certaines confusions ; elles font toutefois l'unanimité des partenaires, même si l'UICN a toujours le projet de revoir cette catégorisation. Le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) l'a définitivement adoptée, de même que la Convention sur la diversité biologique qui y fait référence depuis 2004. Notons cependant qu'environ un tiers des sites protégés créés par les gouvernements ne se réclame d'aucune catégorie.

La plupart des aires marines protégées d'Afrique de l'Ouest relèvent de la catégorie 6 de l'UICN : « aires protégées gérées principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels » avec les caractéristiques de milieux naturels peu modifiés, gérés afin d'assurer le maintien de la biodiversité sur le long terme tout en assurant la satisfaction des besoins des communautés résidentes, en produits comme en services. Certaines de ces aires protégées d'Afrique de l'Ouest sont parmi les plus connues, pour ne citer que celle du Parc national du Banc d'Arguin en Mauritanie, créée en 1976. Cette aire est au centre de l'ouvrage, ainsi que deux autres aires protégées du réseau des réserves de biosphère de l'UNESCO qui sont celle du delta du Saloum au Sénégal et celle de l'archipel Bolama Bijagos en Guinée Bissau.

Nous sommes dans une région où les populations de l'ensemble des aires marines et côtières protégées, 170.000 habitants, vivent depuis toujours des ressources naturelles. Tous les gouvernements et toutes les institutions internationales gouvernementales et non gouvernementales reconnaissent que la préservation de la biodiversité et l'exploitation durable des ressources doit impérativement, non seulement recevoir l'accord des populations résidentes, mais reposer sur leur participation active. La gouvernance et les politiques publiques relatives aux aires marines protégées sont donc devenues des thèmes de première importance qui sont au cœur de cet ouvrage. C'est la coordination des organisations et des acteurs privés, communautaires ou publics, supposant la prise en compte d'un ensemble de contraintes et la levée d'un certain nombre d'ambiguïtés susceptibles d'être autant d'obstacles à l'atteinte des objectifs de développement durable, qui sont mis au premier plan par les auteurs. Il s'agit, dans un premier temps, d'identifier les acteurs et les processus décisionnels ; ces acteurs sont les résidents des aires marines et côtières protégées, les administrations de ces aires protégées, les services déconcentrés des administrations publiques, les ONG locales et internationales impliquées dans la création, la mise en œuvre ou le financement de ces espaces protégés, enfin les bailleurs de fonds internationaux ou des coopérations bilatérales. Ensuite, l'effort de recherche porte sur l'adoption d'un cadre adéquat pour caractériser la gouvernance locale de ces aires protégées de manière à proposer des options de politique publique aptes à pallier les dysfonctionnements.

L'enjeu de la bonne gouvernance de ces aires marines protégées est de relever le défi

de la gestion principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels, objectif d'une aire protégée de catégorie 6 d'après l'UICN. Le contexte de ce défi est l'épuisement ou la surexploitation des stocks des trois quarts des espèces marines commercialisées au plan mondial, alors qu'une des principales ressources des zones côtières protégées est le poisson et que la pêche constitue, outre les aspects culturels, l'assise sociale et économique d'une grande partie des populations résidentes. Créer une aire marine protégée et déterminer ses objectifs est une chose, analyser le fonctionnement de tous ses acteurs et les résultats en est une autre, et c'est ce que nous proposent les auteurs de l'ouvrage. Encore faut-il considérer et analyser l'évolution des situations. Ces réserves, créées pour les plus anciennes d'entre elles il y a plus de trente ans, ainsi que leurs populations ne sont plus en dehors du monde. Leurs activités ne sont plus coupées du reste de la planète dont la population a doublé en quarante ans, dont le PNB a été multiplié par six, alors que la production alimentaire n'a bénéficié que d'un facteur 2,5. Ainsi, lors de la création de la Réserve de biosphère du delta du Saloum, la pêche relevait d'une économie locale de petite production marchande, alors qu'en 2003 les captures commercialisées représentaient presque le double des captures consommées par les pêcheurs et leurs familles. Dans le Parc national du Banc d'Arguin, on a assisté dans les années 1990 à un développement important d'une pêche aux raies et aux requins pour leurs ailerons à destination des marchés asiatiques, et le volume de l'ensemble des captures a quasiment doublé entre 1998 et 2003. Ces aires marines protégées, auquel ont été assignés des objectifs décidés il y a trois décennies pour les plus anciennes d'entre elles, ont donc vu le contexte économique changer au fil du temps avec une recomposition du pouvoir des différents acteurs.

« Les aires marines protégées d'Afrique de l'Ouest. Gouvernance et politiques publiques », livre édité par Jean-Yves Weigel, François Féral et Bertrand Cazalet s'organise à la façon d'une enquête. Les trois éditeurs scientifiques ont su s'entourer d'une quinzaine d'auteurs aux spécialités diverses mais indispensables pour traiter du sujet : histoire, sociologie, économie, droit et science politique, démographie, écologie. Une entreprise interdisciplinaire qui a pris racine sur le terrain par des enquêtes communes, après une étude bibliographique.

Les sept chapitres de l'ouvrage traitent des objectifs puis des enjeux des aires protégées en général, objectifs et enjeux replacés dans le contexte régional et local, des contraintes démographiques et des contraintes de dérégulation et d'extraversion des économies locales, du cadre juridique de la gouvernance, de la gouvernance locale et de ses impasses, avant d'aborder la reconfiguration de la gouvernance et des politiques publiques. Les premiers chapitres dressent le tableau de la situation alors que les derniers analysent la gouvernance et tentent de proposer des améliorations.

L'ouvrage montre bien que l'inspiration pour la création d'aires protégées fut et demeure internationale. C'est le plus souvent à l'initiative de chercheurs des sciences du vivant et dans le cadre de soutiens par des coopérations intergouvernementales ou internationales, ou bien encore par des organisations internationales non gouvernementales (UICN,

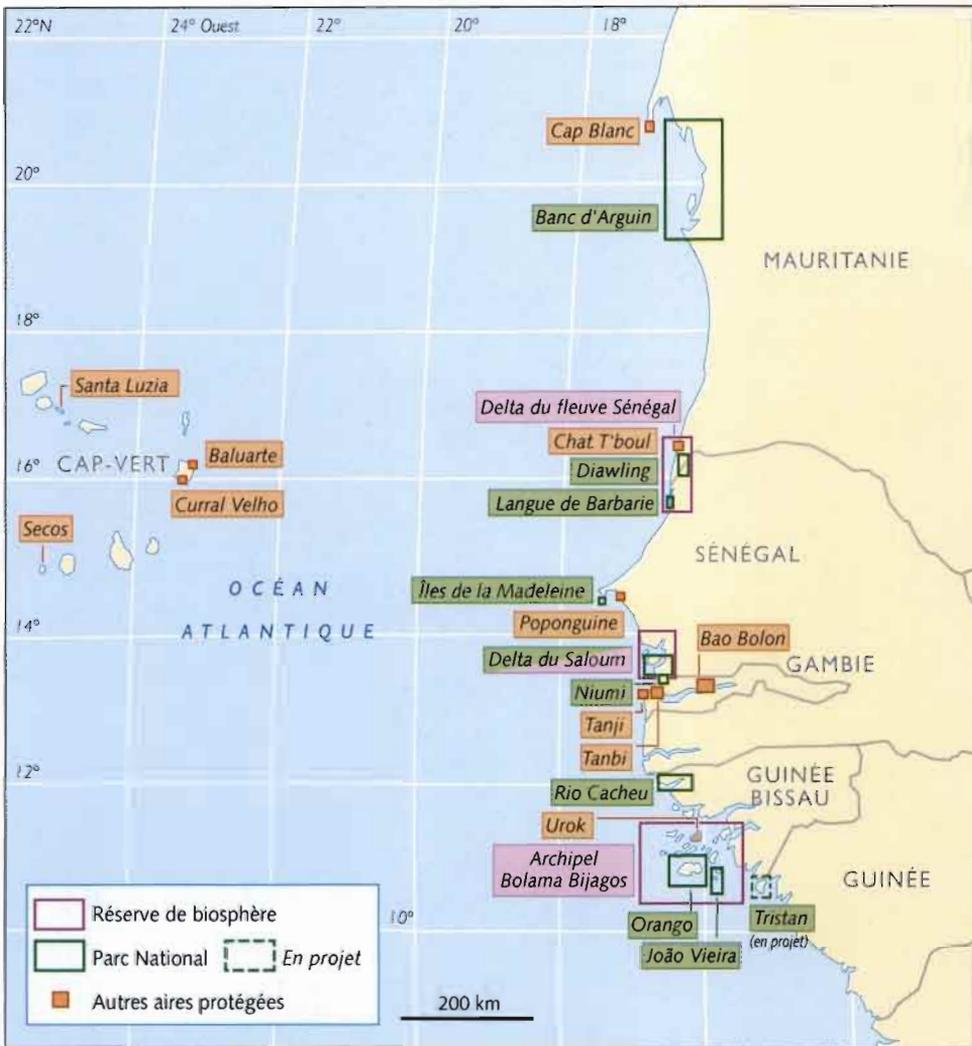
WWF, etc.), qu'émergent les projets d'aires protégées dans les pays en développement. Les gouvernements s'accordent à considérer que la décentralisation des responsabilités, parallèlement à la participation active des populations résidentes pour la gestion durable des ressources, est maintenant indispensable, tout comme l'est la participation de l'ensemble de la société civile. Tous ces partenaires interagissent pour la création et la gouvernance de l'aire protégée dans le contexte culturel, social, économique et politique du pays et localement avec les communautés. Les études approfondies de cette gouvernance où les pouvoirs réels des partenaires sont analysés dans un cadre cohérent sont très rares, alors que le Sommet de Johannesburg (2002) recommande de telles études.

L'ouvrage est une grande « étude de cas » sur la gouvernance des aires marines protégées. Les chercheurs y trouveront un exemple détaillé de la réalité concernant les aires marines et côtières protégées ouest-africaines. Mais les résultats de ces recherches dépassent le cadre de ces espaces protégés et offrent un ensemble de réflexions sur la gouvernance environnementale en œuvre dans les pays en développement. Au-delà de ce public, cet ouvrage interpelle d'autres lecteurs : politiques, administrateurs et gestionnaires, chercheurs naturalistes, écologistes et conservationnistes. Ils y découvriront la complexité des interactions qui font le succès ou l'échec de la mise en réserve d'aires marines. Ils comprendront mieux le contexte dans lequel ils doivent œuvrer pour les objectifs qu'ils assignent à leurs propres actions dans le cadre d'une bonne gouvernance à laquelle tout le monde aspire.

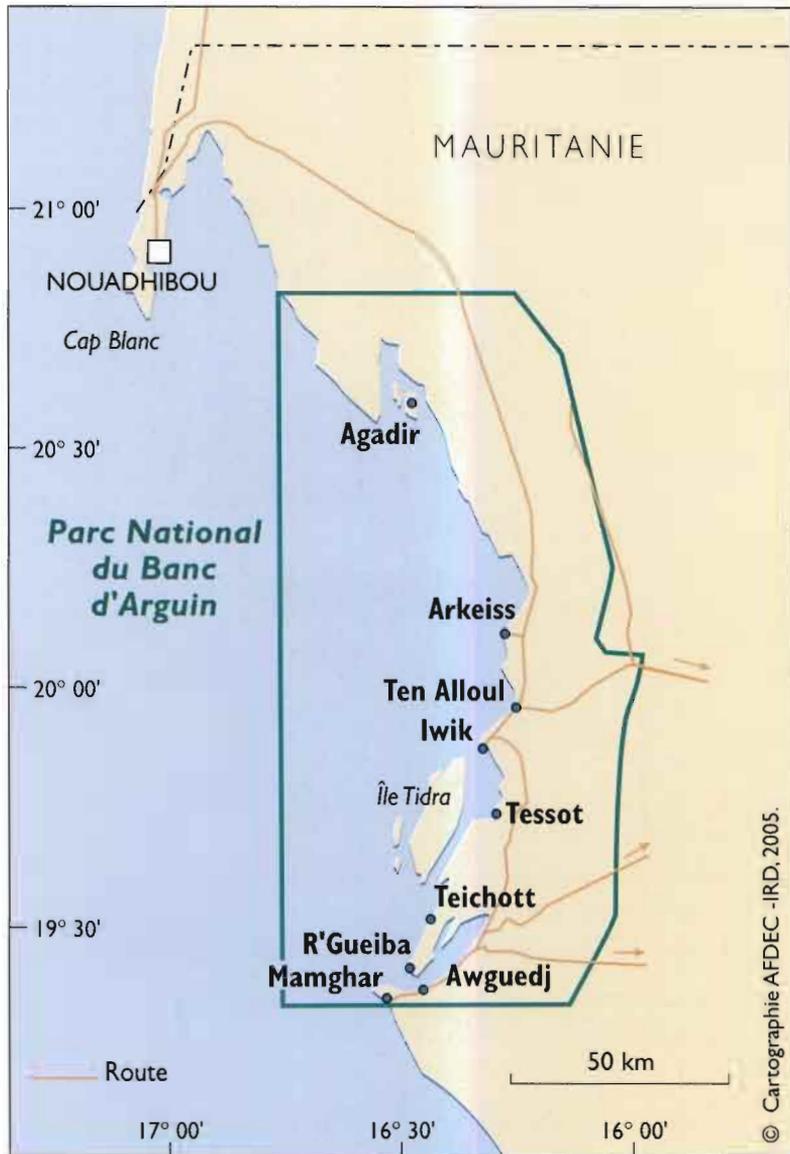
Merci à nos éditeurs scientifiques et aux auteurs d'avoir réalisé ce travail et de nous en faire profiter.

Carte 1

Localisation des principales aires marines et côtières protégées d'Afrique de l'Ouest



Carte 2
Parc national du Banc d'Arguin



Carte 3 La Réserve de biosphère du delta du Saloum

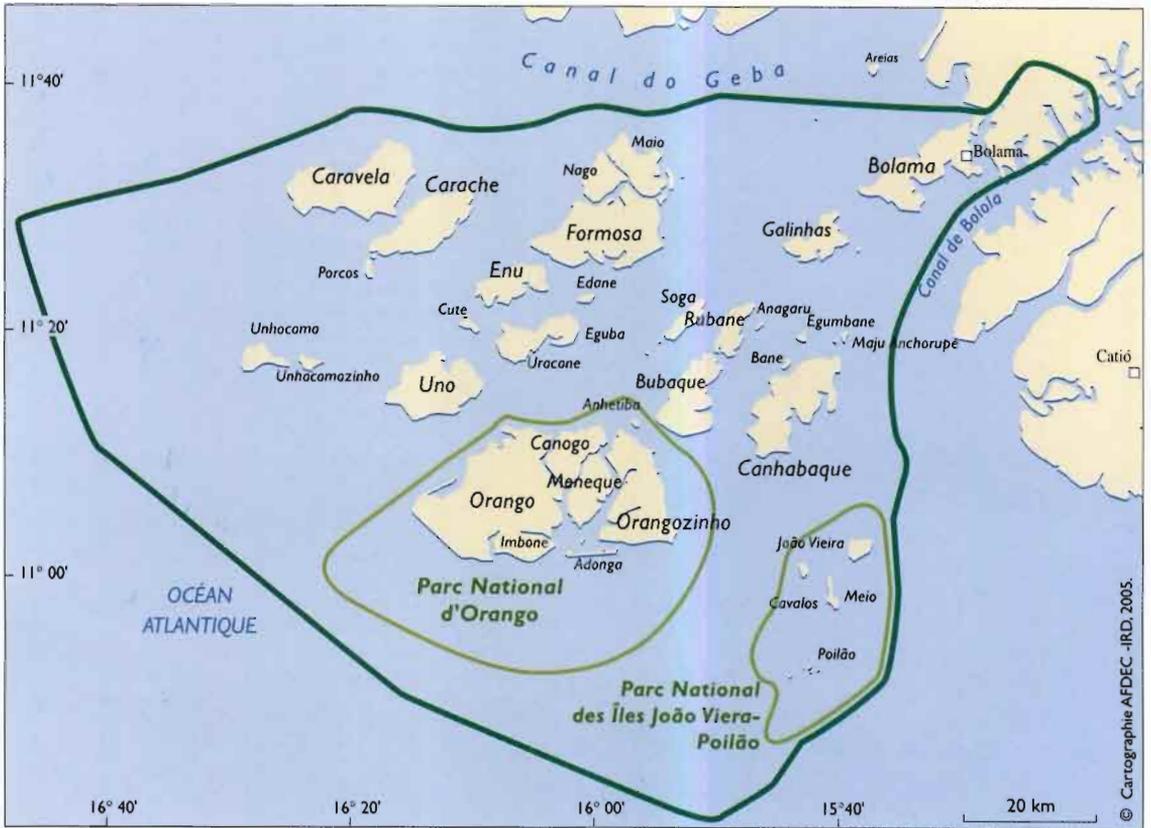


La Réserve de Biosphère du Delta du Saloum (RBDS)

-  Zone classée Parc Naturel en 1976
-  Zone classée Réserve de Biosphère en 1981
-  Limite Plan de gestion de la RBDS (UICN, 2003)

○ Agglomérations et villages principaux (plus de 2000 habitants)

Carte 4 La Réserve de biosphère de l'archipel Bolama-Bijagos

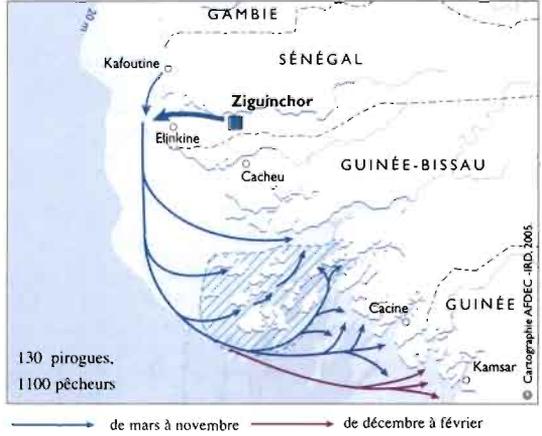


Carte 5 Migrations de la grande pêche artisanale sénégalaise dans l'archipel des Bijagos (2004)

Carte de situation



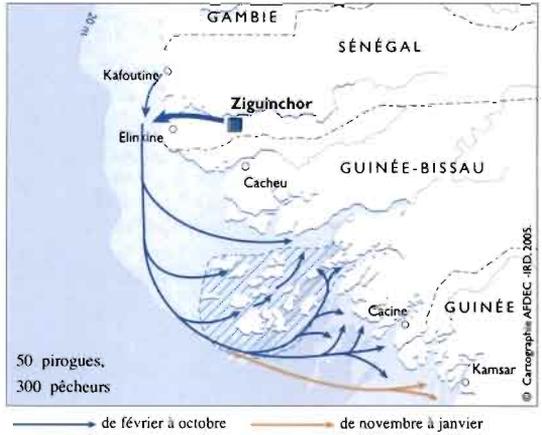
Parcours migratoires des pêcheurs au filet dérivant



Parcours migratoires des pêcheurs de requins



Parcours migratoires des pêcheurs au filet fixe et à la ligne



Source : T. Dahou 2004 ; A. S. Da Silva, 2003.

Carte 6 Principales migrations de proximité inter-insulaires des résidents dans l'archipel des Bijagos (2003)

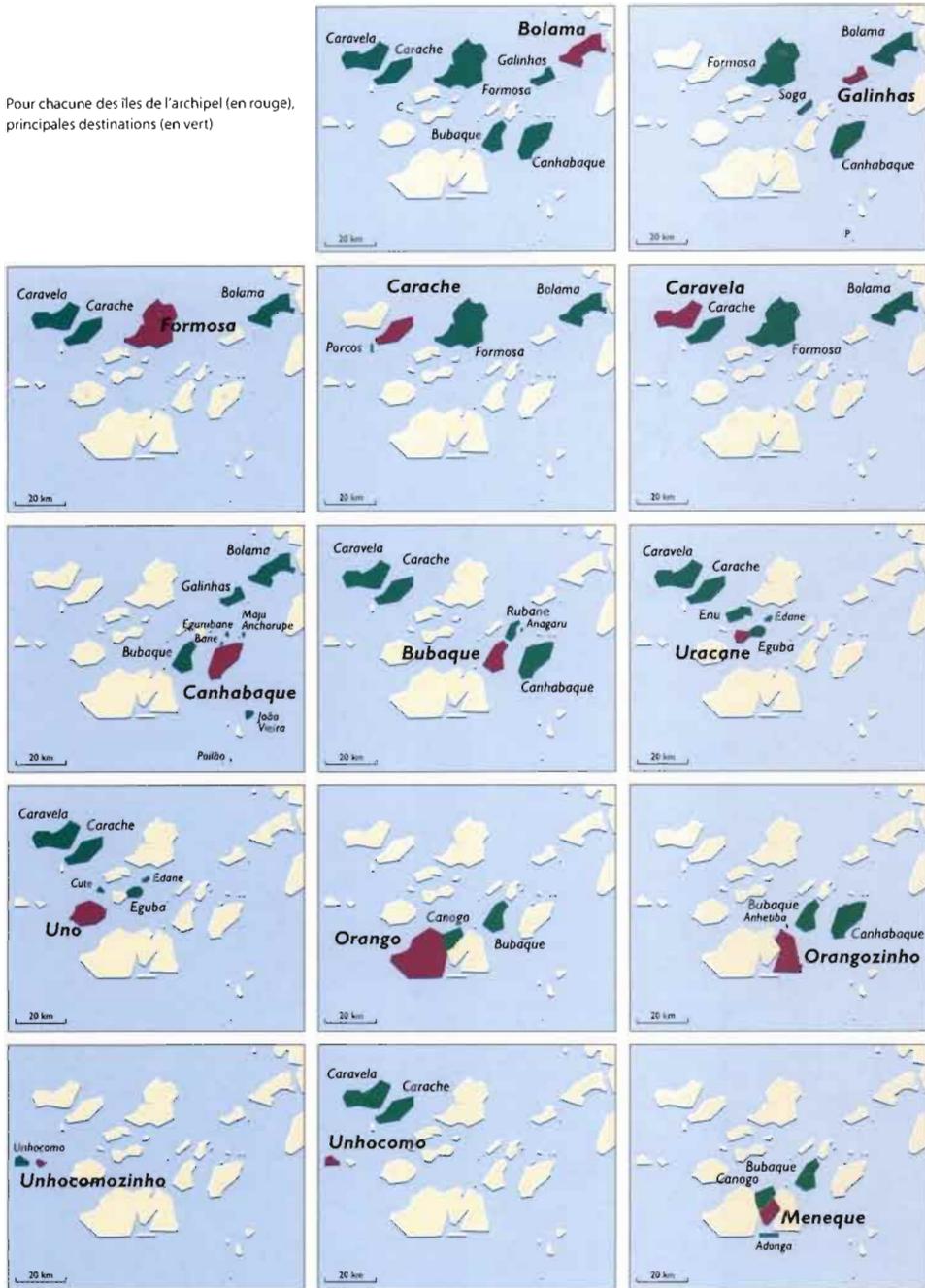


Source : CECI, MDRA-DGF-UICN, 1991 ; A. S. Da Silva, 2003.

Carte 7

Principales migrations saisonnières inter-insulaires des résidents de l'archipel des Bijagos (2003)

Pour chacune des îles de l'archipel (en rouge), principales destinations (en vert)

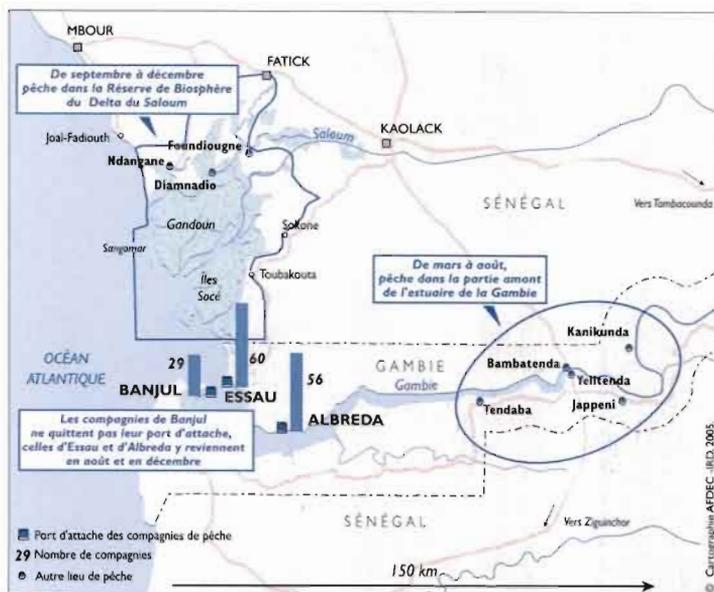


© Cartographie AFDEC - IRD, 2005.

Source : CECL, MDRA-DGF-UICN, 1991 ; A. S. Da Silva, 2003 ; CONSURV, 2003 ; B. Stomal et Bioi, 2004

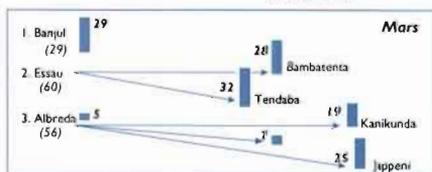
Carte 8

Migrations saisonnières allochtones dans la Réserve de biosphère du delta du Saloum : l'exemple des pêcheurs à la crevette *subalbe* (juillet 2002 - juin 2003)



Source : C. Herry, 2003; J.-Y. Weigel et al, 2001; J. Schmitz, 2003.

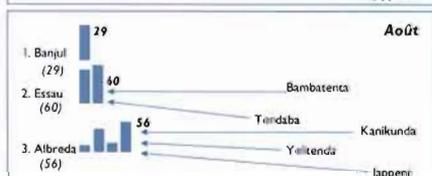
Partie amont de l'estuaire de la Gambie



Mars

Au mois de mars :

- les 29 compagnies de pêche de Banjul restent à Banjul
- Sur les 36 compagnies d'Essau, 5 restent à Albreda, 19 partent pour Kanikunda, 7 pour Yellitenda, 25 pour Jappeni

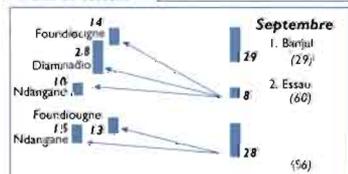


Août

Au mois d'août :

- les compagnies de pêche reviennent dans leur port d'attache
- les 29 compagnies de Banjul restent à Banjul
- 28 compagnies quittent Bambatenda pour Essau
- 32 quittent Tendaba pour Essau
- 19 quittent Kanikunda pour Albreda
- 7 quittent Yellitenda pour Albreda
- 25 quittent Jappeni pour Ndangane

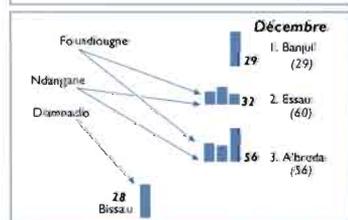
Delta du Saloum



Septembre

Au mois de septembre :

- les 29 compagnies de Banjul restent à Banjul
- 8 compagnies (sur 60) restent à Essau
- 14 quittent Essau pour Foundiougne (delta du Saloum)
- 28 quittent Essau pour Diamniadio (delta du Saloum)
- 19 quittent Essau pour Ndangane (delta du Saloum)
- 28 compagnies (sur 56) restent à Albreda
- 13 quittent Albreda pour Foundiougne
- 15 quittent Albreda pour Ndangane



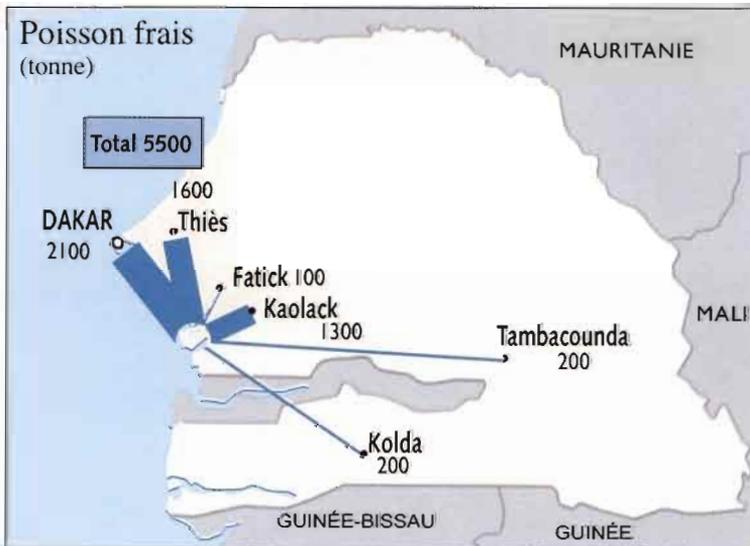
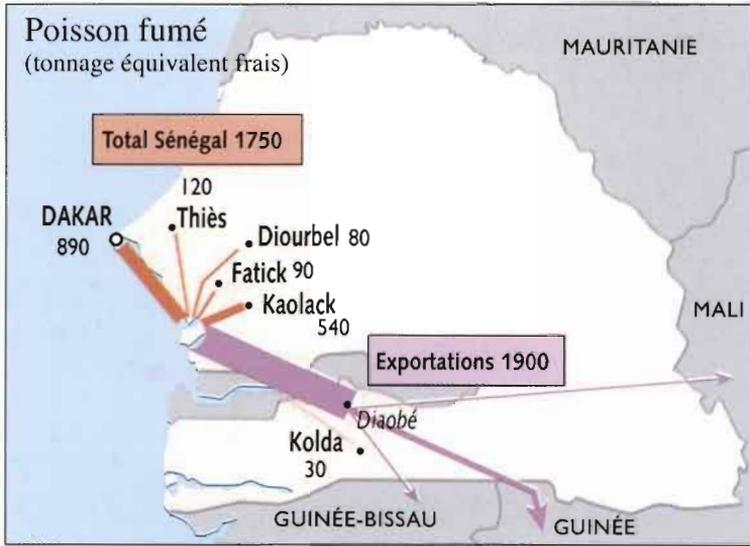
Décembre

Au mois de décembre :

- les 29 compagnies de Banjul restent à Banjul
- 14 compagnies quittent Foundiougne pour Essau et 13 pour Albreda
- 10 compagnies quittent Ndangane pour Essau et 15 pour Albreda
- 28 quittent Diamniadio pour Bissau

Carte 9

Commercialisation du poisson de la Réserve de biosphère du delta du Saloum au Sénégal et à l'étranger (2003)

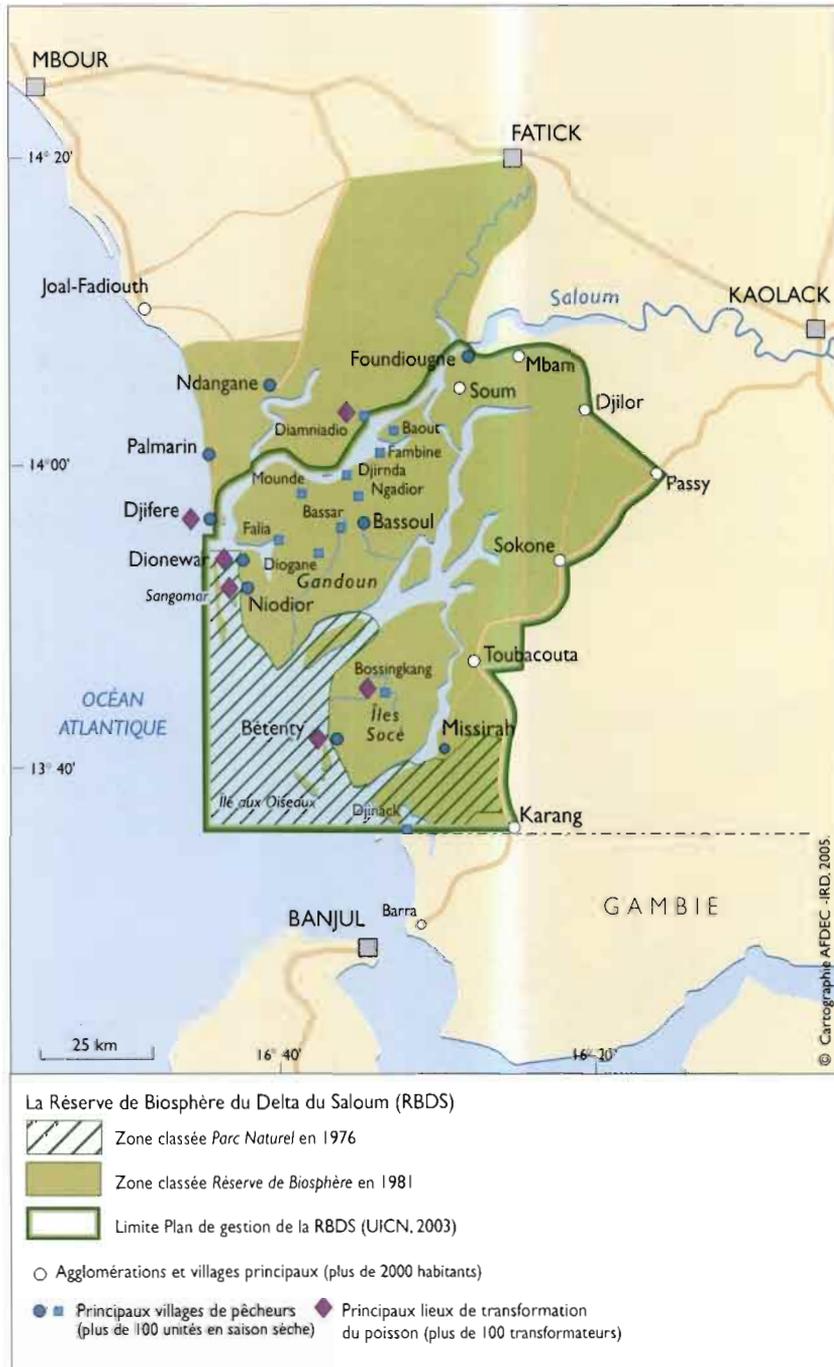


© Cartographie AFDEC -IRD, 2005.

© Cartographie AFDEC -IRD, 2005.

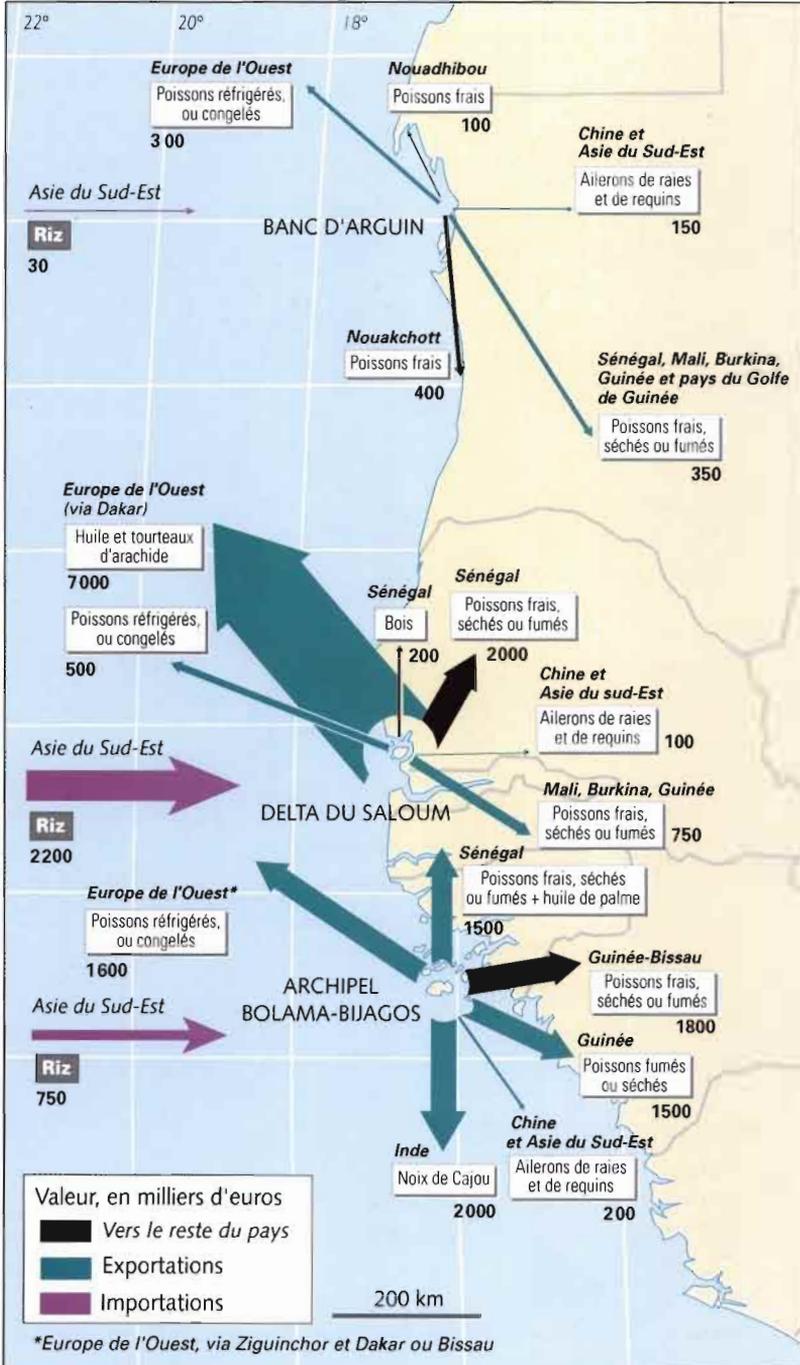
Carte 10

Principaux sites de pêche et de transformation du poisson dans la Réserve de biosphère du delta du Saloum (2003)



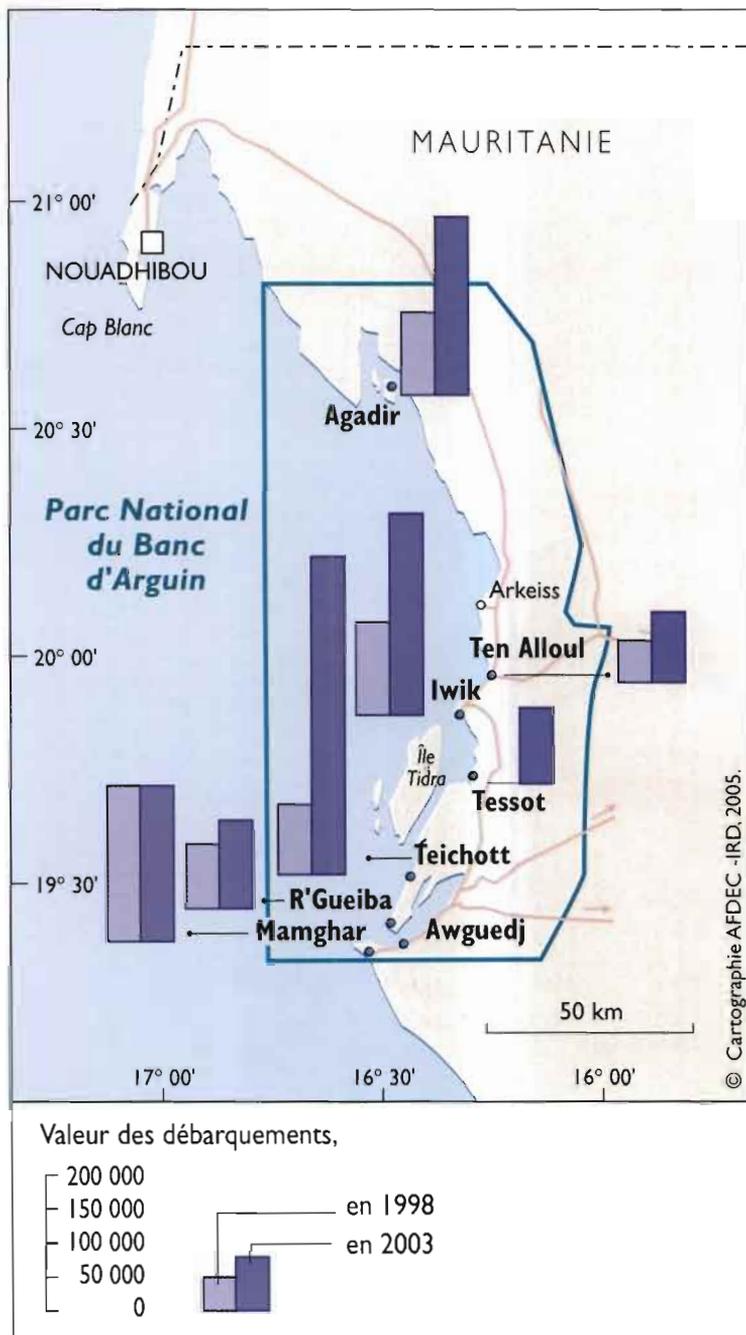
Carte 11

Valeur des exportations et importations des principales aires marines et côtières protégées d'Afrique de l'Ouest (2003)



Source : A. Ould Mohamed-Saleck et al. 2005, J.-Y. Weigel 2005, A. Duarte et al. 2005, CONSDEV 2003.

Carte 12
Évolution de la valeur des débarquements de poisson
dans le Parc national du Banc d'Arguin (1998-2003, en euro)



La diversité des modes de pêche



photo 7 : Bateau à voile (*lanche*) en pêche au large d'Agadir (Parc national du Banc d'Arguin) © Jean-Yves Weigier



photo 8 : Pirogues motorisées à quai à Missirah en lisière du Parc national du delta du Saloum © Jean-François Noël



photo 9 : Grande pirogue motorisée sénégalaise au large de l'île d'Unhocomo (Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos) © Jean-Yves Weigier

La diversité des modes de pêche



photo 10 : Petite pirogue sierra-léonaise de pêche à l'ethmalose au large de l'îlot de Porcos (Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos) © Jean-Yves Weigel



photo 11 : Captures de requins dans un filet à courbine à Arkeiss (Parc national du Banc d'Arguin) © Clément Briand



photo 12 : Piège à poisson (cambua) sur l'estran de Bine (île de Canhabaque, Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos) © Bozena Stomal

Les multiples facettes de la transformation du poisson



photo 13 : Séchage traditionnel de mulets à Iwik (Parc national du Banc d'Arguin) © *Bozena Stomat*



photo 14 : Séchage d'ailérons de requins à Tessot (Parc national du Banc d'Arguin) © *Clément Briand*



photo 15 : Saumurage de carcasses de requins à Tessot (Parc national du Banc d'Arguin) © *Clément Briand*

Les multiples facettes de la transformation du poisson



photo 16 : Ovaires de muets qui, lavés, séchés, compressés et enduits de paraffine, donneront la poutargue (Tessot, Parc national du Banc d'Arguin) © Clément Briand



photo 17 : Séchage de poissons à Soukouta (Réserve de biosphère du delta du Saloum) © Bazena Stomal



photo 18 : Fumage d'ethmaloses sur l'îlot de Porcos (Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos) © Jean-Yves Weigel

Quelques activités agricoles et agro-forestières



photo 19 : Récolte de riz sous palmeraie à Ambeno (île de Canhabaque, Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos) © Bozena Stomal

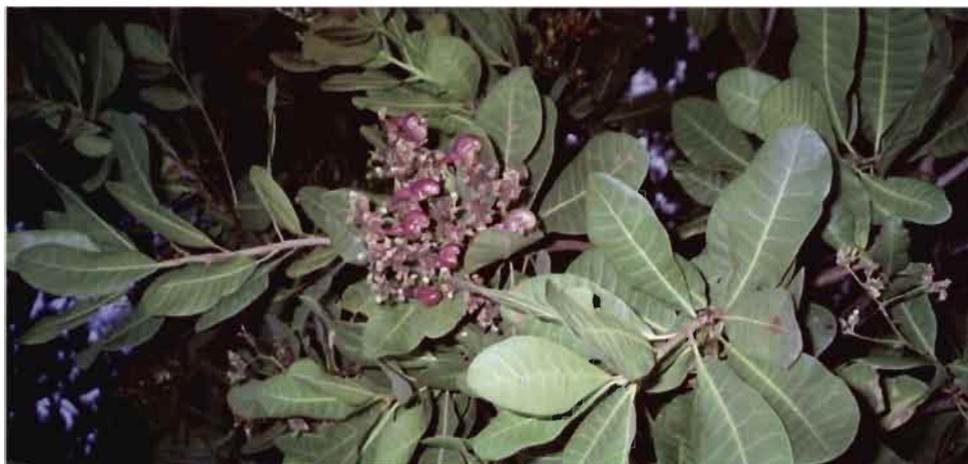


photo 20 : Floraison de l'anacardier dans l'île de Bubaque (Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos) © Jean-François Nèbel



photo 21 : Jardin potager collectif de femmes papet dans l'île de Nago (Aire marine protégée communautaire d'Urok, Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos) © Bozena Stomal

Quelques activités agricoles et agro-forestières

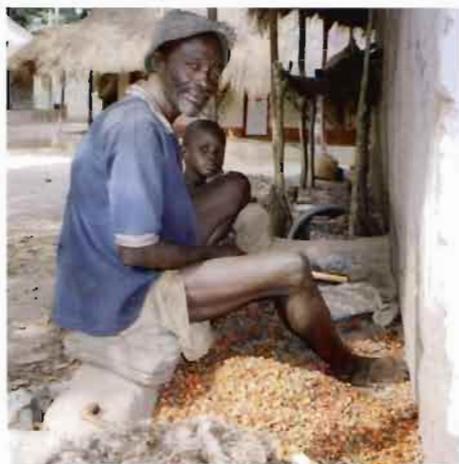


photo 22 : Décortiquage du régime de palmiste pour la fabrication d'huile de palme à Angaura (île de Canhabaque, Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos) © *Bozena Stornal*



photo 23 : Transport de paille à Uno (Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos) © *Bozena Stornal*



photo 24 : Récolte d'oignons à Mansarinko en lisière de la forêt classée de Fathala (Réserve de biosphère du delta du Saloum) © *Jean-François Noel*

Quelques autres activités



photo 25 : Ramassage de mollusques sur l'estran d'Ambagombe (île d'Uno, Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos) © Bozena Stomal



photo 26 : Fabrication de jupes en fibres végétales à Angumbe (île de Canhabaque, Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos)
© Bozena Stomal



photo 27 : Embarcation utilisée pour la pêche sportive à Bubaque (Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos) © Jean-Yves Weigel

Quelques autres activités



photo 28 : Transhumance de dromadaires dans le Parc national du Banc d'Arguin © *Berrand Cozalet*



photo 29 : Atelier de tissage coopératif à Arkeiss (Parc national du Banc d'Arguin) © *Jean-Yves Weiszel*

Usages de ressources ligneuses participant de la déforestation



photo 30 : Bois de palétuvier pour le fumage du poisson dans l'îlot de Porcos (Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos) © Jean-Yves Weigel



photo 31 : Coupes dans la mangrove pour le bois de chauffe (fumage du poisson et cuisine) et le bois d'œuvre d'un campement de pêcheurs dans l'île d'Imbone (Parc national d'Orango) © Jean-Yves Weigel



photo 32 : Fabrication d'une grande pirogue après une coupe d'arbres dans l'île d'Imbone (Parc national d'Orango) © Jean-Yves Weigel

L'extraversion des économies des aires marines protégées



photo 33 : Chargement à Ten Allou d'un débarquement de courbines à destination de Nouakchott (Parc national du Banc d'Arguin) © Jean-Yves Weigel



photo 34 : Commerçante guinéenne troquant du riz contre des noix de cajou sur la plage d'Egara dans l'île d'Unhocomo (Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos) © Jean-Yves Weigel



photo 35 : Exportation de poisson fumé d'un campement de l'île d'Imbone (Parc national d'Orango) vers Kamsar en Guinée © Jean-Yves Weigel

Quelques acteurs de la gouvernance des aires marines protégées

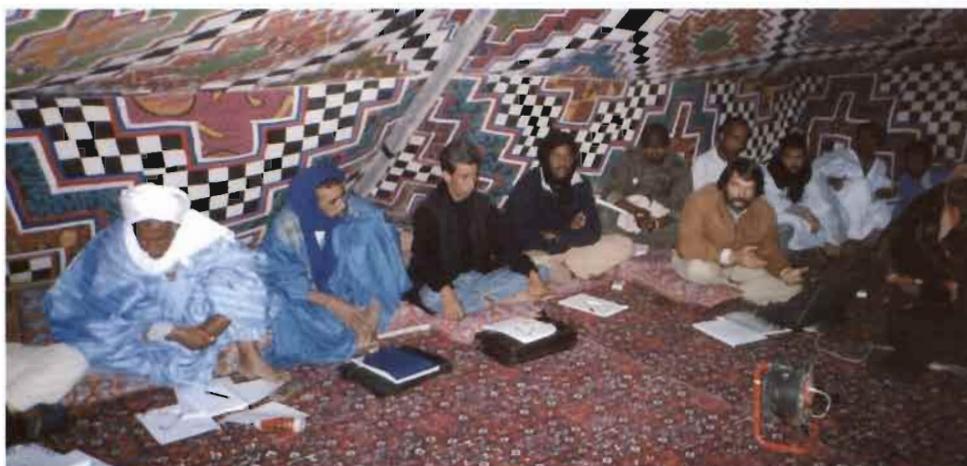


photo 36 : Réunion de concertation entre la direction, les pêcheurs du Parc national du Banc d'Arguin et un représentant d'une ONG internationale
© Jean-Yves Weigel



photo 37 : Réunion du conseil des Anciens d'Eticoga (Parc national d'Orango) © Bazena Stomat



photo 38 : Prêtresse (*okinka*) du village d'Abu dans l'île de Formosa (Aire marine protégée communautaire d'Urok, Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos) © Bazena Stomat

Objet et danse rituels



photo 39 : Objet rituel (*kolaraka*) signalant un lieu consacré à Cuchame dans l'île de Carache (Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos) © Jean-Yves Weisjel



photo 40 : Danse précédant le départ des femmes pour un lieu sacré d'initiation à Abu dans l'île de Formosa (Aire marine protégée communautaire d'Urok, Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos) © Bazena Stomal

Introduction générale

Jean-Yves Weigel, François Féral, Bertrand Cazalet

Une question d'actualité

Le Sommet mondial pour le développement durable, qui s'est tenu à Johannesburg en 2002, a réaffirmé le rôle des aires marines protégées dans la conservation de la biodiversité en prenant l'engagement de créer des réseaux représentatifs censés couvrir 20 à 30% de la surface maritime à l'horizon 2012. L'expression détaillée des recommandations du Sommet et de celles du Congrès mondial sur les parcs de Durban (2003) ont mis l'accent sur la nécessaire cohérence des politiques de préservation des ressources naturelles et de développement socio-économique, plus particulièrement en ce qui concerne la catégorie d'aire protégée administrée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels (IUCN, 1994)². Mais au-delà, ces recommandations soulignent l'indispensable association de toutes les parties prenantes (*stakeholders*) aux différentes étapes de la constitution et de la mise en œuvre d'une aire protégée ; elles appellent à la reconnaissance et au respect de la propriété coutumière, des droits d'usage et d'accès des populations locales, ce dernier point étant particulièrement important dans la mesure où il englobe la question des droits de pêche traditionnels peu ou pas pris en compte par les programmes de protection des espaces marins.

L'importance de la gouvernance est ainsi explicitement reconnue dans plusieurs recommandations du Congrès, dont celles concernant l'établissement d'un système mondial de réseaux d'aires protégées marines et côtières, la protection de la diversité biologique marine et des processus écosystémiques, la gestion intégrée du paysage pour soutenir les aires protégées, ou bien encore les recommandations portant sur la cogestion des aires protégées et sur la pauvreté des populations locales³. Ces recommandations s'inscrivent dans un mouvement général qui mentionne le caractère central des facteurs sociaux, culturels, économiques et institutionnels pour la conservation et qui appelle à décentraliser le plus possible la gestion.

2 - Catégorie VI de l'Union mondiale pour la nature (IUCN).

3 - Respectivement les recommandations 22, 23, 9, 25 et 29 (cf. www.iucn.org/themes/wcpa/wpc2003/francais/outputs/recommandations.htm).

Cette reconnaissance de l'importance de la gouvernance environnementale conduit à adopter une conception plus ouverte de la gestion des aires marines protégées permettant de discuter, non seulement du rôle de l'administration dans le processus de régulation de l'accès et de l'usage des ressources, mais également de la contribution que peuvent apporter d'autres intervenants tels que les communautés de résidents ou de pêcheurs, les ONG et les acteurs privés. Cette reconnaissance, qui s'inscrit dans une tendance mondiale à la décentralisation de l'autorité et de la responsabilité, vise à obtenir un engagement plus marqué de la société civile dans le processus décisionnel et réhabilite la gouvernance locale.

Ainsi, la question de la gouvernance environnementale et locale des aires marines protégées est celle de la coordination des organisations et des acteurs privés, communautaires ou publics, qui suppose la prise en compte d'un ensemble de contraintes et la levée d'un certain nombre d'ambiguïtés susceptibles d'être autant d'obstacles à l'atteinte des objectifs de développement durable. Les aires marines protégées sont un champ d'expérimentation privilégié de tels modes de coordination dont l'enjeu dépasse ces espaces, au regard du nombre considérable d'usagers dépendant des ressources naturelles dans les pays du Sud.

La caractérisation et l'évaluation des modes de gouvernance

Cependant, malgré l'actualité de cette question, une revue de la littérature sur les aires marines protégées a montré que les considérations sur la gouvernance environnementale et locale étaient succinctes et centrées sur la notion plus réductrice de gestion participative, cette réduction indiquant une faiblesse du cadre d'analyse. Au regard des enjeux internationaux et locaux de la gouvernance des aires marines protégées dans les pays en développement, ces lacunes justifiaient un effort de recherche sur la caractérisation et l'évaluation des modes de gouvernance de ces espaces, de manière à définir des options de politique publique permettant de concilier la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité avec le développement socio-économique.

La caractérisation des modes de gouvernance de ces espaces demandait de mettre préalablement en exergue les contraintes démographiques, socio-économiques, juridiques et institutionnelles. Plus précisément au regard du contexte ouest-africain, l'analyse des contraintes suivantes s'imposait : la densification du peuplement et l'intensification de la mobilité, la dérégulation et l'extraversion des économies locales, l'inspiration internationale des politiques de protection et l'héritage colonial administratif, enfin le syncrétisme du système de droit. Dans quelle mesure ces contraintes confirment-elles l'originalité des aires marines et côtières protégées ouest-africaines ? C'est une analyse détaillée des politiques publiques relatives à ces espaces et constitutives de leur gouvernance qui a permis de répondre, en particulier l'étude de la complexité de leur mode d'administration ou de la réalité de l'autorité de l'État. De même, l'analyse détaillée des modalités d'extraversion des économies de ces aires protégées, en confirmant ou en infirmant le paradoxe du renforcement des hiérarchies sociales traditionnelles, a participé de cette réponse.

Cette caractérisation passait par l'adoption d'un cadre d'analyse au regard des lacunes en la matière déjà mentionnées. Ce cadre a pu s'appuyer sur les acquis conceptuels des activités à risque, sur l'application de ces acquis à la gouvernance environnementale, sur la déclinaison de celle-ci en termes de science politique et d'économie politique. Pour ce faire, nous avons privilégié deux points focaux de la gouvernance locale qui renseignent sur les acteurs et les processus décisionnels : les droits d'usage et les dynamiques territoriales liées au statut d'aire marine protégée. En effet, les modes d'allocation et d'application des droits d'usage définissent des systèmes locaux marqués par des déterminants sociologiques ou institutionnels qui fondent la gouvernance de ces espaces. Quant aux dynamiques territoriales, elles marquent la gouvernance de ces aires en prenant plusieurs formes qui sont fonction, d'une part, du contexte historique, démographique et juridique, social et économique, et, d'autre part, de l'empreinte du statut d'aire marine et côtière protégée.

L'adoption de ce cadre d'analyse et son application à ces deux points focaux a rendu possible la caractérisation des modes de gouvernance locale des aires marines protégées. À travers l'exemple des trois principales aires marines et côtières protégées d'Afrique de l'Ouest, la comparaison des modes de gouvernance de ces espaces protégés se devait de mettre en lumière les déclinaisons locales de la gouvernance formulée par les conventions internationales et quelques problèmes transversaux. Cette comparaison a également permis une évaluation des modes de gouvernance et un questionnement sur le rôle des groupes de pression internationaux, les formulations en terme d'aménagement des pêches, les processus de décentralisation et de fragmentation de l'État et de la société civile.

En se référant à l'évaluation des modes de gouvernance et aux contraintes pesant sur celle-ci, des options de politique publique d'ordre général ont été définies puis déclinées selon l'aire marine et côtière protégée considérée. La genèse conceptuelle et l'évolution de la gestion des aires marines et côtières protégées d'Afrique de l'Ouest a alimenté la réflexion dans la mesure où cette genèse a mis en lumière la première originalité de ces espaces protégés, à savoir une inspiration internationale très marquée du cadre conceptuel, des objectifs et des procédures de protection.

La clarification préalable des objectifs et des enjeux

La littérature spécialisée sur les aires marines protégées, qui fait essentiellement référence aux pays développés, distingue trois principaux types d'objectifs. Premièrement, l'objectif de préservation de la biodiversité dont les effets positifs sont censés être, soit un effet réserve qui se subdivise lui-même en effet refuge ou en effet tampon, soit un effet stock ou transfert se traduisant par une augmentation de l'abondance des populations à l'extérieur de l'aire protégée. Deuxièmement, l'objectif de soutenabilité de la pêche dont les bénéfices attendus sont un accroissement de la biomasse exploitable et une augmentation des captures ainsi qu'une réduction des incertitudes. Troisièmement, l'objectif de promotion d'activités non extractives récréatives et touristiques qui permettent de valoriser économiquement les bénéfices de la préservation (Alban, 2003).

L'expérience rapportée de nombreuses études montre que la confusion des objectifs assignés à ces espaces est plus fréquente et plus prononcée dans les pays en développement, même si ce constat peut être fait concernant certaines aires marines protégées dans les pays développés. En effet, dans les pays du Sud plus qu'ailleurs, on observe le basculement d'une démarche de protection des ressources naturelles et de la biodiversité vers une démarche militante de généralisation de ces aires comme instruments de nouvelles politiques socio-économiques. La confusion fréquente des objectifs fait de l'aire protégée une institution passe-partout, et sa constitution devient un objectif en lui-même.

Une clarification des objectifs, essentielle pour établir la cohérence et la légitimité de cet instrument de politique publique qu'est une aire marine protégée, s'imposait donc. Cette clarification doit permettre de juger si les moyens mobilisés sont appropriés et efficaces, alors que le bilan de ces aires est difficile à établir au vu de la multiplication et de la confusion actuelles des objectifs. Ceci n'est pas sans poser de nombreux problèmes qu'il s'agissait d'identifier, d'autant plus que si, jusqu'à ces dernières années, une succession d'objectifs équivoques, voire contradictoires, n'a pas eu de conséquences décisives sur la légitimité de ces espaces protégés, il n'en est plus de même aujourd'hui.

Cette clarification, à laquelle nous nous sommes attelés, est d'autant plus importante qu'apparaissent des interrogations nouvelles, des résistances et des remises en cause de l'opportunité et de l'utilité des opérations de protection. En effet, la constitution d'une aire marine protégée peut induire des bouleversements dans les modes de vie, les revenus, les traditions des populations les plus pauvres et les plus fragiles. Or, dans les pays en développement, la garantie que les populations résidentes ne sont pas lésées s'impose encore plus qu'ailleurs, étant donné l'importance pour elles de l'accès aux ressources naturelles dont elles tirent la quasi-totalité de leurs revenus. D'autant plus que les aires protégées sont établies dans des zones rurales où le niveau de dépendance et d'intimité entre la nature et les populations est particulièrement élevé.

En vue d'une gouvernance plus efficace des aires marines protégées des pays en développement, la clarification des objectifs a conduit à mettre au premier plan l'objectif de la synergie entre le projet de protection et le développement socio-économique. En effet, en recherchant le bien-être des populations concernées autant que la protection de la biodiversité, l'atteinte de cet objectif devrait favoriser l'adhésion des acteurs locaux, puisque ceux-ci en seraient les premiers bénéficiaires. L'accent devait donc être mis sur les conditions de cette synergie qui conduiraient à une appropriation du projet de protection par les populations résidentes.

La nécessité d'une clarification des objectifs se mesure à l'importance des enjeux des aires marines protégées dans les pays en développement. Les enjeux concernant la biodiversité sont les plus évidents, mais ils sont souvent liés aux enjeux des revendications identitaires et à ceux relatifs à la patrimonialisation de la nature, dans la mesure où le projet de protection englobe des cultures et savoir-faire traditionnels, « indigènes », si l'on se rapporte à la littérature anglo-saxonne sur le sujet. Les uns et les autres font référence

à des questions plus globales de gouvernance, en particulier à la question du statut qu'il convient de donner à l'autochtonie mais aussi à l'expertise scientifique. L'exemple des aires marines et côtières protégées d'Afrique de l'Ouest permet de détailler ces enjeux.

Les enjeux concernant la biodiversité sont liés à la richesse faunistique de ces espaces protégés, principalement en matière de faune aquatique, d'avifaune ou de faune terrestre. La richesse de la faune aquatique s'exprime par la présence d'espèces marines ou estuariennes emblématiques et celle de plus de 700 espèces de poissons recensées. Celle de l'avifaune fait référence aux énormes concentrations de limicoles paléarctiques mais également aux espèces endémiques, qui toutes profitent de la productivité des vasières. Mais les aires marines et côtières protégées sont également caractérisées par leur richesse floristique, dont les éléments les plus remarquables sont l'existence d'un couvert forestier de mangrove très important, mais aussi des vestiges de forêts sub-humides⁴. Les enjeux des aires marines et côtières protégées d'Afrique de l'Ouest concernant la biodiversité renvoient aux menaces qui pèsent sur cette dernière. Il importait d'explicitier ces menaces, qu'elles soient spécifiques aux espaces protégés ou qu'elles concernent plus généralement l'éco-région, de manière à proposer des actions urgentes à mettre en œuvre.

Les enjeux des revendications identitaires ont pris de l'importance suite à l'accent mis sur le rôle crucial de certaines pratiques locales dans la préservation de la nature, par exemple la mise en défens des pêcheries, et l'intérêt de celles-ci dans une perspective de gouvernance environnementale et locale. Les identités des populations qui résident ou fréquentent les aires protégées se définissant entre autre par l'histoire du peuplement, on ne pouvait faire l'économie du cadre historique nécessaire à l'appréhension de ces identités. Allant de pair avec les enjeux des revendications identitaires, ceux liés à la patrimonialisation de la nature ne pouvaient être explicités que par une identification des patrimoines naturels et une analyse des modalités de patrimonialisation des objets naturels comme des pratiques et des savoir-faire.

L'explicitation des enjeux des revendications identitaires et des enjeux liés à la patrimonialisation de la nature a mis en exergue deux questions relatives à la gouvernance dont nous avons débattu. Une première question est le statut qu'il convient de donner à l'autochtonie, puisque celle-ci est fréquemment avancée pour justifier une clôture du territoire et une appropriation exclusive des ressources par des groupes se proclamant autochtones. Une deuxième question est celle du statut de l'expertise naturaliste et plus globalement de l'expertise scientifique, puisque les enjeux des revendications identitaires et ceux liés à la patrimonialisation de la nature sont principalement alimentés par les naturalistes.

4 - Le couvert forestier de mangrove dans le delta du Saloum, l'estuaire de la Gambie, le rio Cacheu et l'archipel des Bijagos ; les vestiges de forêts sub-humides dans l'archipel des Bijagos.

Les perspectives et les dimensions de l'ouvrage

Le présent ouvrage a pour objet de présenter une réflexion collective engagée par des chercheurs en sciences sociales sur la gouvernance des aires marines et côtières protégées d'Afrique de l'Ouest et les politiques publiques qui lui sont liées. Ce travail se propose d'aborder les modes de gouvernance selon des paradigmes et des méthodes renouvelés. Il met en exergue la difficulté d'atteindre des objectifs de protection dans un contexte de sous-développement et de mondialisation. Sur la base d'observations et d'analyses qui sont présentées, une reconfiguration de la gouvernance des aires marines protégées ouest-africaines et des options de politique publique sont proposées par les chercheurs.

Les résultats de ces recherches débordent le cas des espaces protégés et offrent des éléments d'analyse de la gouvernance environnementale en œuvre dans les pays en développement dont les aires marines protégées apparaissent comme un champ d'expérimentation. Ce livre s'adresse donc à l'ensemble des institutions et personnes intéressées non seulement par le phénomène institutionnel et politique que constituent les aires marines protégées, mais également par les modalités de gouvernance environnementale dans les pays en développement. On peut citer les chercheurs et étudiants, les administrations et bailleurs de fonds, les ONG en charge de la protection de la nature et du développement, les gouvernants et acteurs locaux.

Cette réflexion s'est nourrie d'un projet européen de recherche sur la cohérence des politiques de conservation et de développement des aires marines et côtières protégées d'Afrique de l'Ouest⁵, d'un programme de recherche de la Coopération française sur les dynamiques de gestion, d'exploitation et de valorisation des pêcheries estuariennes d'Afrique de l'Ouest⁶, enfin de recherches sur les aires marines protégées de Méditerranée française⁷. Les expériences et matériaux sur lesquels se fonde cet ouvrage renvoient aux modalités de coopération, aux disciplines convoquées, à la méthodologie mise en œuvre, à l'approche régionale et au choix de l'Afrique de l'Ouest.

C'est une coopération scientifique entre chercheurs du Nord et chercheurs du Sud, entre chercheurs d'organismes de recherche publics et enseignants-chercheurs universitaires, qui a permis de mener à bien cette réflexion. Ce ne sont pas moins de quatre organismes de recherche et de quatre départements universitaires du Sud qui ont été impliqués⁸ et qui ont apporté leurs connaissances des organisations et sociétés locales, tout en étant

5 - Projet INCO-DEV « CONSDEV » (ICA-4-2001-10043), direction générale Recherche de la Commission européenne. Coordination (2002-2005) : IRD.

6 - Programme « PEAO » du Fonds d'aide et de coopération, ministère des Affaires étrangères. Coordination (2000-2003) : IRD.

7 - Dans le cadre du programme « action publique et développement durable » et du programme « action publique et société civile » du CERTAP. Coordination : Université de Perpignan.

8 - Comme organismes de recherche, citons le CRODT (Sénégal), le CNROP (Mauritanie), l'INEP et le CIPA (Guinée-Bissau) ; comme départements universitaires, citons le le département d'Histoire de la faculté des Lettres et Sciences humaines et celui des Sciences juridiques de la faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (Sénégal), le département de Droit public de la faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université de Nouakchott (Mauritanie) et la faculté des Sciences et Techniques. Ont également contribué à l'effort de recherche, le PNBA (Mauritanie), la DPN (Sénégal), l'UICN (Guinée-Bissau) et le département des Pêches de Gambie.

inscrits dans des formations académiques ou des formations à la recherche dispensés par les partenaires du Nord. Sous la direction de l'IRD (dans le cadre de l'unité de recherche C3ED et de l'unité de service OSIRIS) et de l'Université de Perpignan (dans le cadre du CERTAP), un référentiel et une méthodologie pluridisciplinaires communs ont été développés. L'apport de l'IRD, et des organismes de recherche du Sud auxquels l'institut est lié, a été son acquis concernant la gouvernance environnementale en Afrique de l'Ouest, en particulier celle des pêcheries, ainsi que son expérience en matière de protocoles d'enquêtes pluridisciplinaires. L'apport du CERTAP, et des départements universitaires du Sud qu'il anime, a été de relier les analyses des aires marines protégées aux problématiques relatives à la nature juridique de la gouvernance, au rôle de la société civile dans le développement des politiques publiques, aux transformations du droit en Afrique ; une expérience méditerranéenne dans le domaine des pêches maritimes et du droit de l'environnement a enrichi les analyses faites en Afrique de l'Ouest en fournissant des comparatifs utiles à la démarche scientifique. Cette double coopération, Nord Sud, organismes de recherche et départements universitaires, a rendu possible la mobilisation de jeunes chercheurs et d'étudiants sur des thèmes susceptibles d'enrichir des travaux de recherche appliquée. Cette mobilisation s'est traduite par la rédaction de deux doctorats⁹ et de quatre mémoires de master, particulièrement utile pour resituer les programmes mis en œuvre dans un référentiel plus large.

Mais les expériences et les matériaux sur lesquels se fonde cet ouvrage renvoient également au choix d'une approche régionale centrée sur l'Afrique de l'Ouest. C'est une analyse éco-régionale qui a été privilégiée ; elle permet de prendre en compte un ensemble fonctionnel à la fois sur le plan physique, biologique et socio-économique, et ainsi d'atteindre un niveau de généralisation. De la Mauritanie à la Guinée, les aires marines et côtières protégées d'Afrique de l'Ouest s'inscrivent dans un tel ensemble dont la caractéristique majeure est la présence d'upwellings¹⁰ et qui se décline en un continuum d'écosystèmes marins et terrestres. La prise en compte de l'éco-région se justifie également par les migrations transfrontalières de pélagiques, tortues, mammifères marins et oiseaux, sans oublier... les pêcheurs artisans. En effet, l'éco-région est caractérisée par une intense pêche piroguière et une forte mobilité des pêcheurs tout le long du littoral qui n'épargnent pas les aires marines protégées, et sur un plan administratif et institutionnel par l'héritage colonial dont l'empreinte sur les cadres juridiques des pays concernés est manifeste. Enfin, l'approche éco-régionale est confortée par la création d'aires marines et côtières protégées transfrontalières, à l'image de la Réserve de biosphère transfrontalière du delta du fleuve Sénégal classée comme telle par l'UNESCO en 2005.

Quel meilleur exemple que les aires marines et côtières d'Afrique de l'Ouest pour illustrer la difficulté de mise en œuvre des modes de gouvernance et des politiques publiques aptes à concilier protection des ressources naturelles et développement socio-économi-

9 - Un doctorat de droit public à l'Université de Perpignan, un doctorat de géographie à l'Université de Versailles Saint-Quentin en Yvelines.

10 - Ceux-ci sont très prononcés sur les côtes mauritanienne et sénégalaise et le sont nettement moins au sud où les côtes gambiennes, bissau-guinéennes et guinéennes sont soumises à une forte influence estuarienne.

que dans un contexte de sous-développement ? En effet, ces aires sont marquées par la complexité de leurs organisations sociales et institutionnelles, ainsi que par une forte pression anthropique qui rendent particulièrement difficile une gouvernance environnementale et locale. De ce point de vue, les aires marines et côtières protégées d'Afrique de l'Ouest apparaissent comme un cas d'école. Neuf parcs nationaux, trois réserves de biosphère, neuf autres réserves ou aires, couvraient en 2005 une superficie terrestre et marine de 2.700.000 hectares et une population de 170.000 résidents¹¹. Ce sont les plus importantes d'entre elles en terme de superficie que nous avons choisi d'étudier : le Parc national du Banc d'Arguin (PNBA) en Mauritanie, la Réserve de biosphère du delta du Saloum (RBDS) au Sénégal, la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos (RBABB) en Guinée-Bissau.

Les disciplines convoquées relèvent du droit et de la science politique, de l'histoire et de la sociologie, de l'économie et de la géographie, de l'écologie et de la statistique. L'ensemble des chercheurs a privilégié une approche collégiale et interdisciplinaire, non seulement lors de la conception de la problématique de l'ouvrage et de la méthodologie, mais également lors de la rédaction des différents documents de synthèse ou chapitres. Une expression de cette collégialité et interdisciplinarité a été une enquête par échantillonnage, temps fort des investigations de terrain. Une autre expression en a été la discussion collective des résultats et des analyses au cours de plusieurs réunions, aussi bien en France qu'en Afrique de l'Ouest.

Les matériaux recueillis l'ont été en quatre phases. Une phase bibliographique qui a privilégié l'histoire du peuplement et l'identité des populations résidentes des aires protégées sélectionnées, les savoirs traditionnels et l'état des ressources naturelles. Une phase d'investigations de terrain qui ont pris la forme d'une enquête par échantillonnage¹², de vingt quatre monographies villageoises, d'enquêtes sur le cadre juridique et réglementaire. Une phase de traitement des enquêtes focalisé sur les processus de décision, les régulations de l'accès et de l'usage des ressources, les processus administratifs et institutionnels, l'application des normes, les situations démographiques et économiques. Enfin, une phase d'analyse qui structure l'ouvrage : les objectifs et fonctions des aires marines protégées, les enjeux de celles-ci, les contraintes démographiques de densification du peuplement et d'intensification de la mobilité, les contraintes de dérégulation et d'extraversion des économies locales, le cadre juridique de la gouvernance caractérisé par un système de droit syncrétique, la gouvernance locale et ses impasses, enfin la nécessaire reconfiguration de la gouvernance et des politiques publiques.

11 - Dont plus des deux tiers dans la Réserve de biosphère du delta du Saloum (en prenant comme limites de la Réserve celles du plan de gestion de l'UICN de 2003).

12 - 75 sites d'habitat enquêtés, 790 foyers enquêtés, 783 usagers des ressources naturelles enquêtés. Concernant la stratégie d'échantillonnage et la méthode d'enquête, on se reportera à Morand *et al.* (2002), concernant la saisie et l'exploitation des données à Fall *et al.* (2003), concernant les états statistiques à CONSDEV (2003) et à Weigel *et al.* (2004).

Les objectifs et les fonctions des aires marines protégées

François Féral et Bertrand Cazalet

avec la collaboration de

Babacar Guèye, Moktar Fall Ould Mouhamedou, Domingos Quade

Les aires protégées en général et les aires marines en particulier font l'objet de nombreuses études scientifiques, de colloques, de rencontres internationales, d'échanges de points de vues et de prises de positions politiques. Elles sont aujourd'hui disséminées sur toute la planète selon un processus engagé depuis déjà trois quarts de siècle. Présentées comme un instrument de politique publique nationale, elles sont conduites par les gouvernements de toute obédience et dans des pays quelque soit leur niveau de développement. Enfin, elles s'affichent comme étant en concordance avec le projet international de protection de l'environnement et de durabilité du développement.

D'une manière générale, les aires protégées sont perçues d'une façon positive comme contributives à la protection de la nature et de la biodiversité et font donc l'objet d'un fort consensus, en particulier parmi les scientifiques et les gouvernants. Mais le discours qui les décrit peut parfois dérouter car les aires protégées sont présentées également comme un moyen permettant de résoudre les difficultés engendrées par le pillage des richesses halieutiques et de surmonter le sous-développement. Cette profusion d'appréciations positives fait de l'aire protégée une institution passe-partout qui serait en mesure de résoudre les maux du monde, et sa constitution devient un objectif en lui-même. Dans ces conditions, ce qui était à l'origine un instrument au service d'objectifs de politiques publiques est devenu une fin en soi. Les objectifs, les fonctions, les enjeux et les contraintes de ces opérations d'administration publique ont, semble-t-il, été oubliés.

L'expérience rapportée à partir de nombreux exemples et des études réalisées montre que les objectifs poursuivis par la création des aires marines protégées ne sont pas clairs et que leurs fonctions, en définitive, ne sont pas expressément établies. L'ambiguïté de l'entreprise caractérise le plus fréquemment la décision de créer ou de mettre en œuvre un espace protégé. Or, une politique publique est d'abord au service d'un objectif clair, surtout pour en établir la cohérence et la légitimité : elle doit démontrer que les moyens mis en œuvre pour l'atteindre sont appropriés et efficaces. Telle est bien la difficulté aujourd'hui qui menace à terme les aires marines protégées trop sollicitées pour être partout pertinentes. Faute d'objectifs clairs, leur bilan n'est pas facile à établir ; cette absence de clarté a de nombreux inconvénients qu'il s'agit de relever.

Une succession d'objectifs équivoques, voire contradictoires, apparaissent lorsqu'on se penche sur l'histoire des aires marines protégées. Durant de nombreuses années, cette ambiguïté n'a pas eu de conséquences sur leur légitimité, mais des interrogations nouvelles apparaissent aujourd'hui et il existe même des résistances et des remises en cause de l'opportunité et de l'utilité des opérations de protection. Ensuite, ce sont les distorsions entre le discours, les pratiques institutionnelles et les modes de gestion qui soulèvent de nouvelles questions. En Europe, l'opportunité d'étendre l'emprise des aires protégées, ou de réintroduire des espèces sauvages produit des oppositions locales très fortes. Dans les pays en développement, l'importance de l'accès aux ressources naturelles des populations déshéritées et souvent victimes de la violence du marché mondial, a plus d'importance encore. Ce nouveau contexte met en cause la légitimité institutionnelle des aires marines protégées telle qu'elle s'était construite dans les années soixante.

L'aire protégée n'est pas une fin en soi, mais un instrument de politique publique. Elle est porteuse de changements sociaux importants et s'incruste dans un tissu institutionnel et social particulier. En substance, d'un point de vue juridique et institutionnel, le projet protectionniste consiste à délimiter un territoire au statut particulier. Nous avons donc devant nous un principe de « spécialité du territoire » ainsi qu'une « délimitation », deux principes juridiques établis par les administrations centrales de l'État. Dans toutes les hypothèses, il est expressément indiqué que cette décision centralisée est adoptée pour réaliser un projet d'intérêt général national, voire international. Désormais cet intérêt général est accompagné de la recommandation de développer durablement ces espaces protégés ; mais cette annonce gomme une implication problématique : celle d'une procédure qui met en avant l'effet de protection comme positif pour tout un chacun. Dans les pays en développement, ces politiques se réalisent justement dans des zones rurales où le contact entre la nature et les populations est à un très haut niveau de dépendance et d'intimité. La combinaison, voire la confrontation des politiques de protection de la nature avec les politiques de développement (infrastructures, éducation, commerce, services sanitaires, développement des communications), n'est pas sans poser de nombreux problèmes.

L'idée qui émerge de nos travaux est qu'une conception plus réaliste et moins triomphaliste des aires marines protégées doit être proposée pour une gouvernance plus efficace : elle passe par une synergie du développement et du projet protectionniste. En recherchant le bien être des populations concernées autant que la protection de la biodiversité, c'est l'adhésion du groupe le plus intimement lié à la nature qui peut être acquise. Cette adhésion est conditionnée par le fait qu'à travers la convergence du projet protectionniste avec leur propre culture, les acteurs locaux doivent être les premiers bénéficiaires d'un développement que l'on ne doit pas mettre en parallèle avec le projet protectionniste comme s'il lui était étranger.

La multiplicité des objectifs et les difficultés qui en découlent

Une succession d'objectifs équivoques et l'importance d'une clarification

Historiquement, les aires marines protégées ont d'abord été définies et créées comme des zones établies pour protéger des destructions provoquées par l'homme certains biotopes et espèces vivantes. Mais cette protection elle-même est ambiguë : s'agit-il d'une « protection témoin » au titre de la biodiversité qui consisterait à préserver un peu partout des spécimens d'une nature en peau de chagrin, ou s'agit-il de protéger des zones naturelles de plus en plus vastes pour les soustraire à la domination des hommes dans une logique de partage de l'espace ?

En synthèse de cette première ambivalence, l'aire marine protégée obéit-elle à une logique de « musée vivant » ou constitue-t-elle un processus progressif de soustraction de l'espace à l'exploitation anthropique ? La question n'est pas si théorique : la légitimité du zonage et des mesures de protection ne sont pas de même nature s'il s'agit de partage ou de conservation. Ainsi, il n'est pas établi que ces zones servent exclusivement à sauver des espèces de la disparition : les oiseaux de mer des aires marines protégées d'Afrique de l'Ouest ne sont pas des espèces réellement menacées, pas plus que la majorité des espèces halieutiques incluses dans les zones protégées. Sont-ce alors les espèces qui y vivent, y passent et s'y nourrissent, ou bien les biotopes qui méritent cette protection ? Ces questions ne sont pas traitées dans la plupart des situations autrement qu'en renvoyant à des instances scientifiques ou à des considérations très générales de protection.

Toujours au titre des objectifs équivoques, l'aire marine protégée est présentée parfois comme un cadre permettant de réaliser un développement durable. Elle serait donc un moyen de parvenir à un certain type de développement. Mais, comme nous l'avons vu pour l'objectif de protection, ce type de développement est lui-même ambigu : s'agit-il d'un modèle de développement expérimenté sur un espace test, ou s'agit-il du premier maillon d'une reconquête de l'espace livré à l'exploitation des hommes ? Ici encore, la question n'est pas théorique : l'aire marine y est légitimée comme une institution qui renouvellerait le fonctionnement même du politique. L'aire protégée serait un cadre d'action politique dont l'objet ne serait pas uniquement de contribuer à la protection des espèces et des biotopes. Elle pourrait également être une institution établissant un nouveau type de gouvernance, une sorte de levier de l'écologisme, puisque les études réalisées montrent que l'aire marine protégée est un espace qui échappe aux règles normales de l'administration et de la politique. Cela n'est pas sans conséquence dans un monde où les difficultés de la décentralisation sont grandes et où la légitimité de l'action publique de l'État et des institutions publiques est remise en question.

Dans ce même ordre d'idées, lorsque s'est imposée l'idée du développement durable, reprise par les opérations de réserves de biosphère engagées par l'UNESCO, les objectifs des aires protégées sont devenus encore plus équivoques. En effet, les aires marines

sont souvent présentées comme des instruments pour la gestion des richesses naturelles renouvelables : ainsi en est-il de la surexploitation des stocks halieutiques côtiers, dont parfois il est dit que le système des aires protégées pourrait y apporter des solutions¹³. Peut-être faut-il se garder d'une telle idée : les aires marines protégées ne sont pas en elles-mêmes des systèmes de gestion des pêcheries, même si elles peuvent par la territorialité indiquer une voie dans cette direction (Féral, 2005). Or ici encore et bien souvent, l'aire marine protégée est convoquée comme un moyen de gestion durable et responsable des pêcheries.

Enfin, en particulier dans les pays développés, certaines aires marines sont le support d'activités touristiques et récréatives venues renforcer les attraits du littoral pour compléter la panoplie des charmes de la mer, à l'exemple des espaces protégés de la Méditerranée du Nord-Ouest¹⁴. Dans ces conditions, les promoteurs insistent sur la dimension éducative et de vulgarisation ; mais d'autres, plus prosaïquement, soulignent que ces espaces sont surfréquentés et sont un moyen d'améliorer les résultats économiques du tourisme local. L'aire marine protégée est alors un véritable parc d'attraction au double sens du terme, par sa dimension récréative et par le fait qu'elle attire d'innombrables visiteurs ; elle peut alors, paradoxalement, être plus fréquentée par le public que l'aire non protégée.

Ces ambiguïtés et l'évolution des discours politiques sur les aires protégées soulèvent aujourd'hui des questions sur le contenu réel, sur la légitimité et la fonction même de ces opérations. Cette question est d'autant plus pertinente que l'on a basculé aujourd'hui d'une démarche de protection de milieux menacés, sensibles, remarquables, vers une démarche militante visant à la généralisation des aires marines comme instruments de nouvelles politiques socio-économiques. Ces modèles de développement harmonieux ont une incidence sur le fonctionnement des institutions de gestion et sur la production de règles de fonctionnement des espaces protégés. De même, si l'aire marine protégée a incidemment contribué à la fréquentation de sites sensibles pittoresques et remarquables au lieu de les soustraire à l'emprise des hommes, cela pose question et revêt une importance fondamentale.

La définition des moyens convoqués pour des opérations d'intérêt général, l'établissement des priorités et leur hiérarchisation sont en relation avec la transparence des objectifs. Or, comme mentionné précédemment, on voit apparaître non seulement des perplexités et des résistances vis-à-vis de ces projets autrefois plébiscités, mais également des distorsions entre les intentions des différents acteurs. L'ensemble de ces nouveaux éléments démontre la nécessité de clarifier le sens des implantations des aires marines protégées.

13 - Exemple du Parc national de Port Cros en Méditerranée française (Gallego, 2005).

14 - Les îles Medes et le cap de Creu en Catalogne sud, la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls et le Parc national de Port-Cros en Méditerranée française (Gallego, 2005).

De nouvelles interrogations et résistances

Pendant les cinq dernières décennies, la mise en place formelle des aires protégées s'est effectuée sans trop de difficultés. Encore doit-on souligner que ces implantations se sont réalisées selon un mode centralisé et unilatéral : elles ont été établies sous la sollicitation de la communauté internationale, elle-même travaillée par la communauté scientifique que l'on peut présenter comme le médiateur et porteur du projet protectionniste. De grandes figures du monde de la science ont constitué la conscience naturaliste et morale de ces opérations, Théodore Monod pour la Mauritanie en étant l'exemple le plus connu et le plus remarquable.

En Afrique de l'Ouest, il n'est pas exclu que les populations concernées ainsi que les décideurs publics n'aient pas mesuré la portée et le contenu des mesures qui accompagnaient la création de circonscriptions administratives que sont les aires marines protégées. L'autorité et la légitimité de l'institution coloniale d'abord, le zèle des cadres des jeunes États indépendants ensuite, ont balayé toutes les objections. C'était à l'époque un consensus de modernité et de protection qui, en apparence, emportait toute légitimité. Mais il est aujourd'hui plus hasardeux d'imposer aux différents acteurs une protection venue d'en haut, compte tenu des relations de méfiance établies entre la société civile et l'appareil d'État (Féral, 2002 a).

Dans les pays développés au contraire, l'utilisation du label de protection a gravement mercantilisé ces espaces, à tel point que les effets attendus de la définition d'une aire protégée sont plutôt inverses de ceux constatés : le label de protection entraîne le surpâturage comme l'indique les cas topiques qui ont été analysés (Gallego, 2005). La surfréquentation des espaces protégés est encouragée par les opérateurs de tourisme et les élus locaux. Certains y voient une aubaine de profits au prix d'une fréquentation fondée sur la notoriété des sites et sur une image naturaliste frelatée.

Dès lors, le consensus autour des aires protégées n'est-il pas en train de se fissurer ? N'est-il pas aujourd'hui nécessaire de le ressourcer à la lumière des aspirations au développement, à la croissance économique et au bien être social souhaités par les populations ? La récupération commerciale de la nature protégée n'est-elle pas porteuse de risques de destruction et d'affadissement ? Les aires marines protégées étant actuellement l'objet de résistances de plus en plus importantes de la part des populations les plus directement concernées, les projets ont aujourd'hui des difficultés à aboutir. La création d'espaces protégés est désormais un processus long et laborieux qui suscite des oppositions de plus en plus vives de la part des populations et de certains acteurs¹⁵. Par ailleurs, les populations concernées ne comprennent pas toujours bien la signification, la portée et le sens de ces opérations de zonage et de protection. Des bouleversements doivent parfois intervenir dans les modes de vie, les revenus, les traditions des populations les plus pauvres, les plus fragiles et parmi les plus oubliées de la planète ; des

15 - À l'exemple du Parc naturel régional de la Narbonnaise ou du Parc national marin d'Iroise en France qui ont nécessité dix ans de négociations.

effets pervers, comme le braconnage et les migrations saisonnières, peuvent déstabiliser des sociétés. Quant à la mise en œuvre effective des mesures de protection, elle soulève des difficultés logistiques et politiques. Plus particulièrement dans les pays développés, certains considèrent que le classement en zone protégée est dommageable pour les espaces concernés dans la mesure où ils sont l'objet d'une surfréquentation qui est fatalement accompagnée d'une spirale réglementaire et policière destinée à la canaliser, à l'exemple du Parc national de Port Cros évoqué plus haut (Gallego, 2005). On ne peut donc plus se contenter de l'adhésion gouvernementale ou de la caution de quelques scientifiques éclairés pour légitimer la mise en place des aires marines protégées, leur fonctionnement, leur conduite et leur direction (Féral et Février, 2002).

Une distorsion entre le discours institutionnel et les intentions des différents acteurs

Bien souvent, le discours dominant construit en direction des populations les plus concernées est que l'aire marine protégée est réalisée dans l'intérêt même des populations qui y vivent, certains évoquant même les effets d'aubaine des aires marines protégées pour les autochtones, comme les Imraguen du Parc national du Banc d'Arguin. Mais les enquêtes que nous avons réalisées sur le terrain démontrent que les plus concernés ne sont pas toujours convaincus par ces arguments et qu'ils ignorent la portée et le sens de ces opérations. Les motivations sont particulièrement diverses selon les acteurs impliqués ; les pêcheurs, les commerçants et artisans, les opérateurs de tourisme, les autorités centrales, les notables locaux ou les associations de protection de la nature n'ont pas la même perception de l'opération (CONSDEV, 2003).

Une contradiction apparaît entre la présentation positive de l'opération d'aire protégée et la modification des habitudes, des traditions et des modes de vie des intéressés. Par ailleurs, l'irruption de l'assistance technique et scientifique, de même que la constitution d'une administration parallèle, soulèvent l'inquiétude des responsables et la convoitise des plus opportunistes. La modification des relations de pouvoirs reste un problème important pour les chefs de village, les maires, les administrations déconcentrées. Qui va décider et comment de l'avenir du village, de la famille, de l'exploitation ? Quelle sera la règle du jeu ?

Les institutions décentralisées ou issues de la société civile ne présentent pas moins de difficultés que les modèles centralisés : le phénomène bureaucratique est alors remplacé par le développement d'administrations coupées des politiques nationales. Ces programmes, ces interventions peuvent même apparaître comme hors du champ politique habituel pour développer des actions sans liens avec les projets de développement du pays (cas du Parc national du Banc d'Arguin en Mauritanie). Si les administrations décentralisées sont investies de la gestion de ces espaces, elles sont rapidement dans le dénuement et doivent s'en remettre à l'assistance technique internationale.

Les aires marines protégées comme instruments de politique publique

Les aires marines protégées porteuses de changements sociaux et politiques

Pour le décideur public, le juriste, l'administrateur, les aires marines protégées normalisent un espace socio-économique selon des objectifs formulés par l'État dans le cadre d'accords internationaux. Elles apparaissent ainsi comme un processus d'étatisation d'espaces sociaux et économiques. Les sociétés qui peuplent ces espaces, parfois depuis la nuit des temps, reposent sur des principes d'organisation sociétaux et traditionnels profondément différents. Cette organisation sociétale a sa propre conception de l'accès et de l'exploitation des ressources, ses propres représentations, ses propres clefs de répartition des richesses et des contraintes (Féral, 2004 c).

L'irruption des aires marines protégées régleme l'espace et redéfinit les richesses selon des principes scientifiques avec des priorités de préservation qui peuvent faire consensus auprès des élites, mais qui rapidement sont dénaturés par maintes interférences. Les règles de protection exercent une pression sur les populations locales et, au total, la mise en place des aires protégées induit une certaine violence qui ne doit pas être minimisée dans sa portée économique, mais également dans sa dimension psychosociologique. Or il est clair que l'administration a pour mission d'imposer les règles définies dans le cadre de l'appareil au nom de l'intérêt national et pour honorer des engagements internationaux. Les instances de protection ont tendance, au nom d'un providentialisme naturaliste, à mettre hors jeu les instances locales et leurs modes de fonctionnement, même si récemment des efforts louables d'association et de concertation ont été engagés pour valider les règles de gestion du projet protectionniste.

Les dangers d'une approche écosystémique radicale

Si on n'y prend garde, les gestions des aires marines protégées peuvent véhiculer une conception erronée de l'espace socio-économique. L'organisation sociale, en effet, ne relève pas exclusivement d'une démarche rationnelle avec des exigences scientifiques univoques. Tout indique au contraire que les intérêts individuels et catégoriels conditionnent le comportement des différents acteurs du changement. Ainsi, les pêcheurs, dont la situation est précaire, veulent saisir toutes les possibilités de captures pour asseoir leurs revenus ; les commerçants, et en particulier les mareyeurs, sont à l'affût de toutes les opportunités commerciales dans un contexte d'ouverture internationale des marchés, ouverture qui a considérablement amplifié la pression des prélèvements sur les ressources naturelles. Les élus locaux, les opérateurs de tourisme, voient dans la promotion commerciale de la nature une aubaine pour créer des emplois et financer des infrastructures ou pour élargir leurs marchés. Les aspirations des populations ne peuvent donc être réduites à la survie, à la subsistance ou à la reproduction du passé, comme si elles participaient volontiers au mythe du bon sauvage ou à l'Exposition coloniale. D'autant plus qu'aujourd'hui, la mondialisation des informations déstabilise les cultures traditionnelles en formant des représentations syncrétiques où se mêlent, d'une part, les aspirations à la modernité, à l'individualisme, aux modèles d'une vie citadine sophistiquée et, d'autre part, de fortes tendances identitaires. Ce cocktail psychosociologique est gros

de conflits et de violences car les identités ne signifient pas le renoncement au bien-être et à la modernité.

Dans ces conditions, une approche écosystémique radicale peut transformer la protection de la nature en un véritable projet global auquel doivent se soumettre l'ensemble des activités anthropiques qui sont incluses dans l'aire concernée. Cette approche hyper-naturaliste peut être vécue comme une politique relativement totalitaire, politique dans laquelle devrait s'intégrer toutes les autres actions publiques, telles que la santé, l'éducation, l'hygiène, le bien-être et la lutte contre la pauvreté. Le cas topique documenté en la matière est celui du Parc national du Banc d'Arguin où les populations imraguen vivent dans des conditions de grande pauvreté et de bien-être très difficiles. Dans un même temps, les images idylliques des voiles latines et de la communion des hommes avec la nature sont régulièrement exposées aux médias. Comment ne pas stigmatiser ces opérations promotionnelles qui frisent le ridicule ou l'escroquerie intellectuelle, nourries du syndrome de Flipper le dauphin et d'une tradition maritime fallacieuse ?

Sans mettre en cause leur incontestable légitimité politique, on ne peut exclure des analyses des aires protégées, marines ou terrestres, les avatars suivants. En premier lieu, des politiques répressives¹⁶ accompagnent naturellement la mise en place d'un espace protégé pour le constituer en espace de police administrative spéciale et normaliser son accès, l'exploitation de ses ressources, la configuration de ses aménagements, la régulation de sa démographie. En deuxième lieu, la définition d'aires protégées est également le creuset de leur étatisation par la création d'une circonscription administrative spéciale ; l'administration devient un nouvel acteur de la vie sociale des aires marines protégées selon diverses modalités qui modifient profondément les données socio-économiques. En troisième lieu, la création d'une aire protégée accélère son internationalisation et son ouverture au monde moderne, ce qui génère paradoxalement de nouvelles pressions exogènes : écotourisme, programmes de recherche, ouverture au commerce international, visites promotionnelles, médiatisation commerciale. C'est dans le cadre de cette problématique renouvelée que doit être déclinée une nouvelle approche des aires marines protégées des pays en développement comme devant nécessairement s'intégrer au processus de développement.

Le recouvrement d'espaces sociaux complexes versus un monde en transformation rapide

Les fondements des politiques de protection reposent sur une vision naturaliste des aires marines excluant implicitement les populations de ce projet. Or, cette humanité n'est pas coupée des dynamiques de changement : le rôle du marché et des médias, la multiplication des rencontres avec les scientifiques et l'administration augmentent les points de contact avec la modernité et les représentations nouvelles. Les opportunités commerciales avec la multiplication des informations marchandes et des modèles de consommation sont

16 - Ce terme est utilisé au sens large, comme un cadre normatif d'interdiction de faire ou de ne pas faire un ensemble d'actes de la vie sociale ou économique. En réalité, dans les exemples documentés, la répression n'est pas utilisée selon l'état de droit : c'est un moyen de pression administratif.

souvent plus fortes et plus nombreuses que les discours écologiques de modération.

Les populations sont donc traversées par des aspirations contradictoires : à la fois soucieuses de leur identité, elles aspirent au bien-être et sont travaillées par les modèles de réussite économique. L'espace et les richesses des aires marines protégées sont donc inclus dans des jeux économiques complexes. Un discours dominant de préservation et de modération économique pousse ces populations à la continuation d'une économie de subsistance, mais il est accompagné du ballet des voitures tout terrain et des moyens logistiques et financiers considérables déployés au titre de la science et de la préservation. Il y aurait donc deux façons légitimes de préserver la nature : un comportement de subsistance réservé aux autochtones et un comportement dispendieux réservé aux commerçants et aux scientifiques; ici encore le Parc national du Banc d'Arguin est typique de cette situation contradictoire.

La diversité et la complexité des institutions impliquées dans les aires marines protégées

Les espaces et les activités des aires marines sont encadrés par de multiples compétences institutionnelles. Cette densité brouille la lisibilité de la gouvernance et des responsabilités dans la conduite des opérations de protection et des politiques d'accompagnement. Les juristes impliqués dans l'analyse de ces institutions se sont parfois perdus dans des « feuillets administratifs » inextricables (Cazalet, 2004 a). Ce maquis est épaissi par le manque de transparence, larvé mais assez général, lorsque l'on veut obtenir les rapports d'activités et les budgets des organismes de gestion ou éclaircir les mécanismes de décision. Mais la complexité consécutive à la multiplication des acteurs institutionnels n'explique pas tout ; les conflits d'intérêts, l'absence de conduite déterminée et l'absence de clarté des objectifs contribuent à cette illisibilité institutionnelle. Les caractères de l'administration des pays en développement se retrouvent dans le processus d'administration des aires marines protégées malgré les programmes et la mise en place d'administrations « *off shore* » par les ONG ou les institutions *ad hoc* : celles-ci prennent la forme de programmes délégués, d'institutions formées en marge des bureaucraties gouvernementales, de cogestion avec des partenaires coopérants publics ou privés.

Bien que l'on puisse trouver une unité de problématique dans la mise en route de ces institutions, le terme générique « aire protégée » recouvre des réalités très différentes. Il renvoie d'abord à des systèmes de gestion d'espaces spécifiques, et il n'est qu'à se référer pour s'en convaincre aux innombrables textes fondateurs et statuts des espaces protégés partout dans le monde. Il fonctionne également sur des situations socio-économiques et écologiques très différentes. Les règles qui s'appliquent sur ces espaces, leurs modes de mise en œuvre et d'élaboration, répondent ensuite à des systèmes d'organisation et à des ensembles de normes très diverses. Leur degré d'applicabilité enfin est également variable mais, dans la plupart des cas selon nos observations, il est assez faible.

Dans ces conditions, plusieurs niveaux doivent être considérés si l'on veut établir une typologie des institutions chargées des aires marines protégées et si l'on désire éclaircir la question de leur diversité fonctionnelle. Tout d'abord, le degré de développement des

sociétés et d'efficacité des structures administratives, la nature juridique des circonscriptions territoriales définies par les textes établissant les aires marines protégées, la structure de gestion retenue pour organiser ces espaces, réglementer et faire appliquer les contraintes qui en découlent. Ensuite, les liens entretenus avec l'État fondateur de ces aires et éventuellement promoteur direct de la mise en œuvre des mesures de protection, les liens noués avec les collectivités locales dans le périmètre desquelles ces espaces protégés sont établis et leur rôle. Enfin, les liens avec les ONG de protection de la nature ou les fondations qui viennent en appui de ces opérations jusqu'à se substituer aux autorités publiques par le biais de financements propres ou de l'assistance technique ; ces liens peuvent symboliser la relation avec la « modernité » du discours international et naturaliste.

Les difficultés des pays en développement face aux aires marines protégées

L'administration des aires marines ou côtières protégées soulève plusieurs difficultés dans les pays en développement. C'est d'abord un effort financier et administratif difficile à mobiliser car les espaces marins protégés coûtent cher en terme d'administration et de suivi, d'autant plus que les recommandations internationales poussent à un « suivi scientifique » et à une « gouvernance participative ». Les administrations des ministères sont convoquées pour se mobiliser plus particulièrement sur ces zones. Un espace marin protégé, c'est donc une aire de surveillance renforcée réclamant plus de moyens et d'accompagnement administratif. L'effort est d'autant plus grand que l'administration des aires repose sur des méthodes modernes de gestion avec des moyens et des procédures inusités dans la sphère des bureaucraties traditionnelles des pays en développement. En effet, ces dernières fonctionnent sur le mode « unilatéral formel » par lequel les dispositions de la loi ou du règlement tiennent lieu d'interventionnisme et de maîtrise administrative (Galletti, 2004). Elles donnent également peu de moyens aux agents de terrain chargés d'appliquer les normes et les politiques publiques. La déconcentration sans moyens laisse les représentants de l'État dans le désarroi et dans l'improvisation de l'action publique locale. La négociation sur le terrain devient le mode d'action déconcentrée faute d'avoir des moyens de contrôle et des capacités de contrainte à l'exemple du Parc national du delta du Saloum.

C'est ensuite la difficulté de solliciter l'adhésion de populations en leur imposant des changements susceptibles d'affecter leurs traditions, leurs modes de vie et leurs revenus. L'adhésion est d'autant plus malaisée à obtenir que ces contraintes sont demandées au nom d'un intérêt général difficile à décrypter. Cet intérêt impose de l'altruisme à des populations souvent démunies pour préserver la biodiversité mondiale ou pour protéger des espaces sensibles et remarquables au niveau mondial, ou bien encore pour assurer la pérennité d'une réserve de biosphère. Formulées par les milieux scientifiques ou naturalistes occidentaux, ces motivations abstraites paraissent susciter plus de résignation que d'enthousiasme, ainsi que l'a confirmé notre enquête sur la perception des aires marines et côtières protégées d'Afrique de l'Ouest par les populations (CONSDEV, 2003).

La synergie entre le projet protectionniste et le développement socio-économique

Une conception plus réaliste des aires marines protégées

Les aires marines protégées suscitent de nombreux fantasmes selon les différentes catégories de groupes qui y interviennent ou qui en sont les promoteurs. La définition juridique d'un espace de protection correspondant à un espace d'action publique particulier, il ne suffit pas de décréter et de définir un espace pour épuiser l'action publique qui s'y réfère. On assiste au contraire à la mise en place d'un creuset institutionnel dans lequel un ensemble de décisions publiques va être adopté et de nouvelles stratégies définies par la société civile et l'appareil administratif, dans une relation dialectique de prise du pouvoir et de répartition de droits et d'obligations nouvelles. Il s'agit donc d'une sorte de redistribution des cartes sociétales, politiques et économiques intervenant à l'occasion d'une redéfinition de l'espace.

Le projet d'aire marine protégée doit donc affronter avec réalisme l'idée que son effet peut susciter des incompréhensions et des résistances qui ne sont pas illégitimes. La pédagogie de l'action publique est probablement plus nécessaire que par le passé en raison des préoccupations identitaires qui désormais se manifestent dans les pays en développement. À l'inverse, il est tout aussi inadapté de nier la modernité, la force du marché et des modèles occidentaux, l'appétit de consommation et le désir de changement des populations résidentes de ces espaces protégés. L'action publique de protection dans sa relation avec les acteurs des aires marines protégées progresse donc sur une crête étroite : d'une part des résistances aux changements et, d'autre part, des aspirations à des modes de vie conformes aux standards de la mondialisation. Nier l'identité ou délégitimer le droit au changement serait enfermer le projet d'aire marine protégée dans l'unilatéralisme.

L'adhésion des populations au projet « aire marine protégée »

Il est aujourd'hui difficile de ne pas définir les aires marines protégées sans y mettre en avant une culture du développement qui est utilisée dans toutes les rhétoriques du progrès et de la mondialisation (Féral, 2000). C'est le développement qui est durable et non la biodiversité documentée à un moment de sa propre évolution. L'espace protégé doit donc combiner conservation et développement, or, le volet développement des aires marines protégées est le plus souvent absent des projets de protection. Mais le plus dramatique est que, faute de le planifier, c'est le marché dans un contexte de dérégulation des économies locales qui va constituer l'essentiel du volet développement de l'opération ! Marché des ressources naturelles, marché touristique, marché scientifique, marché de l'expertise, marché médiatique. Car en effet, le paradoxe de la mondialisation est de propager à la fois le discours de protection et la légitimité de la libéralisation du marché (Rosiach, 2003 ; Roca, 2006). Si les pratiques autochtones des mareyeurs sont remises en cause par les aires marines protégées, ces dernières ne s'opposent en rien aux ballets des voitures tout terrain et aux commerces de toutes natures.

Dans ces conditions, le champ des opérations de police de protection apparaît trop étroit

pour assurer la conservation. Il est le plus souvent limité à la police des seules opérations de pêche, de cueillette, ou de chasse et fait donc porter le poids de la protection sur les plus faibles. L'absence de planification des activités économiques semble peu compatible avec le statut d'aire marine protégée. L'aspiration au « bien-être » des populations incluses dans les aires administratives ne devrait pas être considérée *a priori* comme un facteur de contradiction avec le projet protectionniste, mais comme un accompagnement obligé de celui-ci. Inévitable et légitime, le bien-être est une condition de réussite de la conservation. La coexistence entre protection et mieux-être est probablement un moyen d'obtenir l'acceptation des contraintes de police qui accompagnent les aires marines protégées.

La convergence des cultures des populations avec la culture scientifique et naturaliste

Le projet d'action publique qui prend la forme des aires marines protégées est largement inspiré par la communauté scientifique et par la pression internationale, inspiration qui n'a pas de légitimité automatique (Marril, 2006). Dans ces conditions, il est du devoir des porteurs de projet de rassembler les convergences du projet protectionniste avec la culture vernaculaire des populations invitées à discipliner leurs pratiques. En théorie, les démarches anthropologiques et les études en sciences sociales sont faites pour effectuer ce lien et documenter les gestionnaires sur les représentations, les mécanismes de discipline, les valeurs éthiques des populations concernées par le changement de statut de leur espace domestique et traditionnel. Or, force est de constater la surabondance des données scientifiques naturalistes et la pauvreté relative des études systématiques de dimension anthropologique ou socio-économique dans le projet de gestion des aires marines protégées. Pourtant, le travail du gestionnaire est bien de faire coïncider les objectifs de protection avec les principes et les aspirations des populations. Ce travail suppose que l'histoire et la situation des populations soient systématiquement étudiées selon des méthodes scientifiques et non, comme cela est trop souvent le cas, à partir de cheminements institutionnels ou relationnels. Les interventions externes mal documentées ont pu être largement observées : elles survalorisent des acteurs au sein des communautés, déstabilisent les mécanismes sociétaux, accélèrent la schizophrénie sociale des groupes concernés, promotionnent l'opportunisme sur le conformisme social.

L'intégration du projet naturaliste au projet de développement

Une nouvelle démarche devrait s'attacher aux conditions qui permettraient l'intégration de la problématique du développement au projet protectionniste et qui feraient en sorte que les acteurs locaux puissent s'approprier la mise en œuvre de la protection des ressources. Mais cela suppose que les droits coutumiers qui en règlementent l'accès soient reconnus dans leurs principes, sinon dans leurs modalités. C'est sur cette base que doivent s'ouvrir les dialogues entre promoteurs de la protection et population locale.

Le problème de la mise en application des réglementations de police de conservation est ainsi au centre de la réussite des aires marines protégées. L'effort administratif et financier consenti par les pays en développement pour réaliser l'État de droit est considérable, sans commune mesure avec les efforts habituels déployés par les États de ces pays. Or, c'est le plus souvent un échec. Lorsqu'ils ne sont pas déstabilisés par

l'interventionnisme des ONG et de l'État ou par la puissance du marché, les systèmes communautaires de discipline apparaissent comme les plus efficaces et les moins coûteux pour la collectivité. Encore faut-il que les promoteurs des aires marines protégées y appuient leur politique de contrôle et de régulation en l'institutionnalisant *a minima*, voire en la promotionnant.

Les acteurs locaux, principaux bénéficiaires du projet d'aire marine protégée

Sans en minimiser les difficultés, les retombées des politiques de protection doivent bénéficier aux résidents, faute de quoi leur participation au projet protectionniste ne pourra être acquise. Les principes de partage des richesses, l'appropriation de celles-ci par des communautés doivent être la contrepartie minimale des prétentions à discipliner les populations. La protection contre les violences du marché véhiculées par le libéralisme à l'échelle mondiale doit faire l'objet d'une réflexion identique. Et pourtant, on ne peut que constater que, parallèlement aux efforts demandés ici ou là aux résidents les plus pauvres et les plus fragiles, des richesses importantes se créent dans la mouvance des aires marines protégées sans que les principes de répartition et de solidarité qui font fonctionner ces groupes et qui expliquent leur modération productive soient appliqués ou pris en considération. Par exemple, l'écotourisme est le plus souvent porté par des investisseurs extérieurs dans la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos.

Ici encore, une approche ayant pour seul objectif la protection des espèces et la conservation du milieu n'apparaît pas comme la plus productive. L'interdiction de la pêche aux requins dans le Banc d'Arguin illustre à nouveau cette barrière psychologique qui peut opposer les gestionnaires aux populations. Alors que la pêche aux squales est autorisée tout autour du Parc national, les pêcheurs du Banc sont l'objet de contrôles et de modalités particulières d'exploitation qui entravent leurs opportunités de revenus, même s'ils ont mis au point des stratégies de contournement telles que les prises accessoires de requins dans les filets à courbine. L'organisation de telles stratégies révèle une absence de cohérence et de politique globale.

La réforme de l'État au centre du projet d'aire marine protégée

En fait, les aires marines protégées comme facteur de développement impliquent une transformation des fonctionnements administratifs et s'intègrent dans la réforme de l'État dans les pays du Sud. Rien n'indique qu'au milieu du désordre dans lequel se trouvent ces pays dans leur stratégie renouvelée vers le développement, les opérations de protection puissent sortir indemnes des contradictions et des carences des politiques publiques nationales. Nous y mesurons le gouffre de l'« anétatisme » qui s'inscrit dans une logique de rejet ou de suppléance à l'État ou des deux à la fois (Guèye, 2002), ou la réduction de la puissance publique (Galletti, 2004). En effet, le projet protectionniste des ressources naturelles et de la biodiversité ne peut s'abstraire de l'environnement institutionnel dégradé dans lequel se trouvent les pays en développement ; il en souligne plutôt les contradictions et les difficultés. Les trois principales aires marines et côtières protégées d'Afrique de l'Ouest expriment différemment la carence ou l'absence de l'État, responsable au premier chef de ces politiques territoriales engagées devant la

communauté internationale. Dans le domaine des aires marines protégées, cette carence se manifeste de plusieurs manières. Premièrement, par l'incapacité à intervenir directement sur ces dossiers, incapacité qui s'illustre par la procédure de délégation implicite auprès d'opérateurs internationaux, de programmes ayant pour conséquence de créer des procédures d'exception et de court-circuiter les institutions normales. Deuxièmement, par l'indigence des moyens dégagés pour réaliser les objectifs des espaces protégés, la rhétorique ou la production de réglementations formelles constituant l'essentiel de l'action administrative officielle. Troisièmement, par les procédures de négociation de l'application des lois engagées par l'administration avec les acteurs locaux loin de toute transparence ou cohérence. Quatrièmement, par l'incapacité de l'appareil d'État à rendre compte à tous les niveaux de ses activités, de l'utilisation de ses moyens, de ses résultats, ou de produire des analyses et des projets structurants. Cinquièmement, par l'absence de coordination des interventions administratives et la compétition entre les services pour s'arroger des compétences, des moyens et des emprises sur les ressources ou les populations.

Même si ce constat peut être celui de toutes les administrations des pays en développement sur des dossiers plus politiques tels que la santé, l'éducation, les infrastructures, la difficulté supplémentaire qui se pose pour les aires marines protégées est qu'elles renvoient à des méthodes d'administration coûteuses et sophistiquées pour des politiques ne contribuant qu'indirectement au développement (Guèye, 2002 a). Ces interventions publiques exigent un suivi scientifique et une gestion fondée sur des données dont le recueil demande un effort logistique, financier et des niveaux de compétences techniques très élevés. Doit-on en conclure que les pays en développement seront fatalement amenés à déléguer sur ces espaces leur souveraineté à des opérateurs extérieurs pour assurer leurs responsabilités environnementales ? C'est en tout cas exactement ce qui se dessine en Afrique de l'Ouest et que soulignent nos travaux : les aires marines protégées ne peuvent assurer un semblant de fonctionnalité qu'avec le concours financier et logistique des pays développés, en contrepartie de quoi l'exercice des compétences normales des administrations se trouve suspendu. Ces observations ne rendent que plus nécessaire une alternative en matière de gouvernance et de politique publique dont nous allons faire état dans les chapitres suivants.

Les enjeux des aires marines et côtières protégées ouest-africaines

J-Y. Weigel, J. Worms, A. W. O. Cheikh, R. Fall, A. S. Da Silva

avec la collaboration de

Leonardo Cardoso, Aristides Ocante Da Silva, Samuel Diémé,

Abdelkader Ould Mohamed-Saleck, Pierre Morand

De la Mauritanie à la Guinée, les aires marines et côtières protégées d'Afrique de l'Ouest sont situées dans une éco-région dont la caractéristique majeure est la présence d'upwellings¹⁷. En fonction de l'influence plus ou moins forte de ces upwellings et des apports terrigènes d'origine fluviale, ces aires se rattachent à différents écosystèmes côtiers qui forment un continuum au regard de leurs fortes interactions. La dimension éco-régionale de ces espaces protégés est confirmée par les migrations transfrontalières de pélagiques, de tortues, de mammifères marins et d'oiseaux d'eau, sans oublier celles des pêcheurs artisans. Sur un plan administratif et institutionnel, une autre dimension éco-régionale est l'héritage colonial, qu'il soit français, portugais ou britannique, dont l'empreinte sur les cadres juridiques et les pratiques administratives des pays concernés est manifeste.

Un enjeu régional s'impose en matière de gestion de la zone côtière, non seulement au regard des interactions entre les différents écosystèmes et socio-systèmes mais également des menaces dont ceux-ci sont l'objet. Dans une gestion éco-régionale de la zone côtière, les aires marines et côtières protégées ont évidemment un rôle déterminant en matière de protection d'espèces et d'habitats comme en matière de régénération de la biodiversité. Un autre enjeu est l'intégration régionale à laquelle la constitution d'un réseau d'aires marines et côtières protégées peut contribuer en participant au renforcement institutionnel régional.

Les enjeux concernant la biodiversité sont très médiatisés par une filmographie sur les phoques moines du Cap Blanc, les tortues et les lamantins de l'archipel des Bijagos, les dauphins du Banc d'Arguin, les baleines à bosse du Cap Vert, mais également par les reportages sur la mangrove du delta du Saloum ou de l'estuaire de la Gambie. Ces enjeux peuvent être déclinés par type de biodiversité, animale ou végétale, par type de faune ou groupe d'espèces, qu'il s'agisse de mammifères marins ou aquatiques, d'ichtyofaune,

17 - Remontées vers la surface d'eaux océaniques profondes riches en éléments nutritifs minéraux et organiques, le long du littoral.

de macrofaune benthique, de reptiles, d'avifaune ou de faune terrestre. Ils peuvent l'être également par type d'habitat : vasières et estran, mangrove estuarienne ou insulaire, milieux désertiques, savanes sèches ou humides, palmeraies, forêts dégradées ou sub-humides. Mais les enjeux concernant la biodiversité doivent être également analysés à la lumière des menaces qui pèsent sur elle, qu'il s'agisse des activités humaines ou des facteurs naturels.

Depuis la Convention sur la diversité biologique¹⁸, un lien a été clairement établi entre les enjeux concernant la biodiversité d'une part, et les droits des populations autochtones sur la nature, d'autre part. L'analyse des enjeux de biodiversité amène ainsi à questionner l'identité des populations résidentes, et plus généralement à saisir ceux liés aux revendications identitaires ; ce questionnement est particulièrement d'actualité dans les aires protégées, puisque, depuis une quinzaine d'années, les projets de protection s'appuient le plus souvent sur la promotion identitaire des populations résidentes de ces aires. Les démarches de patrimonialisation de la nature s'inscrivent dans la promotion des identités et du renforcement des pouvoirs des autochtones ; elles définissent des enjeux qui leur sont propres, même si ces derniers renvoient à ceux des revendications identitaires.

Aussi bien les enjeux des revendications identitaires que ceux liés à la patrimonialisation de la nature posent la question du statut qu'il faut accorder à l'autochtonie dans la gouvernance des aires marines et côtières ouest-africaines. La promotion, par des groupes de pression internationaux, d'une autochtonie autour de laquelle s'articulerait la régulation de l'accès et de l'usage des ressources naturelles, n'est pas sans soulever quelques problèmes dus à l'ambivalence et aux limites de cette approche, problèmes que nous allons mentionner mais dont il serait souhaitable qu'ils fassent à l'avenir l'objet d'un effort de recherche spécifique.

Les enjeux régionaux

L'inscription des aires marines et côtières dans une éco-région

Les aires marines et côtières protégées ouest-africaines relèvent d'une éco-région marquée par la présence d'upwellings, d'autant plus prononcée que l'on remonte vers le nord. Le sud de ce littoral étant soumis à une forte influence d'apports terrigènes de ce qu'il est convenu d'appeler les Rivières du Sud. Ces upwellings engendrent une productivité biologique élevée, puisque la combinaison de lumière solaire et de fortes concentrations de nutriments provoque une explosion de la production primaire, phytoplancton et plantes marines. D'autres facteurs d'enrichissement biologique sont les apports terrigènes d'origine fluviale en provenance du fleuve Gambie, des fleuves

¹⁸ - Si la convention reconnaît aux États une souveraineté en matière de gestion environnementale, l'alinéa J de l'article 8 garantit les droits des populations autochtones sur la nature.

bissau-guinéens ou guinéens¹⁹ qui augmentent la production primaire et secondaire par la désorption de certains éléments lors de l'arrivée des particules en mer ou par une consommation directe des débris organiques charriés par les fleuves (Pézenec, 2000). Les aires marines protégées de cette éco-région se rattachent donc à un *continuum* d'écosystèmes côtiers dont les principaux sont l'écosystème à dominante d'upwelling sénégal-mauritanien, l'écosystème estuarien-mangrovien des Rivières du Sud, l'écosystème rocheux insulaire du Cap-Vert. Malgré sa diversité, on peut considérer que ces différents écosystèmes forment un ensemble fonctionnel à la fois sur le plan physique, biologique et socio-économique (PRCM, 2003).

Les liens biogéographiques comme les courants des Canaries et de Guinée, les migrations de l'avifaune ou de certains stocks de poisson, la mobilité des pêcheurs et autres usagers des ressources naturelles inscrivent ces aires dans un espace plus large qui est celui de la zone côtière ouest-africaine. De la Mauritanie à la Guinée, la zone côtière concentre près des deux tiers des populations nationales, une production halieutique estimée à près de 400 millions d'euros en 2003 et une industrie touristique en plein développement (PRCM, 2003). Mais, en proie à une forte pression anthropique qui se traduit par une exploitation élevée, voire une surexploitation des ressources halieutiques ou ligneuses, cette zone connaît une dégradation accélérée qui conduit à une paupérisation de certaines communautés littorales et à de nombreux conflits d'accès et d'usage des ressources. Par manque d'alternatives, la pauvreté nourrit une exploitation non durable des ressources à l'exemple de la pêche de juvéniles ou de la déforestation. Cette dégradation de la zone côtière renvoie à une absence de planification et à un manque de concertation intersectorielle entre les différents acteurs et les gouvernants.

Concernant la gestion de cette zone côtière qui est un véritable enjeu régional, le choix d'une approche éco-régionale permet une prise en compte des différentes problématiques communes à la protection des biotopes, à l'exploitation des ressources naturelles, aux migrations des poissons et mammifères marins ou de l'avifaune, mais aussi à la mobilité des usagers des ressources naturelles au premier rang desquels les pêcheurs. Une gestion éco-régionale de la zone côtière favorise également une meilleure représentativité de certains milieux naturels jusqu'alors délaissés par les actions de protection. Pour une gestion éco-régionale de la zone côtière, certaines zones plus que d'autres, de par leurs caractéristiques naturelles, jouent un rôle capital en matière de régénération de zones de pêche en favorisant l'accroissement des densités et la taille des poissons et invertébrés, la dispersion des larves et des juvéniles. Les protéger, c'est se donner les moyens de pérenniser ce rôle. Certaines aires marines et côtières protégées sont appelées à contribuer à la lutte contre l'érosion côtière en préservant les forêts de mangrove, ou bien contre l'érosion des sols en sauvegardant la végétation ligneuse.

L'intégration régionale, à laquelle se rattache la constitution d'un réseau d'aires marines

19 - Les plus importants d'entre eux sont en Guinée-Bissau les rios Cacheu, Geba, Buba et Cacine ; en Guinée les rios Comony et Nunez, les rivières Fataha et Mellacorée, le fleuve Konkouré.

protégées ouest-africaines, est un autre enjeu. En effet, ce réseau, en organisant les échanges institutionnels et les formations, participe de la dynamique d'intégration régionale et plus largement du renforcement institutionnel régional. Ce renforcement peut prendre la forme de programmes à l'image du Programme régional de conservation de la zone côtière et marine en Afrique de l'Ouest (PRCM). Il peut aussi concerner une institution régionale à l'image de la Commission sous-régionale des pêches qui rassemble la Mauritanie, le Sénégal, le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée-Bissau, la Guinée, la Sierra Leone. Une illustration de l'intégration régionale est l'élaboration et la mise en œuvre progressive d'une stratégie régionale pour les aires marines protégées en Afrique de l'Ouest à l'initiative d'institutions et d'ONG internationales relayées par les gouvernements des pays concernés. Une autre illustration est la création d'aires marines et côtières protégées transfrontalières, à l'image de la Réserve de biosphère transfrontalière du delta du fleuve Sénégal classée comme telle par l'UNESCO en 2005. Cette approche régionale s'inspire des recommandations formulées dans le cadre du NEPAD.

La présentation des aires marines et côtières ouest-africaines

En 2005 et à l'échelle de l'éco-région considérée, neuf parcs nationaux, trois réserves de biosphère, neuf autres réserves ou espaces protégés de statuts divers, étaient juridiquement reconnus comme aires marines et côtières protégées (carte 1). Comme parcs nationaux peuvent être cités le Parc national du Banc d'Arguin, le Parc national du Diawling (Mauritanie), le Parc national de la Langue de Barbarie, le Parc national des îles de la Madeleine, le Parc national du delta du Saloum (Sénégal), le *Niumi National Park* (Gambie), le Parc naturel des mangroves du rio Cacheu, le Parc national d'Orango, le Parc national marin des îles de Joao Vieira et Poilao (Guinée-Bissau). Comme réserve de biosphère, la Réserve de biosphère transfrontalière du delta du fleuve Sénégal (Mauritanie et Sénégal), la Réserve de biosphère du delta du Saloum (Sénégal), la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos (Guinée-Bissau). Comme autres réserves ou espaces protégés, la Réserve satellite du Cap Blanc et la Réserve du Chat T'Boul (Mauritanie), la Réserve naturelle de Poponguine et l'Aire marine protégée de Bamboung (Sénégal), la Réserve intégrale de Santa Luzia (Cap-Vert), la *Bijol Islands and Tanji Rives Bird Reserve*, le *Tanbi Wetland Complex*, le *Bao Bolon Wetland Reserve* (Gambie), l'Aire marine protégée communautaire d'Urok (Guinée-Bissau). À ces aires existantes, il faut ajouter celles en projet dont l'Aire marine protégée des îles Tristao et Alcatraz (Guinée), ainsi qu'une dizaine d'aires marines, de superficie très réduite, suite aux engagements du Président sénégalais lors du « Don à la Terre » en 2005. Bien qu'inscrites dans une éco-région que nous avons précédemment définie, les aires marines protégées couvrent un ensemble d'écosystèmes côtiers différents et prennent donc en compte des situations contrastées, tant du point de vue de la biodiversité que du point de vue de la présence et des activités humaines. Leur superficie terrestre et maritime est de deux millions sept cent mille hectares pour une population de 170.000 habitants²⁰.

20 - Il s'agit de la superficie totale couverte, en évitant donc des doubles comptages dus au fait que les trois réserves de biosphère intègrent des parcs nationaux et autres aires protégées. La Réserve de biosphère du delta du Saloum a été définie selon les limites du plan de gestion de l'UICN (2003).

Ce sont les trois plus importantes d'entre elles, en terme de superficie, qui ont été particulièrement étudiées dans la mesure où, d'une part, elles reflètent la diversité des écosystèmes côtiers de cette éco-région, et où, d'autre part, elles rendent compte des enjeux régionaux concernant la biodiversité et des enjeux des revendications identitaires ou de ceux liés à la patrimonialisation de la nature. Ces trois aires protégées sont le Parc national du Banc d'Arguin en Mauritanie, la Réserve de biosphère du delta du Saloum au Sénégal, la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos en Guinée Bissau.

D'un point de vue climatique, le Parc national du Banc d'Arguin, situé entièrement en zone saharienne aride, a une superficie de 1.170.000 hectares qui se répartit également entre un domaine maritime et un domaine terrestre²¹ (carte 2). Le Parc est caractérisé topographiquement par une interface continent-océan peu marquée, puisqu'on assiste ici à la disparition d'un désert saharien dans une zone marine très peu profonde (5 mètres d'eau à 50 km de la côte) où d'anciens estuaires ont convergé et accumulé d'immenses vasières traversées de chenaux et couvertes par endroits de prairies de plantes marines submergées dont le principal intérêt écologique est qu'une partie soit découverte à marée basse et puisse ainsi servir de nourrissage pour des centaines de milliers d'oiseaux. D'un point de vue hydrologique, l'ampleur des remontées d'eaux profondes froides riches en éléments nutritifs minéraux et organiques permises par la poussée des alizés, combinée à la présence d'herbiers, se traduit par une présence remarquable de poissons, d'invertébrés et de mammifères marins ainsi que par une très forte concentration d'oiseaux d'eau. Concernant le domaine terrestre, il est marqué par des précipitations très faibles ne permettant que le développement d'une flore saharienne diffuse dont la répartition est surtout dictée par la nature des sols ; seule une étroite bande côtière bénéficie d'une humidité relative plus élevée due à l'évaporation marine, donnant naissance à un cortège végétal essentiellement composé de plantes halophiles. Si le pastoralisme, principalement de camélidés, a été de tout temps la principale activité des populations fréquentant épisodiquement cet espace au gré des fluctuations des zones pâturables, c'est vers l'exploitation des ressources halieutiques que s'est orienté un petit groupe, les Imraguen, dont le nombre a été estimé, en 2003, à 1 600 résidents dans le Parc. Ces derniers ont d'abord pratiqué la pêche sur un rythme saisonnier (pêche au mullet), puis, plus récemment tout au long de l'année, suite à un phénomène de sédentarisation qui s'est amplifié avec la sécheresse des années 1970 et les facilités grandissantes de mareyage et d'évacuation des produits. Le Parc est l'objet d'enjeux concernant la biodiversité avec une intensification préoccupante de l'effort de pêche, mais aussi d'enjeux identitaires qui se cristallisent autour des revendications des Imraguen dont l'emblème est la pêche à la voile et l'association entre pêcheurs et dauphins lors de la pêche au mullet. Ces enjeux identitaires sont liés aux enjeux de patrimonialisation de la nature.

21 - Le Parc national du Banc d'Arguin est limité au sud par une ligne qui suit le parallèle 19°21'N, à l'est par une ligne passant par plusieurs points dont le plus oriental suit le méridien 16°00 E, au nord par une ligne suivant le parallèle 20°50'N et à l'ouest par une ligne suivant le méridien 16°45'W. La zone du Parc se situe entre les isohyètes 50 et 70 mm mais, entre 1973 et 1995, a reçu moins de 15 mm par an.

La Réserve de biosphère du delta du Saloum avait, lors de sa création, une superficie terrestre et marine de 450.000 hectares ; lors de l'élaboration en 2003 du plan de gestion à l'initiative de l'UICN (Union mondiale pour la nature)²², il a été décidé de ramener cette superficie à 300.000 hectares en englobant toujours les 73.000 hectares de la partie maritime et terrestre du Parc national du delta du Saloum²³ (UICN, 2003). Cette réserve est située en zone sahélo-soudanienne pour sa partie nord et soudano-guinéenne pour sa partie sud ; globalement, la Réserve se situe entre les isohyètes 600 et 800 mm, mais son climat est marqué depuis trois décennies par une baisse de la pluviométrie moyenne et par un glissement des isohyètes vers le sud. La Réserve peut se scinder schématiquement en trois grands ensembles (carte 3). Le domaine insulaire est composé de deux groupes d'îles séparés par trois bras de mer principaux : les îles du Gandoun au nord et les îles Bétenti et Fathala au sud ; ce territoire est morcelé par un lacs de chenaux et marqué par la présence majoritaire des palétuviers et donc par un paysage de mangrove. Le domaine continental est limité dans sa partie basse par le cordon de palétuviers qui laisse d'abord la place à de grandes étendues de sols nus sursalés puis à la terre ferme ; celle-ci est caractérisée par une alternance de savanes arbustives, de forêts claires, de zones de cultures et de forêts classées au premier rang desquelles la forêt de Fathala. Le domaine maritime et estuarien est le lieu d'une intense activité de pêche encouragée par la richesse du milieu à l'interface océano-estuarienne, d'autant plus que l'ouverture du cordon littoral de Sangomar en 1987 a accentué la colonisation du delta par des espèces d'origine marine ou à affinité marine. La population de la Réserve a été estimée en 2003 à 120.000 habitants²⁴. Elle regroupe dans le domaine insulaire essentiellement des Sérère (îles du Gandoun) et des Socé²⁵ (îles Bétenti et Fathala) qui pratiquent la pêche et la riziculture mais aussi des activités de contrebande avec la Gambie. Elle regroupe, dans la partie sud-est du domaine continental, des Mandingue qui associent l'agriculture et l'élevage et dans une moindre mesure le maraîchage et l'arboriculture ; à l'est et au nord-est du domaine continental, des Sérère, Wolof et autres ethnies pratiquent la culture de l'arachide et une agriculture vivrière. La Réserve est l'objet d'enjeux concernant la biodiversité dans un contexte caractérisé par une exploitation intensive des ressources halieutiques et ligneuses. Cette réserve est également l'objet d'enjeux de revendications identitaires qui ont trait aux droits d'accès ou d'usage, et qui font référence à l'hétérogénéité des populations du delta façonnée par une forte et ancienne mobilité des insulaires.

La Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos couvre une superficie totale de 1.046.950 hectares dont la majeure partie relève du domaine maritime ; elle englobe quatre vingt huit îles dont quarante deux ont une superficie significative, le Parc national d'Orango, le Parc national marin des îles de Joao Vieira et Poilao, l'Aire marine protégée

22 - Après constat de l'absence de protection des territoires sis sur la rive droite du Saloum autour des communes de Palmarin, Ndongane et au sud de Fatick, les nouvelles limites bornent la Réserve à la rive droite du Saloum. Ce sont ces nouvelles limites, reprises par le Programme régional de conservation de la zone côtière et marine, que nous avons considérées.

23 - Sa situation géographique est la suivante : 13°35' et 14°15'N, 16°03' et 16°50'W.

24 - En prenant comme limites de la Réserve celles du plan de gestion.

25 - Les Socé sont un rameau malinké du groupe mandingue.

communautaire d'Urok²⁶ et l'hinterland continental de l'île de Bolama²⁷ (carte 4). La Réserve est fortement marquée par son insularité, par son hydrographie et son climat, insularité qui explique le caractère endémique de certaines espèces végétales et animales présentant un grand intérêt du point de vue de la biodiversité. Sur le plan hydrographique, l'archipel est à la confluence de l'influence estuarienne (rio Cacheu, rio Geba, rio Buba, rio Cacine), de l'influence des courants côtiers longeant le littoral, de celle de la houle océanique et des marées de type semi-diurne de forte amplitude, et enfin de l'influence saisonnière de l'upwelling. Ces diverses influences expliquent la forte productivité biologique qui se traduit par une biodiversité aquatique unique en Afrique de l'Ouest ; la mangrove, qui couvre près du tiers de la superficie des îles, contribue à l'enrichissement du milieu. Alors que les fortes traditions maritimes des Bijogo ont été contrariées par les colonisateurs, des pêcheurs professionnels (sénégalais, guinéens, sierra-léonais ou ghanéens) attirés par l'abondance et la richesse de l'ichtyofaune développent un effort de pêche préoccupant. Quant à l'amplitude des marées, elle a pour conséquence l'existence de près de 160.000 hectares de zones intertidales constituées pour une part de zones sableuses qui, à marée basse, servent d'habitat aux mollusques qui sont la principale source de protéines animales pour les populations, et pour une autre part de vasières fréquentées par une colonie très importante d'oiseaux d'eau. Sur le plan climatique, l'archipel présente deux saisons bien différenciées : une saison sèche de novembre à avril et une saison des pluies de mai à octobre marquée par des précipitations annuelles abondantes oscillant entre 2.000 et 2.500 mm ; cette forte pluviométrie explique la densité de la formation végétale et favorise la riziculture, l'agroforesterie ou l'arboriculture d'anacardiés (noix de cajou). La population de la Réserve, y compris Bolama et son hinterland, est estimée à 38.000 personnes qui se définissent comme appartenant à plusieurs groupes ethniques où prédominent les Bijogo, les Papel et les Beafada (CONSDEV, 2003). Occupants ancestraux des îles, les Bijogo ont une identité culturelle très marquée construite, entre autre, autour de la patrimonialisation de lieux emblématiques tels que les sites d'initiation, ou la patrimonialisation d'espaces ressources.

Les enjeux concernant la biodiversité

Les enjeux concernant la biodiversité animale

Les mammifères marins ou aquatiques les plus remarquables sont le grand dauphin (*Tursiops truncatus*) fréquemment observé près de la côte et le dauphin à bosse (*Souza teuszii*) qui vit plus au large, la baleine à bosse (*Megaptera novaeangliae*) et l'orque épaulard (*Orcinus orca*) plus facilement visibles au Cap-Vert et au large du Banc d'Arguin, le phoque moine (*Monachus monachus*) dont quelques individus fréquentent les falaises de la Réserve satellite du Cap Blanc, mais également le lamantin (*Trichechus senegalensis*) dont la densité la plus forte se trouve dans l'archipel des Bijagos, l'hippopotame (*Hippopotamus amphibius*) qui vit habituellement en eau douce mais qui s'est adapté à la lente progression

26 - Cette aire regroupe les îles de Formosa, Nago et Chedia (Maio) plus un ensemble d'îlots.

27 - La Réserve se situe entre les parallèles 10° et 11°40 N, entre les méridiens 15°20 et 16°50 W.

du rio Geba vers la mer et qui se concentre dans le Parc national d'Orango au sud de l'archipel des Bijagos. Certaines croyances ou pratiques locales ont longtemps contribué à la sauvegarde d'espèces telles que le lamantin, intégré à la cosmogonie bijogo. Mais l'augmentation de la capacité de pêche est devenue une menace très réelle pour l'ensemble des mammifères marins ou aquatiques, en particulier pour les dauphins souvent victimes des captures accessoires (*by-catch*), ou même pour les phoques moines qui sont affectés par la réduction de leur espace vital et des prélèvements de leurs ressources alimentaires.

L'ichtyofaune de l'éco-région est riche de plus de sept cents espèces. La composition de celle-ci varie selon que l'on considère l'écosystème à dominante d'upwelling sénégalomauritanien au nord ou l'écosystème estuarien mangrovien au sud. Ainsi, dans le Banc d'Arguin, les espèces les plus fréquentes sont les mullets, la courbine et les mâchoirons (*Ariidae*), alors que dans le delta du Saloum et l'archipel des Bijagos l'espèce dominante est l'éthmalose. Certaines espèces, en particulier les espèces migratrices, peuvent connaître, en un lieu donné, d'importantes variations saisonnières d'abondance liées à leurs cycles de vie. Les aires marines et côtières protégées d'Afrique de l'Ouest englobent des habitats très importants pour la reproduction ou le grossissement de certaines espèces²⁸ ; parmi ces habitats remarquables, on peut distinguer les vasières, la mangrove et les récifs coralliens. Les vasières, dont les étendues les plus importantes se trouvent dans le Banc d'Arguin²⁹, jouent un rôle crucial en servant de support à de nombreuses algues épiphytes et à une microfaune très dense d'invertébrés. Elles permettent l'oxygénation du milieu et la fixation des sédiments, enfin elles offrent aux poissons et aux macro-invertébrés un environnement favorable pour la reproduction et le grossissement. Quant à la mangrove, c'est un milieu essentiel de nurserie pour certaines espèces de poissons et de crustacés, ainsi que pour quelques mammifères marins dont le lamantin qui côtoie la loutre à joues blanches. Le domaine aquatique des estuaires à mangrove abrite de nombreux poissons parmi lesquels les *Clupeidae*³⁰ qui, en terme d'abondance, devancent très largement les *Sciaenidae*, les *Carangidae*, les *Pomadasidae* et les *Mugilidae* (Guiral, 1999). Il existe une espèce de petite taille étroitement inféodée aux vasières des mangroves : le *Periophthalmus papilio* qui présente des adaptations remarquables à la vie amphibie. Enfin, les récifs coralliens identifiés au Cap-Vert abritent de nombreuses espèces de poissons et de mollusques autochtones ou colonisateurs ; ces récifs assurent une fonction d'abri, de lieu de reproduction et de nurserie. Pour assurer ces fonctions, le maintien de l'équilibre de cet écosystème passe par celui de chaque maillon de la chaîne trophique et de la biodiversité récifale³¹. Concernant l'ichtyofaune, l'évolution des vingt dernières années

28 - À l'image du Parc national du Banc d'Arguin qui est à la fois un lieu de reproduction pour le requin à museau pointu ou pour la raie chauve-souris, et un site de grossissement pour la raie guitare et le requin marteau (Worms *et al.*, 2002) ; à l'image du Parc national marin des îles de Joao Vieira et Poilao qui est un lieu de reproduction pour les tortues marines.

29 - La vaste étendue de vasières du Banc d'Arguin est parcourue de chenaux dont l'aspect change au gré des marées. À marée basse, la faible profondeur moyenne entraîne l'émergence de plus de 450 km² où se sont développés des herbiers dominés par les zostères (*Zostera noltii*) et les cymodocées, fondements de cet écosystème et base d'un réseau alimentaire complexe.

30 - *Ethmalosa fimbriata*, espèce prépondérante dans le delta du Saloum, en Casamance et dans l'archipel des Bijagos ; *Sardinella maderensis*, espèce prépondérante dans le bas estuaire de la Gambie et abondante dans le delta du Saloum ; *Ilisha africana* espèce prépondérante dans les estuaires guinéens (Guiral, 1999).

31 - Par exemple, les poissons herbivores jouent un rôle essentiel dans la limitation de la prolifération des algues en concurrence avec les coraux pour l'occupation du substrat.

est caractérisée par une diminution des populations de sélaciens, des *Sparidae* (pageots, dorades) et de *Serranidae* (mérus, badèches) sous l'effet d'une pêche très intensive (Gas-cuel et Laurans, 2001 ; CEECAF, 2004). Compte tenu de leur maturité sexuelle tardive, la situation de certains requins, notamment celle du requin marteau halicorne *Sphyrna lewini* et du requin à museau pointu *Rhizoprionodon acutus* est tout à fait préoccupante, de même que celle de plusieurs espèces de raies (*Rhinobatos cemiculus*, *Rhinoptera marginata*). Le cas du poisson-scie (*Pristis pristis*) semble désespéré ; on ne sait pas s'il a complètement disparu d'Afrique de l'Ouest ou s'il existe encore une ou deux petites populations reliques au niveau de la côte de Sierra Leone, et peut-être en Guinée-Bissau.

La macrofaune benthique, qui occupe une place importante dans le réseau alimentaire assurant le relais entre les producteurs primaires chlorophylliens et les consommateurs supérieurs, est représentée dans sa partie la plus visible par les crabes qui envahissent l'estran par millions durant l'étalement de basse mer. Associés aux vasières, à l'estran ou à la mangrove, les vers, lamellibranches, mollusques et crustacés décomposent les fragments de matière organique ou consomment de petites proies planctoniques en filtrant l'eau de mer. En ce qui concerne les bivalves, un des mollusques les plus remarquables de par son abondance est l'arche (*Anadara senilis*) dont la cueillette sur l'estran sableux constitue une activité importante essentiellement féminine, du delta du Saloum à l'archipel des Bijagos, c'est-à-dire dans des zones où l'estran est très étendu. La zone intertidale est par ailleurs le lieu d'une pêche traditionnelle au mullet également pratiquée par les femmes à l'aide de filets en fibre de palmes ou de cloches en vannerie, de pêches à l'épervier ou à la nasse, de pêches à l'aide d'estacades de pierre ou de barrages en matériel végétal. L'écosystème estuarien-mangrovié abrite également des gastéropodes, dont les plus remarquables sont le *Cymbium sp.* et le *Murex sp.*, des huîtres de palétuvier (*Crassostrea gasar*), mais aussi de nombreux crustacés, dont des cirripèdes, des isopodes, des amphipodes, des mysidacés et des décapodes au premier rang desquels la crevette *Penaeus notialis* (Guiral, 1999). Ce sont les *Murex sp.* et les *Cymbium sp.* qui semblent les plus menacés, alors que la collecte de l'huître de palétuvier a fait l'objet d'actions de sensibilisation dans le delta du Saloum, de même que celle de l'arche dans l'archipel des Bijagos³². La crevette *Penaeus notialis* est pêchée d'une manière intensive dans les estuaires sénégalais, ce qui, combinée à une augmentation de la salinité des estuaires liée à un déficit pluviométrique³³, explique une diminution de sa taille moyenne.

Les reptiles les plus emblématiques de cette éco-région sont sans conteste les six espèces de tortues marines³⁴ qui parcourent le littoral pour exploiter les herbiers marins dont ceux du Banc d'Arguin. Après avoir été longtemps l'objet d'une pêche ciblée, ces tortues sont victimes de captures accidentelles par la pêche industrielle ou artisanale. Du delta

32 - Dans l'archipel des Bijagos, les vellétés d'exploitation intensive des arches ont été freinées par la création de l'Aire marine protégée communautaire d'Urok.

33 - L'augmentation de la salinité provoque une migration précoce, sachant que le cycle vital de *Penaeus notialis* se passe pour partie en mer et pour partie en estuaire.

34 - La tortue verte (*Chelonia mydas*), mais également la tortue caouane (*Caretta caretta*), la tortue à écaille (*Eretmochelys imbricata*), la tortue de Kemp (*Lepidochelys kempi*), la tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*), la tortue luth (*Dermodochelys coriacea*).

du Saloum à l'archipel des Bijagos, les autres reptiles remarquables sont le crocodile du Nil (*Crocodylus niloticus*) et le crocodile nain (*Osteolaemus tetraspis*), le varan du Nil (*Varanus niloticus*) et le varan de terre (*Varanus exanthematicus*), le python de Séba (*Python sebae*), le cobra cracheur (*Naja nigricollis*), le mamba vert (*Dendroaspis viridis*), la vipère heurtante (*Bitis arietans*) et la couleuvre sifflante (*Psammophis sibilans*), sans oublier le caméléon du Sénégal (*Chamaeleo senegalensis*). De l'ensemble de ces reptiles, ce sont les tortues et les crocodiles qui ont longtemps été les plus menacés pour la qualité gustative de leur chair ou pour leur peau. Après avoir été l'objet d'une pêche ciblée, les tortues sont mieux protégées grâce en particulier à la création du Parc marin des îles de Joao Vieira et Poilao dans l'archipel des Bijagos, principal lieu de ponte dans cette éco-région ; il en est de même des crocodiles avec la création du Parc national d'Orango.

L'avifaune est très importante, ainsi que l'attestent les énormes concentrations de limicoles paléarctiques qui, après s'être reproduits au cours du printemps dans le nord de l'Europe et de la Russie, migrent progressivement vers le sud pour prendre leurs quartiers d'hiver en Afrique de l'Ouest. Ce sont trois millions d'oiseaux qui fréquentent les aires marines et côtières protégées de cette éco-région, entre octobre et mars, mettant en évidence la fantastique productivité des vasières, qui lorsqu'elles sont exondées, sont exploitées par de grandes concentrations d'oiseaux d'eau. Cette fréquentation concerne également les mangroves où les migrateurs trouvent abri et nourriture en abondance. Mais ces aires protégées abritent également toute l'année de nombreux oiseaux d'eau qui s'y reproduisent, tels que les cormorans, les sternes, les goélands qui côtoient des échassiers comme les hérons gris, les aigrettes, les flamants roses, les ibis et une sous-espèce endémique de la spatule blanche, *Platalea leucorodia* qui se mêle à sa cousine migratrice venue du nord de l'Europe pour hiverner. Enfin, il ne faut pas oublier les espèces d'oiseaux de savane et de forêt que sont la grande outarde, le calao d'Abyssinie, la poule de roche, la pintade, les francolins et le perroquet gris de l'archipel des Bijagos, espèce rare relativement protégé par le Parc national marin des îles de Joao Vieira et Poilao. Le rôle des flux massifs d'oiseaux migrateurs sur les différents écosystèmes des aires protégées considérées, notamment en ce qui a trait au cycle de la matière organique consommée et rejetée, reste à élucider.

La faune terrestre des vingt et une aires marines et côtières protégées d'Afrique de l'Ouest se répartit sur un vaste territoire, puisque la zone terrestre représente plus de la moitié de ces espaces protégés. Cette faune a régressé au cours des dernières décennies du fait, d'une part, d'une chasse peu contrôlée, et, d'autre part, d'une longue période de sécheresse plus accentuée au nord qu'au sud de cette éco-région ; d'une manière générale on assiste à une régression de la grande faune et à une prédominance de petits mammifères. Si, dans la zone saharienne, les oryx, les gazelles dama et les autruches ont totalement disparu, il subsiste une population de gazelles dorcas sur l'île de Tidra. Les prédateurs comme les chacals et les hyènes rayées et, à un moindre degré, les renards et les fennecs ont mieux résisté au prix d'un changement de leur régime alimentaire pour s'adapter à la disparition, consécutive à la sécheresse, de leurs proies traditionnelles, et notamment des petits rongeurs. Plus au sud, c'est à partir du delta du Saloum que la

faune terrestre se diversifie avec trente six espèces de mammifères sauvages recensées dans la Réserve de biosphère du delta du Saloum. Les plus remarquables sont quatre espèces de primates (le singe vert, le singe rouge, le galago du Sénégal, le colobe rouge), l'hyène tachetée et le chacal déjà mentionné qui sont très abondants, tout comme les genettes et les civettes. Quant à l'antilope rouanne, elle aurait pratiquement disparu. Les résultats des dénombrements de la grande faune font également état d'autres primates, de phacochères, de guibs harnachés, d'antilopes sitatunga, de céphalophes, de rongeurs et autres petits carnivores. Plus au sud, dans les aires protégées de Guinée-Bissau et plus particulièrement dans celles de l'archipel des Bijagos, ce sont vingt et une espèces de mammifères terrestres qui ont été recensées dont les plus remarquables sont la loutre à joue blanche, la mangouste des marais, le cobe de Buffon, le céphalophe bleu et d'autres primates tels que le hocheur et le mone de Campbell. On considère que neuf mammifères terrestres sont menacés de disparition à l'échelle de l'éco-région : l'antilope dorca, le chat sauvage serval, le céphalophe à flancs roux et le céphalophe de Grimm, l'antilope sitatunga, le guib harnaché, le cobe *redunca*, le colobe bai (Diémé, 2002).

Les enjeux concernant la biodiversité végétale

La biodiversité végétale des milieux désertiques de la partie continentale du Banc d'Arguin, où il pleut en moyenne 25 mm par an, s'apparente à celle du Sahara. Tous les types de paysages désertiques sont représentés dans le Parc : champs de dunes vives (*ergs*), cordons dunaires orientés nord-est/sud-ouest formés de petites dunes en forme de croissant (*barkane*) se déplaçant sous les vents dominants, vastes ensembles de dunes ogoliennes, interdunaires, anciens lits d'oueds plus ou moins végétalisés et zones de charriages, dalles gréseuses et crêtes calcaires, cuvettes d'évaporation au sol sablo-argileux sursalé (*sebkha*). Malgré l'aridité prévalant dans la zone, la diversité floristique est étonnante, puisque plus de deux cents espèces végétales ont été recensées, qu'il s'agisse d'espèces arborées et arbustives typiques de zones arides ou de plantes côtières et halophytes. En bordure de mer et profitant d'une certaine humidité sous forme de rosées ou de brouillards, on peut voir de grandes étendues d'euphorbes balsamifères ainsi que plusieurs espèces halophiles, telles que les salicornes, les *Sesuvium* ou les tamaris. Dans le lit des anciens oueds, subsiste une végétation vivace composée d'acacias et d'arbustes divers. Des plantes éphémères, dont l'apparition est tributaire d'averses, peuvent constituer en quelques jours des pâturages pour les chameaux et le petit bétail (Campredon, 2000 ; Worms, 2002).

Les savanes sèches ou humides du delta du Saloum sont couvertes d'une végétation dominée par quelques espèces ligneuses d'affinité soudanienne sur les plateaux et terrasses sableuses, par l'espèce *Cordyla pinnata* et de plus en plus par le margousier (*Azadirachta indica*) dans les parcs arborés des zones de cultures. Dans cette aire protégée, les savanes sèches sont utilisées pour la culture de l'arachide et les cultures vivrières, les bas-fonds pour la culture du riz et pour le maraîchage (Pirard et Diémé, 2004). Dans l'archipel des Bijagos, les savanes sèches ou humides occuperaient un quart du domaine terrestre ; les premières sont utilisées pour l'élevage des bovins et pour la paille qui sert à la confection des cases et à l'artisanat, les secondes pour la riziculture de bas-fonds qui nécessite un drainage rudimentaire (Cuq, 2001).

Comme formation végétale, la mangrove abrite deux principaux genres de palétuviers, le genre *Rhizophera* qui pousse de préférence en bordure immédiate des chenaux dans les parties les plus fréquemment immergées, le genre *Avicennia* dans les parties plus hautes au contact des tannes³⁵. Dans les zones les plus abritées, la mangrove occupe des superficies d'un seul tenant qui constituent des milieux fermés parcourus de chenaux étroits. La mangrove couvrirait plus de 100.000 hectares sur l'ensemble des aires protégées considérées, dont les deux tiers dans le delta du Saloum et près de 40.000 hectares dans l'archipel des Bijagos, sans oublier les espaces protégés de l'estuaire de la Gambie et de celui du rio Cacheu (DEFCCS/JICA, 2002 ; Cuq, 2001). À titre anecdotique, il existe une mangrove d'*Avicennia* à l'état de relique qui couvre quelques hectares tout au sud du Parc national du Banc d'Arguin, vestige d'un passé lointain où les apports fluviaux étaient importants. La mangrove offre un ensemble de ressources largement exploitées, telles que le bois d'œuvre ou de chauffe, la pharmacopée, les ressources halieutiques et, comme il a été déjà mentionné, les huîtres prélevées sur les racines aériennes des palétuviers

Dans les aires protégées du domaine phytogéographique guinéen, les palmiers à huile ont supplanté les forêts sub-humides originelles. Plus précisément dans l'archipel des Bijagos, les palmeraies denses et dégradées occupaient lors du dernier recensement, il y a une dizaine d'années, 40% des sols (Da Silva A.O., 2002). Cette espèce héliophile est partie intégrante de l'agroforesterie bijogo qui l'associe à la riziculture pluviale itinérante, mais, depuis quelques années, la diminution des temps de jachère et l'avancement des périodes de brûlis portent préjudice aux palmeraies, constat que l'on peut également faire sur le continent. L'enjeu de la régénération des palmeraies est important au regard de l'étendue des services rendus : le régime de palme dont on extrait l'huile, la noix de palme pour l'engraissement des porcs, les racines pour la médecine traditionnelle, le tronc pour les charpentes et les tubes de drainage des rizières de bas-fonds, le méristème apical (le coeur de palmier) pour la nourriture, la sève pour le vin de palme. Mais, en ce qui concerne les plantations, l'évolution la plus remarquable au cours des dix dernières années a été la généralisation de l'arboriculture d'anacardiens dont la noix est exportée et la pomme fermentée pour la fabrication de vin de cajou. On rencontre également des cocoteraies dont les plantations ont été encouragées pour le coprah pendant la première moitié du XX^e siècle, mais qui ont été en grande partie abandonnées (Da Silva A.O., 2002). Concernant les espèces forestières du domaine sahélo-soudanien et soudano-guinéen telles qu'on les rencontre dans la Réserve de biosphère du delta du Saloum, le rônier est l'espèce la plus remarquable par les ressources qu'il offre : les feuilles servent aux travaux de tressage et de toiture, les fibres à la confection de filets, les tiges des feuilles à la fabrication de corbeilles, de meubles, de clôtures et de constructions légères, la sève à la fabrication de vin de palme. D'autres espèces méritent d'être signalées, telles que le satan (*Daniellia oliveri*) dont l'écorce fournit un encens très recherché car il éloigne les moustiques ou le kinkéliba (*Combretum micranthum*) dont les

35 - Sols nus sursalés qui représentent 6% de la superficie totale de la réserve de biosphère du delta du Saloum et 2% de celle de la réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos (DEFCCS/JICA, 2002 ; Da Silva A.O., 2002).

feuilles fournissent une sorte de tisane (Pirard et Diémé, 2004).

Les forêts dégradées occuperaient 5% des sols de l'archipel des Bijagos et 1% de ceux du delta du Saloum (Da Silva A.O., 2002 ; DEFCCS/JICA, 2002). Elles se composent généralement d'une strate supérieure constituée d'arbres de grande taille, d'une strate intermédiaire dominée par des palmiers adultes, d'une strate inférieure très dense caractérisée par la présence de palmiers plus jeunes, de lianes et de quelques espèces arbustives. Dans le delta du Saloum, ces forêts dégradées sont d'anciennes forêts galeries, situées dans les vallées ou des forêts classées, qui présentent une insuffisance de régénération. Quant aux forêts sub-humides, elles ont disparu du delta du Saloum et n'existent qu'à l'état de relique dans l'archipel des Bijagos.

Les menaces pesant sur la biodiversité des aires marines et côtières protégées

Les enjeux concernant la biodiversité des aires et côtières protégées d'Afrique de l'Ouest renvoient aux menaces qui pèsent sur un nombre de plus en plus important d'espèces et sur certains habitats. Depuis une trentaine d'années, certaines de ces aires ont contribué à la préservation des habitats et à la conservation de la biodiversité. Mais les menaces croissantes militent en faveur d'un renforcement des actions de préservation et de conservation, que l'on peut détailler par groupe d'espèces ou par type d'habitat.

Les principales menaces pesant sur la biodiversité animale sont les activités humaines telles que la pêche et la chasse, la destruction d'habitats, la potentialité d'une pollution accidentelle d'espaces marins que font craindre les débuts d'une exploitation pétrolière en Mauritanie et en Guinée-Bissau. Les effets négatifs de la pêche côtière, qu'ils soient directs par-prélèvement, ou indirects par perturbation de l'espace vital, ont été décuplés avec le boom de la pêche artisanale motorisée dont la capacité de pêche est devenue très importante. L'impact de la pêche ne se traduit pas seulement par une réduction des effectifs et de la densité « moyenne » des populations, mais aussi par une déstructuration de celles-ci : fragmentation des zones d'abondance, perte des connectivités, quasi-anéantissement des classes d'individus âgés et de grande taille. Pour certaines populations, une telle déstructuration est porteuse d'un risque d'extinction. Sur terre, la chasse et le braconnage ont considérablement décimé la grande faune terrestre, y compris dans la partie saharienne de cette éco-région. Ces menaces anthropiques pourraient être encore aggravées par des facteurs naturels tels que l'érosion côtière ou, plus généralement, les effets des changements climatiques globaux (réchauffement, hausse du niveau de l'océan). Cependant, on connaît mal les éventuelles synergies (négatives ou positives) qui pourraient naître des interactions ou des combinaisons d'effets entre pressions anthropiques locales, d'une part, changements globaux, d'autre part.

Concernant les mammifères marins ou aquatiques, ce sont les phoques moines et les lamantins, et dans une moindre mesure les dauphins, qui sont les plus menacés ; la protection des phoques moines passe par un élargissement de leur espace vital et donc du périmètre de protection, celle des lamantins par une régulation très stricte de l'accès à leurs aires de distribution, celle des dauphins par des restrictions sur l'usage des filets responsables

des captures accidentelles. Si la surexploitation d'une partie de l'ichtyofaune, dont les séla-ciens, dépasse le strict cadre des aires protégées et renvoie à une diminution de la capacité de pêche à l'échelle régionale, elle soulève la question du dimensionnement de ces aires apte à prendre en compte la complexité et la forte connectivité des différents écosystèmes. Concernant les écosystèmes estuariens et la macro-faune benthique, il semble bien qu'une exploitation des huîtres plus soucieuse de la préservation de la mangrove puisse être mise à l'actif des aires protégées. Par contre, concernant les stocks de crevettes *Penaeus notialis*, un effort accru de suivi et de contrôle devrait être mené pour pousser à l'adoption de modes d'exploitation durable. S'agissant des reptiles aquatiques, il est indéniable qu'un des principaux succès de l'instauration de ces aires a été la protection des tortues marines et, dans une moindre mesure, celle des crocodiles, mais l'effort doit être poursuivi sans relâche. En ce qui concerne l'avifaune, l'existence des aires marines et côtières protégées dans cette éco-région contribue indubitablement à sa préservation, en particulier en favorisant des dénombrements réguliers permettant de suivre les fluctuations d'abondance d'une année sur l'autre, mais également en sensibilisant les populations. Les enjeux en terme de santé humaine devraient conduire à un accroissement des efforts en la matière. Le constat relatif à la protection de la faune terrestre est tout autre : celle-ci a déjà payé un lourd tribut au braconnage et à la chasse non réglementée ou amodiée, ainsi que l'atteste une forte probabilité de disparition de cette éco-région de neuf espèces dans les années qui viennent. Ce constat montre l'urgence de l'élimination du braconnage et de la réduction ou de la disparition de la chasse amodiée au sein même des aires protégées.

Quant à la biodiversité végétale, elle est mise en péril par les prélèvements de bois de chauffe ou de bois d'oeuvre, les défrichements abusifs, les coupes sélectives illicites d'essences de valeur, les feux de brousse, une forte pression du bétail plus ou moins affirmée selon l'aire considérée ; sans oublier les menaces liées à des facteurs naturels comme la baisse des précipitations, la salinisation des sols et la multiplication des insectes et rongeurs parasites.

Les prélèvements de bois d'oeuvre à des fins commerciales et surtout de bois de chauffe pour le fumage de poisson³⁶ doivent être beaucoup plus contrôlés ; les observations réalisées dans le delta du Saloum comme dans l'archipel des Bijagos indiquent clairement que le statut de parc national, beaucoup plus contraignant que celui de réserve de biosphère, est un argument politique fort pour réglementer l'implantation anarchique des fours de fumage de grande capacité ou contrôler la filière de commercialisation des perches de palétuviers. Quant à la réduction des prélèvements de bois de chauffe à des fins culinaires, elle passe par le développement généralisé d'une énergie alternative, telle que le gaz butane³⁷. Concernant les défrichements abusifs, après trente ans de défrichements massifs, en particulier au sud de la Réserve de biosphère du delta du Saloum, les zones de défrichement sont désormais situées plus au sud, en Guinée Bissau, en particulier

36 - Le fumage est en effet devenu une activité semi-industrielle dans certaines zones des aires marines et côtières protégées.

37 - Un moment en forte expansion au Sénégal du fait d'un subventionnement important de l'État, mais qui est en net recul actuellement par suite d'une augmentation des prix et d'un désengagement relatif de l'État.

dans le Parc naturel des mangroves du rio Cacheu et dans l'archipel des Bijagos ; alors que ces défrichements se font aux dépens des forêts dégradées et des vestiges de forêts sub-humides à l'intérieur même des aires protégées, aucun suivi ni contrôle ne sont menés, ce qui souligne l'urgence d'actions à entreprendre dans ce domaine. S'agissant des coupes sélectives illicites d'essences de valeur dans cette éco-région, celles-ci ont pour principal objectif la construction de grandes pirogues qui connaît un développement très important pour répondre à la demande du secteur de la pêche artisanale et du transport fluvial ou maritime local ; des coupes contestables ayant été rapportées dans la partie sud du delta du Saloum et sur le littoral bissau-guinéen, une surveillance accrue s'avère nécessaire. Autre menace sur la biodiversité, les feux de brousse peuvent détruire directement les arbres adultes et entraver leur régénération, ce qui entraîne une sélection progressive d'essences pyrophiles et un appauvrissement de la diversité biologique de ces forêts ; la pratique fréquente de ces feux dans quelques aires protégées, dont la partie continentale de la Réserve de biosphère du delta du Saloum, nécessite impérativement une véritable gestion de ces feux. Dans cette réserve de biosphère, l'élevage de troupeaux de bovins transhumants peut induire une compétition foncière avec les agriculteurs, et les divagations du bétail peuvent contribuer à la dégradation de forêts classées ; ainsi, l'édiction ponctuelle de réglementations sur la transhumance et les divagations paraît inévitable. Enfin, les menaces liées à des facteurs naturels n'épargnent pas les aires protégées ; or, au nom d'une politique de conservation, ces espaces n'ont pas ou peu bénéficié d'actions entreprises pour restaurer l'environnement naturel, telles que la fixation de dunes, le reboisement de mangroves³⁸, la lutte anti-érosive visant à limiter un écoulement trop rapide des pluies, la diffusion d'espèces halophiles et la restauration des sols salés par la plantation d'espèces désalinisantes (*Melaleuca leucadendron* ou *Melaleuca quinquinervia*) ; il est donc temps d'inclure les aires protégées dans les programmes de restauration de l'environnement.

Les enjeux des revendications identitaires et ceux liés à la patrimonialisation de la nature

Les enjeux des revendications identitaires

Le projet de protection s'appuie sur la promotion des identités des populations résidentes, non seulement en reconnaissant des institutions et des hiérarchies traditionnelles, reconnaissance qui varie selon le pays et le statut d'aire marine protégée, mais également en médiatisant une identité réelle ou inventée. En matière de promotion des identités, ce sont plus particulièrement les Imraguen du Parc national du Banc d'Arguin et les Bijogo de la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos qui sont sous les feux de la rampe. Les premiers sont symbolisés par la navigation à voile, la pêche au filet d'épaule du mullet et le rôle des dauphins ; les deuxièmes le sont par leurs cérémonies traditionnelles et leur organisation en classes d'âge. Les revendications identitaires

38 - Il faut cependant signaler les opérations de reboisement de *Rhizophora* dans la partie continentale de la réserve de biosphère du delta du Saloum, sur financement de la Commission Européenne.

ont pour enjeu les droits d'accès et d'usage au nom d'une autochtonie revendiquée. Ces enjeux renvoient à des dynamiques identitaires et territoriales dont l'analyse nécessite quelques rappels historiques.

Les références historiques aident à comprendre la dynamique et la pluralité des modalités de peuplement des aires marines et côtières ouest-africaines, modalités qui changent au gré de l'environnement institutionnel, des évolutions économiques ou de celles affectant les écosystèmes. L'histoire du peuplement et les changements observés au cours des trois dernières décennies conduisent à remettre sérieusement en question la réalité d'une autochtonie promue par les tenants d'une approche centrée sur la conservation.

Abdel Wedoud Ould Cheikh (2002), Leonardo Cardoso (2002) et Rokhaya Fall (2002) reviennent sur les périodes précoloniale, coloniale et contemporaine, de manière à éclairer l'analyse de l'évolution du peuplement et des systèmes d'exploitation des ressources sur des aires auxquelles a été récemment conféré un statut de protection. Les références historiques permettent de s'interroger sur la nature des identités des populations résidentes et sur la réalité d'une autochtonie promue par les projets de protection. Elles contribuent à mieux comprendre les conflits d'accès ou d'usage au sein des aires et à leur périphérie et à anticiper les antagonismes. Ces auteurs s'attachent à décrire les contextes socio-historiques qui président à la reproduction de la condition imraguen pour le Banc d'Arguin, bijogo pour l'archipel Bolama Bijagos, niominka ou socé pour le delta du Saloum et retracent les transformations de la condition de ces populations résidentes à la lumière des évolutions historiques. Ils délimitent les lieux où les identités des populations résidentes des aires marines et côtières protégées s'inscrivent et où elles opèrent. Cette délimitation permet de mettre en lumière l'identité contestée des Imraguen de l'espace côtier mauritanien, les nombreuses références identitaires des populations du delta du Saloum, l'identité marquée de la culture bijogo dans l'archipel.

L'identité des Imraguen du Parc national du Banc d'Arguin, sur laquelle Abdel Wedoud Ould Cheikh s'interroge, ne repose pas sur des spécificités « ethniques » assignables, étant donné qu'elle incorpore des éléments berbères, arabes et négro-africains. Elle ne tient pas davantage à un ensemble de techniques de pêche ou de navigation dont les Imraguen seraient les « inventeurs » ou les continuateurs. Elle apparaît plutôt comme une composante, marquée par la sujétion, du système tribal et hiérarchique maure, lui-même étroitement associé à l'organisation territoriale du nomadisme saharien. Dès le XVI^e siècle, celle-ci a été dominée par les tribus guerrières des Awlâd Dlaym au nord et des Trarza au sud, ainsi que par les tribus maraboutiques des Tandgha et des Ahl Bârikalla. À partir du XIX^e siècle, l'espace côtier mauritanien subit la pression des grands nomades chameliers Rgyabât et de commerçants guerriers Awlâd Bousba'. Cependant, l'insécurité, l'enclavement et l'extrême rareté de l'eau douce ont contribué durant des siècles à maintenir à un niveau extrêmement faible toute présence humaine permanente sur l'espace du Parc. Ces facteurs limitants ont connu au cours des dernières décennies des atténuations qui n'ont pas été sans conséquence sur le paysage démographique de l'aire protégée. Les bouleversements ayant affecté le peuplement de la côte maurita-

nienne avec, notamment, le développement spectaculaire des villes de Nouadhibou et de Nouakchott, l'intérêt croissant des privés et des autorités pour la pêche, le début d'un afflux touristique, menacent la fragile « identité imraguen ». D'autant plus que les Imraguen restent inscrits dans le cadre tribal qui continue à structurer les mentalités, à nourrir des exclusions (en particulier matrimoniales ...) et à fonder des pouvoirs. Ce cadre est toujours marqué par les hiérarchies traditionnelles qui attribuent aux Imraguen un statut de dominé et qui les rattachent prioritairement à une fraction de tribu de l'arrière-pays environnant. Cette réalité s'oppose à l'accent mis sur l'autochtonie par les bailleurs de fonds et les ONG, accent qui a tendance à exacerber les compétitions internes. L'identité de la communauté résidente du Parc national du Banc d'Arguin est ainsi devenue un enjeu de pouvoir qui cristallise des stratégies de compétition entre chefs de fraction de tribu. Ces stratégies tendent à une clôture du territoire et traduisent une tentative d'appropriation des ressources dans un contexte de forte pression anthropique et d'ouverture croissante du littoral (Cheikh et Ould Mohamed-Saleck, 2002).

Rokhaya Fall insiste sur les nombreux référents identitaires des populations de l'actuelle Réserve de biosphère du delta du Saloum qui renvoient aux vagues successives de peuplement et à la diversité des influences culturelles et religieuses. Le delta est à la confluence de l'ancien royaume sérère du Sine au nord et du royaume à dominante mandingue du Gabu au sud (Pélissier, 1966). La zone continentale est à dominante sérère et recouvre les terroirs historiques du Djilor et du Log, la partie occidentale recouvre les terroirs historiques du royaume du Sine. La zone insulaire a été une zone refuge pour échapper à la traite. Cette zone est au nord à dominante sérère niominka, le Gandoun, et se rattache plutôt historiquement au Sine ; elle est au sud à dominante mandingue, les îles Bétenti et Fathala, et se rattache plutôt historiquement au Gabu. La zone continentale sud, le Niombato à dominante mandingue, est la zone de peuplement la plus récente. Les guerres religieuses du XIX^e siècle ont accéléré le brassage des populations qui était bien amorcé, suite à l'insertion du delta du Saloum dans le commerce régional sénégalais depuis le XVI^e siècle. Ce brassage a été accentué, dès la deuxième moitié du XIX^e siècle, par l'afflux de populations de la périphérie vers le delta considéré comme un refuge pour échapper à l'impôt colonial ou au recrutement militaire. Puis, plus tard, ce sera l'expansion de la culture de l'arachide qui contribuera à la diversification du peuplement de la partie continentale avec l'arrivée de Wolof et de Bambara. Enfin, depuis une trentaine d'années, le boom de la pêche artisanale a favorisé une migration infra-deltaïque, une migration saisonnière de pêcheurs en provenance de la Petite Côte ou de Saint-Louis, mais aussi l'installation pérenne de pêcheurs dans certains sites au premier rang desquels celui de Djifère. L'historique du peuplement de la Réserve de biosphère du delta du Saloum fait donc ressortir le fait que cette région, malgré certaines de ses franges qui ont été occupées depuis longtemps (les îles et tout le nord de la Réserve) est de peuplement relativement récent, dans sa partie sud notamment. Le peuplement, assez homogène jusqu'à la fin du XIX^e siècle, connaît au début du XX^e siècle un apport considérable d'éléments étrangers à la région et le mouvement de populations s'est poursuivi durant pratiquement tout le siècle. Toutes ces populations, qui se retrouvent dans cette aire marine et côtière protégée qu'est la Réserve de biosphère du delta du

Saloum, perçoivent et gèrent cet espace selon des méthodes qui peuvent ne pas toujours être les mêmes (Fall et Diémé, 2002).

Leonardo Cardoso, à la suite de Christine Henry, atteste de l'identité marquée de la culture bijogo qui s'est construite en partie par l'assimilation de différents groupes. L'archipel des Bijagos a été en effet très tôt soumis à différents types de migration liés aux guerres que se livraient les différents royaumes sur le continent. Originellement, les Bijogo auraient été repoussés vers les îles par les Beafade qui fuyaient eux-mêmes l'expansion du royaume malinké du Gabu au XIII^e siècle. Au moment de la traite, les Bijogo ont développé une organisation guerrière matérialisée par la construction et le maniement de grandes pirogues pouvant transporter guerriers et butins. Au cours du XVII^e siècle, la spécialisation guerrière des hommes bijogo, alors que les femmes cueillent, cultivent et pêchent, est mentionnée dans de nombreux récits témoignant d'une forte insertion dans l'économie de traite. Un afflux d'esclaves papel et beafade, dont certains sont asservis dans l'archipel, contribue à son peuplement. Au XVIII^e siècle, on assiste au développement d'une intense activité commerciale et maritime. Les Bijogo tirent profit de ce contact étroit avec les colons pour perpétuer leur prédation en hommes sur les côtes et faire travailler les esclaves dans les plantations, ce qui contribue au peuplement de l'archipel. La première moitié du XX^e siècle est une période de « pacification » qui entrave définitivement l'économie guerrière et maritime des Bijogo, même si l'île de Canhabaque ne se soumet à la puissance coloniale portugaise qu'à la fin de la première moitié du siècle dernier. La pacification entraînera un développement de l'agriculture et de l'agroforesterie et un redéploiement des hommes vers ces activités. Elle favorisera, en particulier, la riziculture itinérante qui se traduit par une forte mobilité interinsulaire, et l'immigration d'une main d'œuvre agricole en provenance du continent pour l'exploitation des cocoteraies, puis des palmeraies et, plus récemment, des plantations d'anacardiens (noix de cajou). Dès les années 1930 est signalée dans l'archipel, en provenance du delta du Saloum, la présence de pêcheurs niominka pratiquant également le convoi. Ces pêcheurs commencent à s'installer temporairement puis, plus récemment, définitivement dans des campements concédés par les hiérarchies traditionnelles. Ainsi, l'identité des populations des îles très marquée par la culture bijogo, a assuré non seulement la transition d'une économie guerrière à une économie agricole et agroforestière, mais a permis l'assimilation de nombreux groupes auxquels est imposé le respect des règles d'accès et d'usage des ressources, tout au moins sur l'espace terrestre³⁹ (Henry, 1994 ; Cardoso, 2002).

L'observation sur la longue durée des évolutions ayant trait à l'identité des populations des trois aires marines et côtières protégées étudiées par les auteurs précités révèle qu'elles ont connu des dynamiques relativement similaires dans la mesure où elles sont devenues des zones refuges pour échapper soit à la traite, soit aux guerres religieuses, soit à l'imposition ou à la conscription. Ces aires protégées ont ainsi du intégrer des

39 - Il n'en est pas de même du domaine marin où les moyens d'exercer un contrôle ont été pendant longtemps refusés aux Bijogo, en souvenir de leur tradition guerrière.

populations d'origine très diverses. Si l'on se réfère à l'histoire du peuplement et à la construction des identités, on ne peut qu'anticiper la diversité des formes de patrimonialisation de la nature dans ces différentes aires.

Les enjeux liés à la patrimonialisation de la nature

C'est la protection de la nature qui est la motivation la plus fréquemment invoquée pour justifier la mise en patrimoine. Un autre enjeu de cette patrimonialisation, qui va de pair avec les enjeux des revendications identitaires, est la légitimation de droits territoriaux et de modes de gestion coutumiers. Mais la patrimonialisation de la nature peut avoir également comme enjeu l'adoption, par les acteurs locaux, de projets de conservation initiés par des groupes de pression internationaux et, au-delà, l'émergence d'une conscience patrimoniale qui passe par une réactivation de la référence à la tradition, à l'ancienneté du peuplement, aux mythes fondateurs et à la cosmogonie. C'est l'identification des patrimoines naturels et l'analyse des processus de patrimonialisation qui renseignent sur ces enjeux. Le patrimoine se traduit non seulement par les objets naturels qui le composent, mais aussi par les pratiques et les savoir-faire qui y sont rattachés (Cormier-Salem, 2002).

Alfredo Simao Da Silva (2003) souligne que dans la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos, la patrimonialisation des objets naturels la plus évidente est celle qui concerne des espèces animales ou végétales : on peut mentionner le taureau, le lamantin, la tortue marine, l'hippopotame, le requin ou le poisson-scie comme espèce disparue, mais aussi les grands fromagers habités par les esprits. Chez les Imraguen, plusieurs auteurs citent l'espèce emblématique qu'est le dauphin (Anthonioz, 1968 ; Cousteau et Diolé, 1975). Les rites associés aux espèces animales, tels que le sacrifice du lamantin chez les Bijogo sont l'expression d'une emprise rituelle sur la nature et dont les rapports avec l'homme sont médiatisés par un système complexe de représentations, fortement imprégné de conceptions religieuses. Même si la finalité de ces rites est avant tout d'ordre sociologique, ceux-ci peuvent aller dans le sens de la protection de la biodiversité et des ressources naturelles. Ainsi, la patrimonialisation d'une espèce, qui se manifeste par sa protection et l'attribution d'une valeur emblématique, est un enjeu pour les aires marines et côtières protégées de la région (Da Silva A.S, 2003).

D'autres objets naturels susceptibles de patrimonialisation sont d'une part, ce qu'il convient d'appeler les espaces ressources (en d'autres termes des espaces où sont produites et prélevées des ressources naturelles), et, d'autre part, des lieux emblématiques auxquels on peut assimiler tout ce qui relève des sites sacrés naturels. Enfin, des lieux au statut mal défini qui échappent à l'emprise matérielle de l'homme mais qui peuvent constituer une forme originale de patrimoine en « creux » ; non exploités, ces espaces sont néanmoins caractérisés par leurs composantes naturelles, leur substrat végétal intervenant pour beaucoup dans leur identification, et ils constituent une référence permanente qui est l'une des principales garanties de leur maintien en l'état (Dugast, 2002). Les sites d'initiation dans la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos sont la meilleure illustration, à l'échelle régionale, de ces lieux emblématiques.

Christine Henry (1994) et Leonardo Cardoso insistent sur l'importance des sites d'initiation dans la culture bijogo. Des cérémonies y ont lieu lors des périodes d'initiation des hommes et des femmes. Ces lieux sacrés, distincts pour les hommes et les femmes, sont le plus souvent situés dans la forêt, en bordure de mer ou sur des îlots. Des restrictions d'usage y sont spécifiées, telles que la construction d'habitation ou de sépultures, la plantation ou le prélèvement de ressources naturelles, l'épanchement de sang, les relations sexuelles. Mais d'autres lieux emblématiques existent, tels que les grands fromagers, où sont organisées très fréquemment des cérémonies destinées à apaiser les esprits. Les activités agricoles ou de pêche, la construction de cases donnent lieu systématiquement à des danses rituelles et à des offrandes diverses exaltant la puissance des forces terrestres ou marines (Henry, 1994 ; Da Silva A.S., 2003).

La patrimonialisation de la nature peut également concerner les savoir-faire, à l'image des pays développés où les Indications Géographiques, les brevets et les droits sur les obtentions végétales, ou bien encore les produits de terroir sont devenus des processus de patrimonialisation. Plus particulièrement, les Indications Géographiques font désormais partie des outils juridiques de protection préconisés par l'Organisation mondiale du commerce dans les Accords sur les droits de propriété intellectuelle et le commerce (ADPIC) de même que les brevets et le droit sur les obtentions végétales (Cormier Salem, 2002). Dans les prochaines années, on peut s'attendre à ce que ce processus atteigne les pays en développement, d'autant plus qu'existent déjà, tant au niveau végétal qu'animal, de véritables produits de terroir qui associent une espèce à un territoire, à l'image d'une race bovine élevée par les Peuhls (Boutrais, 2002). Une des meilleures illustrations, à l'échelle régionale, des savoir-faire est la transformation artisanale du mulot par les femmes imraguen qui donne des produits aux vertus curatives très appréciées, tels que la chair de poisson séchée et broyée ou *tishtar*, l'huile de poisson ou *dhîn*, les ovaires de mulot (*elbeidh*) et la poutargue (Worms et Ould Eida, 2002).

L'adoption par les acteurs locaux de projets de conservation initiés par des groupes de pression internationaux est un des enjeux de la patrimonialisation exogène. Ce processus de patrimonialisation relève d'une interprétation extérieure de croyances, de pratiques et de savoirs consistant à borner ceux-ci à des questions de conservation des ressources naturelles et de l'environnement, alors que leur cohérence est à rechercher dans des représentations de la nature et dans une éthique et des règles sociales. Les processus de patrimonialisation exogène s'accompagnent de mises aux normes, de structurations de l'espace et du territoire, de validations scientifiques qui sont souvent instrumentalisées par les acteurs locaux pour clôturer un territoire et avoir le monopole de l'exploitation des ressources. Ainsi, la construction d'un patrimoine peut-elle s'inscrire dans un malentendu opératoire entre les groupes de pression internationaux et les acteurs locaux. Le meilleur exemple, à l'échelle régionale, de ce malentendu opératoire est la patrimonialisation du dauphin chez les Imraguen.

La patrimonialisation du dauphin dans le Banc d'Arguin s'appuie sur la symbiose supposée entre ce mammifère marin et les pêcheurs de mulots. Celle-ci a été largement

popularisée par toute une filmographie et une littérature déjà ancienne. Le terme de symbiose avec les pêcheurs imraguen employé par certains auteurs semble exagéré, car la relation de dépendance n'existe ni pour l'un ni pour l'autre. Il est simplement logique que deux prédateurs attirés par la même proie se retrouvent ensemble à l'occasion. Il est vrai que les pêcheurs imraguen peuvent se servir des dauphins pour éviter que le banc de mulets convoité ne se déplace vers le large. En frappant sur l'eau avec un bâton, ils tentent d'attirer les dauphins qui se tiennent au large des hauts fonds sur lesquels ils risqueraient de s'échouer. En s'approchant de la côte, les dauphins coupent cette voie de retraite aux mulets et les deux « partenaires » de pêche y trouvent leur compte : les hommes utilisent cette attirance à leur profit et à l'insu du dauphin qui joue le rôle de rabatteur inconscient en venant chasser pour se nourrir. Robineau (1995) s'élève en faux contre le statut d'animal sacré, ce que confirment les enquêtes de Jean Worms et de Ahmed Mouloud Ould Eida (2002). Deux éléments ressortent des réponses données : le dauphin n'est pas un animal sacré pour les Imraguen, la relation entre les Imraguen et le dauphin tient plus de la superstition que d'une collaboration commensale. Le fait que le dauphin ait été l'objet de superstitions est attesté par la fabrication de talismans destinés à assurer le succès de la pêche par certaines familles de marabouts, bien qu'il semble que cette pratique soit tombée en désuétude, sauf dans le village de Mamghar. Le refus de le chasser constitue seulement un témoignage de gratitude pour l'aide fortuite qu'il leur fournit parfois, mais rien n'interdit d'en consommer la viande s'il s'agit de capture accidentelle ou en cas de pénurie alimentaire.

Tant les enjeux des revendications identitaires que ceux liés à la patrimonialisation de la nature renvoient à la question du statut qu'il convient de donner à l'autochtonie. D'un côté, la promotion de celle-ci contribue à redonner un pouvoir politique aux communautés qui avaient été exclues de la création de ces espaces protégés, mais d'un autre côté elle peut déplacer les conflits vers la sphère identitaire et encourager des revendications ethniques. Cette ambivalence et les limites de l'approche autochtoniste se révèlent d'une manière différente selon l'aire protégée considérée.

D'après Abdel Wedoud Ould Cheikh (2003), c'est sur le littoral du Banc d'Arguin que l'accent mis sur l'autochtonie a été très prononcé, avec la construction d'une identité *amrig* (pl.imraguen) amorcée pendant la période coloniale et qui se poursuit jusqu'à aujourd'hui. Une vision idyllique des rapports de l'homme à la nature qui serait le propre des Imraguen en est ressortie, au point de focaliser l'ensemble des interventions sur les autochtones. Ainsi, très tôt, les questions de catégorisation de la communauté *amrig* et de son recensement ont-elles été posées. La création du Parc en 1976 et le statut d'aire protégée ont donné un nouvel élan à l'autochtonie, à la suite d'actions conjuguées des scientifiques, du Secrétariat général du gouvernement, des ONG internationales et des résidents du Parc eux-mêmes. Dans un contexte d'afflux de populations sur le littoral et de nouvelles opportunités de valorisation des ressources halieutiques, le statut d'*amrig* résident dans les limites du PNBA impose certes des contraintes mais confère également un certain nombre de prérogatives concernant l'accès et l'usage des ressources naturelles, notamment de ressources halieutiques d'une zone marine de 6.000 km² englobant un

tiers des côtes mauritaniennes ce qui fait de l'appartenance à cette communauté un réel enjeu politique et économique. Ceci explique qu'une revendication d'autochtonie, fondée sur des légitimités historiques, soit avancée par les hiérarchies tribales traditionnelles pour réactiver des liens de sujétion et de clientélisme. Ainsi, les résidents du Parc, qu'ils soient nouvellement ou anciennement installés, en étant tenus de clamer leur autochtonie, peuvent être amenés à réaffirmer leurs liens avec les hiérarchies traditionnelles et voient, pour certains, leurs vellités d'émancipation s'estomper.

Dans la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos, Leonardo Cardoso (2002) et Alfredo Simao Da Silva (2003) insistent sur la force des institutions autochtones et le poids des ONG qui ont conduit à une reconnaissance de ces institutions dès la création de l'aire protégée. Le rôle de l'autochtonie dans la gouvernance de la Réserve a été conforté par la dévolution de pouvoirs de réglementation de l'accès et de l'usage des ressources naturelles par l'Etat aux rois locaux, aux conseils des anciens et aux classes d'âge. Les institutions autochtones ont fait preuve d'une certaine efficacité concernant la régulation de l'accès et de l'usage des ressources agricoles ou agro-forestières. La prégnance des institutions et des réglementations autochtones est également attestée par l'intégration des allochtones aux modalités locales de régulation de l'accès aux ressources agricoles et agro-forestières qui dépasse une soumission aux devoirs cérémoniels. On ne peut faire le même constat en ce qui concerne les ressources marines dans la mesure où aucun rôle n'est reconnu aux institutions autochtones en la matière, puisque c'est l'État qui est censé exercer sa souveraineté sur les espaces maritimes.

Les contraintes démographiques de la gouvernance : la densification du peuplement et l'intensification de la mobilité

Jean-Yves Weigel, Jean Schmitz, Bozena Stomal

avec la collaboration de

Abdelkader Ould Mohamed-Saleck, Tarik Dahou, Alfredo Simao Da Silva

À l'image des zones rurales ouest-africaines, les aires marines et côtières protégées connaissent une densification de leur peuplement dans un contexte démographique caractérisé par des taux d'accroissement de la population parmi les plus élevés au monde⁴⁰. Ces taux signifient un doublement de la population tous les vingt cinq ans et sont la marque d'une transition démographique en milieu rural dont le calendrier est incertain. Une autre caractéristique du contexte démographique général est un exode rural très prononcé, principalement à destination des villes côtières, qui explique un solde migratoire des zones rurales négatif.

Dans ce contexte général, ces aires protégées présentent une spécificité démographique marquée par un solde migratoire globalement positif⁴¹, dans la mesure où l'immigration fait plus que compenser l'émigration, même si ce schéma ne s'applique pas à certaines zones telles que les îles du delta du Saloum. Le particularisme démographique de ces espaces protégés, par rapport aux zones rurales environnantes, est donc une inversion du solde migratoire qui exprime l'ouverture de ces espaces.

Une autre caractéristique du contexte démographique général qui n'épargne pas les aires marines et côtières protégées ouest-africaines est la très forte mobilité de la population humaine dont l'augmentation au cours des trente dernières années renvoie à l'accroissement démographique et à celui des moyens de production, en particulier de la capacité de pêche. Cependant, là encore, les aires protégées considérées sont marquées par des formes ou une ampleur de la mobilité qui leur sont propres, qu'il s'agisse de la pêche *off shore* qui peut être assimilée à une stratégie de contournement des réglementations induites par le statut d'aire protégée, de la mobilité des résidents à l'intérieur d'une même aire protégée qui s'inscrit dans une revendication d'emprise territoriale

40 - 3% en Guinée-Bissau, 2,6% au Sénégal, 2,7% en Mauritanie (UNFPA, 2004).

41 - La migration est définie par le changement de résidence principale. Le solde migratoire a été calculé par la différence, sur une année, des entrées et sorties avec changement de résidence, rapportée à la population moyenne de l'année.

renforcée par le statut d'espace protégé, ou bien encore de la migration saisonnière⁴² de non résidents qui confirme la forte attractivité de ces aires par comparaison aux zones rurales environnantes.

Dans cette région d'Afrique de l'Ouest, la mobilité s'organise sur un mode essentiellement communautaire en s'appuyant sur des stratégies et des filières migratoires élaborées et mises en œuvre le plus fréquemment au niveau du segment de lignage, *a fortiori* lorsqu'une mobilisation de capital ou de force de travail importante, à l'instar des campagnes de pêche, est nécessaire. L'évolution récente en la matière réside dans la généralisation de la multilocalisation de la part d'individus originaires d'une même communauté, voire d'un même segment de lignage, même si des populations sahéliennes rurales ont été contraintes de jouer sur des ressources naturelles séparées dans l'espace et ce, dès la seconde moitié du XIX^e siècle. Dans ce contexte d'organisation de la mobilité, les aires protégées marines et côtières protégées sont non seulement intégrées à la trans-localisation communautaire et lignagère en étant un des pôles de celle-ci, mais elles accentuent la communautarisation de la mobilité dans la mesure où leur statut (régulation de l'accès) et leur localisation (isolement) induisent des difficultés d'accès aux espaces et aux ressources que seule une organisation communautaire de la mobilité peut pallier. Une spécificité de ce processus est qu'il s'effectue également à l'intérieur du réseau des différentes aires marines protégées participant ainsi de leur interconnexion.

La densification du peuplement

Les modalités de la densification

L'accroissement naturel de la population résidente⁴³ n'est pas particulier aux aires marines et côtières protégées mais d'une manière générale caractérise le contexte démographique de la région. D'un côté la natalité reste importante⁴⁴, de l'autre la mortalité est en baisse sensible sous l'effet, entre autres, des campagnes de vaccination qui, même imparfaitement, atteignent les zones reculées⁴⁵. Cependant ces aires protégées se distinguent par un taux de mortalité sensiblement supérieur au reste du pays, à l'exception du

42 - La migration saisonnière s'entend sans changement de résidence.

43 - La population résidente se définit par son inscription sur le registre du recensement annuel du Parc national du Banc d'Arguin mis à jour chaque année, sur le registre des communautés rurales incluses dans la Réserve de biosphère du delta du Saloum, sur le registre du dernier recensement de 1991 et sur les déclarations lors de l'enquête par échantillonnage du projet CONSDEV pour l'année 2003 en ce qui concerne la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos. Le taux d'accroissement de la population résidente des aires marines et côtières protégées prises en considération a été estimé en 2003 à 3,5% : 4,5% pour le parc national du Banc d'Arguin, 3,7% pour la Réserve de biosphère du delta du Saloum, 2,8% pour la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos Source: projet CONSDEV, enquêtes « site d'habitat » et « foyer » (échantillon de 806 foyers et de 8.749 résidents ; CONSDEV, 2003).

44 - Pour l'ensemble des aires marines et côtières protégées considérées, le taux de natalité a été estimé en 2003 à 4,7% : 4,2% pour le Parc national du Banc d'Arguin, 4,8% pour la Réserve de biosphère du delta du Saloum, 4,7% pour la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos. Source: projet CONSDEV, enquêtes « site d'habitat » et « foyer » (échantillon de 806 foyers et de 8.749 résidents; CONSDEV, 2003).

45 - En trente ans, le taux de mortalité a diminué de moitié au Sénégal, et d'un tiers aussi bien en Guinée-Bissau qu'en Mauritanie (UNICEF, 2004).

Parc national du Banc d'Arguin qui s'inscrit dans la moyenne nationale⁴⁶. La mortalité y reste forte car ces aires souffrent en particulier d'un manque d'infrastructures sanitaires et de soins de santé de base de par leur isolement. En particulier, des modalités d'évacuation vers les centres urbains les plus proches, particulièrement difficiles dans l'archipel des Bijagos et dans une moindre mesure dans le delta du Saloum, contribuent à expliquer que la mortalité y soit plus importante qu'ailleurs.

Mais la caractéristique démographique originale de ces espaces protégés est un solde migratoire positif qui s'explique en partie par la forte immigration d'une population rurale périphérique ou lointaine attirée par les opportunités d'exploitation des ressources naturelles⁴⁷. À l'échelle des aires marines et côtières protégées, on observe ainsi une inversion du solde migratoire par rapport à la dynamique démographique de leur périphérie caractérisée par un fort exode rural vers les villes principales ou secondaires. Toutefois, cette immigration n'est pas antinomique d'une émigration principalement à destination des agglomérations de Nouadhibou, Nouakchott, Kaolack, Dakar, Banjul ou Bissau selon l'aire considérée, ou vers l'Europe occidentale, émigration qui s'inscrit dans le schéma classique de l'exode rural ouest-africain. Le solde migratoire s'est accru par la venue de réfugiés lors de crises géopolitiques régionales ayant frappé la région puisque ces espaces souvent isolés et difficiles d'accès ont historiquement une fonction de refuge, à l'image du delta du Saloum vis-à-vis de la traite négrière ou des guerres religieuses liées à l'islamisation de la fin du XIX^e siècle (Pélissier, 1966 ; Fall et Diémé, 2002). Cette fonction a été réactivée depuis une vingtaine d'années par les conflits qu'a connus le Sénégal à ses frontières, aussi bien au sud qu'au nord, provoquant des mouvements de déplacements forcés. Et depuis, certains de ces réfugiés ont pris souche à l'image de ceux du continent ayant fui le conflit armé bissau-guinéen de 1998 dans l'archipel des Bijagos (Biai, 2000), ou des réfugiés de la rive gauche du fleuve Sénégal dans le Parc national du Banc d'Arguin à la suite des événements sénégal-mauritaniens de 1989 (Jenny et Shérif, 1995), et dans une moindre mesure des réfugiés de Casamance chassés par la lutte armée au cours des années 1980 en Gambie et dans le delta du Saloum (Schmitz, 2003). Cependant, le solde migratoire est différent selon l'aire protégée considérée. En effet, l'immigration et l'émigration dépendent d'opportunités d'exploitation et de valorisation des ressources, des modalités de régulation de l'accès aux ressources, de déterminants sociologiques et historiques reliant l'aire à sa périphérie et au delà.

Ce solde migratoire positif est particulièrement marqué dans le cas du Parc national du Banc d'Arguin comme l'attestent les déclarations des résidents qui, pour les trois quarts

46 - Pour l'ensemble des aires marines et côtières protégées considérées, le taux de mortalité a été estimée en 2003 à 1,8 pour 100 habitants ; 2,2 pour 100 habitants dans l'archipel des Bijagos contre 2 pour 100 habitants dans le reste de la Guinée-Bissau ; 1,7 pour 100 habitants dans le delta du Saloum contre 1,1 pour 100 habitants dans le reste du Sénégal ; 1,5 pour 100 habitants dans le Parc national du Banc d'Arguin à l'image du reste de la Mauritanie. Source : UNFPA (2004) pour les pays, projet CONSDEV pour les aires marines et côtières protégées (enquêtes « site d'habitat » et « foyer » ; échantillon de 806 foyers et de 8.749 résidents ; CONSDEV, 2003).

47 - Le solde migratoire pour l'ensemble des aires marines et côtières concernées a été estimé en 2003 à 0,6 pour 100 habitants ; 1,8 pour 100 habitants dans le Parc national du Banc d'Arguin ; 0,6 pour 100 habitants dans la Réserve de biosphère du delta du Saloum ; 0,3 pour 100 habitants dans la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos. Source : projet CONSDEV, enquêtes « site d'habitat » et « foyer » (échantillon de 806 foyers et de 8.749 résidents ; CONSDEV, 2003).

d'entre eux, sont nés à l'extérieur du Parc, et dont près d'un quart s'est établi il y a moins de dix ans essentiellement pour pratiquer la pêche. La résilience des réseaux tribaux et de dépendance entre les Imraguen, dont les trois quarts s'identifient comme anciens esclaves (*hartani*) tributaires ou artisans (*aznâga* et *m'allmîn*), et les chefs de fraction tribale le plus souvent installés en dehors du Parc, expliquent la perméabilité de cette aire protégée (Cheikh, 2003). Le contingent d'immigrants, dont l'activité de prédilection est pour les quatre cinquièmes d'entre eux la pêche et pour le dernier cinquième la transformation artisanale du poisson, le mareyage ou le commerce de détail, est cinq fois supérieur au contingent d'émigrants. Les raisons de l'émigration sont avant tout matrimoniales ou commerciales et les principales destinations sont les villes de Nouadhibou et de Nouakchott (CONSDEV, 2003 ; Ould Mohamed-Saleck *et al.*, 2005).

Dans le cas du delta du Saloum, l'immigration y est contrebalancée par l'émigration. Les immigrants sont essentiellement des pêcheurs qui s'installent en bordure ou à la périphérie de la Réserve ou bien des agriculteurs recherchant des terres de culture ou des parcours de pâturage relativement préservés de la péjoration climatique. Quant aux émigrants, ils recherchent de préférence des emplois dans le secteur informel des villes (Dakar, Kaolack, Banjul) quand ils sont originaires de la zone continentale de la Réserve, ou bien ils s'installent en priorité dans les ports ou campements de pêche de la Petite Côte, de la Gambie, de la Casamance ou de la Guinée-Bissau, y compris dans l'archipel des Bijagos quand ils sont originaires de la zone insulaire ; les femmes privilégient l'emploi de maison à Dakar et le commerce de détail dans les villes environnantes (CONSDEV, 2003).

L'archipel des Bijagos, en matière de solde migratoire, se rapproche de la configuration du Parc national du Banc d'Arguin avec toutefois une amplitude migratoire moins prononcée. L'immigration est le fait de pêcheurs, principalement niominka originaires du delta du Saloum et installés dans une quinzaine de campements permanents, mais également de pêcheurs originaires du Golfe de Guinée. Cette immigration concerne également des Papel exploitants de la palmeraie, des Mancagne et des Beafade spécialisés dans le maraîchage ou la fruiticulture, ou bien encore des Balant et Manjak dont la riziculture de mangrove ou pluviale est l'activité de prédilection. Tous ces immigrés s'appuient sur un enracinement récent de leur communauté ethnique dans l'archipel, puisque le recensement de 1950 faisait état d'un peuplement en quasi totalité bijogo (Carreira, 1962), même si des échanges de population liés à l'activité maritime et guerrière des Bijogo ont eu lieu antérieurement au XIX^e siècle et si l'on trouve trace de la fréquentation de l'archipel par des pêcheurs niominka dans les années 1930 (Mendes Fernandes, 1987). De nos jours, l'émigration, même si elle ne compense pas l'immigration, est relativement importante : les Bijogo privilégient Bissau où ils sont employés par le secteur informel, alors que les Papel ont tendance à se réinstaller dans leurs régions d'origine pour y exploiter la palmeraie (CONSDEV, 2003 ; Duarte *et al.* 2005).

L'ampleur et la différenciation de la densification

La très nette augmentation de la population résidente est due essentiellement à une forte immigration et, surtout, à une émigration relativement faible en comparaison des zones rurales adjacentes dont la richesse en ressources naturelles est moindre. Cette évolution peut être déduite, tant de l'évolution de la population au cours des quinze dernières années, que du taux d'accroissement annuel de la population résidente. Ainsi, la population résidente de la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos, qui était de plus de 27.000 habitants lors du dernier recensement de 1991, a pu être estimée à 38.000 habitants en 2003 (y compris Bolama et la partie continentale de la Réserve). Au cours de cette même période, la population résidente du Parc national du Banc d'Arguin a presque doublé pour atteindre 1600 habitants. Quant à la population résidente de la Réserve de biosphère du delta du Saloum, elle est passée de 66.000 à 120.000 habitants entre 1988 et 2003 si l'on prend en compte, comme limites de la Réserve, celles du plan de gestion de l'UICN de 2003. Le taux d'accroissement de la population résidente sur la moyenne des trois aires protégées considérées a été estimé en 2003 à 3,5% pour la période 2002-2003, alors que le taux d'accroissement de la population rurale n'était estimé qu'à 2,1% au Sénégal et à moins de 1% en Mauritanie (Nations unies, 2001 ; CONSDEV, 2003).

Toutefois, la densification du peuplement des aires marines et côtières protégées n'est pas homogène au sein d'une même aire. En effet, plusieurs critères de densification non exclusifs peuvent être relevés. Le premier critère est la facilité d'accès à la ressource et d'évacuation des produits vers l'extérieur des aires protégées par route ou par mer. Ainsi, en est-il des villages de la zone deltaïque du Saloum (villages non insulaires situés au bord de l'eau mais accessibles par route ou piste carrossable) qui attirent un nombre croissant de nouveaux résidents originaires de la Réserve ou de la périphérie, ce que corrobore un taux d'accroissement de la population résidente de ces villages de 16% supérieur à celui des villages insulaires. Ainsi, en est-il des chefs-lieux administratifs tels que Bolama ou Bubaque dans l'archipel, Foundiougne ou Sokone dans le delta qui, de par leur statut administratif, bénéficient d'une meilleure desserte (CONSDEV, 2003).

Le deuxième critère est la proximité de facilités d'équipement ou d'infrastructures spécifiques, suite à la réalisation de programmes de développement en particulier halieutique (usine à glace, quai de débarquement, aire de transformation). Ces facilités expliquent le peuplement accru de campements de pêche dans les îles Bétenti et Fathala à proximité de l'agglomération de Missirah au sud-est du delta du Saloum, ou celui de l'agglomération d'Ancalhe dans l'île d'Uracane au centre-ouest de l'archipel des îles Bijagos. À l'inverse, l'éloignement relatif de facilités d'approvisionnement contribue à expliquer un dépeuplement à l'image du village de R'Gueiba dans le Parc national du Banc d'Arguin, ou bien une moindre augmentation de la population à l'image du secteur d'Uno dans l'archipel des îles Bijagos et plus particulièrement des îles d'Unhocomo, d'Orango, d'Orangozinho, de Meneque et de Canogo.

Le troisième critère est lié à des conditions naturelles qui peuvent être la disponibilité de terres de culture ou le retour de conditions climatiques plus favorables. Comme exemple

de cette disponibilité, on peut citer le développement de l'arboriculture d'anacardiens dans le secteur de Caravela, au sein de l'archipel des Bijagos (même si une partie des plantations ont été créées sur d'anciennes terres rizicoles), qui est allé de pair avec une augmentation de la population résidente relativement importante, en particulier dans les îles de Carache, Caravela et Formosa. À l'inverse, la saturation de terres dans la partie continentale de la Réserve de biosphère du delta du Saloum explique une augmentation de la population relativement plus faible. Comme exemple d'impact des conditions climatiques, on peut citer le retour d'importants troupeaux de camélidés dans la partie continentale du PNBA, et notamment dans l'Azéfal, suite à une pluviométrie qui, depuis 1988, est plus proche des normales de cette zone climatique.

Le quatrième critère est la situation « frontalière » de communautés qui peuvent ainsi échapper aux restrictions applicables dans les aires protégées. Ainsi, peut-on expliquer la croissance exponentielle de l'agglomération de Mamghar dont un quartier, celui où les pirogues à moteur (interdites dans le Parc du Banc d'Arguin) stationnent, ne fait pas partie de ce même Parc. De même, peut-on expliquer la multiplication par sept au cours de quinze dernières années de la population de Djifère, village situé à l'embouchure du Saloum, où se sont implantés les pêcheurs lébou qui fréquentent le delta et la zone maritime du Parc national du delta du Saloum. Ou bien encore, la croissance du village de Diamniadio où sont installés des Guinéens qui actionnent des fours de fumage traditionnels, gros consommateurs de bois de mangrove, et qui, pour ce faire, coupent le bois vert de palétuvier sur la rive gauche du fleuve Saloum dans la Réserve.

L'intensification de la mobilité

Les formes de l'intensification

En Afrique de l'Ouest, l'intensification de la mobilité se décline de différentes manières : par une augmentation de la mobilité au sein des communautés ayant déjà une longue pratique dans ce domaine comme les Niominka du delta du Saloum, par l'accroissement de la mobilité au sein de communautés qui n'avaient que marginalement de telles pratiques à l'image des pêcheurs à la crevette *subalbe* du fleuve Sénégal pêchant dans le delta, enfin en élargissant les parcours de pêche⁴⁸ ou la gamme des destinations comme le font les Soussou et Baga guinéens ou bien encore les Temne et Sherbro sierra-léonais qui pêchent l'ethmalose dans l'archipel des Bijagos.

L'expression privilégiée de la mobilité est la migration saisonnière qui, dans les aires marines et côtières protégées, prend trois formes essentielles, marquant ainsi leur spécificité. La première est ce que l'on peut appeler une mobilité « *off shore* », caractérisée par la localisation du port d'attache à l'extérieur de l'aire protégée et par une autonomie de

48 - Le parcours de pêche « ...désigne un espace de migration, fait d'itinéraires et de réseaux sociaux et spatiaux, articulé par des routes autour de 'nœuds' stratégiques, contrôlé par une communauté qui en défend l'accès et les passages » (Cormier-Salem, 2000 : 214).

fonctionnement permettant de ne quasiment pas débarquer, de manière à contourner les contraintes d'accès et de régulation de l'accès à la ressource liées au statut de parc national ou de réserve de biosphère⁴⁹. La deuxième est la migration saisonnière de résidents à l'intérieur d'une même aire protégée qui s'inscrit dans une revendication d'emprise territoriale et d'autochtonie. La troisième est la migration saisonnière de non résidents dont l'ampleur confirme l'attractivité de ces aires protégées.

Cette intensification de la mobilité peut faire référence à un « effet aire protégée » ou à des pratiques anciennes qui ne lui sont pas directement liées. L'« effet aire protégée » est le plus marqué dans le cas de la mobilité *off shore* dont les acteurs jouent sur la faiblesse des moyens de contrôle maritime et, souvent, sur des complicités de la part des services déconcentrés de l'État voire sur les ambiguïtés ou contradictions de la réglementation qui peut donner à leurs activités une apparence de légalité. Les exemples les plus évidents étant la « grande pêche » niominka et lébou pratiquée dans l'archipel des Bijagos à partir de Ziguinchor, ou la pêche artisanale motorisée à partir des agglomérations situées en bordure du Parc national du Banc d'Arguin (Mamghar, Nouadhibou).

Quant à l'amplification de la mobilité interne des résidents, elle manifeste, entre autres, la revendication d'une emprise territoriale sur des terroirs, des parcours de pêche ou de transhumance face aux revendications des immigrants ; l'émergence du statut de résident étant une autre expression de cette revendication d'autochtonie. Un exemple extrême, qui dépasse le cadre saisonnier, est la fondation de nouveaux villages à l'instar de celui de Tessot dans le Parc national du Banc d'Arguin en 1998 par des villageois d'Iwik pour affirmer une revendication sur un terroir et un territoire de pêche. Comme exemples de mobilité interne traditionnelle, on peut mentionner les déplacements inter-îles liés à la riziculture itinérante bijogo de mars à novembre ou ceux relatifs à la mise en culture des terres dans le delta du Saloum pendant la saison des pluies, ou bien encore le nomadisme de certains Imraguen dans l'hinterland du Banc d'Arguin vers les campements d'éleveurs de juillet à janvier.

La migration saisonnière des non résidents, à l'image de la mobilité interne des résidents, peut se prévaloir de cycles et de parcours migratoires anciens. Comme exemples, citons les campagnes de pêche dans l'archipel des Bijagos de pêcheurs niominka originaires du delta du Saloum pendant la saison sèche, ou bien les cures de *tichtar* (mulet séché et broyé) de Mauritanien dans les villages riverains du Banc d'Arguin pendant la saison du mulet. Comme exemple de migration saisonnière de non résidents plus récente, citons celle de matelots mauritaniens ou sahéliens dans le Banc d'Arguin pour pêcher la courbine, celle de fumeurs de poisson guinéens ou de pêcheurs lébou dans le delta du Saloum, celle de pêcheurs à l'éthmalose guinéens ou sierra-léonais ou bien celle de femmes bijogo ou papel originaires du continent qui collectent les noix de cajou dans l'archipel. Une estimation de l'importance des trois principales formes de mobilité saisonnière

49 - Ces ports d'attache, généralement urbains, sont des espaces relais entre les lieux de résidence des groupes et les aires protégées.

confirme la forte attractivité des aires marines et côtières protégées ouest-africaines⁵⁰. La forte mobilité saisonnière est avant tout le fait de non résidents qui représentaient, en 2003, près d'un sixième de la population résidente de l'ensemble des aires marines et côtières protégées, et même jusqu'à 20% dans le cas du Parc national du Banc d'Arguin. Mais la mobilité saisonnière est aussi alimentée par la mobilité intra-aire protégée des résidents soucieux de saisir les opportunités ou de marquer leur emprise territoriale : la mobilité interne touche en moyenne plus d'un résident sur dix et jusqu'à près de 20% dans le cas de l'archipel des Bijagos et du delta du Saloum avec un pic de 27% dans la partie insulaire du delta (CONSDEV, 2003). Enfin, cette mobilité saisonnière est renforcée par une mobilité *off shore* dont une des caractéristiques principales de par sa nature est l'opacité, ce qui rend difficile l'estimation du nombre d'actifs et des moyens mobilisés. Néanmoins, à partir de monographies de localisations nodales de cette mobilité *off shore* (port de pêche artisanal de Ziguinchor, campements de pêche du sud des îles d'Orango), il a été possible de saisir son importance (Dahou, 2004 a; Da Silva, 2003).

Pour compléter ce panorama de la mobilité, il ne faut pas oublier la migration saisonnière des résidents en dehors des aires protégées. Celle-ci ne concerne que 6% de la population résidente adulte du Parc national du Banc d'Arguin ; la quasi-totalité des résidents migrants saisonniers se dirigent vers Nouakchott ou Nouadhibou pour y pratiquer la pêche, y suivre des études ou se faire prodiguer des soins, alors que moins de 10% d'entre eux migrent à destination des campements nomades à l'intérieur du Parc pour y pratiquer l'élevage, et que la fraction restante a comme destination les autres régions de Mauritanie. Cependant, l'ouverture de la route Nouakchott Nouadhibou offre quelques opportunités d'emploi temporaire pour les résidentes du Parc qui installent des gargotes et des abris sommaires où les voyageurs peuvent se nourrir et se reposer (CONSDEV, 2003).

C'est le delta du Saloum qui a la proportion la plus importante de résidents des aires protégées effectuant une migration saisonnière, puisqu'ils représentent en moyenne près d'un cinquième des résidents adultes de la Réserve. Il s'agit principalement de migrations de pêche à destination de la Petite Côte (Joal et Mbour), de la Gambie, de la Casamance et de la Guinée-Bissau, principalement effectuées par des insulaires ; ceux-ci se déplacent seuls ou avec une de leurs femmes qui se consacre à la transformation artisanale du poisson pêché. Cette migration saisonnière s'inscrit dans une tradition d'intégration de zones de culture éloignées du village sur lesquelles étaient érigées des campements saisonniers (Van Chi Bonnardel, 1977). Quant aux résidents de la partie continentale de la Réserve de biosphère, ils ont comme destination de prédilection Dakar, Banjul ou Kaolack pour y occuper des emplois dans le secteur informel (employée de maison, maçon, chauffeur, navigation, commerce de détail etc.) (CONSDEV, 2003).

L'archipel des Bijagos est dans une situation intermédiaire concernant la migration

50 - Source : projet CONSDEV, enquête « site d'habitat » et « foyer » 2003 (échantillon de 622 migrants saisonniers non résidents, de 558 résidents migrants « internes », de 447 résidents migrants saisonniers, sur un total de 4810 résidents de plus de 15 ans) (CONSDEV, 2003).

saisonniers des résidents puisque celle-ci touche 8% de la population résidente adulte. Bissau est la destination privilégiée, d'autant plus que les Bijogo s'appuient sur les solidarités ethniques dans les quartiers de Bandim et Santa Lagoa pour obtenir des emplois saisonniers dans le secteur informel ou, pour une faible proportion d'entre eux, y envoyer leurs enfants étudier. Quant aux régions de Biombo et Cacheu, elles connaissent un afflux de migrants saisonniers papel et manjak en provenance de l'archipel des îles Bijagos pour participer à l'exploitation de la palmeraie (CONSDEV, 2003).

La mobilité *off shore* comme stratégie de contournement

La mobilité *off shore* est un exemple typique de l'« effet aire protégée » dans la mesure où sa préoccupation majeure est d'échapper aux réglementations liées au statut d'espace protégé. Les modalités de cette migration saisonnière consistent en une autonomie de fonctionnement permettant de ne pas débarquer et d'éviter les différentes contraintes liées à la régulation de l'accès, de l'exploitation et de la valorisation des ressources. Ces modalités peuvent même s'expliquer par l'illégalité des activités concernées telle que celle de la pêche motorisée dans le Banc d'Arguin. Les bases de départ sont situées en lisière des parcs nationaux ou des réserves de biosphère, de manière à réduire les coûts d'accès aux ressources tant convoitées tout en échappant aux contraintes *on shore* avec la complicité éventuelle de membres des services administratifs concernés. À l'échelle des aires protégées marines et côtières, les monographies réalisées ont permis de distinguer trois principales filières migratoires *off shore*.

La filière de la pêche artisanale motorisée, illégale dans le Banc d'Arguin, se déploie à partir des ports d'attache de Nouadhibou et de Mamghar situés à la lisière du Parc. Les pêcheurs imraguen signalent en permanence la présence de pirogues motorisées dans la partie maritime du Parc à l'encontre desquelles ils sont totalement impuissants et ne peuvent intervenir. Celles-ci sont le plus souvent des unités de pêche dont l'équipage est à dominante sénégalaise mais qui sont armées ou consignées par des Mauritaniens et dont les zones de pêche privilégiées sont les hauts fonds du Banc. Si les efforts de surveillance financés par le WWF et l'Union européenne avec la collaboration de la délégation à la Surveillance des pêches et au Contrôle en mer (DSPCM) ont permis de limiter considérablement à partir de 1998 les entrées illégales de bateaux de pêche industrielle, le succès est beaucoup moins évident concernant la surveillance de la pêche artisanale motorisée, même si une augmentation des arraisonnements de plus de 50% entre 2001 et 2003 confirme une avancée. En effet, les défaillances du système, tant en amont avec l'absence de signalisation des pirogues par la couverture radar qu'en aval avec des problèmes de maintenance et de disponibilité en carburant des vedettes de surveillance, laissent des zones d'ombre propices à la pêche illégale, d'autant plus que celle-ci est très active la nuit alors que les agents de surveillance n'interviennent que pendant la journée (Ould Mohamed-Saleck *et al.*, 2005).

La filière de la pêche au filet dormant et à la palangrotte est pratiquée essentiellement par les migrants saisonniers lébou, principalement dans la partie maritime du Parc national du delta du Saloum comme dans la partie insulaire de la Réserve ; elle a comme

port d'attache principal le village de Djifère situé face à l'île de Sangomar dont il a été détaché en 1987 et donc en dehors du Parc et des nouvelles limites de la Réserve. Cet ancien campement a cru au cours des vingt dernières années comme une zone *off shore* relativement autonome et déréglementée, suite aux dissensions entre les villages « mère » de Diakhanor situé sur le cordon littoral et le village insulaire de Dionewar. La relative autonomie de ce type de zone interstitielle, que Kopytoff (1987) qualifie de « frontière interne », est due au conflit entre autochtones qui a laissé le champ libre à l'implantation de nombreux allochtones, comme l'indique l'accroissement de sa population qui a été multiplié par sept en quinze ans pour atteindre plus de 5.000 habitants en 2003. Les pêcheurs niominka saisonniers, attirés par l'existence d'une fabrique à glace, et plus anciennement par une usine de farine de poisson engloutie en 1987, ont constitué la principale communauté jusque dans les années 1980. Mais à partir de cette période, les pêcheurs lébou, originaires de la Petite Côte de Joal à Dakar ou de la Côte Nord de Yoff à Saint-Louis qui bénéficient eux-mêmes de nombreuses facilités (ouverture de lignes de crédit, détaxe de carburant), ont colonisé durablement cet ancien campement. D'une occupation essentiellement saisonnière, Djifère est passé au statut de village permanent, même si les mouvements saisonniers restent importants : ce sont plus de six cents pirogues qui ont été comptabilisées en décembre 2003. Une des conditions de la sédentarisation est la diversification de la panoplie d'engins de pêche (pêche au filet dormant, ligne, casier, palangrotte), qui, à l'instar des pêcheurs lébou, permet de couvrir plusieurs saisons. Cette occupation permanente va de pair avec une intensification de l'effort de pêche sur l'ensemble de l'année et une colonisation des zones et parcours de pêche. Celle-ci donne lieu à de nombreux conflits, non seulement en mer, mais également dans la zone estuarienne, qui s'expliquent par la difficile compatibilité de la pêche au filet fixe utilisé par ces pêcheurs lébou avec celle de la pêche au filet dérivant qui est l'engin de prédilection des Niominka.

Troisième exemple, la filière de la grande pêche artisanale transfrontalière *off shore* à destination de l'archipel des îles Bijagos est basée à Ziguinchor et, dans une bien moindre mesure, à Elinkine et Kafountine en Casamance. C'est incontestablement la filière *off shore* qui met en branle la capacité de pêche et le nombre de pêcheurs le plus important. D'une manière générale, les caractéristiques techniques de cette pêche lui assurent un long rayon d'action et une autonomie garante d'une liberté de pêche que ne lui contestent qu'épisodiquement la Marine ou la direction des Pêches bissau-guinéennes au vu de la faiblesse de leurs moyens. En effet, il s'agit de pirogues d'une vingtaine de mètres, d'une capacité de charge maximale pouvant atteindre trente tonnes, équipées d'un ou deux moteurs de quarante chevaux, de filets dérivants ou fixes ou bien encore de lignes selon le type de pêche, soit un investissement total de plus de 13.000 euros en moyenne en 2004. Ces caractéristiques techniques permettent aux armateurs niominka ou lébou de ne pratiquement pas toucher terre habitée et de débarquer les captures à leur port d'attache qu'est Ziguinchor (Dahou, 2004 a).

Créée en 1987, la filière de la pêche sénégalaise *off shore* basée en Casamance, concernait en 2004 deux cents très grandes pirogues de pêche, soit plus de 1.500 pêcheurs, qui

écument la ZEE bissau-guinéenne, plus particulièrement l'archipel des Bijagos, connue pour la richesse de ses ressources halieutiques, ce qui offre ainsi un palliatif à la surexploitation des eaux sénégalaises. Trois principaux types de pêche peuvent être distingués. Le type de pêche le plus répandu est le filet dérivant qui est l'activité dominante d'approximativement 130 pirogues et de 1.100 pêcheurs, en grande majorité niominka originaires des îles du delta du Saloum. Cette pêche, qui cible des espèces nobles (barbacudas, capitaines, carangues, etc.) à forte valeur commerciale, nécessite des marées de huit à dix jours et l'embarquement jusqu'à quatre tonnes de glace pour un volume de capture de une à trois tonnes. Elle se pratique sur des zones de pêche qui varient en fonction de la saison. De mars à novembre, ces unités privilégient l'archipel des Bijagos (canal de Caravela et canal do Geba, canal de Bolola et rio grande de Buba et canal de Bolama, canal Nuno de Biaï, canal Alvaro Fernandes, canal Pedro, canal Diogo Gomes, sud des îles d'Orango, les dernières îles en face de Cacine) ; puis de décembre à février, les zones de pêche de prédilection se situent en Guinée (carte 5). Concernant la pêche au filet fixe et à la ligne, celle-ci est l'activité dominante d'une cinquantaine de pirogues et d'un peu moins de 300 pêcheurs, en majorité lébou originaires de la presqu'île du Cap-Vert ou de Saint-Louis au Sénégal. Si la pêche au filet dormant cible en priorité les soles, la pêche à la ligne se focalise essentiellement sur les daurades, carpes rouges et mérours. Leurs zones de pêche sont sensiblement les mêmes, à savoir le canal do Geba, les dernières îles en face de Cacine, les abords de l'île d'Orango, même si de novembre à janvier les pirogues pratiquant la pêche au filet fixe migrent dans les eaux guinéennes au large de Kamsar. Quant au requin, il n'est plus ciblé que par une vingtaine d'unités de pêche niominka embarquant un total de 150 pêcheurs, alors qu'au milieu des années 90 leur nombre dépassait la cinquantaine (Dème et Diadiou, 1990). Pratiquée toute l'année, cette pêche induit des marées de trois semaines, principalement dans le canal de Canhabaque et au large des îles d'Orango, au cours desquelles les ailerons et autres captures sont conservés dans le sel, une pirogue embarquant en moyenne une vingtaine de sacs de sel. Malgré une augmentation constante du prix des ailerons, la surexploitation des différentes espèces de sélaciens explique la diminution de la flottille spécialisée (Dahou, 2004 a ; Da Silva A.S., 2005).

L'accroissement de la mobilité interne comme affirmation de l'emprise territoriale des autochtones

La mobilité interne des résidents, qui concerne près d'un cinquième de la population adulte des Réserves de biosphère du delta du Saloum et de l'archipel Bolama Bijagos et près d'un dixième de celle du Parc national du Banc d'Arguin, est traditionnellement l'expression d'une emprise territoriale sur des terrains de culture ou des parcours de pêche ou de transhumance situés à proximité des villages mère et fréquentés une partie de l'année (CONSDEV, 2003). Cette mobilité renvoie tout d'abord à l'histoire du peuplement et à la constitution d'affinités, voire d'entités géopolitiques, qui s'en est suivi. Dans chaque aire protégée considérée on trouve cette empreinte qui a pu guider jusqu'à aujourd'hui des parcours saisonniers mentionnés de longue date par les chroniqueurs, à l'image de ceux empruntés par les Bijogo dans l'archipel pour pratiquer la riziculture itinérante d'île en île (Coutouly, 1921), de ceux des Niominka dans le delta du Saloum

pour cultiver le riz sous pluie dans les campements temporaires (Lafont, 1938), ou bien encore de ceux des Imraguen pour la pêche au mullet au filet d'épaule (Lotte, 1937). Les résidents empruntent donc prioritairement des parcours coutumiers qui font référence, soit à une emprise territoriale de « proximité » sur des terres agricoles, des parcours de pêche ou de pâturage, soit à des affinités géopolitiques dictées par des relations de parenté, claniques (Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos) ou tribales (Parc national du Banc d'Arguin).

La densification du peuplement entraîne une amplification de la mobilité qui se traduit par une occupation accrue d'espaces agricoles ou de parcours de pêche anciens, mais peu fréquentés, ou délaissés une partie de l'année, et quelquefois même par une pérennisation de campements saisonniers. Quant aux nouvelles opportunités liées aux appels du marché et à la libéralisation des échanges, elles contribuent à cette amplification par le développement de nouveaux parcours migratoires insulaires. Ainsi, cette double pression accroît-elle l'enjeu d'une maîtrise territoriale revendiquée en particulier par des migrants saisonniers non résidents, et participe-t-elle à l'amplification de la mobilité des résidents qui a pour objectif la réaffirmation de leur emprise.

Dans le delta du Saloum, les résidents qui doivent faire face à une présence très affirmée de pêcheurs allochtones, source de nombreux conflits, ont accru leur mobilité interne en développant, au cours des dernières années, la pêche aux espèces nobles ou à l'éthmalose, ce qui induit une occupation plus longue de campements de pêche saisonniers existants ou la création de nouveaux campements, en particulier dans les îles Bétenti et Fathala au sud-est du delta. Ce développement est concomitant du délaissement de la riziculture affectée par la dégradation des terres rizicoles intra-deltaïques (déficit pluviométrique, augmentation de la salinité) et cette réorientation induit un abandon de certains campements agricoles dans la partie insulaire de la Réserve.

Dans le Parc national du Banc d'Arguin, la mobilité interne des résidents a tendance à suivre les affinités tribales, telles que celle unissant les villages d'Agadir, d'Awguej, de Ten Alloul, de Teichot, de R'Gueiba, qui se déclarent majoritairement Ahl Bârikalla, ou celle rassemblant les villages d'Iwik et de Tessot se proclamant en majorité Awlad Busba. Cependant, les résidents en s'adaptant à la saisonnalité et à la migration de nouvelles espèces cibles que sont les poissons blancs (courbine, dorade royale, mérrou, sole), ou en substituant progressivement la pêche au mullet au filet droit embarqué à la pêche au filet d'épaule, ont donné une nouvelle amplitude à leur mobilité. Celle-ci s'est accompagnée de revendications territoriales affirmées par une sédentarisation accrue et même par la fondation de nouveaux sites d'habitats permanents, tels que ceux d'Arkeiss en 1993 et de Tessot en 1998.

Dans l'archipel des Bijagos, la mobilité inter-île des résidents renvoie à la prégnance des systèmes de production coutumiers au premier rang desquels la riziculture itinérante. Cependant, les dix dernières années ont vu un développement très important de l'arboriculture d'anacardiers qui a entraîné l'émergence de nouveaux parcours migratoires

fréquentés par les ramasseuses de noix de cajou. Une partie de la mobilité des résidents s'explique également par la reconquête, au cours des dernières années et avec l'aide des autorités, de l'emprise sur certaines zones de mangrove en exigeant le déguerpissement de campements de pêche et de fumage de poisson à dominante guinéens et sierra-léonais, en particulier dans le Parc national d'Orango.

La mobilité interinsulaire des résidents de la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos

Bozena Stomal et Alfredo Simao Da Silva

La mobilité interne des résidents renvoie en premier lieu à une revendication territoriale « de proximité » d'un village mère sur une île ou une portion d'île : ce sont dix neuf villages de l'archipel qui arguent de leurs droits fonciers sur des îlots ou des portions d'île pour y développer une activité saisonnière de culture ou de pêche, ou bien pour y négocier l'implantation de campements touristiques (carte 6).

Mais les parcours inter-îles ne sont pas restreints à cette emprise territoriale de proximité, puisqu'ils s'organisent également selon une appartenance clanique, chaque Bijogo étant rattaché à l'un des quatre clans matrilineaires (*djorçon*) de l'archipel (Oraga, Oracuma, Ogubane, Ominka). Cette appartenance contribue à structurer les relations de parenté et donc à élargir la mobilité interne en référence aux cinq entités géoculturelles et linguistiques bijogo : la première regroupe les îles de Bubaque et de Canhabaque, la deuxième est constituée des îles de Soga et de Galinhas, la troisième rassemble dix îles situées au sud de l'archipel (Orango, Orangozinho, Canogo, Meneque, Imbone, Unhocomo, Unhocomozinho, Uno, Uracane, Eguba), la quatrième couvre l'île de Formosa, et la cinquième les îles de Caravela, Carache, Nago et Chedia (Cardoso, 2002).

La vigueur de cette mobilité interne coutumière s'explique par la vitalité des systèmes de production ancestraux puisque les activités traditionnelles telles que la riziculture itinérante ou de bas-fonds (47%), l'extraction de vin de palme (9%) ou la collecte de paille (8%), le travail de la palmeraie (4%) ou l'agriculture (4%), rassemblent encore les trois quarts des résidents migrants saisonniers. Cependant, les nouvelles opportunités économiques, telles que l'arboriculture d'anacardiens à travers la collecte de noix de cajou (13%) et, dans une moindre mesure, la pêche (9%) ou le tourisme (3%) mobilisent déjà le quart des résidents migrants saisonniers et une proportion beaucoup plus importante de migrants saisonniers non résidents (CONSDEV, 2003). Ces activités commencent à modifier les parcours coutumiers avec l'importance grandissante de l'arboriculture de cajou en particulier dans les îles de Carache et Caravela, et celle de la pêche à Uno et Uracane.

Les principaux parcours inter-îles des résidents sont donc les suivants (carte 7).

Les habitants de Bolama privilégient les îles de Galinhas, Formosa, Carache, Caravela, Bubaque, Canhabaque ; ceux de Galinhas les îles de Soga, Formosa, Canhabaque

et Bolama ; ceux de Formosa les îles de Quai, Caravela, Carache et Bolama, ceux de Carache les îles de Formosa, Bolama et l'îlot de Porcos ; ceux de Caravela les îles de Carache, Formosa et Bolama.

Les habitants de Canhabaque effectuent en priorité leurs déplacements saisonniers dans les îles de Bubaque, Bolama, Galinhas, Bane, Egumbane, Maju Anchorupe, ainsi que dans celles du Parc national marin des îles de João Vieira et Poilão ; ceux de Bubaque dans les îles de Bolama, Canhabaque, Caravela et Carache, Rubane et Anaguru.

Les habitants d'Uracane se focalisent sur les îles d'Eguba, Edane, Enu, Caravela et Carache ; ceux d'Uno sur les îles d'Eguba, Edane, Cute, Uracane, Caravela et Carache ; ceux d'Unhocomozinho sur l'île d'Unhocomo ; ceux d'Unhocomo sur les îles de Caravela et Carache.

Les habitants d'Orango se déplacent préférentiellement dans les îles de Canogo et Bubaque ; ceux d'Orangozinho dans les îles de Canhabaque, Bubaque et Anhetiba ; ceux de Meneque dans les îles de Canogo, Bubaque et Adonga.

La migration saisonnière des non résidents comme confirmation d'une forte attractivité des aires marines et côtières protégées

Le flux de migrants saisonniers non résidents vers ces espaces protégés est globalement supérieur au flux de résidents effectuant une migration saisonnière à l'extérieur de ces aires protégées. Les migrants saisonniers non résidents privilégient des activités liées à de nouvelles opportunités d'exploitation ou à l'ouverture de nouveaux marchés qui conduisent à exploiter toutes les niches possibles, ce qui passe par une diversification, par exemple de la panoplie d'engins de pêche, et même par une multilocalisation de manière à s'adapter à la localisation de la ressource conditionnée par la saisonnalité. Comme exemples de nouvelles opportunités, on peut citer le développement de la pêche aux poissons blancs dans le Banc d'Arguin qui sont exportés vers l'Europe, ou l'arboriculture d'anacardiens dans l'archipel des Bijagos dont le développement est lié à une forte demande mondiale de noix de cajou. Mais ces migrants saisonniers peuvent également se focaliser sur des produits plus traditionnels sujets à une forte augmentation de la demande ou bénéficiant d'une structuration relativement récente des filières, à l'image de l'ethmalose fumée ou des ailerons de raies et de requins. Enfin, les migrants saisonniers non résidents peuvent également cibler des activités plus classiques, qu'elles soient agricoles ou agro forestières (culture de l'arachide dans la Réserve de biosphère du delta du Saloum ; riziculture pluviale, fabrication d'huile ou de vin de palme dans l'archipel des Bijagos), ou qu'elles relèvent de l'halieutique (pêche au mullet dans le Banc d'Arguin, pêche à l'ethmalose dans le delta du Saloum).

Ainsi, dans les villages riverains du Banc d'Arguin, les migrants saisonniers non résidents, en très grande majorité mauritaniens, mais également originaires des pays sahéliens, sont-ils employés comme matelot pour plus de 80% d'entre eux. Ils se consacrent à la pêche à la courbine ou aux sélaciens de février à mai, à la pêche du mullet à bord d'embarcations de juillet à décembre. Cette main d'œuvre se répartit à peu près également entre les villages de R'Gueiba, Mamghar, Teichott, et dans une moindre mesure d'Iwik,

de Tessot et d'Agadir. Une fraction de ces saisonniers s'occupe de transformation artisanale, en particulier quelques migrants ghanéens prennent en charge la transformation artisanale des sélaciens (saumurage et séchage) et leur commercialisation ainsi que celle des ailerons. Enfin le mareyage, le commerce de détail et le secteur touristique sont les activités d'une poignée de travailleurs saisonniers mauritaniens (CONSDEV, 2003 ; Ould Mohamed-Saleck *et al.*).

Dans l'archipel des Bijagos, le besoin d'une main d'œuvre abondante pour la collecte des noix de cajou de mars à juillet, que la mobilité des résidentes ne suffit pas à satisfaire, explique le recours à des migrations saisonnières essentiellement bissau-guinéenne, en provenance du continent et faisant référence à des affinités ethniques préférentiellement bijogo ou papel. Il en est de même pour la riziculture pluviale qui mobilise les saisonniers, hommes ou femmes essentiellement manjak ou beafade, de mars à novembre. Quant aux activités halieutiques, un flux important de migrants saisonniers se consacre à différents types de pêche, au premier rang desquels la pêche à l'ethmalose pratiquée essentiellement par des pêcheurs guinéens et sierra-léonais à partir de campements permanents dont le plus impressionnant est celui de l'îlot de Porcos au large de l'île de Carache, mais aussi à partir de campements saisonniers en particulier dans les îles d'Orango. Un autre contingent de pêcheurs niominka originaires du delta du Saloum occupe pendant la saison sèche les campements saisonniers de l'archipel ou rejoint les communautés de résidents niominka installés dans les campements de pêche permanents pour cibler essentiellement les poissons de fond à destination du marché de Bissau (CONSDEV, 2003 ; Stomal et Biai, 2004 ; Da Silva A.S., 2003).

Dans la partie continentale de la Réserve de biosphère du delta du Saloum, les activités de prédilection des migrants saisonniers non résidents, pour la plupart sénégalais, sont les cultures vivrières et d'arachide de juin à octobre. Dans la partie insulaire et périphérique du delta du Saloum, les migrants saisonniers allochtones se focaliseront sur la pêche au filet fixe s'ils sont lébou originaires de la Petite ou de la Grande Côte, sur la transformation artisanale de l'ethmalose et de la sardinelle de janvier à avril dans l'estuaire et de mai à juillet plus en amont s'ils sont guinéens, sur la pêche à la crevette de septembre à novembre s'ils sont *subalbe* originaires de la vallée du fleuve Sénégal (CONSDEV, 2003 ; Stomal et Diémé, 2004 ; Weigel, 2005 a).

La migration saisonnière des pêcheurs *subalbe* dans la Réserve de biosphère du delta du Saloum

Jean Schmitz

La migration saisonnière des pêcheurs à la crevette *subalbe* dans le delta du Saloum est exemplaire, dans la mesure où elle montre que chaque opportunité d'exploitation et de valorisation des ressources dans les espaces protégés est saisie, mais également que les aires protégées marines et côtières sont inscrites dans les parcours migratoires des communautés de migrants de plus en plus multi localisées. Ces migrants saisonniers sont originaires de la vallée du fleuve Sénégal, plus précisément du département de Podor, et appartiennent à des compagnies de pêche dont les ports d'attache sont situés à l'embouchure du fleuve Gambie (Essau, Banjul, Albreda) où ils se sont installés au début des années 1980. En dehors des deux villes d'Essau et de Banjul, c'est le village d'Albreda, où les *Subalbe* se sont implantés à la faveur d'un conflit entre ce village et celui voisin de Juffureh qui est leur véritable « capitale » en Gambie, les chefs de compagnie ayant acquis des maisons louées aux jeunes pêcheurs dans l'espace interstitiel séparant les deux villages mandingue. Cette « hétérotopie halieutique » associe trois espaces séparés : une base arrière agricole, la vallée du fleuve Sénégal, ancienne zone refuge transformée en imamat musulman au XIX^e siècle où les *Subalbe* pratiquent la culture irriguée depuis les années 1970, les ports d'attache jalonnant l'estuaire de la Gambie, enfin les parcours de pêche crevettière en Gambie et dans l'estuaire du Saloum. Cette dernière activité peut être remplacée par une autre activité rémunératrice, celle du colportage ou du commerce boutiquier dans les autres pays d'Afrique (Schmitz, 2003).

L'avantage comparatif du delta du Saloum pour les compagnies de pêche à la crevette *subalbe* n'existe que pendant trois mois, de la fin août au début décembre. En effet, cette période favorable s'explique par une baisse de la salinité propice à une concentration et à une abondance de crevettes due à quelques apports d'eau douce provenant de la crue du fleuve Gambie, ainsi qu'à de fortes précipitations en août et septembre. Pendant cette même période, l'inversion du gradient de salinité dans la partie médiane ou haute de l'estuaire du fleuve Gambie, due à la crue, ne favorise pas l'abondance de *Penaeus notialis*.

Le suivi de juin 2002 à juin 2003 des compagnies de pêche *subalbe* basées en Gambie a permis de mettre en lumière leur grande mobilité rythmée autour de trois périodes (Herry, 2003). Schématiquement, de la mi-mars à la mi-août, les compagnies, toutes basées dans la partie basse de l'estuaire de la Gambie à Essau, Albreda ou Banjul, remontent jusqu'à 150 kilomètres en amont jusqu'à Kaur. De la fin août à début décembre, la moitié des compagnies rejoignent la partie intermédiaire du delta du Saloum entre Ndangane et Foundiougne et l'autre moitié rejoint la partie basse de l'estuaire. Enfin, de la mi décembre au début du mois de mars, la quasi totalité

des compagnies est localisée dans leur port d'attache située dans la partie basse de l'estuaire du fleuve Gambie. Ce sont donc plus de soixante dix compagnies de pêche représentant près de 450 pêcheurs qui ont migré vers le delta du Saloum au cours du deuxième semestre de l'année 2002 (carte 8).

Cette mobilité, qui manifeste une grande adaptabilité aux cycles biologiques des espèces et aux évolutions bio-écologiques, entretient une mono-exploitation très soutenue par une forte demande à l'exportation mais qui est préoccupante dans la mesure où elle traduit une intensification de l'effort de pêche par une colonisation systématique des espaces intra-deltaïques propices à ce type de pêche (Weigel *et al.*, 2001).

Bien que cette activité ait été encouragée dans le delta du Saloum dès les années 1970 avec l'installation d'une société de conditionnement à Kaolack, et surtout d'un grand mareyeur qui contrôlait en 2004 la moitié des débarquements, c'est à partir des années 1990 que les *Subalbe* ont inclus d'une manière significative le delta dans leur cycle et parcours migratoires. Cette réorientation confirme leur adaptabilité aux opportunités du marché mais également aux contraintes géopolitiques puisque la migration saisonnière des *Subalbe* dans la Réserve de biosphère du delta du Saloum conclue une reconstruction des parcours migratoires amorcée avec la réduction drastique des ressources halieutiques du fleuve Sénégal suite à la sécheresse des années 1970. C'est en effet à cette période qu'ils colonisèrent l'estuaire et la moyenne Casamance, zones qu'ils durent quitter à partir de 1983 lors de la destruction des campements liée à l'irrédentisme casamançais avant de se réinstaller à Ziguinchor. Enfin, cette reconstruction des parcours migratoires a été encouragée par le conflit mauritano-sénégalais de 1989 (Schmitz, 2003).

Ces migrants *subalbe* sont organisés en compagnie de pêche qui rassemblent en moyenne six hommes réunis autour d'un chef de compagnie, une pirogue motorisée capable de tracter plusieurs petites pirogues. Les crevettes sont pêchées le plus souvent la nuit à l'aide d'un radeau constitué de deux ou quatre filets en forme de poche, fixés de part et d'autre d'un flotteur médian principal et de flotteurs latéraux secondaires, qui peuvent être un balancier ou des petites pirogues ancrés dans le chenal d'où le nom de pêche « *kanal* ». Les filets, qui restent en pêche tant que les courants de marée sont suffisants pour les maintenir ouverts en position horizontale, sont relevés à chaque marée; ce type de pêche doit être distingué de la pêche à pied au filet *killi* traîné par deux hommes, pêche très répandue dans le delta. Ce sont les chefs de compagnie qui, en tant que propriétaire de la pirogue motorisée et éventuellement des pirogues individuelles des jeunes pêcheurs, décident et répartissent l'effort de pêche, qui négocient les modalités d'accès à la ressource avec les autorités locales ou administratives, qui financent pour un petit nombre d'entre eux les activités de pêche par la mise en place d'une chaîne de crédits. Grâce à leur entente mutuelle, ils contrôlent les différents mouillages jalonnant les estuaires et organisent les cycles et parcours migratoires en référence à une organisation communautaire de la migration caractérisée par la multilocalisation des segments de lignage auxquels ils appartiennent ainsi que les pêcheurs.

Une mobilité organisée

L'organisation communautaire ou lignagère de la mobilité

Même si l'organisation communautaire ou lignagère de la mobilité n'est pas propre aux aires marines et côtières protégées, elle y est confortée comme élément de stratégie d'accès aux espaces et aux ressources. En effet, l'isolement, qu'il soit deltaïque dans le cas du Saloum ou insulaire dans celui de l'archipel des Bijagos, ou bien les conditions climatiques comme celles prévalant sur le littoral du Banc d'Arguin, font obstacle à la colonisation de ces espaces ainsi qu'à l'exploitation ou à la valorisation de leurs ressources. Coloniser les espaces, exploiter et valoriser les ressources, requiert donc une potentialité d'investissement et une mobilisation de force de travail dépassant le plus souvent les capacités individuelles et nécessitant de faire appel à un réseau communautaire ou lignager. D'autant plus que les difficultés d'accès, souvent associées au statut d'aire protégée et à son cortège de réglementations, conduisent à l'affirmation d'une emprise territoriale, voire d'une autochtonie, qui renforce les velléités de régulation de l'accès de la part des résidents ou des autorités publiques vis-à-vis des migrants. Face à celles-ci, le recours à une autorité déléguée par la communauté ou le segment de lignage offre de meilleures perspectives de négociation. Celles-ci tiendront compte des modalités traditionnelles d'installation, d'exploitation et de valorisation des ressources concédées aux migrants par les autochtones. Comme exemple, citons la « consignation » assortie du versement d'une redevance aux représentants des chefs de tribu que doivent accepter les migrants saisonniers allochtones dans les villages du Banc d'Arguin, citons également le « tutorat » se traduisant par des prestations irrégulières mais qui peuvent être très importantes auquel sont soumis les pêcheurs à la crevette *subalbe* originaires du fleuve Sénégal vis-à-vis des chefs de village sérère dans le delta du Saloum et semblables à celles versées aux chefs mandingue sur les bords du fleuve Gambie (Schmitz, 2003).

L'organisation communautaire de la mobilité inscrit le migrant dans une filière migratoire et plus généralement dans une stratégie de multilocalisation comme il est de tradition dans les communautés historiquement migrantes. Ces filières migratoires sont définies par l'association de pôles migratoires et de types d'activité, y compris de différents types de pêche, qui caractérise ce que l'on peut appeler une hétérotopie. Le passage à la multilocalisation s'accompagne d'un changement de nature de la migration à l'image de la mobilité niominka qui ne prend plus seulement la forme de migrations saisonnières avec un retour pendant la saison des pluies, mais également celle d'une émigration de longue durée, voire définitive, principalement vers Joal, la Gambie et la Casamance, l'archipel des Bijagos, Dakar et, dans une moindre mesure, vers l'Europe. Plus particulièrement dans le cas de la pêche, la mobilité peut s'organiser autour du segment de lignage regroupant des frères germains (de même père et mère) ou agnatiques (de même père mais de mère différentes) ou même des cousins agnatiques sur deux générations qui vont constituer la base de compagnies de pêche pouvant être complétée par des membres du groupe utérin tels que les neveux maternels. La multilocalisation peut également résulter des stratégies matrimoniales des chefs de ménage composant le segment de lignage et jouant sur la polygamie, le mariage avec plusieurs coépouses

résidant dans des espaces séparés permettant d'associer plusieurs filières migratoires différentes. Ces formes d'organisation permettent, entre autre, la mobilisation d'un capital pouvant atteindre plusieurs dizaines de milliers d'euros, l'incorporation et la stabilisation d'une force de travail conséquente, de même qu'un pouvoir de transaction supérieur à celui de simples individus. Ainsi, le chef reconnu de la communauté *subalbe* de Gambie basé à Essau fait le déplacement dans le delta au début de la saison pour superviser l'installation de ses « administrés ». De même, un des chefs de la communauté des pêcheurs ghanéens basée en Gambie se déplace t-il au début de la saison des raies et requins dans les villages du Parc national du Banc d'Arguin pour négocier l'établissement provisoire d'une vingtaine de transformateurs artisans (récupération des ailerons et saumurage des carcasses).

Un exemple de multilocalisation

La multilocalisation d'un lignage de Bassoul dans la Réserve de biosphère du delta du Saloum

Jean Schmitz

La monographie d'un lignage multi local sérère niominka, celui des Sarr⁵¹ de Bassoul (figure 1) illustre une hétérotopie halieutique et, au-delà, la trans-localisation de cette communauté qui assure entre autre l'interconnexion entre deux aires protégées, celle du delta du Saloum comme point d'ancrage du lignage étudié et celle de l'archipel des Bijagos qui est une des localisations majeures des compagnies de pêche émanant de ces solidarités lignagères.

La reconstitution de ce lignage permet de restituer la multilocalisation de ses membres et des segments de lignage, ainsi que l'association des principaux pôles résidentiels⁵² avec les types d'activité les plus importants, association qui définit les filières migratoires actuellement primordiales. Les six pôles principaux sont le village de Bassoul dans le delta du Saloum, la petite ville de Joal sur la Petite Côte, la Gambie, l'archipel des îles Bijagos, Dakar, enfin l'Europe. Les six types d'activité les plus importants sont la pêche, la navigation au long cours, le transport fluvial (activités masculines); la cueillette des huîtres et la transformation du poisson, le commerce de détail, l'emploi de maison (activités féminines). L'association des principaux pôles et types d'activité définit des filières migratoires majeures.

En premier lieu, la filière dont le pôle est Bassoul situé dans le delta du Saloum associe la pêche (principalement à la senne de plage) à l'agriculture pratiquée au village et dans les campements dépendants de juin à novembre, ainsi qu'à la navigation fluviale

51 - Pour des raisons de confidentialité, les noms ont été changés.

52 - Représentés par des bandes horizontales sur la figure 1.

dont le rayon d'action couvre la Gambie et même l'archipel des Bijagos. Cette première filière est organisée par les chefs de segment de lignage valides les plus âgés et elle inclut la gente féminine qui se consacre à la cueillette des huîtres et à la transformation du poisson, à l'agriculture en saison des pluies et au petit commerce toute l'année.

La seconde filière centrée sur Joal comme base arrière (Petite Côte) associe la pêche au filet encerclant pratiquée d'avril à novembre pour cibler la sardinelle en mer à celle pratiquée de décembre à mars pour le ciblage de l'ethmalose sur la frange côtière de Djifère à la Gambie et dans les chenaux du delta. En outre, y est associée une activité immobilière très rentable au vu de la forte demande de logement liée à l'essor du port de pêche et du manque de terrains à bâtir sur Joal coïncée entre mer et mangrove. Quant aux femmes du segment de lignage concerné, elles se focalisent sur la transformation artisanale du poisson et le commerce de détail.

La troisième filière rayonne autour de l'estuaire de la Gambie, itinéraire migratoire parcouru par les Niominka depuis toujours. Cet espace relais est bordé, à l'embouchure de l'estuaire, par Banjul et Essau, deux villes où sont pratiquées la pêche et la charpenterie marine ainsi que le transport fluvial lié à une activité de contrebande lucrative et ancienne entre le Sénégal et la Gambie. Le développement touristique de la Gambie offre également sur la côte atlantique, au sud de Banjul, des possibilités d'emploi dans la restauration ou l'hôtellerie que certains membres du segment de lignage concerné ont saisies.

La quatrième filière a comme pôle l'archipel des Bijagos, plus précisément les îles de Chedea (Maio) et d'Uno, sachant que l'archipel est un parcours migratoire niominka depuis au moins les années 1930. La consolidation de ce pôle s'inscrit dans une tendance à la pérennisation des campements saisonniers qui étaient auparavant désertés pendant la saison des pluies. En effet, la richesse halieutique de l'archipel au regard de la surexploitation des eaux sénégalaises fait de celui-ci un enjeu majeur qui explique une stratégie de colonisation dont les Niominka ne sont pas les seuls acteurs.

La cinquième filière regroupe à Dakar, d'une part, des membres masculins seniors qui sont commerçants et navigateurs, associant, comme à Joal, une activité immobilière d'investisseur et de loueur, d'autre part, des jeunes femmes employées domestiques et leurs aînées commerçantes. Ce rattachement à Dakar des navigateurs au long cours est plus ou moins fictif dans la mesure où la majorité d'entre eux y sont recensés mais en réalité parcourent le monde, qu'il s'agisse de navigation marchande ou de pêche industrielle, en particulier thonière, qui les fait naviguer dans l'Atlantique comme dans l'Océan Indien.

Le sixième pôle est l'Europe où les activités salariées côtoient celles du commerce et des services.

Voyons comment se répartissent ces six filières au sein des sept groupes de germains centrés sur leur mère ou noyaux matricentrés composant le lignage des Sarr de Bassoul combinent ces six filières.

- Cheikh Sarr et ses deux épouses forment les deux premiers groupes de germains, les enfants de la première épouse habitant à Bassoul, ceux de la seconde à Joal, constituant la base arrière du segment de lignage à la fois pour l'activité de pêche et la détention d'un patrimoine foncier (maisons et terres).

- Mohammed Ndong, autre chef de ménage, a deux épouses qui associent la Gambie et les îles Bijagos. La première résidant en Gambie où ses enfants travaillent, la Gambie fonctionnant comme une sorte de plaque tournante orientant les frères vers la migration internationale des navigateurs ou des salariés en Europe. Comme le chef de ménage, les enfants de sa seconde épouse pêchent aux îles Bijagos.
- C'est le commerçant Badara Sarr, installé à Dakar, qui réalise par ses mariages la plus grande combinaison de filières et la multi localisation de sa famille. Sa première épouse résidant à Bassoul constitue une solide base arrière. Les enfants de la seconde épouse, installée à Joal, associent la pêche des hommes dans l'archipel des Bijagos et les activités féminines de transformation de poisson en Gambie, la Gambie jouant le rôle de port d'attache pour les premiers. On a donc une confirmation du rôle charnière de la Gambie dans le mariage interne au lignage Sarr entre deux « Gambiens », un charpentier de marine et une transformatrice de poisson. Enfin la troisième épouse est une Dakaroise et ses enfants sont employés de maison ou commerçantes à Dakar.

Ainsi, l'analyse du lignage Sarr illustre la répartition en trois espaces de l'hétérotopie halieutique niominka : l'espace de résidence où sont gérés les patrimoines fonciers à Bassoul et à Joal, le port d'attache en Gambie, et la pêche *off shore* dans les îles Bijagos. En outre, il faut souligner l'enchâssement de l'activité halieutique dans d'autres sphères socio-économiques. Le capital nécessaire à l'activité de pêche provient en partie d'autres secteurs, comme le commerce et la migration internationale en Europe, et la forme même de la multi polarisation, la « polygamie géographique », est importée des stratégies des grands commerçants musulmans africains. Cette importation a une histoire puisqu'elle est liée l'activité de contrebande maritime menée par les Niominka autour de la Gambie, à la fois fleuve et État entrepôt concurrent du Sénégal, activité qui peut les amener à naviguer beaucoup plus au sud jusqu'au Ghana.

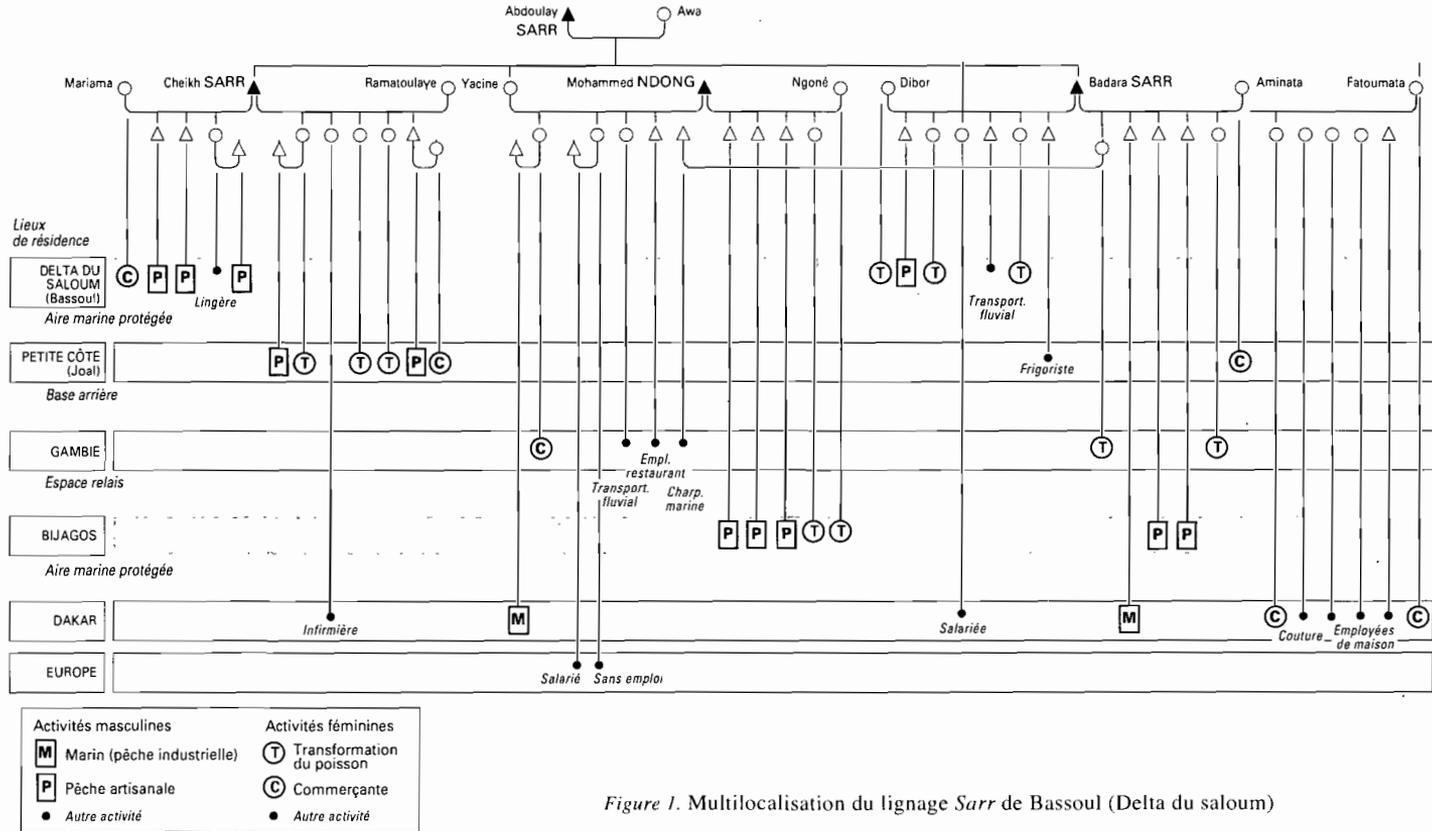


Figure 1. Multilocalisation du lignage Sarr de Bassoul (Delta du saloum)

© J SCHMITZ-IRD, 2006

Les contraintes économiques de la gouvernance : la dérégulation et l'extraversion des économies locales

Jean-Yves Weigel, Bozena Stomal, Abdelkader Ould Mohamed-Saleck,
Alfredo Simao Da Silva

Depuis plus de vingt ans, le contexte des économies des aires marines et côtières protégées d'Afrique de l'Ouest est celui d'une dérégulation qui a profondément modifié les systèmes d'exploitation et de valorisation des ressources naturelles ainsi que le volume et la structure des échanges. Ce processus a eu une implication directe sur les économies de ces espaces protégés. À l'échelle de la région, le cadre privilégié de cette dérégulation a été les plans d'ajustement structurels justifiés par l'assainissement des finances publiques et la libéralisation des économies nationales.⁵³ Imposés par les organisations financières internationales et relayés par les coopérations bilatérales et multilatérales, les plans successifs ont prôné l'affaiblissement du rôle économique des Etats, la libéralisation des échanges et la décentralisation de l'aide au développement.

Cette dérégulation a eu des conséquences sur les modes de gouvernance dans la mesure où elle s'accompagne d'un défaut de gestion à caractère public qui renvoie, d'une part, à une certaine marginalisation et dé-légitimation des institutions et de l'administration d'État, et, d'autre part, à une exploitation intensive et peu contrôlée des ressources naturelles renouvelables sur l'ensemble du littoral ouest-africain. Le contexte de cette exploitation est une forte demande de produits de la pêche, de noix de cajou, d'huile de palme, de bois de feu et de bois d'œuvre. Cette exploitation peu contrôlée, qui n'épargne pas les aires marines et côtières protégées, prend différentes formes selon l'espace protégé et la ressource considérée : un accroissement considérable de l'effort de pêche ou une intensification de l'exploitation forestière. Plus généralement, la dérégulation a eu comme conséquence une extraversion des économies des aires marines et côtières protégées qu'illustrent le volume des exportations de poisson, la dépendance alimentaire vis-à-vis des importations de riz des pays du Sud-Est asiatique, ou bien encore, dans l'archipel des Bijagos, l'augmentation des superficies consacrées aux plantations d'anacardiens dont la production de noix de cajou est destinée au marché international.

53 - Si le Sénégal fut le premier pays d'Afrique à signer un protocole de plan d'ajustement structurel en 1980, il a été suivi par la Gambie qui a réorienté son plan quinquennal 1981-1986, puis par la Mauritanie passée sous les fourches caudines du FMI et de la Banque mondiale en 1985, enfin par la Guinée-Bissau en 1987.

L'ampleur de l'extraversion des économies de ces espaces protégés est la marque d'économies en transition où s'imposent les logiques marchandes qu'une approche indigéniste a eu longtemps tendance à relativiser voire à nier. Le développement des échanges et la diversification des flux commerciaux, qu'il s'agisse des flux en provenance des espaces protégés à destination des marchés nationaux régionaux européens ou même asiatiques, ou des flux à destination des espaces protégés, attestent de la réalité de cette extraversion. De ce point de vue, le contexte de déréglementation et de désengagement des États, la soumission des résidents de ces espaces protégés aux lois du marché, la quasi-inexistence d'une intermédiation et d'une régulation qui émaneraient des pouvoirs publics, ne différencient pas significativement les résidents des aires marines et côtières protégées des autres ruraux ouest-africains. Mais l'analyse des rapports de production et des processus décisionnels, en particulier ceux en vigueur dans le Parc national du Banc d'Arguin et dans la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos, met en lumière un paradoxe : celui de la concomitance d'une forte extraversion économique et du renforcement des hiérarchies sociales traditionnelles qui marque l'originalité de l'insertion de ces espaces protégés dans la mondialisation.

Un contexte de dérégulation

L'affaiblissement du rôle économique des États

Cet affaiblissement renvoie à la réduction drastique des instruments d'intervention de la puissance publique due à la diminution des dépenses publiques qui se traduit par la baisse continue de l'investissement public et des subventions aux agences de développement. Ses modalités sont, d'une part, le démantèlement et la privatisation des sociétés d'État ou parapubliques et la déshérence des agences publiques de développement, et, d'autre part, la contraction des administrations publiques qui touchent au premier chef les résidents des aires marines et côtières protégées en raison de leur isolement. Dans ces espaces protégés comme ailleurs, l'affaiblissement du rôle des États devait être compensé par une politique soutenue de décentralisation administrative accompagnée par une délégation de pouvoirs économiques et financiers aux collectivités locales. Mais la politique de décentralisation se heurte à la réticence des États à attribuer aux collectivités locales des ressources fiscales propres, ce qui limite le plus souvent la décentralisation administrative à une déconcentration des services centraux de l'État et à la mise en place de forums de concertation entre le niveau local et national. Ainsi, a-t-on d'un côté une administration aux effectifs et aux moyens réduits et, d'un autre côté, des collectivités locales auxquelles ne sont pas allouées les ressources nécessaires au développement des collectifs de producteurs ou des associations de base. Le rôle économique des États est désormais restreint au suivi de stratégies initiées par les coopérations bilatérales ou multilatérales telles que celles relatives à l'environnement et au développement durable en Mauritanie, à la création d'agences de promotion de l'investissement privé à l'image de la direction générale pour la Promotion de l'investissement privé en Guinée-Bissau, à la promulgation de cadres juridiques et réglementaires comme le code des investissements dans chacun des pays. Toutefois, les modalités de cet affaiblissement se déclinent

différemment selon l'aire marine et côtière protégée considérée, d'autant plus que la décentralisation administrative y est plus ou moins achevée.

Une modalité importante de l'affaiblissement du rôle économique de l'État bissau-guinéen a été le démembrement et la privatisation des sociétés d'État ou parapubliques. Celles-ci étaient relativement contrôlées dans le cadre d'une économie administrée, en vigueur depuis l'Indépendance de la Guinée-Bissau reconnue en 1974. Ce contrôle, même imparfait, s'exerçait sur l'accès à la ressource, l'effort de pêche et la redistribution de la rente tout au long de la filière. Ce contrôle relatif, exercé par le biais des entreprises d'État et des centrales d'achat, a été désactivé à partir de 1986 lors de l'adoption de l'économie de marché par la Guinée-Bissau, avec leur démembrement et la privatisation justifiés par la suppression des monopoles et la libre concurrence. La conséquence en a été une exploitation et une valorisation débridée des ressources halieutiques qui n'a pas épargné l'archipel des Bijagos, puisqu'à condition de justifier du paiement d'une licence de pêche ou d'une licence commerciale, en particulier pour les mareyeuses du secteur privé dites *bideiras*, ces activités ne sont quasiment plus régulées. Il en est de même de la culture de la noix de cajou puisque le démembrement des sociétés d'État en charge de ce secteur et la privatisation de la filière ont été accompagnés d'une déréglementation quasi-totale avec la suppression en 2004 de la fixation annuelle conflictuelle et contestée d'un prix au producteur. Cette déréglementation, concomitante d'une stimulation exogène du marché international, a entraîné une augmentation sans précédent des superficies consacrées à l'arboriculture de l'anacardier dans la région de Bolama qui est l'entité administrative couvrant cette réserve de biosphère (UNCTAD/WTO, 2005).

Dans la partie continentale de la Réserve de biosphère du delta du Saloum, les paysans ne sont pas épargnés, eux aussi, par les effets du démembrement des entreprises publiques et le dépérissement des agences publiques de développement qui ont amplifié la crise de l'arachide, traditionnellement principale culture de cette zone dont la filière était encadrée au Sénégal par des sociétés nationales en amont et en aval depuis 1965. Ce désengagement amorcé en 1980-1981 avec l'arrêt du Programme agricole, a continué avec la NPA (Nouvelle Politique Agricole) mise en œuvre à partir de 1984. Celle-ci s'est traduite par la mise en sommeil ou le dépérissement des agences publiques de développement qu'étaient les SRDR (Sociétés régionales de développement rural) dont une des conséquences a été l'arrêt de la distribution de l'engrais. Dans le cadre de la poursuite de la libéralisation de l'économie et de la suppression des monopoles, le gouvernement a pris la décision, dans les années 1990, de privatiser la SONACOS (Société nationale de commercialisation des oléagineux du Sénégal) qui jusque-là avait le monopole d'achat de graines d'arachide, puis de dissoudre fin 2001 sa filiale, la SONAGRAINES, qui s'occupait de la vente et de la commercialisation des graines. Les paysans de la Réserve subissent cette crise matérialisée par la stagnation des rendements à l'hectare et, partant, de la production arachidière. D'une manière générale, le désengagement progressif de l'État des activités de production, de transformation et de commercialisation, qui n'a pas été compensé par une nouvelle régulation encadrant le secteur privé, a annulé des

années d'effort en matière de modernisation agricole⁵⁴ (Stomal et Diémé, 2004).

Si les pêcheurs du delta du Saloum ont également subi l'affaiblissement du rôle économique de l'État sénégalais concrétisé par le retrait de l'administration de la distribution des intrants et équipements de pêche à partir de 1985, ou par la fin du subventionnement des exportations avec la suppression de ladite subvention en 1995 après la dévaluation de franc CFA, ils ont été moins touchés que les agriculteurs. Ceci grâce, entre autres mesures, au maintien de la détaxe sur les moteurs, engins de pêche et carburant, et aux avantages fiscaux et douaniers accordés aux entreprises exportant plus de 80% de leur production. Sans oublier le dynamisme du secteur artisanal qui a permis de poursuivre la capitalisation de l'activité de pêche de manière relativement autonome vis-à-vis des financements publics. Néanmoins, le déficit d'infrastructures et de travaux publics s'avère une contrainte majeure pour l'expansion du secteur, et son corollaire, les difficultés de valorisation des produits halieutiques à l'échelle locale, entretient une forte pression sur les stocks halieutiques.

Laire estuarienne protégée qu'est le *Tanbi Wetland Complex* en Gambie est également affectée par la dérégulation de la pêche à la crevette et le boom de la mono-exploitation crevettière qui met en péril la préservation de la biodiversité de la mangrove de l'estuaire de la Gambie. La dérégulation de la pêche a été concomitante du démantèlement des sociétés d'État ou paraétatiques à tous les niveaux de la filière halieutique, qu'il s'agisse des entreprises de congélation ou de distribution des intrants et des équipements de pêche. La libéralisation du secteur a également concerné la privatisation de la commercialisation des produits de la pêche avec, en particulier, une simplification des procédures d'autorisation. L'impact du désengagement de l'État sur la pêche estuarienne de la Gambie, à l'image de la pêche deltaïque du Saloum, a été atténué par des incitations d'ordre tarifaire, fiscal ou monétaire. Citons, dans un contexte de pénurie de devises, l'effacement des taxes à l'exportation effective en 1985 sous réserve de l'obtention d'une lettre de crédit émise par une banque commerciale, ou bien les multiples dévaluations imposées par les institutions financières internationales qui se sont traduites par un « effet prix » masquant la baisse des rendements et accroissant la capitalisation relative de la pêche artisanale (Weigel *et al.*, 2001).

Les opérateurs de la pêche dans le Parc national du Banc d'Arguin ont été directement concernés par la suppression du monopole de la commercialisation à l'exportation qui était reconnue à la Société mauritanienne de commercialisation de poissons (SMCP). Alors que celle-ci avait été créée en 1984 à Noudhibou dans le cadre d'une politique de nationalisation de la pêche et de commercialisation des produits halieutiques, onze années plus tard, l'ouverture du capital de cette société était imposée dans le cadre de la suppression des monopoles étatiques. En 1998, l'État ne détenait plus que 35% du

54 - L'arrêt du Programme agricole a sonné le glas de l'introduction et de la vulgarisation massive entreprise depuis 1965 de moyens modernes de production par la diffusion de « thèmes techniques », tels que l'utilisation de semences sélectionnées, le semis en ligne, la culture attelée et la fertilisation minérale du sol, politique accompagnée de larges facilités de crédit et encadrée par les SRDR.

capital de la SMCP transformée en société anonyme de droit privé et était privé d'un instrument de régulation des prix ou des quantités. La privatisation s'est accompagnée de l'éclosion de sociétés d'exportation de produits de la mer basées pour la plupart à Nouakchott, auxquelles est rattachée une myriade de mareyeurs intermédiaires. Les uns et les autres, dans un marché dérégulé, ponctionnent une partie de la marge au préjudice des pêcheurs, entre autres de ceux du Banc d'Arguin, et participent au déséquilibre géographique au détriment de la ville de Nouadhibou dans la mesure où les flux commerciaux sont réorientés vers Nouakchott (Ould Hamady et Weigel, 1998).

Une autre modalité importante de l'affaiblissement du rôle économique des États est la contraction des administrations publiques. C'est dans l'archipel des Bijagos que les services de l'État sont le moins présents, reflétant en cela la faiblesse et l'absence de moyens des structures étatiques bissau-guinéennes, suite à l'abandon de l'économie administrée de la première décennie de l'Indépendance et aux nombreux soubresauts politiques que le pays a connu à l'image du conflit militaire de 1998-99. Ces services sont essentiellement concentrés à Bolama, capitale de région et chef lieu de secteur administratif, à Bubaque également chef lieu de secteur administratif, et dans une bien moindre mesure à Abu situé sur l'île de Formosa et chef lieu du secteur de Caravela, ainsi qu'à Anonho chef lieu du secteur d'Uno. Au cours de la dernière décennie, en dehors des services publics tels que les écoles et les postes de santé, l'État s'est borné essentiellement à exercer une tutelle sur des projets de développement de la pêche artisanale via le ministère des Pêches. Il faut cependant faire état de quelques actions significatives menées par des institutions étatiques, que ce soit en matière de recherche environnementale et socio-économique par l'INEP, ou en matière de planification côtière par le GPC. Quant au processus de décentralisation initié dès 1986, il n'a connu un début d'application qu'en 1996 après la restructuration administrative du ministère de l'Agriculture et l'adhésion du pays à l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA). D'une manière générale, l'état des finances publiques et la quasi-inexistence de délégation de ressources financières aux services déconcentrés de l'État ne permettent pas de donner un contenu significatif à la décentralisation administrative, ce qui contribue à expliquer que les ONG internationales jouent le premier rôle, avec les opérateurs privés, en matière de développement économique.

La Réserve de biosphère du delta du Saloum, rattachée à la région de Fatick, est couverte par quelques services déconcentrés de l'État, mais surtout par une pléthore d'institutions locales issues de la décentralisation, telles que les communautés rurales, les conseils ruraux, les chefs de village, les centres d'expansion rurale polyvalents, les mairies, les conseils municipaux, censées collaborer entre elles ainsi qu'avec ces mêmes services déconcentrés. En effet, à la région de Fatick est transféré, ainsi qu'aux autres régions du Sénégal, un ensemble de compétences en particulier en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles. Et ceci depuis la loi de 1996 qui complète celle de 1972 portant création des communautés rurales et celle de 1990 accroissant les attributions de ces mêmes communautés. Mais l'exercice de la décentralisation se heurte à l'insuffisance des effectifs et des moyens financiers des services déconcentrés de l'État, à la confusion en matière de prérogatives de chaque institution créée par la décentralisation,

ainsi qu'à l'absence de concertation entre ces institutions. Tant les institutions locales que les services déconcentrés sont en conflit fréquent avec les villageois. En effet, d'une part, les institutions locales et les services déconcentrés associent peu ces derniers aux décisions réglementaires ou financières qui les concernent, d'autre part ces institutions et services s'activent fortement dans les activités en particulier de pêche pour générer des revenus sous la forme de locations, de taxes et d'impositions diverses, parfois au détriment des intérêts communautaires (Dème, 2004). La faiblesse des budgets propres à ces services déconcentrés et institutions décentralisées conduit ces dernières à quérir des moyens financiers additionnels auprès de l'aide internationale qui se heurte à un « feuilleteage institutionnel » opaque (Féral *et al.*, 2004).

Le Parc national du Banc d'Arguin, partie intégrante de la région de Nouadhibou, abrite une commune, celle de Mamghar où sont concentrés quelques rares services publics. En Mauritanie, la décentralisation reconnaît comme structure administrative le gouvernement central, les collectivités locales (région, département, commune) et la municipalité urbaine. Une autonomie financière aux communes et municipalités est reconnue, ce qui leur permet de lever directement des taxes et redevances complétées par les transferts des impôts municipaux recouverts par l'État. Cependant, la faiblesse du taux de recouvrement induit un soutien des collectivités locales aux coopératives, organisations socioprofessionnelles et associations, qui ne peut être que symbolique. Le crédit mutuel aurait pu être une alternative mais, en ce qui concerne la pêche, il reste à un état embryonnaire à l'image du crédit maritime⁵⁵. Ainsi, c'est l'aide internationale qui se retrouve en première ligne pour le financement de ces entités. Néanmoins, l'originalité du Parc est que son statut d'établissement public à caractère administratif, et surtout la tutelle du Secrétariat général du gouvernement, lui ont permis de monopoliser l'ensemble des compétences administratives et politiques, et en particulier de centraliser l'aide internationale déclinée sous la forme de différents projets. Cette situation institutionnelle a permis de pallier le manque d'efficacité du processus de décentralisation en Mauritanie amorcé en 1993 qui a accompagné la dérégulation de l'économie concrétisée par la privatisation des sociétés d'État et des banques au début des années 1990.

La libéralisation des échanges

Partie intégrante de la dérégulation, la politique de libéralisation des échanges s'est attachée, dans un premier temps, à lever les restrictions relatives aux transactions commerciales et à abandonner l'essentiel des politiques tarifaires nationales. Sous la pression des institutions internationales, le deuxième volet de la libéralisation des échanges a été l'élaboration d'un cadre encourageant la connexion des économies ouest-africaines aux marchés régionaux et internationaux et d'un dispositif favorisant les exportations et les importations qui englobait celles des aires marines et côtières protégées.

55 - Il faut cependant souligner que l'Union nationale des coopératives de crédit à la pêche artisanale mauritanienne (UNCO-PAM) a été agréée en 1996 par la Banque centrale de Mauritanie comme institution financière mutualiste avec des ressources constituées pour l'essentiel d'une ligne de crédit sur concours extérieurs et des apports des adhérents.

Ainsi, les transactions relatives à la pêche et au mareyage dans l'archipel des Bijagos, codifiées avec la promulgation d'une nomenclature très précise, ont-elles été progressivement déréglementées à partir de 1987. De même, les transactions relatives à l'arachide dans la partie continentale de la Réserve de biosphère du delta du Saloum⁵⁶ ont été déréglementées au profit d'« opérateurs privés stockeurs » qui s'érigent comme intermédiaires entre les petits paysans et la SONACOS (Stomal et Diémé, 2004). Mais la déréglementation s'est également concrétisée par l'abandon quasi-total par les États d'une politique tarifaire à l'image de l'effacement des taxes à l'exportation des produits de la pêche effective dès 1985 en Gambie, ou d'une politique des prix qui avait pour objectif de protéger les productions sénégalaises ou bissau-guinéennes, qu'il s'agisse du riz du delta du Saloum ou de celui cultivé dans l'archipel des Bijagos. La levée de restrictions à la circulation des marchandises a indubitablement favorisé la commercialisation des produits en provenance des aires marines et côtières protégées à destination des marchés locaux périphériques et nationaux, même si la persistance de réglementations dont la justification n'est pas évidente génère la perception de taxes plus ou moins occultes au profit de quelques services de l'administration. Ces marchés sont en pleine expansion à la mesure de la forte demande émanant d'une population qui double tous les vingt cinq ans.

La connexion au marché régional renvoie aux objectifs de marché commun et de monnaie unique proclamés, depuis sa création en 1975, par la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest. Ces objectifs, qui n'ont pas été atteints, ont été repris par une institution plus restreinte, l'Union économique et monétaire ouest-africaine, créée en 1994, qui a adopté une tarification extérieure commune en 1999. C'est à ce double cadre institutionnel que se réfèrent les opérateurs économiques et les exportateurs de la région. Ceux-ci connaissent des difficultés de diverse nature liées à la disparité des politiques de préservation des ressources naturelles, aux différents taux de TVA sur les produits locaux, à la non application des textes et au prélèvement de taxes injustifiées⁵⁷. Malgré ces difficultés, on constate une augmentation des flux de marchandises à l'échelle de la région.

Quant à la connexion au marché européen, elle a été favorisée par l'octroi de préférences tarifaires dès les Conventions de Lomé 1 et de Lomé 2 qui stipulaient déjà que les produits en provenance des pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) pouvaient être exportés en franchise de droits de douane dans la Communauté économique européenne. Les Conventions de Lomé postérieures à 1985, ainsi que l'Accord de Cotonou en 2000, ont offert aux pays ACP des moyens financiers importants par le biais du Fonds européen de développement (FED) dont une partie a été utilisée pour la promotion ou la mise aux normes sanitaires, en particulier des laboratoires chargés de la certification et des entreprises d'exportation des produits halieutiques. Ces privilèges commerciaux, qui renforcent la compétitivité des exportations ouest-africaines vers l'Union européenne

56 - Transactions soumises jusqu'en 1995 au monopole de l'achat et de la vente de graines d'arachide par la SONACOS par le biais de sa filiale SONAGRAINES.

57 - À l'exemple de celles perçues sur la circulation des produits du cru non transformés alors que dans le cadre de l'UMOA celle-ci n'est soumise à aucune taxe.

attestée par le maintien de parts de marché pour certains produits, confèrent à des pays comme la Mauritanie, le Sénégal, la Gambie ou la Guinée-Bissau un avantage comparatif significatif dont profitent les produits exportés des aires marines protégées. En contrepartie, ces avantages sont accusés de biaiser la concurrence et la rente passagère liée à ces subventions est de plus en plus contestée par l'OMC.

La connexion au marché asiatique a été permise par les dispositifs favorisant les exportations mais également par une série de mesures favorisant les importations telles que le démantèlement d'une partie des barrières tarifaires à l'importation (droits de douane et droits fiscaux) au cours des années 1990, la disparition des quotas d'importation, la suppression des prix administrés et des subventions, ou bien encore la dissolution d'une Caisse de péréquation et de stabilisation des prix comme celle du Sénégal en 1996. Ces dispositifs, justifiés par la faillite des organismes publics chargés de la gestion du secteur céréalier, ont eu comme conséquence une envolée des importations de riz à bas prix en provenance des pays d'Asie du Sud-Est, principalement de Thaïlande et du Vietnam, y compris à destination des aires protégées.

La commercialisation du poisson pêché dans le delta du Saloum illustre la connexion de l'économie d'une aire marine et côtière protégée aux marchés national, régional, et dans une moindre mesure européen et asiatique (carte 9). En 2003, sur les 14.000 tonnes pêchées dans la Réserve, 5.000 tonnes auraient été consommées par les habitants de cette aire protégée et 9.000 tonnes (équivalent frais) auraient été commercialisées à l'extérieur (DOPM, n.d. b). Le marché national aurait absorbé 6.750 tonnes de poisson à faible valeur commerciale, dont 5000 tonnes en frais et 1.750 tonnes (équivalent frais) de poisson transformé. La commercialisation du poisson frais, principalement de mulets et de *Cichlidae*, se fait à destination des marchés de Dakar, de ceux de la région de Thiès et dans une bien moindre mesure de Kaolack, de Fatik, de Tambacounda et de Kolda. La commercialisation de poisson transformé concerne principalement le *tambadiang* qui nécessite une immersion dans l'eau salée puis le séchage d'éthmaloses, de mulets ou de sardinelles, le *guedj* obtenu après fermentation et séchage de silures, brotules, dentés, maquereaux, sélaciens ou capitaines. Sur les marchés régionaux de Guinée, du Mali, du Burkina-Faso, du Ghana ou de Guinée-Bissau, auraient été exportées 1.900 tonnes de poisson transformé (équivalent frais) en 2003, qu'il s'agisse de *métorah* ou de *kétiakh* qui nécessitent respectivement le fumage ou le braisage d'éthmaloses, de sardinelles ou de silures, ou bien encore de *saly* qui induit un salage et séchage de sélaciens ou de thonidés. L'essentiel de ce tonnage transite par le marché casamançais de Diaobé, et dans une moindre mesure par Banjul en Gambie, d'où il est réexporté. Quant aux exportations sur le marché européen, principalement des démersaux à haute valeur commerciale (soles, dorades, capitaines, brochets, crevettes), elles auraient représenté 500 tonnes. Enfin, le marché asiatique aurait absorbé moins d'une dizaine de tonnes, principalement des ailerons de requins, des céphalopodes et des *Cymbium sp.* (DOPM, n.d. b ; Dème, 2004).

La décentralisation de l'aide au développement

Prenant acte des défaillances étatiques et du retrait de l'État qu'ils ont eux-mêmes organisé au nom de la doctrine libérale, les bailleurs de fonds substituent à des formes centralisées classiques de répartition de l'aide au développement à travers des structures étatiques ou paraétatiques, des « circuits courts » entre bailleurs de fonds et populations bénéficiaires. Ces « circuits courts » contournent les administrations centrales, même si ces dernières peuvent apparaître comme chapeautant institutionnellement les projets (Chauveau *et al.*, 2000). La reconfiguration de l'aide est le fait de l'ensemble des bailleurs. Qu'il s'agisse des institutions internationales (Banque mondiale, BAD, PNUD, PNUE etc.), des agences de coopération bilatérales (AFD, GTZ, DFID, DANIDA, SIDA etc.), des ONG internationales (UICN, WWF, FIBA, *Wetlands International* etc.) ou européennes. En référence aux enjeux de conservation de la biodiversité, les espaces protégés marins et côtiers sont un terrain de prédilection pour la décentralisation de l'aide au développement⁵⁸. Cette reconfiguration de l'aide privilégie, comme courroie de transmission en amont de la chaîne, les ONG des pays du Nord spécialisées dans la redistribution des financements publics ou dans l'assistance des collectivités territoriales du Nord à celles du Sud. Celles-ci peuvent être relayées par les ONG des pays du Sud qui atteignent en bout de chaîne les populations bénéficiaires. Mais ce nouveau dispositif nécessite la structuration des bénéficiaires en collectifs de producteurs ou de prestataires de services de manière à ce qu'ils puissent absorber l'aide. Cette structuration prend la forme d'organisations socioprofessionnelles, communautaires ou d'associations selon l'aire marine et côtière protégée considérée. C'est la coopérative qui est la forme organisationnelle privilégiée dans le Parc national du Banc d'Arguin. Ce sont les groupements d'intérêt économique (GIE) ainsi que les mutuelles d'épargne et de crédit qui sont les principaux récipiendaires de l'aide internationale dans la Réserve de biosphère du delta du Saloum. Ce sont les ONG nationales, les GIE et les associations dites de base qui sont les principaux destinataires de l'aide dans la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos.

Dans le Parc national du Banc d'Arguin, sous l'impulsion de la coopération japonaise, a été amorcé dès les années 1980 un mouvement coopératif avec la création de la coopérative de pêche « Timiris »⁵⁹. Mais ce n'est qu'à partir de 1992 et jusqu'en 1999, qu'un véritable programme de développement communautaire avec la promotion de pré-coopératives et la restauration d'embarcations de pêche a été mis en œuvre dans le cadre d'une mise de fonds d'un montant global d'environ deux millions de dollars par les bailleurs que sont le Fonds international pour le développement agricole (FIDA), la Fondation internationale du Banc d'Arguin (FIBA) et la Coopération française. La période postérieure à 1998 marque l'affirmation des coopératives villageoises qui deviennent des lieux à partir desquels

58 - À titre d'exemple, citons le Programme de gestion intégrée des ressources marines et côtières au Sénégal (GIRMaC) ou le Projet de gestion de la zone côtière et de la biodiversité en Guinée-Bissau à l'initiative de la Banque mondiale, ou ceux, beaucoup plus modestes, financés par l'ONG suisse SWISSAID ou belge « Iles de la Paix ».

59 - Dans un premier temps, cette dernière a acquis une flottille de pêche composée de vedettes dont les captures étaient destinées à la société COFRIMA basée à Nouadhibou, puis dans un deuxième temps a signé un contrat de livraison des captures à un bateau collecteur italien, signe précurseur d'une insertion du PNBA à l'économie halieutique internationale. Cette coopérative était dirigée par quelques notables établis de longue date en milieu urbain qui en contrôlaient les activités et en tiraient l'essentiel des retombées financières, ce qui a généré des dissensions et fini par créer une rupture (Dia, 2005).

sont coordonnées les modalités de mise en œuvre de l'activité de commercialisation des produits de pêche, d'accès aux intrants, de services écotouristiques, d'ateliers de couture broderie et tissage, de fourniture d'eau et d'assainissement, d'alphabétisation. Mais cette période marque également l'entrée de plein pied du PNBA dans une logique de dépendance vis à vis des bailleurs de fonds par le biais de projets dont le plus emblématique pour la période 2000-2001 est le PARPI (Projet d'appui à la reconversion de la pêche imraguen) visant à réorienter l'effort de pêche des sélaciens vers les poissons démersaux.

La Réserve de biosphère du delta du Saloum s'inscrit dans le contexte sénégalais caractérisé par la relative ancienneté du mouvement associatif ou communautaire, puisqu'à titre d'exemple la Fédération des ONG sénégalaises était reconnue par l'État dès 1978. Plus récemment, ce sont les GIE regroupés en fédération à l'exemple de la FENAGIE/Pêche (Fédération nationale des GIE de pêche) ainsi que les mutuelles d'épargne et de crédit, qui sont les principaux bénéficiaires de l'aide internationale. GIE et mutuelles bénéficient de projets des coopérations bilatérales⁶⁰. GIE et mutuelles bénéficient également de projets de la coopération internationale⁶¹ et sont aussi financés par des ONG internationales⁶². Enfin, l'aide internationale peut également transiter par des ONG nationales comme WAAME (*West African Association for Marine Environment*) qui apporte un appui financier à quelques communautés villageoises de la Réserve pour un effort de reboisement de la mangrove grâce à des fonds des coopérations belge, européenne et japonaise, ou comme l'Océanium grâce à un financement du Fonds français pour l'environnement mondial.

Prenant acte de la déficience de l'État bissau-guinéen, les ONG internationales (UICN, FIBA) ou européennes (SWISSAID, « Iles de la Paix ») ont porté une attention particulière aux résidents de la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos. Les bénéficiaires de leur aide sont au bout de la chaîne des GIE (productrices d'huiles de palme, horticulteurs, pêcheurs etc.), des associations de base féminines, d'artisans ou d'apiculteurs, des associations de jeunes⁶³. Les ONG internationales ou européennes participent à la structuration des organisations de producteurs et des collectivités locales puis à leur financement, soit directement, soit par le biais d'une dizaine d'ONG nationales qui sont des réceptacles de cette aide et qui reçoivent elles-mêmes des financements complémentaires de la part des coopérations bilatérales. Comme exemple d'ONG internationale, l'UICN, qui est la plus active des ONG internationales, privilégie les actions en matière de développement durable plus particulièrement en initiant l'érection de parcs nationaux, en promouvant la gestion participative et des techniques adaptées à une exploitation soutenable, en

60 - Coopération française avec le Projet d'appui à la pêche artisanale sur la Petite Côte (PAPEC) qui a financé jusqu'à une période récente les composantes de la pêche dans le Saloum ; coopérations canadienne et belge avec le Projet d'appui aux mutuelles d'épargne et de crédit au Sénégal (PAMECAS).

61 - Tels que le Projet d'appui à l'élevage (PAPEL) financé par la Banque africaine de développement et actif dans la région de Fatick, ou du Programme GIRMAC dont le delta du Saloum est une des trois zones d'intervention.

62 - À l'exemple du GIE ostréicole de Sokone soutenu par l'UICN, ou de la Mutuelle d'épargne et de crédit Imebir de Foundiougne (MECIF) supportée par l'ONG néerlandaise NOVIB en collaboration avec la FENAGIE/Pêche ; d'autres mutuelles dans la RBDS sont aidées par les ONG internationales, à l'image du Crédit mutuel de Sokone, de l'ACEP à Passy, du Mutuel local à Fayaco et du Crédit mutuel à Bassoul (Dème, 2004).

63 - Tel que le GIE des femmes productrices d'huile de palme de Uato, telle que l'association des apiculteurs de l'île de Canhabaque, telle que l'AFAIBO (*Associação de Filhos e Amigos da Regiao de Bolama para o Desenvolvimento Social*).

valorisant le patrimoine culturel et en développant l'animation environnementale par le biais de la *Casa de Ambiente e Cultura* et de la radio communautaire *Djan-Djan*. Comme exemple d'ONG européenne, l'ONG suisse SWISSAID porte son effort sur la gestion participative, sur l'amélioration des conditions de vie et l'animation communautaire auprès des résidents du Parc national d'Orango, ou de ceux des îles de Formosa, Nago et Chedea (Maio). De même l'ONG belge « Iles de Paix » intervient principalement dans l'île de Bolama dans le domaine de la formation à la pêche, à la charpenterie ou à la mécanique de marine. Comme exemple d'ONG nationales, citons Tiniguena, Tonjoron, Nantinyan, ADIM, Tankakan, ADEMA, Biligert, FASPEBI, Totokan, Tepenny.

Les conséquences de la dérégulation et l'exploitation intensive des ressources halieutiques

Un défaut de gestion à caractère public

Alors qu'elle est la condition d'une gestion à caractère public, l'exercice des fonctions de médiation, de prospective, de mise en cohérence des politiques sectorielles, est entravé par la marginalisation et la dé-légitimation des institutions et de l'administration d'État qui assument traditionnellement ces fonctions. L'affaiblissement de la puissance publique est concomitant du rôle croissant joué aussi bien par les institutions que par les ONG internationales pour renforcer les organisations socioprofessionnelles et les associations de base. La constitution de ces pôles de pouvoir, si elle affaiblit une gouvernance basée sur le paradigme de l'autorité, ne favorise pas automatiquement une gestion se référant au paradigme de confiance mutuelle et entrave la requalification de l'État dans ses nouvelles fonctions.

L'exercice d'une fonction de médiation nécessite une articulation des échelles de pouvoir et de décision qui n'est que très imparfaitement assurée. À titre d'exemple, la régulation de la forte mobilité des activités de pêche entre aires marines et côtières protégées ou entre celles-ci et leur périphérie supposerait de dépasser le cadre local et d'élargir le champ de la gouvernance aux interactions entre pêcheries du local au national et au régional. C'est aux États que sont reconnus une fonction médiatrice et un pouvoir de délégation de cette fonction, par exemple à des institutions intergouvernementales comme la CSRP. Mais les institutions médiatrices des États sont tellement diminuées qu'elles ne peuvent mettre en œuvre des dispositifs de concertation et des réglementations à l'échelle sous-régionale. D'autant plus que des difficultés de diverse nature s'opposent plus généralement à une intégration régionale des politiques publiques. Ces difficultés tiennent aussi bien au caractère non abouti de l'harmonisation ou à la disparité des cadres institutionnels (CEDEAO et UEMOA), qu'au manque d'application des textes voire qu'à l'inefficacité de certaines commissions spécifiques.

La prospective en matière de conservation et de développement des aires marines et côtières protégées renvoie à la notion de durabilité issue des conventions internationales. Celle-ci passe par l'articulation du court terme et du long terme, car il s'agit de pouvoir pérenniser les moyens d'existence des populations qui reposent sur l'exploitation des

ressources halieutiques à court terme, tout en assurant la reproduction de celles-ci dans le long terme. Cette idée véhicule également un principe d'équité dans la répartition des ressources entre générations. C'est l'État, après avoir engagé un processus de négociation, qui semble le plus légitime pour assumer cette fonction et réaliser ces arbitrages dans le temps à travers la planification budgétaire. C'est en effet grâce à ces mécanismes pluriannuels de planification qu'il est possible d'articuler correctement la gestion du court terme telle que l'atténuation de la pauvreté, et celle du long terme telle que la restauration des ressources halieutiques. Or, l'affaiblissement de l'administration publique, en particulier des services chargés de la prospective, ne permet pas de requalifier l'État dans cette fonction.

La mise en cohérence des politiques sectorielles est supposée permettre la complémentarité de ces politiques et assurer une exploitation raisonnée des ressources renouvelables de ces espaces protégés ; elle doit également limiter la concurrence entre administrations. Ce sont actuellement les Cadres stratégiques de lutte contre la pauvreté (CSLP) qui sont censés assurer la complémentarité entre politiques sectorielles et déterminer en grande partie les orientations des politiques de développement durable des États africains. En particulier, les politiques propres aux pêcheries doivent être mises en cohérence avec les CSLP. Or, ce sont les institutions et les administrations des États qui sont en charge de la mise en œuvre des CSLP, ce qui suppose qu'on leur en donne les moyens. D'autant plus que ces arbitrages pour être effectifs doivent reposer sur des mécanismes de concertation étant donné les impasses avérées de la seule planification se référant au paradigme d'autorité dans la gestion durable des ressources. Mais la faiblesse des moyens des institutions publiques entrave les procédures de planification se référant au paradigme de confiance mutuelle qui seraient susceptibles de re-légitimer l'action publique et de renforcer la cohérence des politiques publiques.

Une concrétisation du défaut de gestion à caractère public est le manque d'intégration des projets aux politiques publiques nationales ou régionales. À l'échelle nationale, l'analyse de ces projets révèle une faible articulation aux CSLP, aux stratégies nationales de l'environnement et du développement durable ou bien encore aux Objectifs du millénaire pour le développement (OMD). En particulier, la forte concurrence entre bénéficiaires de projets, insuffisamment arbitrée par une administration publique affaiblie, nourrit une faible intégration aux politiques de protection de l'environnement et de développement qui contribue au cloisonnement entre politiques de conservation et politiques de développement. Elle a pour conséquence des incohérences entre les objectifs des différents projets⁶⁴.

À l'échelle régionale, on observe un manque de mise en cohérence des projets de développement des pêches avec les politiques publiques régionales de conservation et de

64 - Ainsi en Mauritanie, la limitation de l'effort de pêche au sein du Parc national du Banc d'Arguin est contrarié par les projets d'augmentation de la capacité de pêche à sa périphérie induits par le Projet « pêche côtière » financé par la JICA dont la zone d'intervention jouxte le Parc, ou par le Projet de développement de la pêche artisanale sud (PDPAS) financé par la BAD qui couvre la région de N'Diogo adjacente au Parc national du Diawling. De même au Sénégal, les projets PAPEC et PAPA-Sud (Projet d'appui de la pêche artisanale sud) ont-ils développé une capacité de pêche excédentaire à la périphérie immédiate ou à l'intérieur de la Réserve de biosphère du delta du Saloum.

développement des aires marines et côtières protégées. En effet, cette mise en cohérence n'en est qu'à ses balbutiements puisqu'elle est essentiellement menée en réseau, à l'image de la coopération entretenue par les organismes nationaux spécialisés dans le cadre du PRCM initié par des ONG internationales (UICN, WWF, FIBA, *Wetlands International*). Une véritable mise en cohérence nécessiterait une coopération interétatique soutenue et encadrée à l'initiative par exemple de la CSRP qui n'en a actuellement ni le mandat ni les moyens. Le manque de cohérence est illustré par des contradictions d'objectifs entre projets situés de part et d'autre d'une frontière⁶⁵. Quant à la faiblesse de la coordination régionale de la gestion des aires marines et côtières protégées, elle renvoie à des difficultés de nature diverse qui s'y opposent, telles que l'absence d'harmonisation des cadres institutionnels ou la disparité des politiques de conservation des ressources naturelles. La faiblesse de la coordination régionale se traduit, à titre d'exemple, par le manque de réglementation des mouvements migratoires transfrontaliers comme ceux liés à la grande pêche artisanale entre la Réserve de biosphère du delta du Saloum et la Casamance d'une part, et celle de la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos d'autre part.

L'accroissement considérable de l'effort de pêche

C'est dans un contexte de développement remarquable de la pêche artisanale sur l'ensemble du littoral ouest-africain depuis une trentaine d'années, que s'inscrit l'accroissement considérable de l'effort de pêche dans les aires protégées. Conforté par une forte demande de produits de la pêche, ce boom a été amplifié par les nombreux projets de développement financés dans le cadre de l'aide bilatérale ou multilatérale. Parée de toutes les vertus, l'aide au développement de la pêche artisanale a été massive et a généralement englobé les espaces protégés eux-mêmes ou leur périphérie⁶⁶. Essentiellement sous la forme de projets, cette aide a contribué à l'augmentation de la capacité de pêche et de transformation artisanale aux abords et à l'intérieur même des espaces protégés.

Toutefois, l'accroissement de l'effort de pêche se décline de différentes manières selon l'aire protégée considérée. Dans le Parc national du Banc d'Arguin où les embarcations sont contingentées et la motorisation prohibée sauf à Mamghar, l'intensification de l'effort s'est traduite par une forte augmentation des sorties de pêche et par une diversification des engins et techniques de pêche. Dans le delta du Saloum, c'est l'accroissement de la capacité de pêche tant dans la Réserve qu'à sa périphérie qui apparaît comme la principale forme d'intensification de l'effort. Dans l'archipel des Bijagos, cette intensification est plus le fait des pêcheurs *off shore* ou migrants saisonniers que des pêcheurs résidents qu'ils soient

65 - On peut citer comme exemple le Projet d'appui aux professionnels de la pêche artisanale en Casamance (PROPAC) ou le projet PAPA-Sud qui ont abouti à la création d'une capacité de pêche maritime excédentaire mettant en péril les projets de conservation des ressources halieutiques bissau-guinéennes de la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos.

66 - Pour le Sénégal, on peut citer les projets financés par le FED, l'AFD ou la Coopération japonaise, tels le PAPEC et le PAMEZ (Projet de développement de la pêche artisanale à Ziguinchor), antérieurs au PROPAC et au PAPA-Sud. Pour la Guinée-Bissau, le projet financé par la BAD (*Projecto de desenvolvimento da pesca artesanal avançada*), celui financé par l'UICN (Projet de développement durable de la pêche artisanale dans le rio grande de Buba), ou plus anciennement celui financé par la Coopération suédoise (Projet de développement de la pêche artisanale dans l'archipel des Bijagos). Pour la Mauritanie, les projets financés par la Coopération japonaise tel le Projet « pêche côtière », ou celui financé par l'AFD tel le projet PDPAS.

professionnels ou occasionnels. Mais, commun à l'ensemble des aires marines côtières protégées, l'accroissement de l'effort de pêche s'inscrit dans un processus qui concerne tout le littoral ouest-africain de la Mauritanie à la Sierra-Leone et qui conduit à une pleine exploitation ou surexploitation de certains stocks confirmées depuis la fin des années 1990 (Gascuel et Laurans, 2001 ; CECAF, 2004). Or, le rôle de ces aires protégées pour la reproduction ou la croissance de poissons, crustacés, tortues et lamantins, ainsi que la vulnérabilité de leurs écosystèmes aquatiques, confirment l'enjeu d'une régulation effective de l'effort de pêche (Villanueva and *al*, 2002 ; Mahfoud Ould Taleb Ould Sidi, 2002).

L'augmentation des sorties de pêche et la diversification des techniques dans le Banc d'Arguin

L'évolution récente de la pêche dans le Parc national du Banc d'Arguin témoigne d'un accroissement de l'effort confirmé par un quasi-doublement des captures en cinq ans, de 1.400 tonnes en 1998 à 2600 tonnes en 2003. La pêche dans le Parc est caractérisée non seulement par le contingentement des barques de pêche à voile latine (les « lanches ») autour de quatre vingt dix unités et de celui des pirogues motorisées basées à Mamghar, mais également par l'interdiction de certains engins ou techniques de pêche et par la limitation du nombre ou du métrage des filets embarqués. Aussi, l'augmentation des captures a-t-elle été d'abord permise par celle des sorties, de 9.000 en 1998 à 14.000 en 2003, et concomitamment par une diversification de la panoplie d'engins mise à la disposition des pêcheurs (CNROP, 2000 a ; IMROP, 2004). En effet, à l'instigation des ONG internationales très impliquées dans le financement et la gestion du Parc, ont été distribués des filets à courbine, dorade, sole et des lignes, ainsi que des moyens de conservation (glacières) dans le cadre d'une réorientation de l'effort de pêche des sélaciens vers la courbine et les poissons démersaux.

Entre 1998 et 2003, l'accroissement de l'effort de pêche s'est traduit par un triplement des captures de courbines et une multiplication par près de trente des captures de poissons démersaux aux premiers rangs desquels des mâchoirons (*Ariidae*) et, dans une moindre mesure, des dorades, pagres, sars, mérours et soles (CNROP, 2000 a ; IMROP, 2004). Mais il a eu également pour conséquence le maintien des captures de sélaciens, estimées à 700 tonnes en 2003, qui s'explique par la faible sélectivité des filets à courbine responsables de près des deux tiers des captures de requins. En effet, la sélectivité de ces filets n'avait fait l'objet d'aucune étude approfondie, alors que leur introduction a coïncidé avec des mesures drastiques telles que l'interdiction des filets à requins à grande maille ou la limitation de la quantité et du métrage de filets à sélaciens embarqués, mesures fortement médiatisées par les ONG internationales concernées. Le résultat de cette diversification est donc une activité de pêche soutenue tout au long de l'année. À la pêche saisonnière du mullet de juillet à janvier succèdent celles à la courbine et à la raie guitare qui justifient une migration saisonnière pour le maniement des filets. Puis, les pêches à la sole, à la dorade royale, au mérour et à la dorade, permettent de combler les périodes de soudure. Enfin, cette diversification a eu des conséquences sur une redistribution géographique de l'effort de pêche au bénéfice des nouveaux villages, Tessot et Arkeiss, mais aussi des villages d'Iwik, Teichott, Agadir et même Awguedj, au

détriment des villages de R'Gueiba, Ten Alloul et Mamghar.

Jusqu'à la fin des années 1990, un effort de pêche illégale important était le fait de la pêche industrielle basée à Nouadhibou. Les efforts de surveillance financés par l'Union européenne et la Coopération allemande ont permis à la délégation à la Surveillance des pêches et au Contrôle en mer de déployer des moyens importants et de réduire les incursions de la pêche industrielle. Il n'en a pas été de même des incursions de la pêche artisanale motorisée, basée aux deux extrémités du Parc à Nouadhibou et à Mamghar. Cette pêche est qualifiée d'artisanale alors qu'elle obéit en réalité à une logique semi-industrielle attestée par la taille de certaines unités de pêche pouvant dépasser les vingt mètres de long et par leur puissance motrice en proportion, par leur capacité de stockage à bord pouvant leur permettre d'effectuer des marées d'une dizaine de jours, par l'utilisation de filets d'une longueur de plusieurs kilomètres. Cette logique est également confirmée par le ciblage d'espèces à forte valeur ajoutée (raies, requins, démersaux, courbine), par la dépendance des équipages vis-à-vis des armateurs et des mareyeurs extérieurs, ou bien encore par une valorisation des captures dépassant largement le simple échelon local. Mais, malgré les efforts déployés en la matière par le WWF, les défaillances du système de surveillance, tant en amont avec l'absence de signalisation des pirogues par la couverture radar qu'en aval avec des problèmes de maintenance et de disponibilité en carburant des vedettes de surveillance, laissent des zones d'ombre propices à la pêche illégale, d'autant plus que celle-ci est très active la nuit alors que les agents de surveillance n'interviennent que pendant la journée.

Une conséquence non moins importante de la diversification de l'effort de pêche et de l'augmentation des moyens de conservation a été le développement du mareyage, y compris du mulot, et une certaine marginalisation de la transformation artisanale traditionnellement réalisée par les femmes que le financement d'activités touristiques ou artisanales s'efforce de pallier. De nouvelles modalités de transformation artisanale à l'image du saumurage et du séchage des sélaciens ou de la fermentation et du séchage des mâchoirons (*guedj*), ont été développées à l'initiative de migrants saisonniers sahéliens ou ghanéens, initiative relayée par quelques femmes imraguen dans les villages d'Iwik, Tessot et Teichott en ce qui concerne le *guedj*.

En matière d'effort de pêche, le maintien de l'interdiction quasi-totale de la motorisation et la propulsion à voile des barques de pêche peut apparaître comme un succès emblématique de la protection des ressources halieutiques de l'aire marine protégée qu'est le Parc national du Banc d'Arguin. Mais ce succès apparent ne doit pas masquer, depuis la création du Parc, l'accroissement de l'effort de pêche dont les modalités mettent en exergue l'absence de limitation des sorties de pêche et la diversification de la panoplie d'engins de pêche avec, en définitive, une augmentation des captures de près de 90% entre 1998 et 2003. L'intensification de l'effort de pêche peut s'expliquer par un certain cloisonnement entre mesures de conservation des ressources halieutiques et actions de développement économique des communautés de pêcheurs d'une part, par le manque d'intégration du PNBA à la politique nationale des pêches, d'autre part.

Le cloisonnement entre conservation et développement se manifeste par une connexion faible et inadéquate entre les actions de développement halieutique et les mesures de conservation qui se nourrit de l'incomplétude et de l'ambiguïté des normes, à l'exemple de l'autorisation dérogatoire d'une « pêche traditionnelle » concédée par l'administration du Parc. Une autre manifestation de ce cloisonnement est l'absence d'une véritable expertise scientifique qui aurait pu éviter les effets pervers d'une action de développement de la pêche à la courbine ou démersale mal évaluée. Ou bien encore une vision simplifiée de l'organisation sociale et économique imraguen entretenue par les ONG conservationnistes dont le rôle en matière de financement et de gestion du Parc est prépondérant. Ce cloisonnement est accentué par l'absence de textes réglementaires et de décrets relatifs aux règles de police économique qui ne permet pas une réactualisation de la notion de « pêche traditionnelle », une réglementation de l'accès saisonnier (pêche, mareyage, transformation) ou un encadrement des activités de transformation artisanale et de mareyage.

Le manque d'intégration des problématiques spécifiques du PNBA à la politique nationale des pêches est le fait de l'administration des pêches mauritanienne qui a longtemps considéré le PNBA comme une entité autonome financée et influencée par les ONG internationales. Mais *a contrario*, l'institution PNBA, forte de la tutelle exercée par le Secrétariat général du Gouvernement, a peu intégré les politiques des pêches qu'elles soient nationales ou régionales. Une première conséquence de ce manque d'intégration est la faible prise en compte par les autorités halieutiques mauritaniennes de l'« effet réserve » matérialisée par l'absence d'une zone tampon qui aboutit à une concentration plus ou moins compacte de bateaux motorisés autour du Parc (Mamghar, Nouadhibou). Une deuxième conséquence est la difficulté à contenir la pression de la flottille de pêche fréquentant illégalement le Parc, d'autant plus que celle-ci est soutenue par la Fédération nationale des pêches qui argue que l'étendue de l'espace maritime du Parc ne se justifie pas.

L'accroissement de la capacité de pêche et de transformation artisanale dans le delta du Saloum

L'accroissement de l'effort de pêche dans la Réserve de biosphère du delta du Saloum renvoie non seulement à l'augmentation de la capacité de pêche avec la multiplication des embarcations motorisées et des engins de pêche, mais aussi au renforcement de la capacité de transformation artisanale et de mareyage. La comparaison de deux recensements menés en 1999 et en 2003 dans les principaux lieux de pêche de la Réserve et de ses abords immédiats fait état d'une augmentation en quatre années de 12% des embarcations motorisées, de 17% des engins de pêche et de 15% du nombre de pêcheurs en saison sèche (Dème *et al.*, 2000 ; CONSDEV, 2003). Ainsi, au cours de la saison sèche 2003, le nombre d'unités de pêche a pu être estimé à 3500, celui du nombre de pêcheurs à près de 6.000 et celui des cueilleuses d'huîtres et de coquillages à 2.000. L'activité de pêche se déploie sur près d'une centaine de villages et campements dont dix neuf rassemblaient un effectif supérieur à 100 pêcheurs pendant la saison sèche de l'année 2003, et six un effectif supérieur à 500 pêcheurs dans les villages de Bétenty, Dionewar, Bossingkang, Djirnda, Falia et Ngador sans oublier ceux de Djifère, Ndangane et Palmarin situés à proximité immédiate de la Réserve (carte 10).

L'augmentation de la capacité de pêche fait référence à la diversification et la polyvalence des unités de pêche puisque ce ne sont pas moins d'une vingtaine de métiers conditionnés par des facteurs bioécologiques et saisonniers qui sont pratiqués dans le delta (Bouso, 1996, ; Dème, 2004). Un facteur d'intensification est l'amplification de la mobilité saisonnière intra-deltaïque et de la migration saisonnière allochtone. Si, traditionnellement, cette mobilité saisonnière avait essentiellement pour objectif la culture du riz pendant la saison des pluies, elle est actuellement orientée vers la pêche et se traduit par une occupation plus longue des campements et par la création de nouveaux campements de pêche. Quant à la migration saisonnière allochtone, elle s'organise principalement à partir de la périphérie de la Réserve, en particulier du village de Djifère. Dans cet ancien campement sont basés entre autres des pêcheurs à la palangrotte et au filet dormant lébou dont l'activité génère de nombreux conflits avec les pêcheurs niominka du delta adeptes du filet dérivant. Enfin, plus que dans les autres aires protégées, l'aide au développement a contribué significativement à l'augmentation de la capacité de pêche en finançant des projets de développement englobant le delta ou sa proximité immédiate à l'exemple des projets PAPEC et PAPA-SUD, ou en finançant des mutuelles d'épargne et de crédit à l'exemple d'ONG internationales ou européennes.

Dans le delta du Saloum, le renforcement de la capacité de transformation artisanale et de mareyage participe de l'intensification de l'effort de pêche dans la mesure où il accroît les opportunités de valorisation. L'aide au développement a contribué à l'augmentation de la capacité de mareyage avec le financement d'usines à glace à Missirah et Djifère ou celui d'usine de conditionnement de la crevette implantée à Foundiougne depuis 2003 (Dème, 2004). Elle a également encouragé la transformation semi-industrielle, par exemple à Diamniadio à la périphérie de la Réserve en aval de Foundiougne, avec le financement d'installations de fumage et de séchage par le projet PAPA-SUD. Le système artisanal de transformation du poisson continue de mobiliser la très grande majorité des transformatrices, estimées à plus de 2000, pour la fabrication du *guedj* (poisson fermenté et séché), du salé-séché, du *tambadiang* (poisson entier faiblement fermenté, salé et séché), du *yeet* (*Cymbium sp.* fermenté et séché), du *touffa* (murex séché), du *pagne* (*Anadara senilis* cuit et séché) ou du *yokhoss* (huître séchée). Cependant, introduit dans le delta à la fin des années 1980, un nouveau système de production s'est fortement développé au cours de ces dernières années, système que l'on peut qualifier de semi-industriel au vu de la capacité des fours d'une longueur et surface moyennes de 25 mètres et de 30 mètres carrés à Diamniadio, d'une certaine intégration de la filière avec le préfinancement fréquent des pêcheurs et la dépendance des transformateurs vis-à-vis de commanditaires en charge de l'exportation, de la valorisation à l'échelle régionale du poisson fumé. C'est indubitablement le contexte de libéralisation des échanges qui a conduit des entrepreneurs, essentiellement guinéens, à développer une activité de transformation semi-industrielle principalement de *kétiakh* (poisson braisé, salé et séché) et de *métorah* (poisson fumé et séché) destinés en priorité aux marchés régionaux (Ndiougue, 2003).

L'accroissement très important de l'effort de pêche dans le delta du Saloum manifeste un échec de la protection des ressources halieutiques. L'intensification de l'exploitation, jus-

tifiée économiquement par une demande et une augmentation des prix au débarquement toujours plus fortes, a évidemment des conséquences sur la composition des captures avec la très forte dominance d'ethmaloses qui représentaient 80% des 14.000 tonnes pêchées en 2003 (DOPM, n.d. b), sur la disparition de certaines espèces emblématiques, la surexploitation du *thiof* (*Epinephelus aeneus*) et des requins, la pleine exploitation des crevettes.

Cet accroissement est lié à l'absence de régulations effectives de l'augmentation de la capacité de pêche. Sur l'ensemble de la Réserve de biosphère du delta du Saloum, ces régulations émanent juridiquement de la direction des Pêches maritimes (DPM), anciennement direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes (DOPM), dont le pouvoir est fondé sur la loi sur le Domaine national qui consacre le domaine maritime comme une propriété de l'État et délègue la gestion du domaine maritime aux services déconcentrés. S'appuyant sur le code de la pêche maritime dont les modes d'application ont été fixés par le décret n°98-498, la DPM a une fonction de contrôle du respect de la loi dans différents domaines par l'intermédiaire de ses services déconcentrés⁶⁷. En réalité, dans le delta du Saloum, les services des pêches de la région de Fatick étant démunis en ressources humaines et en matériel pour mener à bien l'ensemble de ces missions, le travail de contrôle du suivi des règlements est rendu difficile. Les contrôles sur les tailles et les espèces ne sont pas réguliers au regard de la multiplicité et de l'éparpillement des points de débarquement. Quant au contrôle des filets par le service des pêches, il est globalement insignifiant puisque l'on peut voir partout des filets en nylon ou l'usage de petites mailles. Ces problèmes sont en partie liés à la diminution des moyens de contrôle consécutivement aux mesures d'ajustement qui ont réduit le personnel de l'administration des pêches.

La multiplicité de ses missions et le manque de moyens limitent considérablement l'efficacité du travail des services des pêches, ce qui se vérifie à propos de la régulation de l'accès à la pêche crevette. Les restrictions qui ont pour objectif de protéger les juvéniles de crevettes portent sur la période et sur le maillage. La période de fermeture de la pêche à la crevette s'étale généralement du mois de mai au mois de septembre. En l'absence d'études sur les périodes de reproduction et de migration des crevettes, la fermeture est décrétée au moment des premières pluies et la réouverture se fait après différents sondages empiriques destinés à évaluer la taille des individus. La période de fermeture n'était malheureusement que partiellement respectée sur les deux principaux sites de captures observés en 2003, Foundiougne et Betenti. En effet, les mareyeurs exploitant ce produit une fois transformé sous forme séchée avouaient n'avoir connu aucune rupture de stock durant la période de fermeture en 2003. Quant au respect du maillage, rappelons que la réglementation en la matière du code de la pêche maritime fixe à 24 mm le maillage minimal autorisé des filets à crevette et prohibe les filets en monofilament. Le maillage minimal n'est que très rarement respecté et les pêcheurs utilisent souvent des engins aux mailles inférieures en contradiction avec le code des

67 - Citons le respect des zones de pêche dévolues à la pêche industrielle et à la pêche artisanale, le contrôle de la salubrité des débarquements, le contrôle des tailles des poissons pêchés et des engins de pêche utilisés. À l'ensemble de ces tâches s'ajoute celle de réguler les conflits entre pêcheurs artisans, lesquels sont particulièrement fréquents.

pêches, malgré les actions de sensibilisation menées par les intervenants des projets à composante halieutique dans la RBDS. En effet, il existe un marché pour les crevettes les plus petites généralement vendues aux transformatrices diola de Casamance, qui les sèchent et les revendent sur les marchés de la région. Ce marché de la crevette séchée prospère d'autant plus que pour vendre aux usines il faut un certificat de salubrité délivré par le service des pêches, démarche qui ne peut être effectuée pour de petites crevettes. Des tentatives de régulation de l'effort de pêche sont menées dans le cadre de la décentralisation, d'une part à l'initiative des ONG internationales au premier rang desquelles l'UICN avec les comités de plage, d'autre part à l'initiative de l'État avec les conseils locaux de pêche mentionnés dans la loi relative au code de la pêche maritime. Si l'instauration des conseils locaux de pêche en est à ses balbutiements, six années d'exercice des comités de plage permettent de tirer quelques enseignements en matière de régulation de la capacité de pêche. Créés en 2000 avec le support de l'UICN sous la forme de micro-projets, ces comités avaient pour objet de veiller aux bonnes pratiques en matière de pêche. Les principales décisions des comités de plage ont porté sur la fermeture de sites afin de limiter les prises pendant les périodes de reproduction des espèces, sites au nombre de soixante dix sept en 2003. Au regard du peu de respect des bonnes pratiques de pêche par les acteurs locaux, on peut conclure à l'échec des régulations supportées par les comités de plage qui s'avèrent peu fonctionnels et semblent découragés, tantôt par le manque de moyens, tantôt par le peu de coordination avec les services des pêches.

La régulation de la capacité de pêche est entravée par l'absence de formalisation du statut de la Réserve de biosphère du delta du Saloum qui rend très difficile une réglementation spécifique des activités halieutiques. Ainsi, la législation est identique et les services déconcentrés de l'État exercent les mêmes prérogatives dans et en dehors de la Réserve. La mise en œuvre embryonnaire du plan de gestion et les quelques efforts du comité d'orientation et du comité scientifique n'ont pas permis d'imposer la spécificité liée au statut d'aire protégée, même si celle-ci est mieux affirmée dans le Parc national du delta du Saloum. L'échec relatif des comités de plage révèle la difficulté de mener à bien des initiatives de protection du milieu sans un ancrage légal que pourraient avoir les comités locaux de pêche. Les services des pêches vivent en effet comme une concurrence des initiatives développées à leur marge, en affirmant fréquemment l'absence de légalité de telles mesures. L'absence de régulation de la capacité de pêche renvoie également au mode de gouvernance de la Réserve caractérisé par des légitimités concurrentes et la multiplicité des instances de production de normes et de réglementations qui entravent tout pouvoir de régulation sur la capacité de pêche.

L'amplification de la migration saisonnière halieutique et de la pêche artisanale *off shore* dans l'archipel des Bijagos

L'effort de pêche dans l'archipel des Bijagos a été relativement limité jusque dans les années 1990 pour diverses raisons. La première est la répression exercée par les colonisateurs au XIX^e siècle qui s'est matérialisée par la destruction des grandes pirogues bijogo et l'abandon de leur tradition maritime, alors que de nombreux chroniqueurs ont attesté depuis la découverte de l'archipel de l'art de la navigation bijogo liée à leur tradition

guerrière (Henry, 1989). La deuxième est l'absence d'une politique de développement de la pêche artisanale au cours de la décennie suivant l'Indépendance caractérisée par la priorité donnée à la pêche industrielle et par un encadrement de l'initiative privée, surtout en matière commerciale. La troisième est la modicité de l'aide au développement dont a bénéficié le secteur de la pêche artisanale bissau-guinéenne due à l'instabilité politique qu'a connu le pays depuis 1998. La création de la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos en 1996 bénéficiait donc d'un contexte relativement favorable à une exploitation raisonnée des ressources halieutiques. Malgré cela, quelques données confirment un accroissement de l'effort de pêche depuis le début des années 1990. Ce sont d'abord celles relatives à l'accroissement de la population de la Réserve qui serait passée de 28.000 à 38.000 habitants entre 1991 et 2003, en y incluant Bolama (INE, 1996 ; Duarte *et al.*, 2005). C'est ensuite la comparaison entre deux recensements relatifs à la pêche artisanale, celui de 1991 et celui de 2004, qui indique un doublement de la population de pêcheurs résidents déclarant la pêche comme activité principale qui passe de 600 à 1100 individus et un quadruplement des pêcheurs saisonniers de 150 à 600. Cette comparaison indique également une augmentation du nombre de pirogues de 374 à 660, un doublement de leur taux de motorisation et du nombre de campements de pêche qui passe de seize à trente (CECI/MDRA-DGFC/UICN, 1991 ; Kromer, 1991 ; Da Silva, 2005). C'est enfin le rapprochement de deux monographies relatives à la grande pêche artisanale sénégalaise basée en Casamance qui révèle la croissance exponentielle de la capacité de pêche *off shore* fréquentant la ZEE bissau-guinéenne et l'archipel, puisque le nombre de pêcheurs et de grandes pirogues motorisées serait passé de 80 à 1.500 pêcheurs et de 17 à 200 pirogues entre 1988 et 2004 (Dème et Diadhiou, 1990 ; Dahou, 2004 a).

L'accroissement de l'effort de pêche dans la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos est le fait de toutes les catégories de pêcheurs que l'on peut classer selon le volume estimé de captures. C'est la catégorie des migrants saisonniers installés dans une trentaine de campements de pêche qui assurerait la moitié du total des captures estimé à 13.000 tonnes en 2003. Puis celle des pêcheurs professionnels résidents qui serait responsable d'un quart des captures, suivie par la catégorie des pêcheurs sénégalais *off shore* basés en Casamance qui aurait rapatrié 2.000 tonnes de poisson en 2003. Quant aux pêcheurs résidents pratiquant une pêche de subsistance ou de petite production marchande à l'échelle villageoise, ils assureraient moins de 10% des captures. Enfin, deux autres types de pêche contribuent à l'accroissement de l'effort : la pêche industrielle et la pêche sportive. Traditionnellement, les techniques de transformation artisanale du poisson les plus répandues sont le séchage essentiellement du mullet et, dans une moindre mesure, le fumage sur des fûts de 200 litres de l'ethmalose, du mullet et du mâchoiron, mais aussi des raies et des requins. Au cours des vingt dernières années, une première évolution a été la généralisation, à l'instigation des pêcheurs niominka, de la technique de fermentation salage et séchage et de celle du salé-séché de préférence d'espèces nobles telles que le capitaine et le barracuda. La deuxième évolution a été la pratique du fumage essentiellement d'ethmaloses, que l'on peut qualifier de semi-industrielle (Baldé, 2004 ; Da Silva, 2005).

Les pêcheurs migrants saisonniers s'appuient sur un enracinement relativement récent

de leur communauté ethnique dans l'archipel, puisque le recensement de 1950 faisait état d'un peuplement en quasi totalité bijogo (Carreira, 1962). Cependant, des échanges de population liés à l'activité maritime et guerrière des Bijogo ont eu lieu antérieurement au XIX^e siècle et l'on trouve trace de la fréquentation de l'archipel par des pêcheurs niominka dès les années 1930 (Mendes Fernandes, 1987). Jusqu'à ces dernières années, le flux le plus important de migrants saisonniers était d'origine niominka en provenance du delta du Saloum et dans une moindre mesure papel au nord de l'archipel. Un autre flux de pêcheurs saisonniers fréquentant traditionnellement l'archipel est constitué de pêcheurs floop ou diola originaires de Varela ou de Basse Casamance. La levée des entraves à la circulation des hommes et des marchandises à la fin des années 1980 a provoqué un afflux très important de pêcheurs guinéens et sierra-léonais, libériens, ghanéens ou nigériens. Ceux-ci colonisent la mangrove à l'image du campement de l'îlot Porcos au large de l'île de Carache, qui en saison sèche accueille une population de près d'un millier de personnes, ou des campements saisonniers dans les îles d'Orango. Ces migrants saisonniers se spécialisent principalement dans la pêche à l'ethmalose qui, après fumage ou séchage, est généralement expédiée directement vers Kamsar en Guinée, et dans une moindre mesure sur le continent ou vers le Sénégal pour ce qui concerne plus particulièrement le poisson séché. L'ensemble des pêcheurs saisonniers a été estimé en 2004 à plus de 600 individus dont le plus gros contingent revient dans leur pays d'origine pour la saison des pluies (Da Silva, 2005).

Les pêcheurs résidents professionnels, c'est-à-dire déclarant la pêche comme activité principale, ne représenteraient que 5% des actifs, soit un millier d'individus, ce que corrobore un recensement réalisé en 2004 (Da Silva, 2005). Dans leur grande majorité, ils sont les descendants de migrants niominka originaires du delta du Saloum qui ont eu tendance au cours des trente dernières années à se sédentariser dans l'archipel. Cette sédentarisation s'est traduite par la généralisation de mariages mixtes dans le cadre de la polygamie et l'obtention de la nationalité bissau-guinéenne si ces pêcheurs sont nés en Guinée-Bissau. Ils pratiquent une pêche commerciale à bord de pirogues motorisées et à l'aide de filets dérivants ou dormants, de palangres et de lignes. Les captures de mullets, barracudas et plus récemment de démersaux, sont acheminées vers Bissau directement ou via Bubaque lorsqu'un approvisionnement en glace le permet ou, à défaut, transformées artisanalement pour le marché national ou sénégalais sous forme de poisson séché ou fumé. Jusque dans les années 1990, la pêche des sélaciens et la commercialisation des ailerons assuraient à ce groupe de pêcheurs une source de revenu importante que la surexploitation au cours de ces dernières années a réduit. Les autres contingents de pêcheurs résidents sont d'origine papel en provenance de Biombo ou bijogo. Ceux-ci ont été formés par les pêcheurs niominka ou, pour certains d'entre eux, par les projets de l'aide au développement tels que PESCARTE ou l'Association des pêcheurs bijogo qui relevait de la mission catholique de Bubaque, ou bien encore par l'école des pêches de Bolama.

En 2004, une pêche *off shore* basée principalement à Ziguinchor en Casamance concernait 1.500 pêcheurs embarqués dans deux cents grandes pirogues dont la puissance et le tonnage leur permettaient d'effectuer des marées de huit à dix jours sans pratiquement

toucher terre pour ce qui est de la pêche des poissons de fond ou semi-pélagiques, ou des marées de trois semaines pour ce qui est de la pêche aux requins. La pêche au filet dérivant était le type de pêche le plus répandu puisqu'elle concernait 130 pirogues et 1.100 pêcheurs en grande majorité niominka ciblant des espèces nobles de mars à novembre dans l'archipel. La pêche au filet fixe et à la ligne mettait en œuvre une cinquantaine de pirogues et moins de 300 pêcheurs en majorité lébou originaires de la presqu'île du Cap-Vert ou de Saint-Louis ciblant respectivement les soles ou les daurades, les carpes rouges et les mérus de février à octobre dans le canal de Geba, au large des dernières îles en face de Cacine, aux abords de l'île d'Orango. Ce n'était plus qu'une vingtaine d'unités de pêche niominka embarquant un total de 150 pêcheurs qui ciblaient le requin principalement dans le canal de Canhabaque et au large des îles d'Orango, alors qu'au milieu des années 1990 le nombre de pirogues ciblant les requins dépassait la cinquantaine, diminution qui s'explique par la surexploitation des différentes espèces de sélaciens (Dahou, 2004 a ; Da Silva, 2003 ; Dème et Diadhiou, 1990).

Les pêcheurs résidents occasionnels sont dans leur grande majorité bijogo et représenteraient 7% des actifs (ves) pratiquant une activité secondaire et 10% des actifs (ves) pratiquant une activité tertiaire ou quaternaire, soit approximativement 3.000 individus en y incluant les ramasseuses de coquillages (CONSDEV, 2003). Les techniques traditionnelles que sont les pièges à poisson, les estacades de pierre ou *cambuas* qui sont des barrages en matériel végétal, les chambres de capture en treillis de palme, régressent depuis une quinzaine d'années au vu de leur faible productivité et de la difficulté à mobiliser la force de travail importante qu'ils nécessitent. Elles sont supplantées par l'épervier, par les hameçons, par les filets fixes utilisés pour barrer les bolons (chenaux naturels dans la mangrove), engins de pêche qui sont le plus souvent embarqués sur des pirogues monoxyles généralement non motorisées. Activité quasi-exclusivement féminine, le ramassage de coquillages à marée basse, essentiellement des arches (*Anadara senilis*), permet de satisfaire un besoin en protéines principalement à des fins d'autoconsommation, et éventuellement d'assurer un revenu complémentaire. Cependant, des vellétés d'une véritable exploitation commerciale des coquillages par des Papel à destination des marchés de Bissau, Biombo et du Sénégal ont vu le jour, mais elles ont été freinées par la création de l'Aire marine protégée communautaire d'Urok (Formosa, Chedia, Nago). Ces pêcheurs résidents occasionnels et ramasseuses de coquillages pratiquent une pêche ou une activité de cueillette de subsistance ou de petite production marchande qui permet l'obtention d'une valeur d'échange ou d'un revenu monétaire complémentaire à celui de l'agriculture ou de l'agro-foresterie. Ceux-ci représentent un enjeu important à l'échelle de l'économie villageoise mais restent modestes à l'échelle de l'économie halieutique de l'archipel.

Le niveau de l'effort de pêche sportive dépend du contexte touristique prévalant dans l'archipel et plus généralement en Guinée-Bissau. Ainsi, les événements de 1998 ont fortement freiné la fréquentation touristique y compris celle des pêcheurs sportifs. Ce type de pêche est un enjeu économique important puisqu'en 2004, trois établissements spécialisés d'une capacité totale de 600 clients par saison capturaient plus de la moitié des touristes présents dans l'archipel. Cependant, même si ce sont les structures touristiques

qui emploient le plus de Bijogo, ces clubs fonctionnent de manière autonome en terme de restauration et de transport et ont des effets limités sur l'économie de l'archipel, la communication et la promotion se faisant directement avec une ou plusieurs agences de voyages principalement françaises. Cette pêche pratiquée de novembre à mai cible principalement les carangues, les carpes rouges, les barracudas et les requins dont plusieurs indices laissent penser que certaines espèces sont surexploitées. Aucune donnée fiable ne permet de juger de l'impact de la pêche sportive sur les ressources halieutiques, alors que la nécessité d'une planification et de mesures de gestion de la pêche sportive était déjà relevée à la fin des années 1980, sans résultat jusqu'à maintenant. Néanmoins, le statut d'aire protégée a permis de sensibiliser les gérants de ces clubs, d'une part, à la pêche « *no kill* » qui induit un relâchement des prises, d'autre part, à une diversification de leur offre dans le cadre du développement de l'écotourisme. Une durée moyenne de séjour de dix jours, un pouvoir d'achat supérieur aux autres touristes fréquentant l'archipel, le fait que 50% des pêcheurs sportifs en soient à leur deuxième séjour ou plus, en font une cible importante pour l'écotourisme dans le cadre d'une diversification de l'offre (Deheunynck *et al.*, 2004).

L'effort de pêche industriel est censé se déployer au large de l'archipel protégé par des hauts fonds qui maintiennent les chalutiers à sa périphérie. Cependant, à la fin des années 1980, les flottilles de pêche industrielles et semi-industrielles ont manifesté des velléités d'exploitation des ressources halieutiques de l'archipel en proposant l'instauration d'un système de bateau-mère ancré au large et approvisionné par plusieurs petites chaloupes (Iles de la Paix, 1989) ou l'installation d'une plate-forme de transformation au large de l'île de Poilao (INPROMAR, 1990). Contrés par le statut de Réserve de biosphère effectif en 1996, puis par celui de Parc national en 2000 (Parc national d'Orango, Parc national marin des îles de Joao Vieira et Poilao), ces projets n'ont pas été mis en œuvre. Ainsi, même si les limites marines de la Réserve ne sont pas respectées et si des incursions de ces flottilles sont signalées, en particulier dans le canal d'Orango et celui de Caravela, il semble que le statut d'aire protégée ait freiné l'exploitation des ressources halieutiques par la pêche industrielle.

L'instauration de l'espace protégé qu'est la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos n'a pas réussi à limiter l'accroissement de l'effort de la pêche sénégalaise *off shore* et des pêcheurs saisonniers, principalement guinéens ou sierra-léonais, installés dans des campements isolés. Les conséquences les plus évidentes de cette intensification de l'effort sont la surexploitation des requins et la déforestation de la mangrove pour le fumage du poisson. Les raisons de cette absence de contrôle sont, d'une part, la difficulté et l'ambiguïté des services de l'État chargés du contrôle du domaine maritime et de la régulation de l'effort, et, d'autre part, la limitation au domaine terrestre et à la frange littorale de la concession du pouvoir de gestion aux autorités autochtones, concession légitimée par la loi-cadre sur les aires protégées qui reconnaît les droits coutumiers.

En charge du domaine maritime, la Marine et les services du ministère des Pêches n'ont certes pas les moyens d'une surveillance efficace de l'archipel, mais la politique de

fiscalisation sous la forme de licences de pêche, longtemps encouragée par la Banque mondiale, contribue également à l'augmentation de la capacité de pêche sénégalaise *off shore*. En particulier, l'absence de précisions sur les licences des modalités de capture ou des zones de pêche autorisées a longtemps ouvert la voie à des interprétations et à des ponctions conséquentes de la part des services en charge de leur délivrance ou de la surveillance du domaine maritime. La monographie de la pêche sénégalaise *off shore* a permis de mettre en exergue la sous déclaration officielle de la capacité de pêche concernée et donc des captures, le montant relativement faible du coût officiel (600 euros) et officieux (900 euros) d'une licence de pêche bissau-guinéenne en 2004 puisque cette dernière représentait approximativement le coût en intrants d'une seule marée de huit jours d'une pirogue « glacière ». (Dahou, 2004 a).

La reconnaissance de la compétence des autorités autochtones en matière d'accès à la terre et au littoral (estran, mangrove et chenaux) explique une certaine régulation de l'effort de pêche dans les espaces accessibles. Celle-ci s'applique principalement aux pêcheurs résidents, qu'ils soient professionnels ou occasionnels. Cependant, les monographies du campement de l'îlot de Porcos au large de l'île de Carache et de celui dit « Vietnam » dans l'île d'Imbone à l'intérieur du Parc national d'Orango, ont montré la difficulté des autorités coutumières à réguler les empiètements des migrants saisonniers. Ceux-ci arguent de la légitimité de l'État sur le domaine maritime pour justifier leur implantation dont les conséquences en matière de déforestation de la mangrove, voire d'érosion marine comme à Porcos, ne sont plus à démontrer. L'exemple du démantèlement en 2004 des quelques campements installés dans le Parc national d'Orango révèle l'inorganisation sur le plan formel de la légitimité dualiste étatique et coutumière, mais également la possibilité d'une coopération *ad hoc* entre ces deux échelles de pouvoirs. C'est une concertation d'une durée de quelques mois qui a permis d'aboutir à une déclaration d'opposition unanime au maintien des campements et à une injonction de les abandonner assortie d'un ultimatum.

L'intensification de l'exploitation forestière

L'extraversion des économies des aires marines protégées s'exprime aussi par l'exportation de bois de feu (bois de chauffe ou à usage culinaire), de bois d'œuvre (perches, poutres, poteaux, etc.), et indirectement par la consommation de bois de fumage puisque les poissons fumés sont en grande partie exportés. La demande extérieure correspondant à ces trois usages représenteraient 70% des 26.000 tonnes prélevés annuellement dans la Réserve de biosphère du delta du Saloum, soit 19.000 tonnes (Pirard et Diémé, 2004), et 60% des 20.000 tonnes prélevés dans l'archipel des Bijagos, soit 12.000 tonnes⁶⁸ (Duarte *et al*, 2005 ; Da Silva, 2005). Dans ces deux aires protégées, c'est le fumage qui suscite le prélèvement du couvert forestier le plus important, essentiellement de bois vert de palétuviers, puisqu'on peut estimer ce prélèvement à plus de la moitié du total. Le bois

68 - Cette estimation a été faite en reprenant la consommation annuelle de bois de feu par foyer du delta du Saloum pondérée par le nombre de foyers dans l'archipel et par des enquêtes sur le fumage du poisson.

de feu induirait un prélèvement représentant un tiers du total avec une forte pression exercée, dans le cas de la Réserve de biosphère du delta du Saloum, par les populations environnantes au vu de la densité relative du couvert forestier par rapport à la périphérie.

Pour satisfaire une demande extérieure aux aires marines et côtières protégées, le fumage induirait donc un prélèvement estimé à 24.000 tonnes de bois dans le delta du Saloum et l'archipel des Bijagos. En effet, depuis quelques années, se greffant sur une activité artisanale de fumage de poisson, s'est développée une activité semi-industrielle qui est pratiquée dans l'archipel par des migrantes saisonnières, parentes de pêcheurs principalement guinéens ou sierra-léonais, ou dans le delta par des transformateurs essentiellement guinéens ou burkinabés. Les premières exportent leur production par pinasse vers Kamsar et de là vers le reste de la Guinée et la Sierra-Leone, les seconds expédient le poisson fumé vers la Guinée et les pays voisins via le marché de transit de Diaobé situé en Haute Casamance. Dans la Réserve de biosphère du delta du Saloum, ce sont 259 fours qui ont été recensés en 2002 si l'on inclue sa périphérie immédiate et le grand centre de fumage semi-industriel de Dianniadio situé en dehors des limites de la Réserve mais dont l'approvisionnement en bois de fumage se fait sur la rive gauche du Saloum dans la Réserve (Pirard et Diémé, 2004). Dans l'archipel des Bijagos, les transformatrices de poisson sont réparties dans une trentaine de campements de pêche dont les plus importants en matière de fumage sont l'îlot de Porcos situé au large de l'île de Carache et, jusqu'en 2004, le campement « Vietnam » sis dans l'île d'Imbone au sud du Parc national d'Orango (Da Silva, 2005).

La demande extérieure de bois de feu, bois de chauffe ou à usage culinaire, dépend de la disponibilité en ressources ligneuses. Une distinction s'impose entre la Réserve de biosphère du delta du Saloum caractérisée par une diminution de ces ressources, et l'archipel des Bijagos dont le couvert forestier reste abondant. Sur l'ensemble du Sine-Saloum qui englobe le delta et sa périphérie, la diminution est due pour partie à une dégradation des conditions hydro-climatiques ayant abouti à une faible régénération naturelle des espèces ligneuses de la savane arbustive et des forêts claires sous l'effet d'une période de sécheresse prolongée. La forte pression anthropique qui s'exerce à l'intérieur de la Réserve contribue à réduire le volume de bois à usage culinaire disponible pour les petits centres urbains périphériques tels que Sokone, Passy, Djifère et, dans un rayon plus large pour les villes de Kaolack, Fatick, Mbour et Joal. En particulier, la demande des petits centres urbains qui se trouvent dans des zones peuplées s'est accrue sous l'effet de la diminution du couvert forestier et de la disponibilité de revenus monétaires, même modestes, qui permet aux populations d'acheter leur bois par fagot ou par stère sur les marchés hebdomadaires (*louma*) ou directement auprès de l'exploitant. Une estimation fait état de 4.400 tonnes qui auraient été exportées du delta sur un prélèvement de 10.000 tonnes de bois à usage culinaire en y incluant la fabrication de charbon de bois qui représente une source d'énergie nettement moins utilisée que le bois brut. La collecte du bois de feu à usage culinaire reste, dans le delta, une activité à dominante féminine qui se fait à pied ou en pirogue, les hommes pouvant aller récolter de grandes quantités de bois en pirogue ou en charrette à l'approche des fêtes et au début de la saison des pluies à des fins de stockage (Pirard et Diémé, 2004).

En matière de bois de feu à usage culinaire, la situation est tout à fait différente en ce qui concerne la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos qui, au vu de la densité du couvert forestier sur la majorité de la Guinée-Bissau, ne subit pas une pression de sa périphérie sur les ressources ligneuses de l'archipel comparable à celle que subit la Réserve de biosphère du delta du Saloum. Les « exportations » de bois de feu à usage culinaire en provenance de l'archipel seraient donc négligeables au regard des 7.000 tonnes prélevées par la population de la Réserve. Ainsi que le confirme le faible pourcentage d'usagers des ressources déclarant produire du charbon de bois, c'est le bois brut qui est la source d'énergie la plus utilisée, le charbon de bois essentiellement produit à partir de *Prosopis africana* étant une activité plutôt pratiquée par les Balant et les Papel que par les Bijogo. Concernant l'approvisionnement en bois, ce sont les femmes qui en ont la charge quotidienne, mais une grande partie du bois de feu comme du bois d'œuvre provient des défrichements et du débitage réalisés par les hommes (Duarte *et al.*, 2005 ; CONSDEV, 2003).

La demande extérieure concerne également le bois d'œuvre, essentiellement du bois vert, utilisé pour la construction des cases, clôtures, séchoirs ou fumoirs à poisson, toitures et ossatures des marchés, pirogues et mâts de voiles, ridelles de charrettes, perches de pirogues et de filets à crevette, manches d'outils, sculptures, pilons et petit mobilier en rondins. La Réserve de biosphère du delta du Saloum subit d'importants prélèvements de bois d'œuvre à destination des petits centres urbains périphériques et surtout des villes environnantes au premier rang desquelles Kaolack, forte consommatrice de perches. Ces prélèvements, estimés en 2002 à 2.400 tonnes, concerneraient essentiellement des perches de palétuviers de toutes les espèces de *Rhizophora* et, dans une moindre mesure, des espèces de terre ferme telles que le *Pterocarpus erinaceus*. Ils représenteraient près des deux tiers du total des prélèvements de bois d'œuvre dans la Réserve et seraient le fait d'une vingtaine de professionnels originaires de quelques villages de la zone nord ou de sa périphérie, tels que Diarniadio, Djirnda, Niodior, Djifer ou Dionewar (Pirard et Diémé, 2004).

L'archipel des Bijagos n'est dans l'ensemble pas soumis à une demande significative de bois d'œuvre de la part du continent où le couvert forestier, en particulier de palétuviers, est également dense. C'est donc essentiellement une demande intérieure à l'archipel qui explique les prélèvements, dans la Réserve, de poutres et de troncs d'arbres (*Alstonia congensis*, *Chlorophora regia*, *Albizia ferruginea*, *Daniella oliveri*, *Khaya senegalensis*, *Ceiba pentandra*), de perches de palétuviers et, dans une moindre mesure, de troncs de palmiers ou de rôniers. Ces prélèvements sont destinés à la charpente des toits, à la construction de pirogues monoxyles ou à la confection de quilles de barque de type niominka. Enfin, la sculpture, qu'elle relève de la statuaire religieuse, de l'artisanat touristique ou de la fabrication d'objets usuels, génère quelques prélèvements qui restent marginaux. Ces prélèvements se font dans l'ensemble des îles mais la densité du couvert forestier dans les îles d'Enu et de Canhabaque explique un commerce de bois d'œuvre en provenance de celles-ci (Duarte *et al.*, 2005).

Les raisons de la forte dégradation du couvert forestier ne sont pas les mêmes dans l'archipel des Bijagos et dans le delta du Saloum. Dans l'archipel, la dégradation serait

moins le fait des prélèvements de bois de feu ou de bois de service que des défrichements et des brûlis induits par la pratique de la riziculture itinérante. De plus, la diminution de la durée des jachères et l'avancement de la période des brûlis accélèrent l'altération du couvert forestier en entravant la régénération naturelle des palmiers, en accroissant l'érosion pluviale, en favorisant la constitution de savanes sèches exploitées pour l'élevage de bovins et pour la paille ou celle de savanes humides souvent utilisées pour la riziculture de bas-fonds. Ces deux types de formation végétale représentaient déjà en 2001 plus d'un quart du domaine terrestre. Quant aux défrichements des forêts subhumides originelles au profit du palmier à huile, ils s'expliquent par le fait que la palmeraie occupait déjà à la même époque plus de la moitié du domaine terrestre et que ces forêts ne subsistent qu'à l'état de relique (Cuq, 2001). Par contre, les prélèvements de bois, en particulier la coupe des arbres, sont souvent contingentés ce qui manifeste une exploitation raisonnée du couvert forestier. En particulier, l'abattage de certains arbres est fréquemment interdit, comme celui des grands fromagers qui sont toujours l'objet de cultes et qui anciennement, après un rituel élaboré, pouvaient être utilisés pour la construction de grandes pirogues de guerre. De même, les coupes d'arbres ont lieu le plus souvent sur les terrains destinés à la riziculture itinérante ou à la plantation d'anacardiers.

À l'inverse, dans la Réserve de biosphère du delta du Saloum ce sont les prélèvements de bois de feu et, dans une moindre mesure, ceux de bois d'œuvre, qui contribuent d'une manière déterminante à la forte dégradation du couvert forestier terrestre, même si les feux de brousse ont un impact négatif sur la végétation ligneuse. Les prélèvements expliquent, avec la péjoration des conditions hydro-climatiques, la faible densité de la végétation ligneuse en particulier dans la partie continentale de la Réserve et les communautés rurales de Djilor et Diossong. Le statut de forêt classée n'offre qu'une protection très relative au regard de l'exploitation progressive des espèces nobles de la forêt de Fathala et de sa privatisation partielle. La diffusion de gaz butane aurait pu contribuer à alléger à terme la pression sur les prélèvements de bois de feu ; un moment en forte expansion du fait d'un subventionnement, elle est en net recul du fait de la diminution de celui-ci.

Mais la situation la plus préoccupante a trait aux coupes effectuées dans la mangrove pour le bois de feu à usage culinaire, pour le bois d'œuvre, et surtout pour le fumage. Concernant le delta du Saloum, une comparaison entre les prélèvements de bois et la productivité ligneuse de la mangrove conclue à un équilibre menacé. Le capital ligneux, estimé à 66.000 hectares, n'est pas correctement exploité au regard de la surexploitation en bordure des bolons dans la frange des vingt cinq mètres. Les coupes ont amplifié les effets hydro-climatiques qui ont abouti à sa quasi-disparition dans la zone nord, à la régression de la mangrove au centre et à l'est, à une stabilisation à confirmer dans les îles (Pirard et Diémé, 2004). Il semble que le statut de Parc national du delta du Saloum ait contribué à la conservation de la mangrove, des parcs arborés et des savanes des îles de la Réserve, même s'il est difficile d'évaluer le rôle du statut de Parc par rapport au rôle que joue l'isolement géographique.

Concernant la mangrove de l'archipel, son exploitation parcimonieuse de la part des Bijogo a longtemps été le gage d'une certaine préservation de cet écosystème qui couvrait 37.000 hectares en 2001, dont plus d'un tiers dans le groupe des îles d'Orango. (Cuq, 2001). Ainsi à Abu (île de Formosa), les perches de palétuviers ne seraient coupées que pour les besoins du village concernant la construction des maisons et des greniers. Ainsi à Agumbe (île de Canhabaque), les femmes ne coupent pas les branches des palétuviers pour cueillir les huîtres et connaissent le rôle de nurserie pour les poissons de la mangrove, ainsi à Indena le prélèvement de perches est contingenté (Da Silva, 2003). Mais le développement du fumage semi-industriel a considérablement amplifié la pression sur la mangrove dans l'archipel. Les dégâts de cette activité sont attestés par la disparition d'un des bras de l'îlot de Porcos au large de l'île de Carache suite aux coupes successives et à l'érosion littorale qui s'en est suivi, ainsi que par les coupes claires du rideau de *Rhizophora* le long des rives des rios de Adonga et Ancabengarinane qui enserrant l'île d'Imbone (Orango Sud). Les difficultés d'accès de ces campements et leur connexion maritime directe avec la Guinée rendent un contrôle de ces activités très difficile, d'autant plus que les pêcheurs de ces campements qui approvisionnent les fours arguent d'autorisations délivrées par les autorités administratives de Bissau ou de la libre circulation reconnue dans le cadre de la CEDEAO. Seul le statut de Parc national est un argument reconnu pour déloger ces campements et offre ainsi une protection à la mangrove ; si ce statut peut être avancé aux pêcheurs saisonniers des campements sis dans le Parc national d'Orango, il ne peut l'être, pour l'instant, à ceux installés à Porcos.

Les modalités et paradoxes de l'extraversion

Extraversion, dépendance alimentaire et économies en transition

L'extraversion des économies des aires marines et côtières protégées ouest-africaines s'exprime par la valeur des « exportations » en provenance de ces espaces estimée *a minima* à près de vingt millions d'euros et celle des importations à près de quatre millions pour l'année 2003⁶⁹ (Ould Mohamed-Saleck *et al.*, 2005 ; Weigel, 2005 a ; Duarte *et al.*, 2005). Cette extraversion est plus ou moins prononcée selon l'aire protégée considérée : les principaux flux de produits exportés et importés proviennent du delta du Saloum et de l'archipel des Bijagos et, dans une bien moindre mesure, du Banc d'Arguin. Toutefois, si l'on rapporte la valeur des exportations et des importations au nombre d'habitants, c'est l'économie du Parc national du Banc d'Arguin qui est la plus extravertie précédant celle de l'archipel, suivie par celle du delta. Si les ressources naturelles du Parc national du Banc d'Arguin, du delta du Saloum et de l'archipel des Bijagos font l'objet d'un commerce très ancien, l'isolement relatif et l'enclavement de ces espaces ont longtemps entravé la marchandisation à grande échelle de leurs ressources. C'est la libéralisation et l'appel de nouveaux marchés, ainsi qu'une amélioration très relative des communications, qui ont

69 - Le poisson frais ou transformé artisanalement représente en valeur plus de la moitié des « exportations » vers les marchés périphériques, nationaux, régionaux et internationaux, les produits des cultures de rente (arachide, noix de cajou, huile de palme) près de l'autre moitié, le bois d'œuvre et de service constituant le reste des exportations significatives. Le riz en provenance des pays d'Asie du Sud-Est représente en valeur la quasi-totalité des importations.

stimulé le développement des échanges et la diversification des flux commerciaux. Reflet de cette extraversion, les importations de riz inscrivent les résidents de ces espaces protégés dans une dépendance alimentaire, même si elles contribuent très significativement à la sécurisation de l'approvisionnement en céréales. La quasi-totalité des importations à destination de ces espaces protégées compense un déficit céréalier d'une population qui a plus que doublé au cours des vingt cinq dernières années : 8.000 tonnes de riz auraient été importées en 2003, dont 6.000 tonnes pour le seul delta du Saloum. La raison de cette dépendance dépend de l'aire considérée : s'il est évident que le milieu désertique du littoral mauritanien n'offre pas d'alternative, dans l'archipel des Bijagos on assiste à une diminution des surfaces cultivées en riz et à une mobilisation de la force de travail au profit de la culture de rente qu'est la noix de cajou. Quant aux importations de riz par les résidents du delta du Saloum, elles s'expliquent par une croissance démographique incontrôlée et, à la marge, par la péjoration des conditions culturelles. Illustration de cette dépendance alimentaire, les îliens de l'archipel des Bijagos attendent avec anxiété l'arrivée des pirogues des commerçants et commerçantes essentiellement guinéens ou sénégalais en provenance du continent qui vont leur permettre d'assurer la soudure du mois de mars jusqu'à la prochaine récolte de riz fin novembre; en contrepartie, ces commerçants repartent avec une cargaison de noix de cajou ou d'huile de palme.

Les pérégrinations d'un commerçant sénégalais dans la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos

Bozena Stomal

Mamadou G. est un jeune commerçant soninké originaire de Bignona en Casamance qui troque ou achète la noix de cajou et l'huile de palme dans les îles de l'archipel contre du riz importé des pays d'Asie du Sud-Est, et ceci depuis l'année 2001. La mobilisation du capital se fait par emprunt auprès de sociétés d'import-export, auprès de sa parentèle, et en réinvestissant les bénéfices de l'année précédente. La collecte de noix de cajou ou d'huile de palme dans les îles et la réexpédition vers Bissau ou Ziguinchor se font généralement à partir de Bubaque, principal centre économique de l'archipel où la marchandise est entreposée. D'une manière générale, le commerce par troc qui couvre la quasi-totalité des échanges, noix de cajou ou huile de palme contre riz importé, lui rapporte beaucoup plus que les achats payés en numéraire.

La campagne de commercialisation de noix de cajou commence généralement au mois d'avril et se termine au mois de juillet. De début avril à fin juillet 2003, 38 tonnes de noix de cajou ont été troqués ou achetés par Mamadou G. contre une quantité équivalente de riz dans les îles de Canogo, Orangozinho et Formosa. En 2003, les termes de l'échange fixés autoritairement par le gouvernement étaient un kilo de

noix de cajou contre un kilo de riz, soit un prix de 250 FCFA ou 0,38 euro le kilo. Quant aux achats payés en numéraire sans troc, ils se sont faits sur la base d'un kilo de noix de cajou au prix de 216 FCFA, soit 0,33 euro. À l'instar d'autres commerçants, Mamadou G. évacue ses achats vers Bissau où ils sont rachetés par des exportateurs d'origine étrangère, essentiellement Portugais, Guinéens, Sénégalais et Maliens, qui les revendent à des commerçants indiens et les réexpédient vers l'Inde sans les transformer.

La campagne de commercialisation d'huile de palme commence généralement au mois d'août et succède presque immédiatement à la campagne de noix de cajou pour se terminer au mois de décembre. En 2003, Mamadou G. a collecté 2.300 litres d'huile de palme sur les îles de Bubaque, Formosa, Canhabaque et Canogo. La majorité des échanges se sont faits par troc, 1,5 kilo de riz contre un litre d'huile de palme soit une valeur de 312 FCFA (0,48 euro) pour un litre d'huile ; mais il n'en a pas été de même sur l'île de Bubaque où l'achat s'est fait en numéraire au prix de 400 FCFA (0,61 euro) le litre d'huile. Sachant que l'importation d'huile de palme au Sénégal n'était redevable d'aucune taxe, la quasi-totalité de l'huile de palme acquise par Mamadou G. a été vendue à Ziguinchor auprès de grossistes au prix de 724 FCFA le litre (1,10 euro) en deux expéditions au mois de décembre et février (Stomal et Biai, 2004).

Autre reflet de cette extraversion, les exportations en provenance des aires marines et côtières protégées bénéficient d'une demande très soutenue qui s'exprime différemment selon le type de produit et le type de marché. Ces exportations attestent la connexion des espaces protégés aux marchés régional et mondial qui est confirmée par l'analyse de la part de chaque source de revenu dans le revenu total des ménages. Celle-ci indique que les sources de revenu les plus importantes et les plus fréquentes sont, pour la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos, la noix de cajou, le poisson, l'huile de palme et le bétail, produits essentiellement exportés de l'archipel. Pour la partie insulaire de la Réserve de biosphère du delta du Saloum, le poisson ; pour la partie continentale, l'arachide destinée au marché international via les huileries de Dakar, le bétail et le poisson destinés en grande partie aux centres urbains extérieurs à la Réserve. Pour le Parc national du Banc d'Arguin, la source de revenu la plus importante est celle de la vente de mulets destinés au marché national et régional, de sélaciens dont les ailerons sont commercialisés en Asie et les carcasses dans les pays du Golfe de Guinée, de courbines et de poissons blancs dont la majeure partie est exportée en Europe ; sans oublier les camélidés élevés dans le Parc et vendus sur les marchés de Nouadhibou et de Nouakchott (CONSDEV, 2003).

L'extraversion des économies des aires marines et côtières protégées témoigne d'une insertion modeste mais réelle de leurs économies dans l'économie régionale et mondiale, loin du cliché de populations autochtones vivant en autarcie. Pour l'archipel des Bijagos et le Parc national du Banc d'Arguin, cette insertion est très récente. En effet, si l'on compare la situation actuelle avec celle qui prévalait à la fin des années 1980 (CECI/MDRA-DGFC, 1991), l'économie de l'archipel des Bijagos est passée en moins de vingt ans d'une économie essentiellement d'autosubsistance à une économie où la

logique marchande est très présente, même si la riziculture traditionnelle pluviale itinérante (*mpam-mpam*) ou celle pratiquée dans les bas-fonds (*bolanha*) représentent encore l'activité principale pour la moitié des habitants de l'archipel (Stomal et Biai, 2004). De même, l'économie du Banc d'Arguin a été profondément modifiée avec la sédentarisation des Imraguen, l'introduction d'engins de pêche ciblant les espèces valorisées à l'exportation, le désenclavement du Parc grâce à la multiplication des véhicules tout terrain, enfin avec l'émergence d'entrepreneurs halieutiques même si ces derniers sont encore inscrits dans des rapports d'allégeance tribale (Cheikh, 2003). Tout en étant profondément extravertie, l'économie du delta du Saloum connaît une transition moins brutale dans la mesure où, d'une part, les traditions de navigation des Niominka ont inscrit très tôt l'économie insulaire dans une logique marchande, et où, d'autre part, le développement ancien de l'arachide comme culture de rente dès le début du XX^e siècle a inséré la partie continentale de la Réserve dans l'économie sénégalaise et coloniale (Van-Chi Bonnardel, 1977 ; Fall et Diémé, 2002).

Le développement des échanges et la diversification des flux commerciaux

La libéralisation des échanges avec la levée des restrictions formelles relatives aux transactions commerciales, l'abandon de l'essentiel des politiques tarifaires, l'élaboration d'un cadre encourageant la connexion des économies ouest-africaines aux marchés régionaux et internationaux, l'application d'un dispositif favorisant les exportations et les importations sans oublier l'octroi de préférences tarifaires par l'Union européenne, ont favorisé le développement des échanges et une diversification des flux commerciaux. Ainsi, sur les 30.000 tonnes pêchées dans les aires marines et côtières protégées d'Afrique de l'Ouest, plus de 70% seraient commercialisées en dehors de ces aires, le reste étant consommé par les populations résidentes. L'ampleur de ces « exportations » conduit à distinguer les flux en provenance de ces aires protégées selon leur destination : marchés périphériques ou nationaux, marchés régionaux, marchés européens ou asiatiques (carte 11).

Les flux commerciaux en provenance de ces espaces protégés et à destination des marchés nationaux ou régionaux concernent essentiellement les produits halieutiques et satisfont une demande populaire de poissons à faible valeur commerciale qui contribue à la sécurité alimentaire des populations urbaines et, dans une moindre mesure, rurales. Cette demande de protéines à bas prix en constante augmentation est liée à l'accroissement démographique régional qui est un des plus forts au monde. L'augmentation des captures ne satisfait que partiellement la très forte demande liée à l'accroissement démographique, ce qui se traduit par la décroissance de la consommation de poisson par tête en Afrique de l'Ouest. Ce déséquilibre entre offre et demande a pour conséquence une certaine augmentation des prix, mais qui reste limitée par le faible pouvoir d'achat des consommateurs nationaux ou régionaux⁷⁰ (Weigel, 1999). À l'échelle nationale ou régionale, l'augmentation des flux commerciaux renvoie à l'élargissement de l'aire de

70 - À titre d'exemple, entre 1998 et 2003, le prix au kilo déflaté en euro de l'ethmalose au débarquement dans le delta du Saloum n'aurait augmenté que de 15%, et celui du mulet dans le Banc d'Arguin de 25% (DOPM, n.d.a; DOPM n.d.b; Dia, 2004; IMF, 2003).

commercialisation permise par la multiplication des moyens de transport, qu'il s'agisse d'embarcations motorisées dans le delta du Saloum et l'archipel des Bijagos ou de véhicules tout terrain dans le Parc national du Banc d'Arguin, sans oublier la levée partielle des restrictions de circulation inter-étatique des marchandises. Elle renvoie également à la pratique de la transformation artisanale qui permet d'augmenter la durée de vie des produits et de valoriser ainsi les captures débarquées dans les campements de pêche les plus reculés, et d'atteindre des marchés urbains offrant une meilleure solvabilité. C'est ce qu'attestent les 13.000 tonnes de poisson transformé (équivalent frais), principalement des ethmaloses et des mullets, mais aussi une large gamme d'autres espèces, commercialisées en 2003 à partir des aires protégées sur les marchés nationaux et régionaux. Le développement du mareyage au cours des vingt dernières années, même s'il est handicapé par la disponibilité en glace et la lenteur des transports, a contribué à cette augmentation des flux, puisque ce sont 7.800 tonnes pêchées dans les aires marines et côtières ouest-africaines qui auraient été commercialisées en frais sur les marchés nationaux et régionaux en 2003 (DOPM, n.d. b ; Baldé, 2004 ; Dia, 2005).

Plus précisément, les flux commerciaux à destination des marchés périphériques ou nationaux ont été estimés pour l'année 2003 à 4,5 millions d'euros, estimation *a minima* puisque seule une partie des flux est comptabilisée. (Ould Mohamed-Saleck *et al.*, 2005 ; Weigel, 2005 a ; Duarte *et al.*, 2005). C'est une large palette de produits qui sont commercialisés sur ces marchés : des produits de la pêche (poissons, crustacés, céphalopodes, huîtres, mollusques), ceux de la cueillette ou de l'exploitation forestières (bois de feu et de service, racines, écorces et feuilles à usage de pharmacopée, apiculture), des produits agro-forestiers (huile et vin de palme) et arboricoles (fruits, vin de cajou), ou bien encore des produits agricoles (arachide, mil et sorgho) et horticoles (légumes et cucurbitacées) ou d'élevage (bovins, ovins et caprins, dromadaires) sans oublier le sel. Les produits halieutiques occupent la première place puisque les aires marines et côtières protégées ouest-africaines alimentent ces marchés pour plus de 9.500 tonnes (équivalent frais), dont plus de 6.750 tonnes en provenance du delta du Saloum, 2.000 tonnes en provenance de l'archipel des Bijagos et près de 800 tonnes du Banc d'Arguin ; ce flux étant composé aux trois quarts de poisson frais (DOPM, n.d. b ; Baldé, 2004 ; Dia, 2005). Concernant les exportations de produits forestiers à destination des marchés périphériques ou nationaux, ils satisfont une demande importante qui a trait au bois de feu et de service, tant de savane ou de forêt que de mangrove, tant en provenance du delta du Saloum à destination des villes à la périphérie de la Réserve qu'en provenance, dans une moindre mesure, de l'archipel des Bijagos à destination de Bissau. En particulier, une estimation de l'exportation de perches de palétuvier du delta du Saloum vers Kaolack en 2001 faisait état de 54.000 perches (Pirard et Diémé, 2004).

Quant aux flux à destination des marchés régionaux, la valeur des produits exportés vers les autres pays de la région a été estimée *a minima* pour l'année 2003, à 4 millions d'euros. (Ould Mohamed-Saleck *et al.*, 2005 ; Weigel, 2005 a ; Duarte *et al.*, 2005). Ce sont les exportations de poisson séché ou fumé qui alimentent principalement ces flux avec des effets préoccupants sur la déforestation accrue de la mangrove dont le bois est

utilisé pour le fumage et le braisage. Ainsi, en 2003, 9.300 tonnes de poisson (équivalent frais) auraient été exportés dans les pays environnants : 1900 tonnes, essentiellement de petits pélagiques fumés ou séchés, en provenance du delta du Saloum à destination de la Guinée, du Mali et du Burkina Faso, 1.000 tonnes de poisson séché ou fermenté en provenance du Banc d'Arguin à destination du Sénégal ou des pays du Golfe de Guinée, 6.400 tonnes de poisson fumé (ethmalose) ou séché en provenance de l'archipel des Bijagos à destination de la Guinée (DOPM, n.d. b ; Baldé, 2004 ; Dia, 2005). Comme autre produit d'exportation à destination de la région, on doit mentionner l'huile de palme produite dans l'archipel des Bijagos dont une grande partie est exportée à destination de la Casamance (Stomal et Biai, 2004).

Concernant la valeur des produits « exportés » en provenance des aires marines et côtières protégées ouest-africaines à destination de l'Union européenne, elle a été estimée pour l'année 2003 à 2,4 millions d'euros, ou à plus de 9 millions d'euros si l'on y ajoute l'arachide (prix au producteur) (Ould Mohamed-Saleck *et al.*, 2005, Weigel, 2005 a ; Duarte *et al.*, 2005). Ces exportations connaissent, depuis une dizaine d'années, un accroissement remarquable qui s'inscrit dans un mouvement général de valorisation des captures de pêche réalisées dans les ZEE ouest-africaines et qui renvoie à une forte demande européenne de produits halieutiques. Cet accroissement compense la diminution des importations d'huile et de tourteaux d'arachide, produit d'exportation emblématique pour l'espace sénégal-gambien qui est cultivé dans la partie continentale de la Réserve de biosphère du delta du Saloum et transformé par les huileries de Dakar (Stomal et Diémé, 2004). La dévaluation du franc CFA en 1994, l'adhésion de la Guinée-Bissau à la zone CFA en 1997, la déréglementation des transactions commerciales en Mauritanie et la suppression des monopoles étatiques effective à partir de 1993, mais aussi les préférences tarifaires accordées par la Commission européenne puis par l'Union européenne, ont été des éléments déterminants de l'amplification des exportations de produits halieutiques. Concernant les produits halieutiques exportés, on peut citer les poissons blancs, les céphalopodes et les crustacés, puisque ce sont près de 3.000 tonnes pêchées dans les aires marines et côtières protégées ouest-africaines qui auraient été commercialisées vers l'Europe en 2003, dont 2.000 tonnes en provenance de l'archipel des Bijagos, 500 tonnes en provenance du delta du Saloum et 400 tonnes en provenance du Banc d'Arguin (DOPM, n.d. b ; Baldé, 2004 ; Dia, 2005). Pour l'essentiel, il s'agit de produits réfrigérés ou congelés, conditionnés à Dakar, Nouakchott ou Nouadhibou, mais n'ayant généralement subi aucune transformation. Ces produits sont exportés sur les marchés européens au premier rang desquels les marchés espagnols et portugais, mais aussi français, italiens, grecs et belges ; il s'agit principalement d'espèces à haute valeur commerciale, telles que les poissons démersaux (soles, dorades, capitaines, brochets, carpes, courbines etc.), les céphalopodes, les crustacés (crevettes, langoustines, langoustes), la poutargue. Les exportations vers l'Europe du poisson pêché dans l'archipel des Bijagos par la grande pêche artisanale sénégalaise se font principalement par Dakar via Ziguinchor et, dans une bien moindre mesure, par Bissau ; celles en provenance du delta du Saloum se font par Dakar, et celles en provenance du Banc d'Arguin se font par Nouakchott et par Nouadhibou. Cette demande européenne, qui va en s'accroissant, se

traduit par une forte augmentation des prix et une amélioration continue de la valorisation des captures pêchées dans les espaces protégés⁷¹.

Les exportations à destination des marchés asiatiques auraient atteint 2,5 millions d'euros en 2003 (Ould Mohamed-Saleck *et al.*, 2005 ; Weigel, 2005 a ; Duarte *et al.*, 2005). Le principal flux est constitué de noix de cajou produites dans l'archipel des Bijagos, dont la production estimée à 5.000 tonnes en 2003 est achetée dans sa quasi-totalité par l'Inde, en l'absence d'une véritable capacité de décorticage en Guinée-Bissau (UNCTAD/WTO, 2005). Les autres principaux produits exportés sont les ailerons de raies et de requins séchés pour le marché chinois, les céphalopodes congelés pour le marché japonais. Les exportations estimées à une trentaine de tonnes pour l'année 2003 représentent un enjeu important au regard du prix des ailerons de requins dont le prix au kilo atteignait, à titre d'exemple, 40 euros à Teichott dans le Banc d'Arguin en 2003. Après un simple séchage de deux à six jours au cours duquel l'aileron perd la moitié de son poids, la commercialisation se fait essentiellement via la Gambie ou Dakar; la valorisation des sélaciens est confortée par l'introduction par les Ghanéens du saumurage puis du séchage des carcasses pour les marchés du Golfe de Guinée (Dia, 2005 ; Dème, 2004 ; Baldé, 2004).

L'évolution de la valorisation des produits de la pêche du Parc national du Banc d'Arguin

Abdelkader Ould Mohamed-Saleck et Jean-Yves Weigel

Une illustration du développement des échanges et de la diversification des flux commerciaux en provenance d'une aire marine et côtière protégée est l'évolution de la valorisation des produits de la pêche du Parc national du Banc d'Arguin au cours des trente dernières années. De la création du Parc en 1976 à la fin des années 1980, la quasi-totalité des captures était transformée sous forme de *tishtar* (chair de mullet séchée), de *lekhliā* (*tishtar* broyé), d'huile de poisson (mulet et courbine essentielle) destinés au marché national, ou de poutargue (ovaires de mullet salés, pressés et séchés) destinée aux marchés méditerranéens. Les difficultés de communication expliquent que seule une petite quantité de poisson frais était commercialisée, le plus souvent à partir d'Agadir vers Nouadhibou ou de Mamghar vers Nouakchott (Chérif, 2002).

Les années 1990 ont vu le développement très important de la pêche aux raies et requins pour les ailerons exportés en Asie via la Gambie. Ainsi, en 1998, les captures

71 - À titre d'exemple entre 1998 et 2003, le prix au kilo déflaté en euro de la sole au débarquement dans le delta du Saloum aurait augmenté de 55% et celui de la courbine dans le Banc d'Arguin de 40% (DOPM, n.d. a; DOPM n.d. b ; Dia, 2005 ; IMF, 2003).

de sélaciens représentaient plus de la moitié des captures totales et plus des deux tiers de la valeur totale des débarquements. Cette période a été également caractérisée par les premiers investissements au profit des communautés de pêcheurs et des coopératives sous l'impulsion du FIDA et de la FIBA qui ont eu entre autre pour effet une meilleure accessibilité du Parc. Quant aux dernières années, elles sont marquées par un fort accroissement des captures et de la valeur des débarquements, de 1.400 tonnes d'une valeur de 440.000 euros en 1998 à 2.600 tonnes d'une valeur d'1,3 million d'euros en 2003.

L'amélioration de la valorisation des débarquements renvoie à celle de la connexion aux marchés national, régional, européen ou asiatique. La connexion au marché national a bénéficié de la multiplication des véhicules tout terrain qui permet aux mareyeurs d'évacuer le poisson frais vers les villes de Nouakchott et de Nouadhibou qui ont connu une croissance exponentielle au cours de ces trente dernières années : ce sont près de 800 tonnes en 2003 constituées essentiellement de mulets et de mâchoirons (*Ariidae*) qui ont été commercialisées en 2003. La connexion au marché régional a été amplifiée par le développement et la diversification de la transformation artisanale qui a permis d'exporter en 2003 plus de 1.000 tonnes (équivalent frais) en Afrique de l'Ouest, essentiellement de carcasses de sélaciens saumurés et séchés ou de mâchoirons fermentés et séchés (*guedj*). La connexion au marché européen est assurée par l'exportation d'espèces à haute valeur commerciale, au premier rang desquelles les *Sparidae* et les courbines, près de 400 tonnes en 2003. Enfin, la connexion aux marchés asiatiques continue grâce à l'exportation d'une dizaine de tonnes d'ailerons de raies et de requins qui contribue à la rentabilité des unités de pêche concernées.

D'une manière générale, l'amélioration de la valorisation a été permise par une forte pression de la demande exprimée par une tendance à la hausse des prix au débarquement. Celle-ci est cependant nettement plus prononcée dans le cas des espèces et des produits destinés prioritairement aux marchés européens (*Sparidae*, courbines, poutargue) ou asiatiques (ailerons). Elle l'est moins dans le cas des produits et espèces destinés au marché national (mulets, mâchoirons, *tichtar*, *lekhlia*, huile de poisson) ou régional (*guedj*, sélaciens salés séchés).

La dernière décennie a vu une redistribution géographique de la valeur des débarquements par village en fonction de la quantité débarquée et de la composition des captures. En 2003, c'est à Teichott, puis à Iwik et à Mamghar, que la valeur des débarquements était la plus élevée, alors qu'en 1998 l'ordre était inversé. Dans un contexte où tous les sites connaissent une augmentation des quantités débarquées et de la valeur des captures, les villages d'Agadir, de R'Gueiba et dans une moindre mesure de Mamghar perdent relativement de l'importance, alors que les sites de Teichott, d'Arkeiss et de Tessot en gagnent (carte 12). La colonisation accrue du littoral confirmée par la création des villages de Tessot et d'Arkeiss, le renforcement de la mobilité des mareyeurs avec la multiplication des véhicules tout terrain, ont entraîné une certaine délocalisation de l'effort de pêche et des débarquements qui participe à la redistribution géographique des revenus de la pêche (CNROP, 2000 a ; IMROP, 2004 ; Dia, 2005 ; CONSDEV, 2003 ; Ould Mohamed-Saleck *et al.*, 2005).

Les paradoxes de l'extraversion

Dans le cas des aires marines protégées ouest-africaines, l'extraversion s'accompagne paradoxalement d'un renforcement de l'organisation communautaire et des hiérarchies sociales traditionnelles, ce qui accentue la communautarisation et freine l'autonomisation des individus et des ménages. C'est ce que confirment les monographies villageoises analysant la régulation de l'accès aux espaces et ressources ou les rapports de production (Cheikh, 2003 ; Dahou et Weigel, 2003 ; Da Silva, 2003 ; Stomal et Biai, 2004). La première raison de ce renforcement réside dans la reconnaissance juridique explicite du rôle des communautés résidentes et des autorités coutumières en matière de gestion de l'exploitation des ressources de ces espaces protégés, reconnaissance qui peut aller jusqu'à une dévolution de droits comme dans le cas du Parc national d'Orango et de celui des îles de Joao Vieira et Poilao dans l'archipel des Bijagos. La deuxième raison est un détournement, par les hiérarchies sociales traditionnelles, du rôle de garant d'une exploitation raisonnée des ressources qui leur est dévolu par les intervenants extérieurs internationaux et même nationaux. Ces hiérarchies manifestent, en effet, une remarquable adaptabilité aux opportunités offertes par la dérégulation et la libéralisation des échanges, alors que, confortées par les modalités d'intervention des bailleurs de fonds, elles sont perçues comme les garants des systèmes de production halieutique ou agricole d'autosubsistance.

La reconnaissance du rôle des autorités coutumières est la plus explicite dans le cas de la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos, si l'on se réfère à la loi-cadre sur les aires protégées⁷² et aux décrets⁷³ relatifs à la création du Parc national marin des îles de Joao Vieira et Poilao et du Parc national d'Orango. Parmi les objectifs proclamés de la création des aires protégées et des parcs nationaux, on peut citer la sauvegarde des us et coutumes et des intérêts des communautés résidentes, et en particulier des systèmes traditionnels locaux de gestion et d'ordonnement territorial ; il est également notifié que celles-ci doivent être les principales bénéficiaires de la protection. Mais surtout cette loi-cadre et ces décrets reconnaissent le rôle primordial des autorités villageoises en matière d'accès et de mise en valeur des ressources naturelles, cette dévolution s'appuyant également sur la loi foncière et la loi organique dite des tribunaux de secteur, qui entérine largement le droit coutumier (Quade, 2003).

La reconnaissance juridique du rôle des hiérarchies traditionnelles n'est pas aussi explicite dans le cas du Parc national du Banc d'Arguin, puisque la loi 2000/24 du 19 janvier 2000 ne fait que reconnaître « la pêche imraguen » et le droit de transhumance des populations résidentes. Ce sont essentiellement des pratiques de gestion participative de la pêche imposées par les bailleurs de fonds et relayées par la direction du Parc qui ont donné une nouvelle légitimité aux structures hiérarchiques ancestrales. En effet, les ateliers de concertation relèvent à la fois du cadre coutumier tribal (*jamâ a*) qui rassemble des membres de différents statuts selon des règles codifiées, et de l'approche

72 - Décret-Loi 3/97 du 26 mai 1997.

73 - Décret 6-A/00 du 23 août 2000 et décret 11/00 du 4 décembre 2000.

participative initiée en particulier par les ONG internationales et les coopérations bilatérales au nom du développement communautaire. Ces ateliers mettent en exergue les figures majeures et les personnes d'influence parmi les populations du Parc, celles qui prennent les engagements et les décisions au nom des autres et qui, tout en n'étant pas nécessairement résidentes du Parc, inscrivent leur autorité dans le cadre tribal. En définitive, si ce processus de délibération hybride permet l'expression de chaque participant, il dévoile la hiérarchie des différents statuts et la position dominante des chefs de fraction de tribu ou de leurs représentants (Cheikh, 2003).

Emblématique de l'extraversion de l'économie de l'archipel, la culture de rente qu'est la noix de cajou est maîtrisée par les hiérarchies sociales traditionnelles qui décident du droit de plantation et reproduisent les rapports de production qui traditionnellement s'établissent lors de la mise en culture du riz. C'est ce qu'attestent les monographies insulaires réalisées par Alfredo Simao Da Silva (2003) ou celles réalisées par Bozena Stomal et Justinho Biai (2004). Ainsi, le conseil des Anciens, en réunissant les « grands hommes » initiateurs (*cabon'a*), concède un droit de plantation à chaque *camabi* ou *cassuca*, initiés trentenaires ou quadragénaires. En n'autorisant l'accès aux plantations d'anacardiens qu'à une classe d'âge relativement avancée, les aînés tendent à maintenir la dépendance des hommes des classes d'âge plus jeunes (*canhocam*, *cabaros*) pour utiliser ceux-ci sur leur propres champs ou plantations. En confinant les femmes à la collecte, l'arboriculture de noix de cajou renvoie également à la division sexuelle du travail qui caractérise les systèmes de production traditionnels et entretient également une mobilité saisonnière inter-insulaire féminine pour la collecte des noix, mobilité ancienne dont l'objet a toujours été la riziculture itinérante. En fait, les rapports de production liés à l'arboriculture de noix de cajou, en s'ordonnant essentiellement selon l'appartenance à une classe d'âge et au sexe, reproduisent à grands traits ceux en vigueur dans la riziculture tels qu'analysés il y a quelques années par Raoul Mendes Fernandes (1984) et Christine Henry (1994). Plus généralement, les rapports de production agricoles ou agro-forestières font référence traditionnellement à une organisation sociale caractérisée par quatre autorités : le clan (*djorçon*), le « roi », le conseil des Anciens, les classes d'âge. Tout villageois est membre d'une des huit classes d'âge dont la dernière (*cabon'a*) alimente le conseil des Anciens présidé par le « roi » choisi au sein d'un des quatre clans matrilineaires « maître de la terre » (*dono de chã*). Les femmes de la classe d'âge supérieure (*cabon'a*), en réglant les processus d'initiations, contribuent à la reproduction des rapports de production et à l'acceptation de la domination des aînés sur les cadets et les femmes. Le premier paradoxe de l'économie de l'archipel est donc la concomitance d'une importante extraversion, largement sous estimée par les organisations internationales en charge de cet espace protégé, et de la force des hiérarchies traditionnelles. Le second paradoxe est l'appui d'ordre institutionnel et financier apporté par les intervenants extérieurs à l'organisation communautaire contrôlée par ces hiérarchies, alors qu'on observe une réduction relative des superficies consacrées aux cultures de subsistance, une certaine réallocation de la force de travail à la culture de rente qu'est le cajou, et un accroissement de la dépendance alimentaire vis-à-vis des importations de riz.

La forte extraversion de l'économie du Parc national du Banc d'Arguin, illustrée par les exportations de poissons blancs et d'ailerons de sélaciens vers l'Europe et l'Asie, s'accompagne du maintien de l'organisation tribale et hiérarchique de la société maure. D'après Abdel Wedoud Ould Cheikh (2003), les cloisonnements anciens perdurent et font référence à une organisation tribale que revendiquent les communautés humaines que l'on rencontre dans le Parc, comme l'ensemble du monde maure dont elles relèvent. L'unité de la tribu, subdivisée en « fractions » (*avkhâz*), s'exprime dans un certain nombre de prérogatives communes dont la revendication d'appropriation ou de contrôle d'un même territoire et la participation des adultes mâles à l'assemblée (*jamâ'a*) qui délibère sur les affaires engageant l'ensemble de la collectivité. Les tribus, qu'elles soient catégorisées comme guerrières (*hassân*) ou maraboutiques (*zwâya*), sont structurées en « hommes libres » (*bizân*) et « castés ». Inscrits dans ce cadre tribal, les Imraguen ont longtemps constitué une couche dominée des tribus nomades de l'arrière-pays environnant composée d'esclaves (*'abd*), d'anciens esclaves (*hartani*), de tributaires et d'artisans (*aznâga* et *m'allmîn*). Jusqu'au début des années 1970, ils étaient momentanément soustraits à leurs activités pastorales et établis par leurs maîtres dans des campements nomades lors du passage des bancs de mulot du mois d'août au mois de janvier. Depuis, l'affirmation du rôle du PNBA concrétisée par de nombreux projets a vu l'émergence de la notion de « résident » qui traduit une sédentarisation et une nouvelle dynamique territoriale participant d'un certain affaiblissement des liens hiérarchiques auxquels étaient soumis les Imraguen : les tributaires ne payent plus tribut, les esclaves ont été juridiquement émancipés, la notion d'équivalence des citoyens manifestée dans les processus électoraux progresse, un début de brassage des diverses communautés tribales est engagé. Mais c'est toujours le cadre tribal qui légitime l'accès aux ressources et reste le marqueur essentiel des regroupements démographiques sur le Parc. En particulier, la marque tribale paraît être le trait dominant du contrôle des embarcations de pêche : plus d'un tiers des propriétaires déclarés sont des *bizân*, et la fraction la plus importante des *hartani*, artisans et tributaires, travaille sous des formes variées pour le compte des « hommes libres ». C'est également dans le cadre tribal que les figures majeures, les personnes d'influence qui peuvent ne pas être résidentes sur place, inscrivent leur autorité ; ce sont aussi ces personnes qui tirent le plus avantage des moyens drainés par les interventions extérieures. Même les coopératives, créées à l'instigation d'une organisation internationale et pérennisées par les différents projets de coopération bilatérale, continuent plus ou moins explicitement à être dirigées en sous-main par les hiérarchies traditionnelles tout en étant également des lieux d'émergence des nouveaux pouvoirs, en particulier des instances administratives du Parc. L'impact des interventions extérieures au nom de la conservation des ressources naturelles apparaît ambigu. D'un côté, celles-ci, au premier rang desquelles les ONG internationales, promeuvent une identité imraguen dont l'embarcation à voile est un emblème, et qui serait garante d'une exploitation raisonnée des ressources halieutiques. D'un autre côté, elles opèrent comme des vecteurs de restauration des structures tribales qui organisent un accroissement considérable de l'effort des sorties de pêche. Cette situation peut être interprétée comme résultant d'un « malentendu opératoire » entre bailleurs de fonds et autorités coutumières qui régissent des attentes divergentes mais aboutit à une situation où les deux partenaires trouvent finalement leur compte (Cheikh, 2003).

Le cadre juridique de la gouvernance : un système de droit syncrétique

François Féral et Bertrand Cazalet

avec la collaboration de

Moktar Fall Ould Mouhamedou, Babacar Guèye, Domingos Quade

L'analyse du cadre juridique met en lumière l'inspiration internationale des politiques de protection des aires marines et côtières protégées d'Afrique de l'Ouest⁷⁴. Cette inspiration internationale apparaît comme une originalité des espaces protégés dans les pays en développement et se manifeste tant par leur origine conceptuelle et politique, que par l'appui prodigué aux États pour leur mise en œuvre.

Cette analyse permet également de définir juridiquement l'aire marine protégée comme un dispositif de police administrative spéciale. Cette police administrative, établie par une loi-cadre, crée une circonscription administrative originale et un système de normes étatiques complexes. L'aire marine protégée peut être considérée comme un montage juridico-institutionnel autour d'un établissement public aux importantes compétences territoriales.

Enfin, l'étude du cadre juridique révèle la coexistence d'un droit étatique et sociétal dans ces espaces. Cette coexistence n'est pas seulement la marque du droit appliqué dans les espaces protégés, mais également plus largement celle du droit appliqué dans la plupart des pays en développement où le droit de l'État et de son administration négocie avec la société civile pour réaliser ses objectifs (Galletti, 2002). Plus précisément concernant les aires marines et côtières protégées d'Afrique de l'Ouest, il ressort des investigations que l'aire marine protégée est la manifestation d'une forte étatisation juridique de l'espace social qui se heurte à la résurgence des droits sociétaux. Cette dualité génère un nouveau type de droit négocié original, ni étatique ni sociétal, qui relève du syncrétisme juridique.

Les aires marines protégées apparaissent comme des formes d'administration spéciales qui sont au cœur de la nouvelle gouvernance : elles réalisent une opération d'étatisation d'espaces naturels à protéger contre la logique générale de décentralisation affichée dans le cadre de la durabilité, mais en même temps elles opèrent une extraction de la

74 - Celle-ci se base sur trois rapports relatifs aux politiques publiques dans chacune des trois aires marines et côtières protégées et à leur fonctionnement juridique (Guèye, 2003 ; Fall Ould Mouhamedou, 2003 ; Quade, 2003), mais également sur les contributions relatives tant à l'histoire et à l'identité des populations qu'à l'état des ressources et de leur exploitation.

souveraineté de l'État de ces espaces, avec une légitimité internationale assise sur le rôle scientifique et financier des ONG et sur les principes internationaux de développement durable auxquels ont adhéré les États. Les cadres juridiques retenus pour mettre en place des espaces protégés connotent fortement les choix politiques des États et nous signalent également leur manière d'exercer l'action publique, mais en même temps ces cadres sont adoptés et mis en œuvre par des États dont les moyens et les capacités de contrôle social sont faibles voire théoriques.

L'inspiration internationale du cadre conceptuel, des objectifs et des procédures de protection

L'origine internationale des politiques de protection

Les politiques nationales de protection sont très largement inspirées des travaux internationaux qui, de par leur ancienneté et leur abondance, exercent une forte sollicitation sur les États des pays en développement⁷⁵. Les différentes études historiques et juridiques confirment cette origine internationale pour les pays d'Afrique de l'Ouest qui sont parmi les plus pauvres de la planète. Ce processus illustre le phénomène d'expansion vers les pays du Sud des thèses de protection de la nature développées dans les pays occidentaux. La prise de conscience du pillage et de la dégradation rapide des richesses naturelles des pays en développement étant l'élément déclencheur de ces opérations. Ainsi, dans les pays d'Afrique de l'Ouest comme ailleurs, l'appareil gouvernemental centralisé s'est fait le relais des sollicitations internationales portées par des conférences internationales et relayées par des ONG européennes ou nord-américaines.

C'est dans la mouvance des grandes conférences consacrées aux aires protégées que les pays signataires participant à ces grandes manifestations se sont engagés (Cazalet, 2004 b). La contribution des naturalistes occidentaux apparaît nettement, d'autant plus qu'au cours d'une première phase l'objectif initial de préservation était souvent limité à la protection de quelques espèces emblématiques (tortues, lamantins...) ou à celle de l'avifaune migratrice, à l'exemple du rôle joué par Théodore Monod dans la conception du Parc national du Banc d'Arguin. La loi nationale apparaît souvent comme l'acte juridique d'application des engagements internationaux, à l'exemple de la loi-cadre relative aux aires protégées de l'archipel des Bijagos dont l'adoption est postérieure d'une année au classement par l'UNESCO de l'archipel comme réserve de biosphère en 1996.

L'inspiration internationale se réalise non seulement au niveau de l'adoption des grands principes de protection et de durabilité, mais également au niveau de l'identification internationale de zones considérées comme devant être protégées en raison de leur intérêt écologique. L'analyse juridique et institutionnelle des aires marines protégées permet de

75 - On peut dater des conférences de Seattle et Washington en 1962, les premiers travaux internationaux relatifs aux parcs nationaux précurseurs des aires marines protégées. Pour un inventaire complet de ces travaux internationaux, se reporter au travail de Bertrand Cazalet (2004) sur la genèse et l'analyse des politiques de gestion des aires marines et côtières d'Afrique de l'Ouest.

retracer l'évolution de cette inspiration internationale. Ainsi en Mauritanie et au Sénégal, à une protection unilatérale, providentialiste et centralisée, a succédé une protection fondée sur la planification de la gestion des espaces et l'intégration des populations au projet de gestion. Ces étapes nationales sont l'écho fidèle des progrès de la pensée internationale dans le domaine de la protection : la protection absolue cède le pas à la durabilité.

Doit-on alors parler d'une « gouvernance importée » (Badie, 1992), les politiques inspiratrices relevant d'une sorte de vulgate occidentaliste véhiculée par les ONG et les conférences internationales et non pas directement des pays concernés ni même des anciens pays colonisateurs (Galletti, 2002) ? Une double importation juridique et institutionnelle milite en ce sens. Elle peut être constatée par l'importation nouvelle des principes et des objectifs internationaux de protection récemment véhiculés par les conférences, mais également par l'importation ancienne des modalités administratives d'intervention des pays colonisateurs enkystées dans l'appareil d'État depuis les Indépendances. Cependant, le présupposé selon lequel les États des pays en développement n'ont qu'à « intégrer » les principes de fonctionnement des aires protégées nous apparaît bien fragile. Comment faire fonctionner l'administration des aires marines protégées dans des pays où les États ont été laminés par les plans d'ajustement structurel ? Paradoxe d'un modèle social où l'État doit se désengager au moment même où est encouragée la mise en place d'administrations de police disposant de moyens scientifiques et d'intervention sophistiqués.

La nécessaire permanence de l'appui international dans la mise en œuvre des aires protégées

L'analyse du fonctionnement juridique des aires marines et côtières protégées d'Afrique de l'Ouest fait apparaître que dans l'ensemble, la gestion de ces espaces protégés se présente comme un système de co-administration entre administrations d'État d'une part, bailleurs de fonds institutionnels de la communauté internationale ou ONG impliquées dans la protection de l'environnement d'autre part. Cette co-administration s'explique en partie par la nécessité d'une expertise pour la mise en place des institutions, des normes de protection et des mesures de gestion, qui induit une dépendance vis-à-vis des institutions internationales, des pays ou des ONG des pays développés via leurs mécanismes de coopération. À travers le cas de ces espaces protégés est ainsi mis en exergue un aspect original d'une gouvernance étatique modernisée : la coopération des États se noue essentiellement, non pas avec leur propre société civile, mais avec une « société civile importée » constituée de réseaux internationaux de scientifiques et d'ONG de protection de la nature. Ainsi, en Mauritanie, on peut observer une co-administration du Parc national du Banc d'Arguin entre sa direction et les ONG internationales (FIBA, UICN, WWF) qui mobilisent les soutiens financiers pour cette aire marine (Fall Ould Mouhamedou, 2003). En Guinée-Bissau, faute pour l'État d'avoir mis en place le Conseil de coordination des aires protégées, c'est le Réseau des aires protégées de l'UICN (Union mondiale pour la nature) qui a longtemps exercé les pouvoirs normalement dévolus à cette structure interministérielle et administrative (Quade, 2003).

Dans le même registre, la prégnance des politiques internationales s'exprime également par la multiplication des programmes généraux ou ponctuels qui « surpâtèrent » les

zones protégées à l'initiative de nombreuses ONG ou qui interviennent dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Le risque aujourd'hui bien identifié de « cannibalisation » des administrations nationales par ces programmes semble bien réel : les différentes administrations nationales dépourvues de moyens vivent de la programmation occidentale et, chacune pour leur part, peuvent apparaître comme les « sherpa » des opérations financées par les ONG, les agences internationales de coopération, les services de coopération des États du Nord (Galletti, 2002). Il se pose donc la question d'une politique de protection durable reposant sur les initiatives propres des États responsables, ce qui suppose un minimum d'autonomie de moyens et de décisions.

Un dispositif de police et une administration inspirés par l'héritage colonial

Définition juridique de l'aire marine protégée : un dispositif de police administrative spéciale

Les systèmes juridiques retenus par les États d'Afrique de l'Ouest pour organiser l'administration des aires marines et côtières protégées sont extrêmement classiques : ils relèvent du modèle bureaucratique dépendant de l'État nation qui a pour mission de mettre en œuvre une politique publique nationale et providentialiste. En fait, le cadre juridique tel qu'il s'est constitué pour répondre aux objectifs des espaces protégés repose sur les grandes traditions juridiques et institutionnelles héritées de la colonisation. Juridiquement, les aires protégées considérées peuvent être définies comme un phénomène d'administration spécialisée : des circonscriptions étatiques assorties de mesures de police administrative spéciale et administrées par des structures déconcentrées spécialisées sous tutelle des administrations centrales.

La « police administrative spéciale » est une catégorie juridique bien connue dans la tradition juridique romano-germanique. Les pouvoirs de police doivent être établis par une loi qui est le fondement des mesures de protection et de gestion. Les aires marines protégées font d'abord l'objet d'un « acte étatique fondateur » qui signale en fait la prise en main d'un périmètre par l'administration de l'État pour mettre en œuvre des politiques conçues au niveau international. Puis, selon ses traditions et en fonction de ses contraintes, chaque État met en place des mesures et des moyens pour réaliser ces politiques. Ainsi dans les trois pays, les résultats et les modalités apparaissent différents malgré des inspirations internationales identiques et des cadres juridiques étatiques similaires hérités de la colonisation. Cette différence renvoie à l'historique de la création et à la situation sociopolitique propre à chaque espace protégé : le Parc national du Banc d'Arguin est l'aire sur laquelle les initiatives de protection ont été les plus anciennes, la Réserve de biosphère du delta du Saloum et la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos sont les aires où les initiatives de protection sont plus récentes et donc inspirées par la dernière vague protectionniste intégrant en particulier la notion de durabilité.

Les lois-cadres portant création des aires marines protégées

Dans les trois pays, des textes cadres créant le principe d'une aire marine protégée intè-

grent en droit interne les principes de protection retenus au niveau international⁷⁶. Mais la norme législative symbolise beaucoup plus qu'une simple ratification des principes internationaux. Dans la conception classique du droit qui inspire très largement les textes retenus par ces pays, l'adoption d'une loi est l'expression de la souveraineté nationale. Deux raisons justifient l'adoption d'une loi : l'ouverture d'un débat démocratique sur un sujet politique d'importance nationale, l'acceptation par la représentation nationale d'atteintes aux libertés individuelles ou aux principes de fonctionnement de l'appareil démocratique ou administratif en particulier de la légitimation des mesures de police.

La mise en place d'aires protégées, tant au niveau de son principe que de ses modalités, n'échappe pas à la règle. La création d'une aire protégée a pour conséquence de créer sur le territoire national, une circonscription d'exception sur laquelle des mesures de police spéciale vont s'appliquer et porter atteinte aux droits des personnes et accessoirement à ceux des entreprises⁷⁷. Mais la création de nombreuses institutions titulaires de ces pouvoirs de police vient bouleverser le fonctionnement administratif normal de ces espaces. En effet, d'une part, elle interpose des autorités déconcentrées qui viennent compléter, voire entrer en compétition avec les collectivités ou les administrations déléguées de l'État. D'autre part, elle entraîne des transferts de responsabilités et de pouvoirs vers le gouvernement, en contradiction avec les règles de la décentralisation ou de la déconcentration territoriale.

Puisqu'il s'agit d'atteintes aux libertés individuelles ou aux principes de fonctionnement de l'appareil démocratique ou administratif, l'autorisation des parlements est nécessaire d'après les constitutions. Le peu d'informations sur l'adoption des différentes lois en Mauritanie et au Sénégal ou sur l'élaboration du décret-loi en Guinée-Bissau, la quasi-absence de débats dans la presse lors de la création de ces espaces protégés⁷⁸, permettent d'affirmer qu'il n'y a pas eu réellement de débats politiques et démocratiques autour du principe des aires marines protégées et des modalités de leur application. Cette idée est corroborée par ce que l'on sait en général de l'élaboration des lois en vigueur dans les pays de la région. Les textes sont présentés par l'exécutif devant des parlements peu réactifs, ils sont souvent rédigés dans des conditions technocratiques au titre de l'assistance technique internationale. Ils ont en réalité une nature et un contenu administratifs et réglementaires⁷⁹. Les aspects de libertés publiques et de police de ces textes, la mise en place d'une territorialité d'exception et d'un régime juridique spécial n'ont probablement jamais fait l'objet de réelles discussions dans l'espace public.

Si nobles et légitimes que soient les buts poursuivis par les politiques en matière d'aires marines protégées, ils ne peuvent occulter cette dimension particulière : ces politiques

76 - L'adoption précipitée de la loi-cadre en Guinée-Bissau, moins d'un an après la reconnaissance par l'UNESCO de l'intérêt écologique présenté par l'archipel des Bijagos, illustre cette intégration.

77 - Droits de propriété foncière, droits d'accès aux ressources, libertés économiques, libertés d'aller et de venir, liberté d'installation, etc.

78 - En 1976 pour le Parc national du Banc d'Arguin, en 1981 pour la Réserve de biosphère du delta du Saloum, en 1996 pour la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos.

79 - Se reporter à titre d'exemple à la loi mauritanienne 2000/024 qui, avec un texte unique, renforce le fonctionnement juridique du Parc national du Banc d'Arguin (légitimité, missions, cohérence du statut administratif, outils pertinents).

se fondent sur des lois mal intégrées à la société faute de relais pour un débat public. Ceci est d'autant plus vrai que les paradigmes des politiques nouvelles se proposent d'appliquer leurs objectifs grâce à l'adhésion du public et à la participation des populations. L'appropriation des principes de protection et des normes de police par la société civile, qui conditionne en réalité la réussite de ces politiques, ne paraît pas assurée pour l'instant par les mécanismes parlementaires et législatifs.

La création d'une circonscription administrative spéciale

Quelque en soit l'habillage sémantique, les aires marines protégées sont des circonscriptions administratives d'exception. La procédure de délimitation trouve d'abord sa légitimité dans le principe de protection, même si d'autres principes apparaissent aussi maintenant. La complexité de certains zonages correspond aujourd'hui à la prise de conscience des difficultés à rendre efficiente une interdiction pure et simple d'activités humaines sur de vastes espaces.

La procédure gouvernementale de délimitation

La mise en place des périmètres d'application de la loi, à savoir la fixation des circonscriptions administratives des parcs et des réserves, est une affaire gouvernementale, puisque des décrets les établissent au nom des exécutifs. Après l'adoption par la loi du cadre général des aires protégées, la définition de zones de protection constitue le second acte juridique fondamental dans la mise en place d'un espace protégé. Le principe du zonage consiste à délimiter une partie du territoire national sur laquelle un régime juridique d'exception s'applique aux activités privées et aux institutions administratives. La délimitation des espaces sur lesquels ces régimes de droits spéciaux vont s'appliquer est donc un acte juridico-politique important car il implique une modification du statut des biens et des personnes.

Dans la tradition de la conception internationale de la souveraineté, l'État est investi de la mission de protection en créant des espaces protégés s'il le juge opportun et nécessaire. Mais la portée de la définition même de la circonscription de protection a un effet socio-économique considérable et la fixation des limites des parcs et des réserves constitue un pur acte politique. On peut donc s'interroger sur les mobiles qui ont ainsi pu faire que des pays très peu développés se sont imposés d'importantes contraintes économiques et réglementaires sur d'immenses espaces naturels englobant des richesses parfois fondamentales et concernant souvent une importante population. Il est avéré également que ces engagements se produisent en conformité avec l'idée de « responsabilité » définie comme le fait, pour l'État, d'être considéré comme l'auteur des dégradations intervenues sur les espaces naturels, même si la responsabilité des pays en développement est atténuée par les textes internationaux. La capacité des médiateurs occidentaux à convaincre la classe politique des pays concernés apparaît comme le ressort fondamental de la prise de décision. L'incorporation des discours des politiques et des objectifs internationaux par les gouvernements est un élément déterminant dans le phénomène des aires marines protégées.

Dans la nouvelle conception héritée des procédures utilisées dans les pays développés pour la définition des circonscriptions, les mécanismes de création et de délimitation doivent organiser la concertation des populations concernées et des acteurs impliqués dans l'opération. Les investigations menées dans les pays ouest-africains donnent le sentiment que le degré d'organisation des populations et des acteurs ne permet pas une négociation telle qu'on la conçoit dans les pays européens : une enquête publique diligentée par des autorités indépendantes et bénéficiant de moyens et de délais raisonnables pour asseoir la décision des autorités étatiques. Par contre, on ne peut exclure l'existence de luttes bureaucratiques engagées au niveau des administrations d'État pour contrôler les aires protégées et s'approprier les opérations qui accompagnent la protection des espaces maritimes ou côtiers. Les nombreux changements de tutelles et de responsables des organismes de gestion constituent le signe de ces compétitions administratives (Fall et Diémé, 2002).

La priorité à la protection et l'évolution vers la durabilité

Malgré la formulation nuancée des projets, l'objectif principal des aires protégées reste la protection des milieux naturels. Cet objectif est en soi parfaitement légitime tant la dégradation de la nature s'est accélérée ces dernières décennies. Durant les années cinquante et soixante, l'idée d'une protection totale des espaces s'est imposée comme une évidence. C'est sur ce modèle que le Parc national du Banc d'Arguin a initialement été conçu et reste à notre avis organisé. Mais la présence et la pression des hommes sur des espaces protégés ou sur les espaces limitrophes ont imposé une démarche intégrant les populations dans le processus de protection. À l'origine, le fondement du zonage n'est donc pas le développement durable, mais la préservation de la nature. L'évolution est remarquable pour le Sénégal et la Guinée-Bissau : les réserves de biosphère établies autour des parcs constituent des zones tampon conçues comme des périmètres emblématiques de la durabilité, pour mieux protéger un sanctuaire naturel qui serait inviolable et totalement protégé. Si les enquêtes ne démontrent pas que ces zones sont bien identifiées sous ce rapport par les populations locales, l'intégration des hommes dans les périmètres de protection est un progrès notable, même si les problèmes de gestion que cela soulève ne sont pas aisés à résoudre. Ainsi au Sénégal, le Parc national du delta du Saloum a été créé à la suite de la Convention de Paris de l'UNESCO de 1972 pour représenter l'écosystème estuarien et de mangrove (Guèye, 2003). Le Parc est défini comme un périmètre dont la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère, les eaux, ont un intérêt présent et futur qui justifie qu'il soit préservé contre toute dégradation. Ce n'est qu'en second lieu, en 1981, que sera mise en place la Réserve de biosphère du delta du Saloum qui vient compléter cette première démarche protectionniste. Les limites des aires marines ont donc obéi à des priorités de protection de la nature sans que soit intégrée *a priori* l'analyse sociétale de la zone. Le rôle des scientifiques et de la coopération internationale dans la délimitation des zones, en constituant comme priorité l'intérêt écologique et géographique des régions concernées, a été déterminant.

La complexité croissante des espaces administrés et réglementés

Les aires marines et côtières protégées d'Afrique de l'Ouest présentent des types de zonage plus ou moins complexes, en fonction de leur date de conception, de leur mise en

place, de leur complexité géographique et écologique ou de l'importance de leur population. Cependant, on mesure qu'un zonage complexe, comme dans le cas de l'archipel des Bijagos, doit plus aux résultats des travaux scientifiques qu'à de longues opérations de concertation avec les populations et les acteurs locaux. Il n'est pas certain que ces espaces imbriqués soient aisément lisibles et gérables.

L'aire marine et côtière la plus récente, à savoir la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos, présente la plus grande complexité de zonage en raison de l'héritage de plus en plus lourd des expériences de protection et des études d'impact consécutives aux évolutions des conceptions de la protection de la nature. Outre le fait que depuis 1996 deux parcs nationaux y ont été fondés, la multiplicité des espaces spéciaux présentant un régime différent et des règles particulières ne contribue guère à la clarté des politiques de protection : parc à tortues, parc assorti de sanctuaires écologiques et de forêts sacrées, zone de préservation, zone tampon, zone de développement durable, zone d'exploitation contrôlée. La cohérence de ces différents périmètres dans cette réserve de biosphère devrait s'organiser autour de la zone centrale où s'affirme la priorité de préservation et de protection intégrale (aires « sacrées », îlots de protection absolue). Viennent ensuite les zones tampons de développement durable, assorties de restrictions sur le volume et le type d'activité, et les zones de transition où est accepté un potentiel de développement dans le cadre d'une gestion intégrée. Enfin, les zones de reconstitution du potentiel paysager, culturel et environnemental visent à réhabiliter les parties dégradées de l'archipel⁸⁰ (Quade, 2003).

La Réserve de biosphère du delta du Saloum se présente comme une aire constituée de deux zones concentriques : le Parc établi antérieurement et qui est théoriquement très protégé, et la Réserve de biosphère qui l'englobe. Ajoutons des zones considérées comme des sanctuaires sur lesquelles théoriquement aucune activité anthropique n'est tolérée, les forêts classées. Ainsi se présentent deux zones juridiques distinctes, l'une ayant pour objet d'être la zone tampon de l'autre (Guèye, 2003).

C'est le zonage du Parc national du Banc d'Arguin qui est le plus simple et le plus clair : il s'agit d'un seul espace de protection sur lequel s'applique un même régime juridique. Simplicité également, en apparence tout au moins, du régime de droit : interdiction de principe de toutes activités, à l'exception des activités traditionnelles. Mais il est vrai que la topographie, le cadre géographique et la faiblesse des populations se prêtent à ce type de réglementation (Fall Ould Mouhamedou, 2003).

Un système de normes étatiques : les actes administratifs et juridictionnels pour la mise en application

Les aires marines protégées constituent un système de normes de police étatiques complexes. On peut les aborder comme autant d'actes administratifs à caractère réglementaire et comme une série de décisions individuelles prises par des autorités établies ou

80 - Commentaire des articles 4, 5, et 6 du décret 11/00 du 4 décembre 2000 par Quade (2003).

reconnues par l'État. Du point de vue juridique et administratif, l'aire marine protégée est la circonscription d'un espace administré et réglementé sur lequel sont définies en premier lieu des compétences juridiques attribuées aux différentes autorités administratives qui sont impliquées dans le processus de création, de gestion et de sanction. En deuxième lieu, des mesures de police administrative réglementant les activités privées et le régime des biens ainsi que des mesures de gestion unilatérales ou concertées. En troisième lieu, des peines de police judiciaire ou des sanctions administratives pour faire appliquer l'ensemble des règles imposées à l'aire marine protégée.

Les mesures de police administrative

Les aires marines protégées se caractérisent par de nombreuses mesures d'interdiction d'activités ou de pratiques. Sans en faire l'inventaire, le sens et la portée de ces mesures et pratiques peuvent être dégagés. Le schéma implicite des mesures de police peut être analysé comme un principe d'interdiction et comme la tolérance de certaines activités traditionnelles sous réserve de renoncer à certaines pratiques.

Dans le Parc national du Banc d'Arguin, l'ensemble des mesures visent à une maîtrise du nombre de résidents et des modes d'exploitation des ressources par l'établissement du principe d'une interdiction totale d'activité avec dérogation pour les autochtones. On tolérera donc les personnes et les groupes « ... exerçant habituellement... pratiquant habituellement... ». On évoque également les « droits traditionnels de culture... pour la satisfaction de besoins domestiques... » ou bien la « pêche de subsistance »⁸¹. Mais ces groupes tolérés font l'objet d'un intense cadrage réglementaire. Ainsi, la réglementation des opérations de pêche dans le Parc est presque obsessionnelle, alors qu'il est démontré que la pêche des Imraguen est connectée aux marchés national, régional et même européen. Les flux engendrés par cette connexion, de même que les flux touristiques, ne font l'objet d'aucune réglementation particulière. C'est donc une vision assez archaïque et partielle de l'économie et de la protection qui nous apparaît.

Dans le delta du Saloum, on retrouve le même principe de protection en compatibilité avec les activités traditionnelles puisque, même dans le Parc national du delta du Saloum, sont tolérées les activités de subsistance et de pêche artisanale. Mais on observe un inextricable feuilletage juridique et institutionnel qui fait que les codes de protection se sont multipliés pour aboutir à une réglementation touffue et probablement inapplicable : ainsi la notion de pêche artisanale n'empêche pas que des flux commerciaux intenses ne contribuent au pillage du Saloum. On assiste à un « empilement » de règles de police exercées par différentes administrations cloisonnées. Une intense compétition entre les administrations de l'État pour le contrôle de l'espace correspond assez exactement à la description faite de l'État prédateur (Bayard, 1989).

81 - Cf. l'article 11 de la loi n°2000-24 du 19 janvier 2000 qui liste les dérogations pour les personnes ou les groupes. Par ailleurs, la loi stipule l'interdiction de toute une liste d'activités, d'actes et de comportements rendant en apparence impossible l'accès au Parc, mais les activités commerciales et touristiques ne sont même pas évoquées.

Dans l'archipel des Bijagos, même si l'accent est mis sur la protection de la nature, la préservation des modes de vie traditionnels paraît mieux établie que dans les deux autres aires marines et côtières protégées. C'est ce que confirme la lecture du décret portant création du Parc national d'Orango puisque y sont affirmées la promotion de l'utilisation ordonnée du territoire et de ses ressources naturelles, la défense des activités et des formes de vie traditionnelles des populations résidentes dans la mesure où elles ne lèsent pas le patrimoine écologique, la promotion du développement économique et du bien-être des communautés résidentes de manière à ne pas porter atteinte aux valeurs naturelles et culturelles de l'aire⁸². Les activités dans l'archipel sont classées entre activités prohibées et activités sous conditions. Les activités prohibées sont toutes les activités capables de porter préjudice à l'environnement et à l'équilibre naturel des écosystèmes, les lotissements, les constructions, les infrastructures ou toute activité susceptible de modifier la physionomie et la topographie du sol. Les activités sous conditions sont les activités soumises à des autorisations par les responsables du Parc dans les zones de développement durable⁸³. Cependant, la pratique de concessions tacites montre immédiatement les limites du contrôle effectué par l'administration du Parc.

La mise en application des normes liées à l'aire marine protégée

La multiplication des normes de police n'a que peu de sens si on n'est pas en mesure d'en assurer le contrôle, l'application et la sanction. Les systèmes d'application des normes dans les trois aires marines et côtières protégées sont assez semblables dans leur philosophie, mais l'effectivité de leur application dépend des moyens disponibles et de l'aire considérée. Dans un contexte caractérisé par les difficultés à appliquer des normes scientifiques centralisées sur d'immenses espaces naturels impliquant parfois d'importantes populations, le modèle bureaucratique se signale par un système pénal et répressif organisé en complément du dispositif normatif et institutionnel. On ne peut être que dubitatif sur la capacité d'appliquer les normes par le mode centralisé, unilatéral et répressif, tel qu'il est présenté dans le cadre des lois créant les aires marines protégées.

En théorie, toutes les interdictions et préconisations de police font l'objet d'infractions pénales qui répondent à un régime judiciaire : constatation d'infractions, mise en œuvre des poursuites par les procureurs, transmission aux tribunaux répressifs, jugements et sanctions. Amendes et peines de prison accompagnent les différents textes de police. Des mesures de sûreté sont également prévues pour mettre un terme aux infractions permanentes : démolition des constructions et des matériaux prohibés, saisie des matériels de pêche et de chasse, consignation des gibiers et des produits halieutiques... Mais, en réalité, aucune « affaire judiciaire » n'a pu être analysée, aucun procès verbal n'a pu être consulté, pratiquement aucune décision de justice n'est communiquée ou citée dans les rapports d'activité des parcs ou réserves. Cela signifie que l'application des normes des aires marines protégées, en particulier en Mauritanie et en Guinée-Bissau, se réalise au seul niveau des administrations de ces espaces protégés. Celles-ci appliquent les

82 - Se reporter aux articles 4, 5 et 6 du décret 11/00 du 04 décembre 2000 portant création du Parc national d'Orango.

83 - Se reporter aux articles 2, 9, et 32 du décret 11/00 du 04 décembre 2000 portant création du Parc national d'Orango.

réglementations selon leurs contraintes et leur appréciation. À titre d'exemple, ce fait est corroboré par la possibilité de transiger qui est donnée à la direction du Parc national du Banc d'Arguin⁸⁴, ou bien encore par l'appréciation de l'opportunité des poursuites qui est conférée à la direction du Parc national d'Orango et du Parc national marin des îles de Joao Vieira et Poilao intégrés à la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos. *De facto*, la justice est court-circuitée par les gestionnaires des espaces protégés. Sur ces deux aires encore, le pouvoir des administrations se confirme avec l'octroi de compétences considérables accordées aux responsables des parcs et par le pouvoir d'attribuer les autorisations, licences et concessions d'une manière discrétionnaire. L'application des sanctions dans la Réserve de biosphère du delta du Saloum est plus mystérieuse encore : il semble que la compétition entre les différentes administrations concernées par la surveillance des aires marines protégées répartit les poursuites entre diverses autorités jalouses et cloisonnées. Le juge est donc globalement absent de l'application des normes de police des trois espaces protégés considérés⁸⁵. Ce fait n'est pas surprenant dans la mesure où l'appareil judiciaire africain est déficient, en particulier la machine juridictionnelle ne fonctionne pratiquement jamais pour ces infractions « artificielles »⁸⁶. Mais pour banal que soit le phénomène, il n'en est pas moins préoccupant. La gestion administrative des parcs, de l'octroi d'autorisations jusqu'à la sanction, ne peut être que le creuset du soupçon de corruption ou de favoritisme ; elle est également facteur d'opacité dans le fonctionnement des aires marines et côtières protégées.

Enfin, la capacité de contrôle se mesure également à l'ampleur de moyens donnés aux administrations, rapportée à l'ampleur des tâches à réaliser et en particulier à la taille des espaces à contrôler et à la complexité des infractions et des organisations sociales locales. C'est le Parc national du Banc d'Arguin qui paraît le mieux doté pour réaliser ses missions, bien que l'on puisse noter la précarité des financements et l'efficacité toute relative de la gestion (Fall Ould Mouhamedou, 2003). Pour les deux réserves de biosphère, les visites *in situ* ne peuvent que renforcer le doute sur la capacité des agents de contrôle à réprimer le braconnage et à imposer par la loi pénale les innombrables réglementations de police de l'environnement.

L'aire marine protégée en tant que système institutionnel

La création de structures de contrôle, de gestion et de décision est constitutive d'une démarche institutionnelle⁸⁷. Ici encore, les gouvernements inspirés par les modèles des pays développés ont créé les organismes en charge des différentes aires marines et côtières protégées. Ces organismes sont d'abord des structures étatiques qu'il s'agisse

84 - Possibilité donnée à l'administration de remplacer les poursuites judiciaires par une discrète amende administrative, alors que le procès délictuel est public et infamant.

85 - Exception notable des procédures engagées par la direction du Parc national du delta du Saloum en 2002 sur deux affaires pour lesquelles le procureur de la République a été effectivement saisi. Mais la difficulté d'appliquer des peines apparaît tout aussi clairement, car de multiples pressions sont exercées sur la direction du Parc pour ne pas sanctionner.

86 - Par opposition aux infractions « naturelles » telles que les meurtres ou les vols, les infractions « artificielles » sont les sanctions infligées par l'État pour mettre en œuvre une politique en dehors de toute référence morale ou éthique.

87 - Par institution on entend un système fonctionnel de normes propres à assurer l'action et les décisions nécessaires à l'accomplissement d'un projet.

d'un Établissement public ou d'administrations territoriales déconcentrées dans un contexte de forte variabilité des tutelles ministérielles. Une question centrale posée par ces structures étatiques est leur légitimité vis-à-vis des populations et le type de relations qu'elles doivent entretenir avec les institutions décentralisées.

La formule de la déconcentration fonctionnelle ou territoriale

L'institution désignée pour mettre en œuvre les aires marines protégées, et donc pour porter et assurer le projet de protection, est, dans le cas du Parc national du Banc d'Arguin, l'Établissement public. Le choix de cette formule juridique témoigne encore du caractère centralisé du projet de protection. L'Établissement public est considéré comme une formule de « déconcentration fonctionnelle » de l'État. Créé par ce dernier pour assurer une mission spécialisée de l'État, l'Établissement public a la personnalité juridique et l'autonomie de gestion. Son caractère étatique se signale par la nomination du directeur par l'État, la gestion publique de ses deniers, le statut des personnels, l'attribution de compétences juridiques exclusive.

Le système bissau-guinéen paraît particulièrement complexe : une cascade d'institutions centralisées assure la tutelle de la réserve de biosphère. C'est le Conseil de coordination des aires protégées qui devait être le véritable Établissement public responsable des politiques de protection ; doté de la personnalité juridique, il se devait de contrôler les activités qui se déroulent dans les espaces protégés et de mobiliser les moyens nécessaires. Mais ce conseil n'a jamais fonctionné et a été supplanté par un réseau international d'ONG. En fait, dans la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos, ce sont deux parcs nationaux qui apparaissent comme les véritables détenteurs des pouvoirs de gestion sur le terrain. Même si leur statut formel sous forme d'Établissement public administratif n'est pas clairement établi, les pouvoirs de décision, de contrôle et de négociation accordés aux directeurs des parcs nationaux signalent que le Parc reste et demeure le véritable organe d'intervention étatique.

Au Sénégal, le système de la direction des Parcs nationaux (DPN) écarte la formule de l'Établissement public : c'est un simple service déconcentré territorialement qui est en charge de la Réserve de biosphère du delta du Saloum et du Parc national du delta du Saloum. Mais dans la plus grande confusion, l'ensemble des autres services déconcentrés de l'État interviennent sur ces espaces sans qu'un lien hiérarchique ou fonctionnel soit établi entre eux et la DPN. Le résultat en est un « feuilletage administratif » inextricable qui ne démontre pas son efficacité. Simple service extérieur sans personnalité juridique et sans autonomie de gestion, la direction du Parc national du delta du Saloum relève donc directement de sa hiérarchie dakaroise, n'a aucune autonomie financière et aucune stratégie propre, ne dispose que de moyens négligeables tant en ressources humaines qu'en matériels de contrôle. Son poids politique et juridique se disperse donc au milieu d'innombrables services d'État qui opèrent pour leur propre compte.

La question de la tutelle étatique sur les institutions de protection

Un exemple *a priori* caricatural de tutelle étatique est celui du Parc national du Banc d'Ar-

guin. Son fonctionnement semble incontestablement efficace en raison de son statut doté de la personnalité juridique qui lui permet de renforcer des liens politiques et financiers avec les ONG internationales. Plus autonome et plus lisible sur un plan institutionnel, le Parc apparaît comme le véritable interlocuteur des partenaires internationaux et des populations. En théorie, le Parc est soumis à une tutelle quasi hiérarchique exercée par le ministre en charge de l'environnement, ce qui nous rappelle le caractère étatique de la formule. L'Établissement public est censé mettre en œuvre la politique de l'État en matière d'environnement via le ministère de l'Environnement. Cette configuration donne l'impression d'une conception proconsulaire de l'administration du Parc par le biais de l'Établissement public national. Maître de ses propres moyens, de ses relations et de ses politiques, le Parc s'est largement autonomisé vis-à-vis de ses tutelles. Pourtant ce n'est pas moins de trois départements ministériels et quatre organismes d'intervention qui seraient susceptibles d'exercer leur contrôle sur le Parc (Fall Ould Mouhamedou, 2003).

La faiblesse de la tutelle étatique dans l'archipel des Bijagos renvoie à une très faible présence des services déconcentrés de l'État. Ce sont les directions des deux parcs nationaux qui, sur le terrain, exercent les missions d'orientation et de gestion au nom de l'État, et ceci alors que le Conseil de coordination des aires protégées en Guinée-Bissau n'a toujours pas été mis en place et en attendant que l'Institut de la biodiversité et des aires protégées créé en 2005 s'affirme.

Par contre, la situation administrative confuse de la Réserve de biosphère du delta du Saloum ne permet pas de dégager une politique propre de la tutelle pour cette aire marine et côtière protégée. L'influence des décisions adoptées dans la capitale au sein même de la direction des Parcs nationaux et l'ingérence de nombreuses administrations d'État dans la zone entravent la définition d'une véritable politique de conservation et de développement du delta du Saloum. La définition des principes de gestion, la mobilisation des moyens, l'opportunité des décisions semblent se perdre dans les mécanismes bureaucratiques des administrations centrales de Dakar. Phénomène bien connu au Sénégal, la difficulté de l'État à arbitrer entre ses propres services a pour conséquence une stérile compétition inter-administrative.

Les mécanismes de décentralisation et la légitimation du contrôle national des aires marines protégées

La décentralisation, nouveau paradigme de la durabilité, se fait paradoxalement dans un contexte d'étatisation des espaces protégés. Fort heureusement dans la pratique, le système étatique s'adoucit soit par le biais de procédures participatives, soit par un certain affranchissement des administrations de terrain vis à vis de la tutelle centrale, comme cela a été observé dans le cas du Parc national du Banc d'Arguin et des deux parcs nationaux de l'archipel des Bijagos.

Les textes d'organisation des aires marines protégées instituent la participation des populations aux mécanismes de gestion et de décision. Citons à titre d'exemple le fait que l'administration du Parc national du Banc d'Arguin procède avec les représentants de

villages et campements à l'inventaire des droits d'usage et de parcours⁸⁸. D'une manière générale, les organes d'administration et de consultation se sont récemment multipliés. L'ensemble des comités et des conseils qui gravitent autour des problématiques de protection prévoient la participation des acteurs impliqués dans les espaces protégés. Il s'agit à la fois d'une démarche de négociation et de participation, mais également d'une opération de légitimation : l'État ne peut plus imposer ses solutions du haut de ses données technocratiques. En pratique, l'organisation de cette participation institutionnelle est difficile à mettre en œuvre, à l'exemple de la Mauritanie où la loi reconnaît un rôle important, mais qui reste théorique, aux associations de défense de l'environnement pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques d'environnement (Fall Ould Mouhamedou, 2003).

Mais la décentralisation peut induire des problèmes relationnels entre institutions de gestion, collectivités décentralisées et institutions déconcentrées, et au-delà un véritable problème de légitimation. En effet, l'enkystement dans la gestion locale d'un Établissement public ou de structures de gestion d'un parc national bouscule la gestion des communautés résidentes. Ainsi, dans le delta du Saloum, S. Diémé (2002) souligne que les gardes du Parc n'ont pu se maintenir dans l'enceinte même de l'aire de protection car ils étaient perçus comme agents de répression. Dépourvu de moyens pour lutter contre le braconnage et les coupes sauvages, l'État bascule de la répression vers un jeu subtil de sensibilisation-négociation avec les notables et les responsables locaux, à l'exemple du delta du Saloum avec l'instauration de comités de plage, de comités de bois mort, de formation d'« éco-gardes » par les responsables du Parc, ou bien encore avec la définition subtile de codes de conduite. Ce basculement a pu être observé dans l'archipel des Bijagos pour une autre raison. Le dénuement des administrations de l'État face à l'ampleur des tâches de surveillance, d'observatoire et de contrôle conduit les agents du Parc à des stratégies de dialogue et de ratification des décisions des instances villageoises. Dans cette réserve de biosphère, les normes étatiques accompagnent la gestion locale plus qu'elles ne la dirigent. Quant à la situation dans le Parc national du Banc d'Arguin, elle est différente dans la mesure où la puissante organisation du Parc semble avoir balayé toutes les autres instances administratives déconcentrées ou décentralisées. Le Parc synthétise toutes les institutions politiques et administratives de la zone et sa capacité de maîtrise de l'espace est peu contrariée par les autres instances, qu'il s'agisse de la commune de Mamghar ou du Wali de Nouadhibou. Cela signifie qu'en réalité, le Parc monopolise l'ensemble des compétences administratives et politiques; c'est en tout cas ainsi qu'il est perçu par les populations concernées et les agences de coopération.

Enfin, au titre de la légitimation, on ne peut occulter la forte influence des ONG de protection de la nature. Les tâches administratives assurées par ces organismes sont innombrables. Le financement de l'administration de contrôle, les évaluations scientifiques, l'élaboration des plans de gestion, l'assistance technique à tous les niveaux démontrent une présence et une disponibilité de terrain qui légitiment leurs discours sur la durabilité. L'engagement à leurs côtés des agences de coopération renforce leur

88 - Se reporter à l'arrêté du 11 février 1985 relatif au fonctionnement du Parc national du Banc d'Arguin.

légitimité en irriguant de moyens matériels ou financiers et en renforçant l'organisation collective au sein des aires marines et côtières protégées.

Un système de droit synchrétique

Un phénomène d'étatisation de l'espace et une pluralité d'ordres juridiques

L'étatisation formelle du régime juridique des espaces protégés

Quelle que puisse être la légitimité de l'opération, l'aire marine est un phénomène d'étatisation juridique d'un espace socio-économique. Elle subit un renforcement de l'ensemble de normes étatiques sur un espace dont la régulation initiale était peu en relation avec l'appareil d'État. Sur un plan institutionnel, sa mise en place constitue une intensification de l'activité administrative de l'État. Les populations résidentes sont donc confrontées à une présence renforcée de l'État tant sur le plan normatif qu'administratif. C'est l'usage des richesses naturelles qui est le domaine privilégié de l'étatisation formelle du régime juridique, mais cette dernière s'applique également à la régulation des activités et des opportunités économiques, à l'habitat, à l'utilisation de matériels ou à la mise en œuvre de techniques, à la gestion des déchets, etc. Cependant, ces normes ne peuvent être appliquées mécaniquement et l'administration ne réalise pas toujours ses objectifs au vu de la prégnance de pratiques locales et de mécanismes sociétaux qui peuvent être potentiellement contrariés par l'application des normes étatiques par les administrations qui en ont la charge.

Démunis de moyens, abandonnés souvent par leur tutelle, harcelés par des donneurs de leçons et l'arrogance des conseillers techniques, les acteurs de terrain n'ont d'autre possibilité que de construire un modèle d'administration mixte entre application de normes étatiques et accompagnement de pratiques locales. On mesure en particulier que dans le delta du Saloum où la pression démographique est très forte et sur l'immense aire protégée de l'archipel des Bijagos, la tâche d'application de ces normes au nom de considérations scientifiques n'est pas aisée. L'application des normes est donc négociée dans un contexte de pluralité d'ordres juridiques ; les administrations assurant à des degrés divers, en fonction de leurs moyens et des spécificités locales, la maîtrise de l'espace et des activités. La richesse de ce droit négocié apparaît ingénieuse, pragmatique et en définitive d'une certaine efficacité au regard des moyens mobilisés.

Une pluralité d'ordres juridiques

La coexistence de plusieurs ordres juridiques en négociation et en opposition dialectique produit un système de droit que l'on peut qualifier de synchrétique. En premier lieu, l'ordre juridique étatique et formel constitue un *corpus* de polices spéciales inscrites dans une circonscription. Il interfère directement ou indirectement avec les modes traditionnels de distribution de la richesse, par exemple avec les droits d'accès aux richesses halieutiques traditionnellement attribués dans le cadre d'autorisations et de règles locales, ou bien encore avec des droits fonciers qui permettent l'exploitation des richesses pastorales, forestières ou agricoles. Mais en deuxième lieu, les règles traditionnelles dictant les droits d'accès et d'usage restent déterminantes. Ainsi, alors que

la mise en place des aires marines et côtières protégées en Afrique de l'Ouest relève d'un processus d'intégration politique de dimension internationale, les mécanismes quotidiens concernant l'application des normes restent essentiellement d'ordre sociétal et se réfèrent à plusieurs niveaux d'organisation. Nulle part le droit des aires marines et côtières protégées d'Afrique de l'Ouest n'est appliqué selon le modèle international et romano-germanique qui l'a inspiré. La dimension syncrétique des régimes juridiques nous montre la vitalité des sociétés actrices des périmètres de protection. Alors que des instances scientifiques ont défini ces aires selon des critères écologiques souvent peu sensibles aux préoccupations des populations résidentes, un des enjeux de la réussite durable de ces opérations est de dépasser une telle démarche protectionniste.

Une triple illustration du phénomène de syncrétisme juridique

Le syncrétisme juridique s'illustre de manière différente selon l'espace protégé considéré, tant au niveau de l'application des règles qu'à celui de l'élaboration de leur contenu. Si des différences assez marginales existent entre les différents systèmes de droit adoptés par les États de la région, ce sont les pratiques administratives qui fondent la distinction entre trois types d'administration. Dans le Parc national du Banc d'Arguin, on observe un affranchissement de la direction du Parc vis-à-vis des tutelles ministérielles et une influence déterminante des ONG, le directeur du Parc jouant un rôle qui peut être qualifié de proconsulaire. Dans le delta du Saloum, un « feuilletage administratif » inextricable dans lequel de nombreuses administrations mêlent leurs différentes compétences d'une façon cloisonnée a pour résultat une entropie des administrations de l'État et la naissance de formes d'autorégulation négociées par les fonctionnaires de terrain les plus engagés. Dans l'archipel des Bijagos, une présence étatique marginale dans le processus de gestion globale de la zone, si ce n'est pour entériner la gestion villageoise, aboutit à une gouvernance souterraine où les hiérarchies traditionnelles détiennent un véritable pouvoir de juridiction qu'entérine l'administration de l'État.

La résurgence de règles tribales dans le Parc national du Banc d'Arguin

En Mauritanie, les populations imraguen sont soumises depuis des siècles à des fortes pressions sécuritaires et fiscales. La disposition des espaces et des richesses a fait l'objet de liens juridiques féodaux très anciens comme le confirme une étude du peuplement et de l'identité des Imraguen (Cheikh et Ould Mohamed-Saleck, 2002). Bien que le processus colonial ait distendu ces liens, la valorisation des richesses halieutiques et le fonctionnement du Parc national du Banc d'Arguin ont réveillé les systèmes tributaires qui dictent l'accès aux ressources et le partage des richesses. Une recomposition surprenante des hiérarchies tribales et des systèmes d'allégeance a pu être observée⁸⁹. Ces

89 - Traditionnellement, les tribus sont « propriétaires » des espaces qu'elles occupent : sols, cultures, puits, zones de pêche. Pour la pêche, on peut parler de droits réels et personnels des premiers occupants. Mais la notion de propriété se combine avec des prérogatives particulières et des superpositions de droits sur des portions de territoires (dans les tribus et entre tribus : impôts, esclaves...). Les Imraguen ont longtemps été marqués par la sujétion et le paiement d'impôts aux dominants. Aujourd'hui, à travers une relation de clientélisme, s'opèrent une recomposition hiérarchique et une certaine renaissance de la sujétion et de l'allégeance (abolie depuis le « rachat » des tributs par les colons français). Les familles dominantes reconstituent leurs privilèges à travers la maîtrise des transports, du mareyage, des coopératives, la propriété des embarcations ou leur financement ; elles se manifestent aussi dans le contrôle des projets de développement, le monopole des relations avec les décideurs étatiques ou des ONG.

données sociétales font intervenir des « acteurs invisibles » qui pèsent sur le fonctionnement du Parc avec des codes implicites dont la puissance est surprenante. Beaucoup de notables tentent de contrôler des territoires tribaux désormais balisés par une présence administrative permanente et irrigués par des flux financiers, commerciaux et touristiques. La prégnance de cette organisation tribale relativise le poids de l'administration, des ONG et des principes internationaux.

Mais dans les villages imraguen apparaît un autre niveau juridique que l'on peut qualifier d'infra-tribal : il se manifeste par l'organisation d'opérations de pêche réalisée au sein des villages et entre villages qui établissent eux-mêmes un zonage strict, en particulier lors de la pêche saisonnière des mulets. Cette organisation est faiblement influencée par l'ordre tribal mais plutôt par une certaine discipline traditionnelle ancienne qui apparaît ainsi au plus bas de l'organisation sociale (Worms et Mouloud Ould Eida, 2002).

Les principes initiaux de gestion du Parc reposent encore implicitement sur l'interdiction des activités anthropiques, à l'exclusion des « activités traditionnelles ». Mais ce terme est plus complexe qu'il n'y paraît : la tradition n'est pas qu'une opération de production réalisée sur un milieu, ce sont également des liens sociaux et juridiques qui conditionnent la mise en œuvre de ces opérations. Pour l'administration du Parc, la responsabilité de la régulation de la pêche relève d'abord des pêcheurs, au nom d'une tradition selon laquelle la mer appartient à ceux qui y travaillent. Mais pour les chefs de tribus, les richesses halieutiques appartiennent aux tribus et les pêcheurs n'ont en fait que des droits d'accès et d'usage : la tension entre ces deux conceptions de l'accès s'accroît avec l'augmentation de la richesse produite et de l'intervention croissante des bailleurs de fonds.

La négociation de l'application des normes étatiques dans la Réserve de biosphère du delta du Saloum

Aujourd'hui encore dans le Saloum, il appartient aux villageois de s'adapter et de se soumettre aux règles de police dans un contexte caractérisé par la grande complexité de la gestion de la Réserve en raison de la compétition ouverte entre les différentes administrations de l'État pour s'approprier les avantages qui accompagnent le fonctionnement de l'aire protégée. Rokhaya Fall et Samuel Diémé (2002) parlent pudiquement d'une « multiplicité de références juridiques », mais l'on pense immédiatement à une illustration de « la politique du ventre » dans laquelle les administrations se disputent les compétences comme des butins de guerre (Bayart, 1986 ; Jacquemot et Raffinot, 1993).

Dans les faits, l'organisation sociétale du terroir et les équilibres socio-ethniques qui en résultent sont totalement étanches aux règles scientifiques qui ont présidé à l'organisation du Parc et à la définition des règles de protection. Cette situation est illustrée par les « comités de plage » qui sont en réalité l'expression du conseil de village et qui ont pour fonction de contrôler les autorisations de pêche. Ainsi apparaissent des mécanismes de discipline professionnelle au plus bas niveau de l'organisation sociale. Pourtant, le référentiel scientifique dans l'évaluation de l'effort de pêche est absent de la gestion villageoise, ce qui ne signifie pas automatiquement que la gestion soit inefficace et non durable.

La validation des pouvoirs villageois par la discrétion de l'État bissau-guinéen dans la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos

Comme exemple de validation des pouvoirs villageois dans l'archipel des Bijagos, citons les règles relatives aux zones sacrées qui sont reprises dans les textes de protection de l'État et par l'administration des parcs, sans réel référentiel scientifique. L'État a donc intégré des normes sociétales sur des fondements traditionnels, comme facteur d'assimilation des normes de police de l'environnement. Un autre exemple nous est fourni par la validation des autorisations d'installation données par les chefs coutumiers qui, en l'absence de l'administration d'État, négocient l'accès aux ressources avec les étrangers dans un cadre contractuel, la référence à la préservation des ressources ne semblant pas toujours évidente lors de ces accords⁹⁰. On remarque que ces autorisations villageoises sont validées par les dispositions de l'article 32 du décret d'organisation du Parc national d'Orango ; la validation de la concession étant obtenue par le silence de l'administration durant quatre vingt dix jours.

L'intégration des normes sociétales conduit à reconnaître implicitement les hiérarchies traditionnelles bijogo que sont le clan (*djorçon*), le « roi », le conseil des Anciens et les classes d'âge. C'est le conseil des Anciens, en réunissant les « grands hommes » initiateurs, qui concède les droits d'usage et d'installation ; ce sont les classes d'âge des trentenaires ou quadragénaires qui organisent le travail au sein des unités de production.

La « participation », aspect de la dialectique juridique des aires marines protégées

Concernant l'évolution de l'administration des aires marines et côtières d'Afrique de l'Ouest protégées, deux phases peuvent être caractérisées. Au cours des années « protectionnistes », les scientifiques éclairés ont entrepris de réaliser une protection de la nature selon un modèle de police unilatéral et conçu comme un ensemble d'interdictions avec un sentiment de légitimité qui reposait sur l'urgence de sauver la nature. À ces années ont succédé celles où la participation des populations est apparue comme le nouveau moyen d'atteindre les objectifs de protection dans le cadre d'institutions et de normes aux contenus dialectiques. Outre l'institutionnalisation des populations, cette participation se manifeste par la négociation du contenu des normes imposées par l'État dans les espaces protégés.

La concertation de l'administration avec les populations locales est emblématique du Banc d'Arguin. Depuis 1998, l'organisation annuelle d'ateliers de concertation permet d'adopter de façon consensuelle des mesures de limitation des activités de pêche. Face à une population faible et démunie, ce processus de concertation et d'accompagnement est remarquablement bien organisé ainsi que l'indiquent la forte assise juridico-scientifique des mesures proposées, la forte présence administrative *in situ*, l'organisation à des échelles maîtrisables des mesures d'accompagnement et de compensation, enfin

90 - Ainsi dans l'île de Chedia (Maio) où la communauté niominka a été autorisée à s'installer par le conseil des Anciens sans aucune consultation des autorités étatiques. Dans l'accord, les pêcheurs niominka contribuent au transport des biens et des personnes de l'île, sont obligés de respecter les zones sacrées mais n'étaient pas tenus en 2002 à une quelconque régulation de leur effort de pêche.

une surveillance relativement efficace de la population pourtant répartie sur un vaste espace. Les modalités de cette participation peuvent être interprétées comme la marque d'une certaine puissance de la technostructure administrative qui cherche à imposer ses solutions en toute bonne conscience.

Dans le delta du Saloum, l'administration de l'aire protégée est également en perpétuelle négociation avec les chefs de villages. Mais la surveillance et la maîtrise administrative du Saloum sont bien plus difficiles à organiser en raison d'une situation démographique et d'un terrain sans aucune commune mesure avec le Parc national du Banc d'Arguin. La surveillance d'une population importante et hétérogène, avec des imbrications ethniques inextricables est particulièrement difficile. Les responsables du Parc ne disposent pas de moyens pour mettre en œuvre des mesures de compensation et le maintien de l'autorité de l'État ne peut se faire qu'à travers des délégations implicites de pouvoir⁹¹. Ainsi les « comités de plage » peuvent illustrer ce pouvoir délégué, qui n'est autre que la reconnaissance du pouvoir « administratif » du Chef de village de réguler l'accès aux ressources halieutiques.

91 - Exemple de la longue négociation de la direction du Parc national du delta du Saloum pour la protection de la forêt de Fathala, où la zone tampon a été totalement défrichée et où en 2002 un programme de maraichage a été organisé en contrepartie du respect de la forêt par les villageois.

La gouvernance locale et ses impasses

Jean-Yves Weigel et Tarik Dahou

avec la collaboration de

Jean-François Noël, Abdel Wedoud Ould Cheikh, Raoul Mendes Fernandes

La littérature sur la gouvernance locale des aires marines protégées est succincte et focalisée sur la notion plus réductrice de gestion participative qui intègre une approche institutionnelle simplifiée (Weigel et Sarr, 2002). Cette réduction révèle une faiblesse du cadre d'analyse, alors que la notion de gouvernance est mise au premier plan lors des conférences internationales sur les aires protégées. Cette lacune justifiait de retenir un cadre adéquat. Pour ce faire, il s'est avéré que les acquis conceptuels des travaux relatifs à la gouvernance des activités à risque mettent en exergue des paradigmes et des processus adaptés pour traiter de la gouvernance environnementale⁹². Mais ce cadre s'appuie également sur l'application de ces acquis à la gouvernance environnementale en proposant de nouveaux modes de décision collective pour guider l'action publique (Froger, 2001) ; enfin la gouvernance construite autour de ces deux paradigmes peut être déclinée en termes d'économie politique et de science politique (Dahou *et al.*, 2004 b). Deux points focaux de la gouvernance locale ont été ici privilégiés : les droits d'usage et les dynamiques territoriales liées au statut d'aire marine protégée.

L'adoption de ce cadre d'analyse et de ces deux points focaux conduit à identifier les acteurs et processus décisionnels ayant un rôle déterminant dans la gouvernance locale. Ce sont en particulier les modes d'allocation et d'application des droits d'usage des ressources naturelles qui renseignent sur les acteurs et processus décisionnels⁹³. Ces acteurs sont les résidents des aires marines et côtières protégées, les administrations de ces aires protégées, les services déconcentrés des administrations publiques, les ONG locales et internationales impliquées dans la création, la mise en œuvre ou le financement de ces espaces protégés, enfin les bailleurs de fonds internationaux ou des coopérations bilatérales.

Les droits d'usage, ou plutôt leurs modes d'allocation et d'application, définissent des systèmes locaux marqués par des déterminants sociologiques ou institutionnels qui fondent la gouvernance de ces espaces, systèmes caractérisés par une inégale cohérence des références juridiques et réglementaires. Quant aux dynamiques territoriales, leurs

92 - Cf. TRUSTNET. www.mcxapc.org/docs/atelier/7_doc1.htm

93 - Plus précisément, une enquête par échantillonnage (1627 déclarations d'usagers des ressources naturelles renouvelables) et vingt quatre monographies villageoises ou insulaires (CONSEV, 2003).

différentes formes qui sont fonction, d'une part, du contexte historique, démographique, juridique, social et économique, et, d'autre part, de l'empreinte du statut d'aire marine et côtière protégée, renseignent, elles aussi, sur la réalité et les fondements de la gouvernance locale.

L'adoption de ce cadre d'analyse et de ces deux points focaux rend possible la caractérisation des modes de gouvernance locale des trois principales aires marines et côtières protégées d'Afrique de l'Ouest. Quant à la comparaison des modes de gouvernance de ces espaces protégés, différents tant sur le plan de leur poids démographique et de leur contexte social, que sur le plan de leur environnement institutionnel, elle met en lumière les déclinaisons locales de la gouvernance formulée par les conventions internationales et quelques problèmes transversaux. Plus précisément, cette comparaison révèle les impasses actuelles de la gouvernance des aires marines et côtières protégées en Afrique de l'Ouest.

L'identification des acteurs et des processus décisionnels

Le rôle de l'appartenance tribale

Dans le Parc national du Banc d'Arguin, l'appartenance tribale joue un rôle décisif puisque cette appartenance est reconnue par près des trois quarts des usagers comme fondement des droits d'usage des ressources naturelles (CONSDEV, 2003). Ce rôle renvoie à une empreinte tribale très prononcée : les Ahl Bârikalla sont installés à Agadir, R'Gueiba, Teichott, Ten Alloul et Awguej, les Gur' à Arkeiss, les Awlâd Busba' à Iwik et Tessot, les Ahl Buhubbayni à Mamghar. Les communautés humaines que l'on rencontre dans le Parc, comme toutes celles qui composent le monde maure dont elles relèvent, s'identifient à des « tribus » (*qabâ il sg qabila*). Si l'on veut aller à l'essentiel, on peut dire qu'une « tribu » est un groupe de personnes plus ou moins étendu, dont les membres se considèrent comme liés entre eux par des liens de parenté, de solidarité ou de sujétion. La tribu est une structure hiérarchique dans laquelle des « dépendants » (esclaves, anciens esclaves, artisans) se trouvaient associés à leurs « patrons » tribaux, dont ils étaient solidaires de plus ou moins bon gré, au moins pour les relations extérieures, et en particulier pour la défense du patrimoine foncier commun. L'unité de la tribu s'exprime dans un certain nombre de prérogatives communes : revendication d'appropriation ou de contrôle d'un même territoire, apposition d'un même « feu » sur le bétail appartenant aux membres de la communauté, participation des adultes mâles aux obligations collectives ainsi qu'à l'assemblée qui délibère sur les affaires engageant l'ensemble de la collectivité y compris l'accès aux ressources naturelles.

Traditionnellement, les structures « horizontales » des tribus maures, au sein du Parc comme ailleurs, se combinaient donc à une hiérarchie, à une construction « verticale » à la fois au sein d'une même tribu⁹⁴ et entre tribus, puisque l'on distinguait traditionnelle-

94 - Les « hommes libres » peuvent être opposés à ceux que par commodité on pourrait appeler les « castés » dont font partie les Imraguen.

ment des tribus « guerrières » politiquement dominantes, des tribus « maraboutiques », et des tribus « tributaires » (*aznâga*), assujetties aux deux précédentes. Les Imraguen constituaient une couche dominée composée autrefois d'esclaves (*a'bîd*, sg *'abd*), d'anciens esclaves (*hrâtîn*, sg *hartani*), de tributaires et d'artisans (*aznâga* et *m'allmîn*). L'allocation de droits d'usage et d'accès se faisait sur une base tribale car c'est dans le cadre tribal que s'inscrit l'appropriation et le contrôle des espaces territoriaux, y compris maritimes. Dans l'ensemble de cette aire, la mainmise tribale sur les quelques points d'eau que l'on pouvait y recenser ajoutait au caractère inévitablement communautaire de toute velléité d'exploitation durable des ressources halieutiques, ornithologiques, ou des ressources cynégétiques de cet espace. La tribu étant une structure hiérarchique, une division rigide du travail sépare, de par leur naissance, les hommes libres et des individus « castés » assujettis à des occupations que leurs « patrons » tribaux s'efforcent d'ordinaire de s'épargner. Aujourd'hui encore, la quasi-intégralité des Imraguen appartiennent aux couches dominées de la société maure, *hrâtîn* principalement, mais aussi artisans et tributaires. À l'origine, probablement établis par leurs maîtres, ils devaient leur consentir une part plus ou moins importante du fruit de leur pêche sous la forme de redevances. C'est seulement avec l'émancipation graduelle des groupes assujettis amorcée à l'époque coloniale, et l'insertion du monde imraguen dans un univers d'entrepreneuriat en pêche, entamée à partir des années 1980, que l'accès aux ressources halieutiques dans l'aire du Parc national du Banc d'Arguin va progressivement faire apparaître une nouvelle divergence entre une couche d'« investisseurs » et d'intermédiaires des marchés régionaux (Nouakchott et Nouadhibou) extérieurs d'un côté, et celle des pêcheurs « de base » locaux, de l'autre. Cette divergence a eu pour conséquence majeure une intensification sans précédent des prélèvements opérés sur les stocks de poisson de la zone qui nous intéresse.

Si la tribu apparaît toujours comme le fondement principal de l'accès, c'est que le monde auquel sont adossés les Imraguen, l'univers social dans lequel ils sont inscrits, demeure celui des tribus de l'arrière-pays environnant. Malgré les transformations parfois substantielles qu'a subi l'organisation tribale précoloniale, elle continue de structurer les mentalités, de nourrir des exclusions (en particulier matrimoniales) et de fonder des pouvoirs. En conséquence, à quelques nuances près, le mode de formation et la composition des unités domestiques des résidents du Parc s'inscrit dans le système tribal général qui préside à l'accès aux ressources. Ainsi, pourtant débarrassées de toute allégeance autre que celle qu'elles doivent, en principe en tant que sommes de sujets individuels (des « citoyens »), aux autorités gouvernementales mauritaniennes, les collectivités villageoises imraguen gardent des attaches particulières avec des zones résidentielles spécifiques, héritage de l'ancienne territorialité tribale réactualisée, voire « réinventée », et continuent dans leur ensemble de constituer une couche dominée dépendante des rapports tribaux pour l'accès aux ressources.

Les prises de décision à propos de l'allocation et de l'application des droits d'usage et d'accès sont la résultante de processus de délibération relevant à la fois d'un cadre coutumier tribal (*jamâ a*) rassemblant des membres de différents statuts selon des règles codifiées, et de l'approche participative initiée en particulier par les ONG internationales et les

coopérations bilatérales au nom du développement communautaire. Mais en définitive, si ce processus de délibération hybride permet l'expression de chaque participant, il dévoile la hiérarchie des différents statuts et la position dominante des chefs de fraction de tribu ou de leurs représentants (Cheikh, 2003).

Le rôle des hiérarchies coutumières et des classes d'âge

L'archipel des Bijagos offre la meilleure illustration du rôle joué par les hiérarchies coutumières et les classes d'âge puisque celles-ci sont reconnues par plus des deux tiers des usagers comme les fondements des droits d'usage des ressources naturelles « terrestres » dans l'archipel des Bijagos (CONSDEV, 2003). Ces deux appartenances font référence à l'organisation sociale de la société bijogo : tout villageois est membre d'une des huit classes d'âge dont la dernière (*cabon'a*) alimente le conseil des Anciens qui est présidé par un « roi » choisi au sein d'un des quatre clans matrilineaires « maître de la terre » (*dono de chã*). Toutefois ces deux appartenances ont chacune une fonction particulière.

L'appartenance à une entité géopolitique insulaire se rapporte tout d'abord au village qui est la propriété d'un des quatre clans (*djorçon*) matrilineaires de l'archipel: Oraga, Oracuma, Ogubane, Ominka. Elle se rapporte ensuite à une des cinq entités géoculturelles et linguistiques. La première regroupe Bubaque et Canhabaque. La deuxième Soga et Galinhas. La troisième Orango, Orangozinho, Canogo, Meneque, Imbone, Unhocomo, Unhocomozinho, Uno, Uracane, Eguba. La quatrième Formosa. La cinquième Caravela, Carache, Nago, Tchedeá. Le « roi », qui est au sommet de la hiérarchie villageoise ou du groupe de villages avec la prêtresse (*okinka*), « possède » la terre au sens religieux du terme puisque la terre, l'estran et les espaces aquatiques de proximité sont les biens collectifs du village. À ce titre, il a l'initiative de tous les travaux agraires, il conduit les cérémonies spécifiques préalables à chaque activité agricole ou agro-forestière d'importance, il est le garant du respect des interdits relatifs aux lieux sacrés (forêts, îles, mangroves). Homme initié, il est le sacrificateur du fétiche de la terre du village et tire son pouvoir de son appartenance au clan matrilineaire fondateur du village. Il préside également le conseil des Anciens qui réunit les « grands hommes » initiateurs (*cabon'a*) avant la saison des cultures pour décider de la portion du terroir qui sera cultivée. Le conseil des Anciens alloue les droits d'usage de la terre ou autorise l'implantation de communautés allochtones, principalement de pêcheurs (Mendes Fernandes, 1984, 1989).

La classe d'âge est un des fondements des droits d'usage des terres cultivables et des plantations. En effet, le conseil des Anciens n'alloue un droit d'usage sur une portion de terre qu'aux hommes adultes initiés, *camabi* ou *cassuca*. En n'autorisant l'accès à la terre ou aux plantations qu'à une classe d'âge de presque trentenaires et de quadragénaires, les aînés tendent à maintenir longtemps sous leur dépendance les hommes plus jeunes (*canhocam*, *cabaros*) et à les utiliser sur leurs propres champs ou plantations. En conséquence, seuls les initiés largement trentenaires ou quadragénaires ont un droit d'usage reconnu. L'initié rassemble, au sein d'une unité de production, sa ou ses épouses et leurs enfants, les enfants nés des mariages de leurs filles avec des non initiés, des enfants hérités à la mort éventuelle de son frère aîné ou de son oncle utérin. Les fils et les filles

travaillent sur les champs de leur père, l'épouse travaille sur le champ du mari ou sur un champ qu'il lui a alloué obtenant ainsi une partie de la récolte et gérant le grenier.

Les droits d'usage et d'accès aux ressources halieutiques sont diversement alloués et appliqués. Les droits sur l'estran sont réservés aux villageoises et donnent lieu à un prélèvement saisonnier organisé collectivement sous la houlette des « anciennes »⁹⁵. Les droits d'usage sur les ressources halieutiques situées à proximité des villages ne sont réglementés que dans le cas de la construction de pièges à poisson (*cambuas*) ou de pêches spécifiques sous la forme de restrictions techniques concernant la taille des hameçons ou la maille des filets à mullet. Ou bien dans le cas de certaines cérémonies pendant lesquelles les « anciens » interdisent aux piroguiers de pêcher dans la zone maritime environnant les sites sacrés. Concernant les droits d'usage sur les ressources halieutiques proprement maritimes, aucun rôle n'est reconnu aux hiérarchies coutumières puisque c'est l'État qui est censé exercer sa souveraineté sur les espaces maritimes dans le cadre de la zone économique exclusive (ZEE).

Quant aux prises de décision, elles se font le plus souvent au cours de cérémonies rituelles où les femmes jouent un grand rôle. Ces cérémonies participent à la régulation sociale, en particulier en exorcisant les conflits (Henry, 1994). Citons l'interrogation des enfants morts ou les cérémonies associées à la mort telle le *tchur* pendant lequel le bétail acquis par le défunt est abattu et consommé en vertu du principe que la richesse accumulée doit être constamment redistribuée parmi les membres de la société de manière à rétablir l'équilibre qu'une forte accumulation aurait pu ébranler. Ces cérémonies participent également au maintien de l'ordre gérontocratique qui vise à perpétuer la domination des aînés par l'intermédiaire du contrôle de l'accès aux ressources et surtout de la force de travail qui est le bien le plus important dans une société où les moyens de production sont pour la plupart rudimentaires.

Le rôle des hiérarchies lignagères et villageoises ou communales

C'est dans le delta du Saloum que le rôle des hiérarchies lignagères, villageoises ou communales est le plus marqué. En effet, l'appartenance à un segment de lignage et celle à une entité villageoise ou communale sont reconnues par plus des trois quarts des usagers comme les fondements des droits d'usage des ressources naturelles de la Réserve de biosphère du delta du Saloum (CONSDEV, 2003). La première appartenance fait référence à la dominante patrilinéaire des sociétés sénégalaises qui influence, depuis l'expansion de l'islam, la société mandingue et plus récemment la société sérère deltaïque. La deuxième appartenance se dédouble puisqu'elle fait référence au village, mais également, et de plus en plus, aux communautés rurales, celles-ci étant dotées de pouvoirs importants depuis la fin des années quatre vingt dix au détriment des pouvoirs traditionnellement exercés par les chefs de village⁹⁶.

95 - Celles-ci se livrent au ramassage des coquillages et à la pêche au mullet à l'aide de filets en feuilles de palmier et de cloches en osier.

96 - Décret n° 96-1134 du 27 déc. 1996 portant application de la loi de transfert de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles (JORS, n° 5722 du 27 déc. 1996).

En matière de droits d'usage sur les ressources agricoles, les usagers tirent leurs droits du lignage agnatique. Cependant, à partir d'un droit d'usage concédé par le lignage à l'un de ses membres, il existe de multiples modalités de prêts aux parents ou à des habitants du village avec lesquels ne sont entretenus que de simples rapports de voisinage. Ce phénomène est d'autant plus fréquent que, dans les zones de peuplement récent, les liens de solidarité autour du foncier ne s'expriment pas seulement dans la famille, de nombreux exploitants n'étant pas issus des lignages fondateurs du village. Ce n'est que dans de rares cas que les individus ont recours à leurs relations utérines pour accéder à la terre car les domaines fonciers appartenant à des lignages utérins sont en nombre très limités. Les rizières des bas-fonds font exception et il a pu être constaté que les parcelles rizicoles se transmettaient systématiquement au sein du lignage utérin, c'est à dire de mère en fille.

Les droits d'usage et d'accès aux ressources halieutiques renvoient à la même logique lignagère. Ces droits s'affirment par la transmission des moyens de production et par la mobilisation de la force de travail au sein d'un segment de lignage. Concernant la mobilisation des moyens de production, celle-ci se fait selon des solidarités au sein de l'unité de résidence, un cas marquant en étant le prêt aux femmes de pirogues destinées à la collecte des huîtres ou des coquillages. Concernant la mobilisation de la force de travail nécessaire aux campagnes de pêche au sein du delta ou à l'extérieur, elle se fait selon des rapports de parenté ou, plus précisément, selon des solidarités résidentielles puisque la migration saisonnière concerne en grande partie des groupes domestiques. Mais les rapports fondés sur l'origine villageoise dictent également la mobilisation de la force de travail et l'accès aux ressources. La solidarité entre individus originaires du même village s'exprime sous de multiples aspects dans les campements ou les lieux de débarquement où se concentrent de nombreuses populations. Cette solidarité communautaire est en effet très forte dans un milieu de migration où la concurrence sur les ressources est particulièrement prononcée : les unités de production se constituent à partir d'un même segment de lignage et d'une même origine villageoise, qu'il s'agisse de la composition des équipages de pêche où des groupes qui mènent des activités de transformation artisanale des produits halieutiques. Cette solidarité liée au lieu d'origine est également prépondérante dans le règlement des litiges entre pêcheurs. Enfin, l'observation du financement du pêcheur par le mareyeur confirme les solidarités de parenté ou villageoises : les mareyeurs d'un village financent usuellement des piroguiers originaires du même village pour sécuriser leur approvisionnement.

On peut conclure à partir de ces développements que les solidarités primordiales, lignagères et villageoises, revêtent une place importante dans l'allocation des droits d'usage et d'accès aux ressources naturelles. Les deux principales activités menées étant l'agriculture et la pêche qui sont des activités consommatrices de main d'œuvre et soumises à des aléas chroniques, les cercles parentaux continuent d'apporter des réponses adaptées aux contraintes productives auxquelles sont confrontés les groupes domestiques. En particulier, la famille élargie offre des opportunités de puiser dans un réservoir de main d'œuvre qui apparaît indispensable à partir du moment où la pêche devient une activité capitalisée.

La caractérisation des systèmes locaux de droits d'usage

L'unicité et la cohérence des références juridiques et statutaires

L'exemple type de l'unicité et de la cohérence des références juridiques et statutaires est le Parc national du Banc d'Arguin. Une loi, celle du 16 janvier 2000 (n°2000-024), a en effet opéré la synthèse de toutes les dispositions relatives à ce parc depuis le décret de création en date du 24 juin 1976. Le législateur, tenant compte des réalités sociologiques locales, a laissé à l'organe de gestion du Parc une marge d'appréciation qui lui permet de prendre des dispositions de conservation et de protection, tout en veillant au respect des prérogatives territoriales traditionnelles.

Ainsi, d'un côté, l'administration de cette aire marine et côtière protégée est à même de prendre des mesures spécifiques en matière de droits d'usage et d'accès. Celles-ci se concrétisent par des restrictions spatiales temporelles ou techniques reconnues par les deux tiers des usagers qui déclarent comme fondement principal de ces restrictions l'administration du Parc, d'après les résultats de l'enquête par échantillonnage. Citons comme principales restrictions qui s'appliquent à l'ensemble de l'espace maritime du Parc national du Banc d'Arguin : le contingentement et l'obligation d'immatriculer l'embarcation, l'interdiction de la pêche des tortues marines et mammifères marins. Comme principales restrictions temporelles : l'interdiction des filets *kasra* pendant la période de migration des muets, celle de la pêche des raies guitare (*Rhinobatos cemiculus*) ou des requins *Rhizoprionodon acutus* pendant une partie de l'année. Comme principales restrictions techniques : l'interdiction de la motorisation, les réglementations concernant le maillage, la taille ou le nombre de filets, le type d'engins de pêche.

Mais, d'un autre côté, cette loi entérine l'Ordonnance du 5 juin 1983 et ses décrets d'application qui reconduisent subrepticement les droits collectifs tribaux lorsque le texte de loi affirme que « les immatriculations foncières prises au nom des chefs ou notables sont réputées avoir été consenties à la collectivité traditionnelle de rattachement⁹⁷ » (article 5). Ces dispositions législatives s'inspirent de la première législation foncière de la Mauritanie indépendante du 2 août 1960 qui reconnaît implicitement les droits fonciers « coutumiers » collectifs, c'est à dire tribaux, là où ils sont confirmés par une « emprise évidente et permanente » (articles 3 et 4) qui est jugée à « l'existence de constructions complètement terminées, plantations, cultures ou puits » (article 6). Ainsi, cette reconnaissance permet de perpétuer d'une certaine manière le système à base tribale d'accès aux espaces et aux ressources.

Dans le cadre tribal, la régulation de l'accès se fondait prioritairement sur l'affirmation d'un droit d'usage des points d'eau, des parcours pastoraux et des espaces halieutiques. À titre d'exemple, les Awlâd 'Abd al-Wâhid revendiquent d'anciens puisards situés à quelques cinq kilomètres au nord-est de Mamghar, les Gur' et Ahl Barikalla des abreuvoirs à Arkeiss et Tanoudert, les Awlâd Busba' un puits à Iwik, etc. En ce qui concerne

97 - C'est à dire la tribu.

les parcours pastoraux, l'affirmation des droits d'usage et d'accès a été surtout le fait de tribus guerrières qui ont fini par établir leur hégémonie sur l'actuelle zone du Parc : les Trarza, les Gur', les Awlâd al-Labb, les Awlâd Dlaym, les Awlâd Busba', les Awlâd 'Abd al-Wâhid. En ce qui concerne les espaces halieutiques, l'affirmation des droits d'usage et d'accès passait par la revendication de l'assujettissement de dépendants imraguen occupant d'une manière saisonnière le littoral pour la pêche au mullet.

La conciliation du droit moderne et des droits « coutumiers » (tribaux) est ancienne puisqu'elle date des premiers temps de la colonisation qui a avalisé un partage tribal du territoire à partir de « marqueurs » d'appropriation tels que la notoriété publique, la connaissance du terrain, la présence de cimetières, les évocations littéraires par des hommes de la tribu de leur territoire, le paiement de redevances de la part des pêcheurs. En ce sens, le Parc national du Banc d'Arguin s'inscrit dans une certaine continuité qui consiste à reconnaître et à conforter des droits d'usage et d'accès à des collectivités particulières qui restent cependant marquées par des déterminants tribaux.

Le système local de droits d'usage des ressources naturelles renouvelables du Parc est donc marqué par une relative unicité et une cohérence qui se traduisent par une certaine dévolution à l'administration du Parc de l'application de droits « coutumiers » c'est à dire tribaux. Cette dévolution est entretenue par l'ambiguïté des interventions extérieures visant à maintenir ou à restaurer les équilibres naturels dans la zone du Parc qui semblent opérer à la fois comme des agents d'érosion et des vecteurs de restauration des structures hiérarchiques ancestrales. Même si les contacts et les décisions, en particulier en matière de régulation de l'accès, ne se font pas ouvertement au nom des tribus, les figures majeures, les personnes d'influence parmi les populations du Parc, celles qui prennent les engagements et les décisions au nom des autres, et qui ne sont d'ailleurs pas nécessairement résidentes sur place, inscrivent leur autorité dans le cadre tribal. Ce sont aussi ces personnes qui, naturellement, tirent le plus avantage des moyens et des ressources provenant des interventions extérieures, même si des mécanismes de redistribution viennent généralement tempérer la prédation des intermédiaires.

Mais concomitamment, la surexploitation des sélaciens depuis la fin des années quatre vingt a été un indicateur des difficultés de l'administration de cette aire marine protégée à remplir son devoir statutaire de conservation et de préservation des ressources halieutiques, en particulier son devoir de régulation de l'accès. La régulation progressive depuis la fin des années quatre vingt dix n'a été permise qu'en offrant des possibilités de diversification de l'effort de pêche qui à son tour menace d'autres stocks. Ainsi l'unicité et la cohérence du système local de droits d'usage, tout en étant des conditions nécessaires pour que cette aire marine protégée remplisse son objectif de conservation, n'en sont pas des conditions suffisantes (Cheikh et Ould Mohamed-Saleck, 2002; Cheikh, 2003).

La dévolution partielle des droits d'usage aux autorités coutumières

Les aires marines protégées où la dévolution partielle des droits d'usage et d'accès aux autorités coutumières est la plus remarquable, sont la Réserve de biosphère de l'archipel

Bolama Bijagos, le Parc national marin des îles de Joao Vieira et Poilao, le Parc national d'Orango. En effet, en rupture avec l'orientation politique précédente qui datait de l'Indépendance, un ensemble de lois et de décrets est apparu au cours des années quatre vingt dix qui a abouti à la reconnaissance des droits d'usage coutumiers. Les principaux textes législatifs en sont la loi-cadre des aires protégées, la loi foncière et la loi de l'organisation politico-administrative du territoire national (Quade, 2003).

La loi-cadre des aires protégées du 26 mai 1997 a pour objectif, entre autres, la défense, la maintenance et la mise en valeur des activités et des règles traditionnelles à condition que ces dernières ne lèsent pas le patrimoine écologique. L'obligation de plan de gestion, inscrite dans la loi, va dans ce sens, puisque ce plan doit fournir les directives générales d'utilisation ou d'occupation des sols à travers la création de mécanismes appropriés de concertation avec les différents acteurs impliqués. Le but est de faciliter le respect de la gestion traditionnelle et moderne dans la perspective d'assurer une exploitation durable des ressources renouvelables de l'archipel. La loi reconnaît les us et coutumes des communautés résidentes qui sont considérées comme devant être les principaux bénéficiaires de toute la politique de conservation et du développement des ressources naturelles. Celles-ci ont voix au chapitre pour tout ce qui concerne la politique de zonage, l'édition de réglementations et compensations, et doivent bénéficier en priorité des emplois éventuellement générés par un titulaire de licence ou de concession, touristique par exemple.

Dans cette même veine, la loi foncière protège les droits d'usage coutumiers en établissant que ceux-ci sont attribués aux résidents, transmissibles gratuitement aux personnes du voisinage ou par succession héréditaire. Ces transmissions s'opèrent selon les règles coutumières indépendamment de contrats ou d'inscription au registre foncier avec une simple notification aux représentants de leurs communautés respectives. En cas de concession de droits d'usage privatifs, la loi stipule que la gestion et l'exploitation des terres et autres ressources naturelles doivent se faire en conformité avec les pratiques locales et les traditions en la matière.

Le dispositif législatif de reconnaissance des droits d'usage est complété par la loi de l'organisation politico-administrative du territoire national du 2 décembre 1997 qui instaure le secteur comme entité administrative, et un gouvernement régional sous tutelle du ministère de l'Administration interne, le secteur et le gouvernement régional se substituant aux comités d'État. Cette instauration s'inscrit dans le cadre de la promotion d'une déconcentration administrative visant à conférer à l'administration locale une autonomie pour établir des actes administratifs exécutoires, autonomie justifiée par la nécessité de prendre en compte les intérêts des populations locales à travers un processus de participation.

De fait, le système local de droits d'usage des ressources « terrestres » est caractérisé par une dévolution de ces droits aux autorités coutumières dans la mesure de leur compétence, c'est à dire essentiellement aux conseils des Anciens présidés par les « rois » locaux. Seuls les conflits ne relevant pas du droit coutumier, par exemple ceux relatifs

à l'urbanisation ou au développement touristique, sont portés devant le tribunal du secteur de Bubaque ou du tribunal régional de Bolama qui peuvent être également saisis directement par le conseil de gestion de la Réserve. Ainsi, le droit coutumier n'apparaît plus comme s'opposant au droit administratif, comme c'était le cas pendant la période allant de l'Indépendance à 1994, mais est au contraire reconnu par ce dernier comme complémentaire. En particulier, les comités de village, dont les membres étaient choisis par l'administration publique, même s'ils sont maintenus, n'entrent plus guère en concurrence avec les conseils des Anciens dont l'influence est renforcée par la mise en application de la loi de 1997. Cette dévolution a été facilitée par l'action des ONG nationales et internationales. Les premières ont plus particulièrement pris en charge la réalisation de projets dans les domaines sociaux (centres de santé, fourniture de matériel éducatif), la valorisation de technologies alternatives, l'éducation et la sensibilisation environnementales ou la formation des associations de base. Quant aux ONG internationales, à l'image de l'UICN et de la FIBA, elles ont apporté une aide décisive à la création et à l'élaboration des plans de gestion de la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos et des parcs nationaux, comme au renforcement des capacités institutionnelles. Les unes et les autres pallient ainsi en partie la faible présence des services déconcentrés de l'État bissau-guinéen due à une absence réelle de moyens et aux soubresauts politiques de ces dernières années. Comme il a été vu précédemment, le conseil des Anciens ne délivre des droits d'usage de terres ou de plantations qu'en vertu du principe selon lequel la propriété lignagère ou individuelle n'existe pas. Ceci n'empêche pas une certaine transmission *de facto* de père à fils du champ cultivé au nom du travail passé effectué et surtout des plantations en particulier d'anacardiens, phénomène récent du à la généralisation de cette arboriculture. Mais cette forme d'appropriation est toute relative car le droit d'usage et d'accès n'est pas acquis mais potentiellement renouvelé.

D'une manière générale, en ce qui concerne les droits d'usage sur les ressources maritimes et halieutiques de l'archipel, ils ne sont pas dévolus aux autorités coutumières mais sont revendiqués par l'État. Cette revendication a un effet pervers étant donné l'absence de moyens de l'État pour faire appliquer les réglementations du code de la pêche. Ainsi, d'un côté, la reconnaissance, principalement par les pêcheurs résidents professionnels ou occasionnels, de la compétence des autorités autochtones en matière d'accès à la terre et au littoral (estran, mangrove et chenaux) explique une certaine régulation de l'effort de pêche dans les espaces accessibles. Mais d'un autre côté, les monographies du campement de l'îlot de Porcos au large de l'île de Carache et de celui dit « Vietnam » dans l'île d'Imbone à l'intérieur du Parc national d'Orango, ont montré la difficulté des autorités coutumières à réguler les empiètements des migrants saisonniers. Ceux-ci arguent de la légitimité de l'État sur le domaine maritime pour justifier leur implantation dont les conséquences en matière de déforestation de la mangrove, voire d'érosion marine comme à Porcos, ne sont plus à démontrer. L'exemple du démantèlement en 2004 des quelques campements installés dans le Parc national d'Orango révèle l'inorganisation sur le plan formel de la légitimité dualiste étatique et coutumière, mais également la possibilité d'une coopération *ad hoc* entre ces deux échelles de pouvoirs. C'est une concertation d'une durée de quelques mois qui a permis d'aboutir à une déclaration d'opposition un-

nime au maintien des campements et à une injonction de les abandonner assortie d'un ultimatum. À ce sujet, il faut mentionner que l'absence de réglementations explicites applicables à la Réserve y rend l'appel à la force publique pour évacuer les campements de pêche⁹⁸ ou interdire des activités plus difficile que dans les parcs⁹⁹.

Le système local de droits d'usage sur les ressources naturelles dans la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos est marqué par une dichotomie entre les droits applicables aux ressources « terrestres » et ceux applicables aux ressources marines. En effet, concernant le domaine terrestre ou littoral, la Réserve est caractérisée par une dévolution explicite des droits d'usage aux autorités villageoises par l'État. Par contre, héritage colonial, l'État revendique sa juridiction sur le domaine maritime mais n'a pas les moyens de ses ambitions. En conséquence, d'une part, la surveillance est quasiment inexistante et, d'autre part, la législation sur les activités de pêche dans la zone de la Réserve, non incluse dans les parcs, présente certaines ambiguïtés qui rendent la régulation de l'accès et de l'effort de pêche difficiles. Le défi en matière de droits d'usage et d'accès dans la Réserve concerne donc essentiellement les ressources halieutiques et implique de choisir et de mettre en application une option de politique publique : soit étendre la dévolution des ressources « terrestres » à celles des ressources halieutiques et donner les moyens de cette dévolution aux autorités coutumières, soit donner aux services de l'État les moyens d'édicter et de faire appliquer des droits d'usage en collaboration avec les autorités coutumières.

La pluralité et l'incompatibilité des références juridiques et réglementaires

À l'échelle de l'Afrique de l'Ouest, l'exemple le plus représentatif d'une pluralité et d'une incompatibilité des références juridiques et réglementaires est la Réserve de biosphère du delta du Saloum. Cette dernière est caractérisée par une pluralité de références qui relèvent, soit de la loi sur le Domaine national et des normes étatiques, soit des lois sur la décentralisation et des normes d'une gestion décentralisée des droits d'usage et d'accès. La pluralité des références juridiques et réglementaires va de pair avec une multiplicité d'institutions impliquées. Concernant les droits d'usage des ressources halieutiques, les institutions impliquées sont les services déconcentrés de la direction des Pêches maritimes et les comités de plage soutenus par l'UICN en tant qu'émanation des communautés villageoises dans le cadre des projets de conservation dans la RDBS. Concernant les droits d'usage des ressources forestières et de la mangrove, les principales institutions impliquées sont les services déconcentrés des Eaux et Forêts, la direction des Parcs nationaux et celle du Parc national du delta du Saloum, l'UICN et l'ONG WAAME.

Les restrictions les plus souvent mentionnées par les pêcheurs sont celles émanant de la direction des Pêches maritimes dans son rôle de contrôle de l'activité. Le pouvoir conféré à cette administration dans la régulation de la pêche est fondé sur la loi sur le Domaine national qui consacre le domaine maritime comme propriété de l'État et en délègue la

98 - Cas du déguerpissement du campement dit « Vietnam » dans le Parc national d'Orango en 2004.

99 - Cas de l'interdiction de la pêche aux requins dans le Parc national marin des îles Joao Viera et Poilao en 2003.

gestion aux services déconcentrés. S'appuyant sur le code de la pêche maritime¹⁰⁰, la DPM, par l'intermédiaire des services des pêches de la région de Fatick, a une fonction de contrôle du respect de la loi dans différents domaines : citons entre autre le respect des zones de pêche dévolues à la pêche industrielle et à la pêche artisanale, le contrôle de la salubrité des débarquements, le contrôle des tailles des poissons pêchés et des engins de pêche utilisés. Ce travail de contrôle du suivi des règlements est rendu difficile par la modicité des ressources humaines et des moyens matériels dont disposent les services des pêches. À l'ensemble de ces tâches s'ajoutent celles de réguler les conflits mineurs ou de rédiger des procès-verbaux destinés au traitement des conflits au niveau judiciaire. Un autre problème est celui de la compatibilité des réglementations émanant des services des pêches déconcentrés et des réglementations du code de la pêche maritime¹⁰¹.

Prenant acte des difficultés de l'administration à exercer sa mission, l'UICN, en s'appuyant sur le statut de Réserve de biosphère du delta du Saloum, a décidé de promouvoir des comités de plage dont la vocation est de préserver l'ensemble des ressources naturelles renouvelables de leur terroir en veillant entre autre aux bonnes pratiques des pêcheurs. Créés au cours de l'année 2000 avec des microprojets à la clef, les comités de plage ont pris des décisions relatives à la fermeture de certains sites à la pêche, tels que les passes ou les bolons (chenaux naturels dans la mangrove), afin de limiter les prises pendant les périodes de reproduction d'espèces qui migrent dans le delta. Au regard du peu de respect des normes de gestion des ressources par les acteurs locaux dont rendent compte les monographies, on peut conclure à l'échec des régulations initiées par les populations locales : les comités de plage s'avèrent peu fonctionnels et semblent être découragés tantôt par le manque de moyens, tantôt par le peu de coordination avec les services des pêches qui ne se privent pas de dénoncer l'illégalité de telles mesures. Les échecs des tentatives de fermeture des bolons par les comités de plage dans le cadre de la politique de repos biologique mise en œuvre par l'UICN, révèlent la difficulté de mener à bien de telles initiatives de protection du milieu sans un ancrage légal.

Quant aux droits d'usage des ressources forestières et de mangrove, ils sont encadrés par les règlements du Parc national du delta du Saloum et par le Code forestier. Sur l'ensemble de la Réserve, on constate un partage « juridictionnel » de fait entre, d'une part, l'administration du Parc couvrant la zone insulaire (îles Bétenti et Fathala) et continentale du Parc, et, d'autre part, les services déconcentrés des Eaux et Forêts couvrant la zone insulaire du Gandoul et la zone continentale ne relevant pas du Parc. Une application des règlements relatifs à la régulation de l'accès variable selon les communautés rurales et les services déconcentrés des Eaux et Forêts a été constatée. À titre d'exemple, des pratiques de coupe de bois vert ou de bois de mangrove, de ramassage de bois mort dans la forêt classée de Fathala, de commerce de perches de palétuvier, bien qu'interdites, peuvent faire l'objet localement d'autorisations formelles ou informelles.

100 - Les modes d'application ont été fixés par le décret n°98-498.

101 - Ainsi y a-t-il une divergence d'interprétation sur le maillage minimal pour la pêche à la crevette autorisé entre le service des pêches de Fatick et le gouvernorat de région (13 mm), et par le code de la pêche maritime (24 mm).

Un troisième type d'intervenant, représenté par l'UICN et l'ONG locale WAAME, tente de diminuer la pression sur les écosystèmes forestiers et de mangrove en promouvant des pratiques plus soutenables. Ainsi les droits d'usage des ressources forestières et de mangrove ne sont pas homogènes sur l'ensemble de la Réserve et peuvent même faire l'objet d'interprétations contradictoires.

Les systèmes locaux de droits d'usage sur les ressources naturelles dans la Réserve de biosphère du delta du Saloum montrent l'importance d'une compatibilité des références juridiques et réglementaires et d'une harmonisation de leur application. Le fait que celles-ci n'existent pas dans la Réserve a pour conséquence une méconnaissance et une faible application de ces droits. En effet, la compatibilité des références juridiques et réglementaires, en réduisant les conflits de compétence et en éliminant les contradictions, est une condition de l'acceptation des restrictions spatiales, temporelles ou techniques. Cette compatibilité passe en premier lieu par une coordination entre les services de l'État et les représentants des communautés locales, en deuxième lieu par une légitimation par l'État des modes de régulation émanant des communautés. Cette légitimation induirait que l'État ne considère plus que les mesures locales de régulation remettent en cause ses prérogatives, et que les communautés locales s'approprient cette délégation de compétence.

Enfin, l'harmonisation de l'application des modes et des pratiques de régulation de l'accès se heurte au statut peu affirmé de réserve de biosphère qui apparaît dans le cas du delta du Saloum comme un simple label peu contraignant. Cela est confirmé par le taux important d'usagers des ressources renouvelables à l'intérieur de la Réserve qui ne connaissent pas son existence, au contraire des résidents du Parc national du delta du Saloum. Pour pallier ce manque, la direction des Parcs nationaux réfléchit à une institutionnalisation plus marquée qui permettrait d'affirmer des prérogatives en matière de régulation de l'accès.

Les dynamiques territoriales liées au statut d'aire marine protégée

La sédentarisation et l'autochtonisation des populations

C'est sur le littoral du Banc d'Arguin que la sédentarisation et l'autochtonisation des populations est la plus marquée. La dynamique territoriale à l'œuvre dans le Parc national du Banc d'Arguin s'inscrit tout d'abord dans un mouvement général de sédentarisation des nomades, qui affecte l'ensemble de la société maure et a été amplifié par la sécheresse des années soixante dix. Les difficultés grandissantes de l'élevage transhumant ont poussé les populations nomades à se fixer dans des sites, les villages actuels du Parc, dont la prédominance de l'habitat nomade (la tente), si l'on excepte les villages d'Agadir et de Mamghar, manifestait, jusque dans les années soixante, une présence principalement saisonnière pour la pêche au mullet jaune. Dans la zone du Parc, ce mouvement de sédentarisation a pris deux formes : d'une part les villages saisonniers ont sédimenté leur habitat en remplaçant la tente par la « baraque » (abris construits à partir de matériaux de récupération) et quelques constructions en dur, d'autre part de nouveaux villages ont été constitués à l'image d'Awguej en 1977, d'Arkeiss en 1993,

de Tessot en 1998 alors qu'il ne s'agissait jusqu'à ces dates que de lieux de séjour de campements nomades. Un indicateur de la nouveauté de cette sédentarisation est la date d'installation relativement récente des habitants : il ressort des enquêtes réalisées que plus de 60% des personnes interrogées âgées de plus de vingt ans résident dans le Parc depuis moins de vingt ans (Cheikh, 2003).

Cette sédentarisation dans les villages du littoral du Parc a été encouragée par le statut d'aire marine protégée. Directement, car le statut de résident de l'aire marine protégée garantit officiellement aux résidents une exclusivité sur les ressources halieutiques abondantes du Parc. Indirectement, car le statut d'aire marine protégée a justifié la mise en œuvre de différents projets à partir des années 1980 sous l'impulsion de la FIBA (ONG internationale créée en 1986), du FIDA à partir de 1994, et des coopérations bilatérales. Cette sédentarisation a donc été facilitée par diverses actions de développement communautaire telles que la mise en place de coopératives et de lignes de crédit (moyens de commercialisation et de transformation, engins de pêche), l'amélioration de l'approvisionnement en eau et le désenclavement relatif du Parc (généralisation des véhicules tout terrain). Une des conséquences de ces actions a été la diversification de l'effort de pêche avec le ciblage de nouvelles espèces (sélaciens, courbine, daurade royale, sole) qui offre aux pêcheurs imraguen la possibilité d'une activité tout au long de l'année. Ainsi, les activités de pêche ne sont plus dépendantes de la saisonnalité de la pêche au mullet jaune et l'immense majorité des résidents du Parc n'a plus de relation avec l'élevage autre que celui de quelques petits ruminants parqués dans des enclos en filets de récupération qui jouxtent certaines baraques.

Au delà de la sédentarisation, la dynamique territoriale observable dans le Parc est celle d'une autochtonisation, c'est à dire la revendication d'une autochtonie imraguen par opposition au statut d'allochtone. En effet, une condition nécessaire à l'accessibilité aux ressources halieutiques de l'aire marine protégée est la reconnaissance par l'administration du Parc du statut de résident comme le confirme l'article 11 de la loi du 16 janvier 2000 qui reprend des dispositions existant depuis le décret de création du Parc du 24 juin 1976 : « Les populations résidentes exerçant habituellement la pêche dans le Parc demeurent autorisées à pratiquer la pêche de subsistance au sens des dispositions du code des pêches maritimes et, à ce titre, notamment : la pêche à pied dite pêche Imraguen, la pêche à la lanche à voile ». L'autochtonie est donc le sésame qui permet l'accession à l'exploitation et à la valorisation des ressources halieutiques de la partie maritime du Parc. L'autochtonisation est un véritable enjeu alors que la revendication d'autochtonie est en contradiction avec la nette divergence entre le lieu actuel de résidence et le lieu de naissance telle qu'elle apparaît dans l'enquête par échantillonnage. En effet, le pourcentage de « résidents » nés dans le Parc ne représente qu'un quart des personnes interrogées, ce qui témoigne du caractère récent de la fixation d'une population imraguen où se mêlent anciens nomades de la région et migrants venus du reste de la Mauritanie, notamment de Nouadhibou et de Nouakchott. Cette autochtonisation prend la forme d'une revendication d'une installation datant de plusieurs générations, contrairement à toute évidence : ainsi en est-il de l'intense revendication d'ancienneté

d'installation des résidents des villages les plus récents (Awguej, Arkeiss), ou de celle des résidents de Tesson qui tirent leur statut de résident de leur lieu de résidence antérieur (Iwik) qu'ils ont quitté il y a une dizaine d'années.

Le renforcement des modalités coutumières de territorialisation

L'aire marine protégée où le renforcement des modalités coutumières de territorialisation est la plus évidente est l'archipel des Bijagos. Ce renforcement caractérise la dynamique territoriale à l'œuvre dans les îles de l'archipel, où les immigrants papel, balant, manjak et autres se plient aux modalités coutumières bijogo. Une des raisons de ce renforcement est la dévolution explicite par l'État de droits d'usage des ressources agricoles, forestières et littorales aux autorités coutumières, ce qui apparaît à la fois comme une option générale de politique publique et comme une option liée au statut d'aire protégée de l'archipel. Traditionnellement, la territorialisation qui s'appuie sur l'appartenance à une des cinq entités géoculturelles et linguistiques, et sur celle à l'un des quatre clans matrilineaires, est confortée par un processus d'autochtonisation qui prend la forme de cérémonies d'initiation et de cérémonies coutumières avant chaque mise en valeur ou exploitation significative de ressources naturelles.

La force de ce processus, et plus généralement de l'organisation sociale bijogo, a permis à la société de s'adapter à la modification des modes de production sans déterritorialisation, au sens de perte de contrôle sur les terres et les littoraux villageois. En effet, l'archipel a connu le passage d'un mode guerrier de prédation, lié à une tradition maritime brisé au XIX^e siècle par les colonisateurs, à un système de production agricole basé sur la culture de riz itinérante, puis, au cours des vingt dernières années, le passage à la généralisation de l'arboriculture de l'anacardier (noix de cajou). Mais le développement de la production agricole puis celui de l'arboriculture d'anacardiens ont induit quelques changements.

Le développement de systèmes de production agricole (riziculture itinérante) ou arboricole (anacardiens) a entraîné à la fois une reconversion des hommes en organisateurs d'unités de production, et une grande mobilité, interne à l'archipel, des populations. Cette reconversion fait que la fonction des lignages matrilineaires n'est plus qu'essentiellement politique et ne concerne plus que symboliquement l'organisation productive, puisque celle-ci est principalement du ressort de l'unité de production patrilocale qui rassemble un segment de lignage patrilinéaire. Le deuxième phénomène se caractérise par la migration saisonnière, à l'image de la riziculture itinérante (de mars ou avril à novembre ou décembre), de villageois originaires d'une île sur une autre ou sur le continent, du mois de mars ou avril au mois de novembre ou décembre¹⁰². Cette mobilité interne ne concerne pas seulement la riziculture itinérante mais également la récolte de cajou d'avril à juin¹⁰³, celle des régimes de palme et d'extraction de vin de palme de décembre à février ou le ramassage de paille de janvier à mai (carte 7). C'est la vigueur

102 - À titre d'exemple des villageois de Formosa vers Chédia (Maio), de Bubaque vers Rubane, d'Uno vers Unhocomo Enu et Enada, etc.

103 - Par exemple de l'île de Bolama sur le continent, de l'île d'Uno vers Uraçane etc.

du processus d'autochtonisation qui permet que cette mobilité interne ne s'accompagne pas d'une déterritorialisation analogue à celle observée dans le delta du Saloum.

Mais si les modalités coutumières de territorialisation ont pu être maintenues voire renforcées, c'est parce que l'organisation sociale *bijogo* a su adapter le processus d'autochtonisation en fonction des contraintes liées aux nouveaux modes d'exploitation des ressources et des rapports de force internes à la société : ainsi peut-on mentionner la réduction de la durée et l'allègement des cérémonies d'initiation ou bien l'encadrement des migrations saisonnières.

Il en va différemment en ce qui concerne la dynamique territoriale halieutique qui échappe en grande partie aux autorités coutumières *bijogo*, auxquelles l'État ne reconnaît pas la fonction d'allouer des droits d'usage des ressources halieutiques et la charge de les faire appliquer. En arguant par exemple d'une licence de pêche délivrée à Bissau, les pêcheurs allochtones ne manquent pas de dénier aux autorités coutumières toute tentative de régulation de l'accès, à l'image des pêcheurs dits « nomades » qui manient des pirogues d'une vingtaine de mètres fortement motorisées et immatriculées le plus souvent à Ziguinchor au Sénégal, et dont la capacité de stockage de glace et de poisson donne une autonomie de plusieurs jours avec la possibilité de se ravitailler en glace à Uracane.

La réglementation de l'accès étant du ressort des services de l'État qui n'a pas les moyens de la faire appliquer, la dynamique territoriale halieutique est marquée par une augmentation du nombre de campements de pêche ainsi que par un accroissement de leur population. Ce phénomène est dû en premier lieu aux pêcheurs *niominka* originaires du delta du Saloum, souvent sédentarisés pendant la totalité de la saison sèche, et dont l'insertion bénéficie de l'ancienneté des flux migratoires ainsi que de l'offre de quelques services de transport dont les îliens sont dépourvus ou de l'emploi de quelques jeunes du village. En deuxième lieu, il est dû aux pêcheurs d'ethnialose guinéens ou sierra léonais dont l'implantation limitée à la campagne de pêche se fait sur des îlots ou des campements retirés, à l'image de celui de Porcos dépendant de Carache ou du campement dit « Vietnam » dépendant d'Orango, en contrepartie de quelques émoluments symboliques ou significatifs dont bénéficient les autorités villageoises ou administratives de Bissau.

L'amorce d'une « déterritorialisation »

En relation avec une faible empreinte du statut d'aire marine protégée, le delta du Saloum est caractérisé par une amorce de déterritorialisation qui se manifeste par l'abandon de certains terroirs agricoles insulaires et par une colonisation des espaces deltaïques par les pêcheurs artisans allochtones. Ce phénomène peut s'expliquer paradoxalement, à la fois par un déficit de politique publique au niveau de la Réserve, et par un excédent de réglementations plus ou moins compatibles et co-responsables d'une dérégulation locale de l'accès. En effet, la pluralité et l'incompatibilité des références juridiques et réglementaires complexifient la légitimité du contrôle territorial traditionnellement exercé par les communautés villageoises.

Dans la partie insulaire de la Réserve, les terroirs villageois englobent traditionnellement des zones de culture éloignées du village et sur lesquelles étaient érigés des campements saisonniers. Mais le déficit pluviométrique de ces trente dernières années, qui a rendu les activités agricoles plus aléatoires, a induit une baisse de fréquentation de ces campements par les villageois d'origine entraînant une perte de contrôle et une désappropriation de fait de ces parties de terroirs souvent reconverties en campements de pêche par des populations de pêcheurs d'autres villages ou allochtones. Ce mouvement s'inscrit dans le cadre plus large d'une colonisation intérieure du delta induite par une pression démographique intra-deltaïque forte, par une migration de pêcheurs allochtones (principalement lébou ou *subalbe*) et par l'augmentation très importante de la capacité de pêche. Cette colonisation de « territoires » tant terrestres (campements de pêche) qu'aquatiques (lieux de pêche) est plus ou moins prononcée selon le type d'espace deltaïque considéré. Elle l'est davantage dans les îles du Gandoul, les embouchures estuariennes, les chenaux principaux des fleuves que dans les îles Bétenti et Fathala où la territorialisation des campements souvent proches des villages reste effective. Cette colonisation peut être la résultante de différentes stratégies : suivre les migrations de poisson, rechercher les sites d'intégration des différents niveaux de la filière où les possibilités de valorisation des captures sont les meilleures.

Dans la partie continentale de la Réserve, les terroirs villageois sont beaucoup moins étendus, puisqu'ils se limitent généralement aux champs autour du village où sont cultivés les céréales et à de modestes jardins maraîchers, les quelques plantations d'anacardiens ou de manguiers étant également proches du village. La pression foncière, surtout dans la partie continentale nord à dominante sérère et wolof, induit un marquage du terroir et une forte revendication d'une appropriation plus prononcées que dans la partie continentale sud à dominante socé qui est une zone de colonisation agricole relativement récente où la pression foncière est moindre. Toutefois, la migration saisonnière des jeunes des villages de la partie continentale à destination des points de débarquement de la pêche dans le delta (Missirah, Ndangane, Djiffer, Foundiougne etc...) ou sur la Petite Côte (Mbour, Joal) contribue à la « déterritorialisation ».

Si l'amorce de « déterritorialisation » deltaïque traduit l'essor très rapide de la pêche piroguière sénégalaise caractérisée par une expansion territoriale sans précédent, le contexte juridique et institutionnel a eu un effet sur ces dynamiques migratoires, puisque la loi sur le Domaine national¹⁰⁴ atténue de facto la logique de terroir dans les activités liées à la pêche. La loi sur le Domaine national, en déniait tout droit de propriété traditionnel, a encouragé les pratiques de colonisation saisonnière ou permanente en rendant caduc l'ensemble des normes communautaires de gestion des espaces aquatiques.

Ainsi, les territoires halieutiques des villages semblent avoir été radicalement transformés

104 - La loi sur le Domaine national date de 1962 et fait de l'État l'unique propriétaire foncier, déniait tout droit de propriété aux propriétaires lignagers ou aux chefferies villageoises. Dans sa formulation juridique, la terre est utilisable par à celui qui la met en valeur. Cette loi transposée au domaine maritime efface de fait les droits de propriété villageois sur les territoires de pêche. Toute la zone maritime est accessible et exploitable par n'importe quel type de pêche piroguière, qu'elle soit autochtone ou allochtone.

après l'instauration de la loi sur le Domaine national qui a fait de l'espace maritime la propriété de l'État. Depuis, les villageois ne peuvent revendiquer légalement un droit de propriété ou de gestion d'un territoire de pêche. S'ils continuent à pêcher sur des sites privilégiés, ils le font au même titre que d'autres pêcheurs provenant de villages voisins. Mais au vu des indices de surexploitation et de la multiplication des conflits entre pêcheurs autochtones d'une part, entre pêcheurs autochtones et allochtones d'autre part, la reconnaissance des territoires ancestraux ou *a minima* la dévolution de droits d'usage et d'accès sont revendiquées expressément par les villageois de la partie deltaïque de la Réserve.

Cette « déterritorialisation » de la pêche a un effet domino qui dépasse évidemment le delta du Saloum puisqu'elle va justifier une colonisation halieutique extérieure à la Réserve. De la part des pêcheurs niominka des îles du Gandoul et dans une moindre mesure des pêcheurs originaires des îles Bétenti et Fathala, cette colonisation se fera principalement à destination de la Petite Côte, de la Gambie, de la Casamance (essentiellement Kafountine et Ziguinchor) et des îles Bijagos.

Les modes de gouvernance locale

Un modèle hiérarchique : le Parc national du Banc d'Arguin

Dans le cadre du Parc national du Banc d'Arguin, des réunions de concertation relatives à une exploitation durable des ressources halieutiques ont lieu annuellement entre des représentants des pêcheurs et l'administration du Parc. Il ne s'agit pas tant de définir des droits d'usage, dont la régulation demeure *de facto* du ressort de l'organisation tribale ou pour le moins est inféodée au critère identitaire qu'est celui de population résidente, que d'établir des restrictions sur les types d'équipement afin de limiter l'effort de pêche. Par leur exemplarité, ces restrictions à l'intérieur de cette aire marine protégée sont censées atténuer la pression exercée par les acteurs situés à la périphérie du Parc. La négociation, qui précède ces restrictions, réalise des arbitrages entre différents intérêts qui sont en compétition, même si les hiérarchies tribales semblent l'emporter dans la capacité d'influencer les prises de décision. Cependant l'État, via l'administration du Parc, n'est pas absent. C'est bien à lui que revient, en dernier ressort, la décision finale, surtout lorsque la conciliation tribale échoue.

En revanche, la fonction de contrôle est exclusivement menée par des agents du Parc ou de l'État (délégation à la Surveillance des pêches et au Contrôle en mer), les organisations sociales n'ayant aucune compétence dans ce domaine. Seules des coopératives ont été créées, lesquelles sont essentiellement des organisations récipiendaires de l'aide internationale, cette dernière véhiculant de manière symbolique un modèle communautaire. Les coopératives sont en définitive contrôlées indirectement à travers l'emprise du pouvoir tribal, même si la tutelle des bailleurs qui les financent peut perturber ces réseaux de pouvoir.

La faible représentation des groupes dépendants, qui sont pourtant les exploitants

directs des ressources naturelles, est encore accentuée par la faible association de la mairie de Mamghar aux institutions déconcentrées chargées de la représentation du Parc. On retrouve ici aussi un problème d'articulation entre les processus de décentralisation et de déconcentration. Néanmoins, dans ce cas précis, cela est principalement dû à l'absence de délégation de compétences en matière de gestion des ressources naturelles et aux faibles moyens dont disposent aujourd'hui les collectivités locales dans l'exercice de leurs fonctions. La décentralisation en Mauritanie en est encore à ses débuts, les communes ne disposant pour l'instant que de pouvoirs particulièrement modestes en matière de régulation de l'exploitation des ressources naturelles. Elles sont censées participer au processus de développement local, mais elles ne peuvent s'y engager qu'avec des moyens légaux et financiers présentement quasiment inexistantes. Au delà de la rhétorique participative qui caractérise les interventions des bailleurs dans le Parc, la mise en œuvre d'une gouvernance adaptée aux aires marines protégées bute aujourd'hui sur des contraintes institutionnelles majeures.

Le vide institutionnel entre les populations et l'État central renforce une représentation communautaire des populations de l'aire protégée, et une représentation sous forme de groupes de pression vis-à-vis de l'État. L'État central opère en partie sa régulation en se déchargeant de certaines de ses fonctions de contrôle sur les hiérarchies traditionnelles de la zone. Cette représentation tronquée tend à marginaliser beaucoup d'acteurs qui ne sont visibles ni dans l'organisation tribale ni dans les modes de représentation initiés par les groupes de pression internationaux. Ainsi, les méthodes participatives promues par les bailleurs tels que le Fonds international du développement agricole dans les années 1990, la Fondation internationale du Banc d'Arguin, ou encore la *Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit* (GTZ), n'ont toujours pas donné naissance à un véritable mouvement associatif. La faiblesse de la visibilité des populations résidentes peut contribuer, à terme, à renforcer la pression exercée sur les ressources par les acteurs situés à la périphérie du Parc, notamment ceux de la pêche artisanale qui revendiquent de pouvoir pêcher dans les eaux du Parc dans la mesure où aucune mobilisation ne vient s'opposer à ces velléités de prédation.

La production de normes de gestion émane des autorités du Parc qui relaient les ONG internationales concernées et dans une moindre mesure des autorités centrales ou de leurs services déconcentrés (direction de l'Aménagement des pêches, délégation à la Surveillance des pêches et au Contrôle en mer, direction de l'Environnement). Le principe de l'unicité de la production de normes reste valable, même si des concurrences se développent entre ministères sur la gestion du Parc. Il apparaît que la régulation de l'accès aux ressources naturelles est beaucoup plus administrée par l'État, via le Parc, que concédée avec des mécanismes de contrôle, ce que confirme le fait que les activités de police relèvent des seules autorités de l'État. Toutefois, différents services déconcentrés de l'État sont impliqués dans les fonctions de contrôle des activités dans le Parc, et l'on peut, à ce sujet, relever un manque de coordination entre ces différents services, notamment entre ceux du ministère de la Pêche et de l'Economie maritime et ceux du ministère de l'Environnement.

Cette unicité de production de normes, conjuguée à des mécanismes de délibération instrumentalisés par les hiérarchies tribales, tend d'une certaine manière à renforcer une représentation clientélaire des populations du Parc. Les hiérarchies tribales sont placées au centre des dispositifs décisionnels et sont en fait les premiers bénéficiaires des interventions extérieures, même si ces interventions extérieures peuvent tantôt renforcer et tantôt éroder les anciennes structures hiérarchiques. Le contexte contemporain est également marqué par une recomposition des modes de territorialité tribale, en particulier avec la création de nouveaux établissements humains. Cependant, si l'autorité s'exprime par la forte présence de l'État et des hiérarchies traditionnelles à tous les paliers de la gouvernance, elle émane également des partenaires extérieurs qui, dans un contexte caractérisé par l'insuffisance des moyens mis en œuvre par l'État, accentuent plus ou moins volontairement la dépendance des populations à leur égard.

Une concession communautaire : la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos

Dans la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos, l'allocation de droits d'usage sur les ressources naturelles se fait très largement sur une base communautaire, puisque ce sont les autorités coutumières qui en sont principalement chargées. Ces dernières fonctionnent sur le principe de la séniorité en accordant un pouvoir décisionnel aux conseils des Anciens et aux classes d'âge. Cette situation est encouragée par les dispositifs normatifs publics, dans la mesure où une loi foncière reconnaît et entérine l'ensemble des droits coutumiers. Ainsi, la loi protège les droits d'usage existants en leur donnant un statut perpétuel et en les rendant transmissibles gratuitement ou par succession. On constate en revanche l'absence quasi-complète des pouvoirs publics dans l'archipel; en particulier les administrations déconcentrées sont largement absentes des territoires insulaires et des zones maritimes.

Il s'agit en quelque sorte d'une reconnaissance des régulations communautaires de l'usage des ressources, étant donné la faiblesse de l'État bissau-guinéen. En effet, si un dispositif de déconcentration a vu le jour en Guinée-Bissau, l'administration des citoyens reste assez lâche sur l'ensemble du territoire guinéen et l'encadrement des populations répond davantage à une logique populiste de participation des populations locales à la vie publique héritée de la période de l'Indépendance. On est donc bien confronté au principe de dévolution aux populations locales de l'allocation de droits d'usage et d'accès, mais sans qu'aucune autorité supérieure n'en garantisse le caractère public. Ceci peut être considéré comme dommageable dans la mesure où, en l'absence de loi de décentralisation, les collectivités représentant les populations ne sont pas élues et ne sont pas sous la tutelle de l'État. Ce processus est d'ailleurs accentué par les nombreuses interventions des ONG nationales et internationales lesquelles, en finançant directement certaines communautés de l'archipel, sont très engagées dans les processus de planification et de gestion des ressources renouvelables de la Réserve.

Cette prédominance des régulations communautaires sur le territoire et sur les ressources est assez ambiguë dans le cas de la pêche, dans la mesure où ces dernières ne parviennent pas à contrôler de manière efficiente l'ensemble des modes d'exploitation.

Un phénomène de coexistence d'une pêche autochtone et allochtone peut être observé dans le cas de l'archipel : ces deux formes d'exploitation des ressources s'avèrent tantôt imbriquées et tantôt séparées, selon les lieux d'exploitation. Ce contexte tend à aviver les tensions, surtout lorsque l'État n'est pas présent pour faire appliquer le droit et garantir les installations permises par la loi ou remettre en cause les installations illicites. Il en est ainsi de certains campements de pêche qui conduisent à une proto-urbanisation menaçante pour l'environnement au sein de la Réserve. Et lorsque ces tensions ne sont pas vives, notamment dans le cas d'une pêche *off shore* qui se déploie en l'absence de toute forme de contrôle communautaire à partir du Sénégal, la faiblesse des moyens de l'État conduit à une absence totale de régulation et à l'essor d'une pêche prédatrice.

On peut dès lors questionner l'intérêt de la gestion communautaire lorsque cette dernière ne dispose pas d'assez de moyens pour exercer son activité de contrôle sur le territoire maritime, et qu'en même temps elle est promue comme un principe incontournable par les groupes de pression internationaux et leurs relais locaux. En vertu de la loi, il appartient toutefois aux communautés de demander l'intervention de la force publique pour faire accepter certains principes de gestion propres à la Réserve. Il serait stratégiquement important, dans le cas de la régulation de la ressource halieutique, de mieux articuler les deux niveaux de pouvoir en termes normatifs. Il paraît souhaitable, étant donné les modes d'exploitation identifiés en Guinée-Bissau, que soient conjointement élaborées avec l'État et les populations les normes de gestion et de contrôle de la ressource halieutique. Ceci suppose une meilleure coopération, laquelle pourrait être appuyée par les groupes de pression internationaux qui disposent des moyens pour générer des dispositifs permettant de mieux intégrer les modes de gouvernance basés sur l'autorité et sur la confiance mutuelle.

Des légitimités concurrentes : la Réserve de biosphère du delta du Saloum

La Réserve de biosphère du delta du Saloum se caractérise par une multiplicité d'instances de normes et de réglementations qui finit par entraver une régulation des droits d'usage des ressources naturelles. Si la parenté est le fondement déclaré de ces droits, leur allocation implique le chef de segment de lignage et le chef de village, la communauté rurale, mais également les services déconcentrés de l'État et l'UICN à qui a été reconnu un rôle prépondérant dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion de la Réserve. Ce chevauchement de prérogatives explique que près des deux tiers des usagers des ressources naturelles de la Réserve ne reconnaissent aucune forme de régulation et n'ont pas connaissance des restrictions (CONSDEV, 2003). Contrairement au Parc national du delta du Saloum qui est officiellement sous la coupe de la direction des Parcs nationaux, l'absence de désignation claire d'une institution leader en charge de la gestion de la Réserve explique en partie cette situation.

L'État agit à partir de règlements normatifs par l'intermédiaire de ses services déconcentrés, tandis que l'UICN agit directement avec les représentants des populations au niveau local, qu'il s'agisse de leurs représentants communautaires ou des élus. L'État et l'UICN interviennent dans la régulation des droits d'usage des ressources naturelles

en s'appuyant sur des instances de production de normes et sur des organisations de police différentes, dans un contexte marqué par une coordination relativement faible. La multiplicité des organes chargés des tâches de police¹⁰⁵ conduit à une confusion des rôles de production de normes et de police. Une telle confusion aboutit à la remise en question de la légitimité des deux sources de production de normes et à des conflits de normes récurrents. Plus particulièrement, l'action des institutions et ONG internationales en matière d'organisation des populations de la Réserve vise à pousser l'État à prendre des mesures de régulation, telle que la mise en repos biologique de certains bolons. D'une part, cette approche tend à renforcer le clivage entre autochtones et allochtones alors que les tensions sur l'appropriation des espaces et des ressources sont déjà nombreuses. D'autre part, la tendance à vouloir contourner les services déconcentrés de l'État risque de porter atteinte à l'objectif de promotion d'une gestion à caractère public des ressources naturelles de la Réserve.

L'inachèvement du processus de décentralisation et de déconcentration qui s'exprime notamment par la faible réallocation des ressources fiscales du niveau central vers le niveau local, participe des difficultés constatées dans la gestion de cet espace protégé. Une des difficultés majeures est le faible rapprochement entre collectivités locales et services déconcentrés, aussi bien dans le domaine de la régulation de l'accès aux territoires que dans celui de l'usage des ressources tant halieutiques que forestières. Dans ce dernier cas, la fragmentation de l'État en deux corps parfois concurrents (la direction des Parcs nationaux et la direction des Eaux et Forêts, de la Chasse et de la Conservation des sols) se partageant les secteurs d'intervention au sein de la Réserve, n'est pas faite pour faciliter une telle coordination. Les problèmes de coordination ne sont pas atténués par les fonds des projets environnementaux destinés à aller directement aux populations.

La multiplicité des acteurs intervenants dans cette aire protégée semble plaider pour une prédominance du paradigme de confiance mutuelle sur celui du paradigme de l'autorité. Ce dernier paradigme apparaît délaissé au point qu'on ne voit pas comment une règle de gestion cohérente des ressources pourrait s'imposer. La coordination entre les différents acteurs institutionnels en lice est si faible qu'elle suscite une concurrence permanente sur la production de normes, laquelle affaiblit considérablement leur légitimité. Tant que la puissance publique ne viendra pas faciliter et valider la production de normes collectives, il y a peu de chance de voir s'affirmer une véritable gouvernance locale et de retrouver une efficacité de la préservation des ressources naturelles¹⁰⁶. L'inefficacité de la concertation collective rend improbable la naissance d'un contrôle collectif sur l'exploitation des ressources renouvelables. L'atteinte de cet objectif n'est pas facilitée par l'inefficacité des recours pour arbitrer les conflits d'accès aux espaces et aux ressources.

La difficulté à cadrer le système de régulation, tant du point de vue territorial que de celui

105 - La direction des Parcs nationaux, la direction des Eaux et Forêts, de la Chasse et de la Conservation des sols (DEFCCS), la direction de la Pêche maritime anciennement DOPM.

106 - Cela peut être constaté notamment à propos des restrictions afférentes à l'exploitation des produits halieutiques, mais aussi à l'exploitation du bois de mangrove.

du nombre de parties prenantes concernées, rend difficile toute application des principes de gouvernance. Qui doit définir les normes environnementales et sociales pour assurer la durabilité de cette aire ? Qui est habilité à en assurer la police ? En particulier, la migration se pose comme un point d'achoppement à la délimitation spatiale du système. La concession territoriale, qui émane du modèle des droits d'usage territoriaux en matière de pêche (Cazalet, 2006) et qui repose sur le principe selon lequel une communauté correspond à un territoire d'exploitation, pourrait être assimilée à la définition d'une limite. Or, celle-ci bute sur la réalité de la déterritorialisation de l'activité dans et autour de la Réserve qui renvoie à une immigration intense et à une forte émigration dans et en dehors de cette aire protégée y compris vers des territoires lointains. Le phénomène migratoire rend difficile une régulation de la pêche par exemple à partir des seuls comités de plage, lesquels sont organisés sur une base villageoise sans moyens de contrôle sur les parcours de pêche.

Les impasses des modes de gouvernance

Le rôle démesuré des groupes de pression internationaux

L'analyse des modes de gouvernance des aires marines protégées d'Afrique de l'Ouest révèle le rôle démesuré des groupes de pression internationaux dans les dispositifs de gestion. Ces groupes de pression sont des ONG ou des fondations internationales (UICN, WWF, FIBA etc.) ainsi que des institutions internationales (Banque mondiale, PNUE etc.), qui, par le biais des programmes qu'ils financent, se constituent effectivement comme un troisième pôle de pouvoir en matière environnementale. La logique qui guide les activités de développement de ces groupes internationaux est de susciter des « arènes civiles » plutôt que des « arènes publiques » (Leclerc-Olive, 2004), c'est-à-dire des instances de délibération dont l'objectif est la promotion de l'intérêt particulier d'un groupe qui recourt aux pratiques du lobbying. Par là même, ces groupes de pression internationaux encouragent souvent la représentation d'intérêts particuliers au lieu de renforcer une gestion à caractère public sur ces espaces. Ils essayent de limiter le poids de la gouvernance basée sur le paradigme de l'autorité en employant toutes leurs ressources à organiser les populations locales. Si ce dernier objectif paraît justifié au vu des trajectoires de l'État post-colonial en Afrique de l'Ouest, l'érosion du pouvoir de régulation de l'État, notamment de sa fonction arbitrale, est dommageable.

Les actions des groupes de pression, en renforçant les instances communautaires, sont peu soucieuses d'équilibrer les rapports de force au sein des communautés ou entre communautés. Il en découle un déficit de régulation des conflits d'accès et d'usage des ressources et des incohérences de gestion. De la sorte, elles ne contribuent guère à une possible articulation entre les deux paradigmes de gouvernance, et tendent parfois à privilégier une approche conservationniste au détriment d'une conception plus large du développement durable en n'apportant pas les moyens nécessaires à des compensations aux restrictions. Or, ce n'est sans doute que par une combinaison des paradigmes d'autorité et de confiance mutuelle qu'il est possible d'atteindre une gestion à caractère public des aires marines et côtières protégées dans la transparence et l'équité de la délibération sur les normes.

L'impasse des formulations en terme d'aménagement des pêches

La prédominance du modèle d'aménagement des pêches pose également un problème à la mise en œuvre d'une gouvernance cohérente, dans la mesure où ce modèle limite l'enjeu de la gouvernance à un mécanisme fonctionnel ayant pour objectif de préserver la ressource halieutique (Hatcher *and* Robinson, 1999). Les analyses en terme d'aménagement des pêches n'apportent le plus souvent que des solutions techniques ou économiques à des problèmes qui mettent en jeu des rapports de pouvoir entre acteurs. Ceux-ci restent négligés, à l'inverse d'une approche d'économie politique ou de science politique qui apparaît plus soucieuse d'englober des affrontements entre intérêts divergents.

Les aménagistes des pêches tendent à considérer les résultats des aires marines protégées uniquement en termes d'incitations économiques appropriées ou inappropriées, et n'accordent pas une attention suffisante aux rapports de pouvoir qui déterminent pour une grande part la manière dont sont appropriés les enjeux socio-économiques et dont sont appliquées les normes. Par exemple, le faible impact des restrictions liées à l'aménagement des pêches concrétisé par leur faible degré d'application s'explique souvent par le fait que les intérêts transversaux, basés sur de fortes collusions entre pêcheurs, mareyeurs et agents de l'État et matérialisés par des transactions officielles ou officieuses avec l'État, ne sont pas pris en compte.

En outre, la déterritorialisation de l'activité de pêche se pose comme un défi à ces formulations d'aménagement, dont les plans de gestion n'englobent que rarement les chevauchements des différents « territoires » ou parcours d'exploitation. Les limites fluctuantes en termes physiques et humains qui s'imposent dans l'exploitation des ressources des aires marines protégées rendent difficile le contrôle dans le cadre d'un modèle fixiste et circonscrit dans l'espace de la gestion territoriale ; en particulier, les migrations et interactions entre les aires marines protégées montrent la difficulté d'établir des limites territoriales. Or, la gestion de telles interactions développées dans le cadre des activités humaines représente un des enjeux essentiels de la gouvernance locale qui doit articuler les échelles et gérer les interactions entre groupes.

La gestion publique d'une aire marine protégée n'est analysée le plus souvent qu'à l'aune de l'aménagement des pêches. De tels modèles se focalisent sur la compréhension de l'impact biologique voire bioéconomique ou écosystémique des mesures propres à ces aires, ce qui tend à limiter l'incorporation de phénomènes autres que la dimension « capture » dans l'analyse. Cette approche restrictive a du mal à intégrer les conséquences du commerce en terme de prélèvements, en termes sociaux, économiques ou politiques (accroissement des inégalités, redistribution de la valeur ajoutée etc.). Le modèle d'aménagement s'avère trop sectoriel et ne saisit pas bien la nature des frontières (au sens du terme *frontier* anglo-saxon) qui entourent ce type d'espace.

En modélisant essentiellement les prélèvements sur les écosystèmes, les approches aménagistes des pêches promeuvent des fonctions de contrôle sur ces espaces principalement

fondées sur les quantités prélevées. En ne caractérisant pas, ou trop schématiquement, les modes d'exploitation, cette perspective empêche de saisir les pratiques des groupes d'acteurs et finalement le niveau d'équité des systèmes d'exploitation. De ce fait, cette perspective ne propose pas de modalités d'atteinte des objectifs de la durabilité dans ses trois composantes, environnementale, économique et sociale.

L'inachèvement de la décentralisation, la fragmentation de l'État et de la société civile

La gouvernance des aires marines protégées d'Afrique de l'Ouest est fortement influencée par le contexte institutionnel général de la décentralisation. Initiée par les institutions internationales puis relayée par les coopérations bilatérales, la politique de décentralisation s'est imposée pratiquement à tous les États ouest-africains dans la foulée des plans d'ajustement structurel depuis une vingtaine d'années puis de la construction d'un État de droit au cours de la transition démocratique en Afrique durant la décennie 1990. Cependant, on peut parler de décentralisation instrumentalisée et réduite dans la mesure où la libre administration des collectivités territoriales n'a pas été engagée globalement et que la décentralisation n'existe que sur des points de compétence réduits, au sein d'un schéma de relations avec le pouvoir central dominé par la déconcentration, quand ce n'est pas par la centralisation pure et simple (Galletti, 2003).

Une gouvernance des aires marines protégées qui s'appuierait sur les paradigmes d'autorité et de confiance mutuelle bute donc, d'une part, sur l'absence de décentralisation, à l'image de la Mauritanie, ou sur son inachèvement à l'image du Sénégal, matérialisés par le manque ou l'insuffisance des prérogatives fiscales des collectivités locales, et d'autre part, sur l'insuffisance des processus de déconcentration puisque l'État central tend à polariser l'ensemble des décisions stratégiques, aidé en cela par sa mainmise sur la majorité des ressources fiscales. Dans le cas extrême de la Guinée-Bissau, pour des raisons historiques, l'État a des velléités d'encadrement des populations à partir d'organes militants et se soucie peu de faire progresser les processus de déconcentration et de décentralisation. On identifie ainsi mal, dans un contexte de centralisation des pouvoirs comme dans un contexte de « décharge » compris comme le processus par lequel l'État délègue une partie de ses pouvoirs de régulation à des groupes privés clients de l'administration centrale (Hibou, 1999), comment les mécanismes fiscaux pourraient être à l'origine de mesures de compensation adaptées pour les populations subissant des restrictions importantes quant à l'exploitation des ressources renouvelables.

Mais une gouvernance des aires marines protégées s'appuyant sur les paradigmes d'autorité et de confiance mutuelle bute également sur une fragmentation excessive de l'État et de la société civile représentée par les associations et les ONG locales.

La fragmentation de l'État s'exprime de trois manières. Premièrement, par la défense de normes contradictoires comme dans les processus de planification mis en œuvre dans les CSLP à l'échelle régionale. Deuxièmement, dans une concurrence au niveau national entre ministères qui aboutit à un cloisonnement des projets en vue de capter les fonds de l'aide internationale. Troisièmement, dans les difficultés de coordination au niveau local

entre services administratifs déconcentrés qui tissent peu de complémentarités entre eux. Cette fragmentation de l'État est un sérieux obstacle quant à la concrétisation d'un schéma d'application de la gouvernance verticale (paradigme d'autorité). On retrouve cet obstacle dans la promotion d'une politique de développement durable, les administrations oscillant en permanence entre une approche conservationniste et une approche guidée par l'objectif de croissance de revenu.

La fragmentation de la société civile s'exprime par la multiplication des ONG locales, voire des associations. La diversité de leurs objectifs et leurs difficultés chroniques à se coordonner hypothèquent sérieusement la gouvernance horizontale (paradigme de confiance mutuelle). On peut identifier dans les trois aires des difficultés de coordination au sein même de ces deux pôles de pouvoir qui remettent en cause l'efficacité des mécanismes actuels de concertation.

La reconfiguration de la gouvernance et des politiques publiques

Bertrand Cazalet

avec la collaboration de

Abdelkader Ould Mohamed-Saleck, Alfredo Simao Da Silva, Moustapha Mbaye

Au sein des aires marines protégées, les interactions entre l'homme et la nature s'évaluent à l'aune du risque de perte de la biodiversité. L'ensemble des paramètres naturels et humains qui les caractérisent doit permettre aux responsables des espaces protégés, et plus largement aux décideurs politiques, de gérer au mieux ce risque. *In fine*, la question du risque, nous conduit inéluctablement à celle de la décision publique dont la maîtrise et l'usage appartiennent à l'État. La norme juridique, fruit de la décision, présente dans les aires marines protégées un caractère centralisé renforcé par une rationalité technique et scientifique issue de chercheurs souvent occidentaux. Cette propension à la gestion centralisée est consolidée par la spécificité marine et côtière des aires marines protégées qui se situent à l'interface de la terre et de la mer et sont, par définition, des espaces très ouverts (Chaboud et Galletti, 2006). D'une part, la partie maritime de ces aires est incluse dans la mer territoriale, espace de souveraineté de l'État¹⁰⁷ sur lequel il exerce déjà des pouvoirs exclusifs de contrôle, de gestion et de réglementation de l'ensemble des activités. D'autre part, sur le cordon littoral généralement propriété publique, l'État doit fixer les modalités d'accès et d'usage des ressources dans un contexte d'intensification du peuplement et de pression croissante sur ces mêmes ressources.

Pour autant, nous avons souligné dans les chapitres précédents que ce droit étatique n'est pas le seul droit des aires marines protégées et que l'existence d'échelles de pouvoirs différenciées, identifie d'autres autorités détentrices d'une capacité de décision, génératrice de son propre droit. La réflexion sur la reconfiguration de la gouvernance de ces espaces protégés amène à s'interroger sur ces processus décisionnels multiples¹⁰⁸. L'évolution récente du discours international en faveur de la gouvernance est parfaitement révélatrice de la volonté de transformer les modes de gestion des aires marines protégées. Les résultats explicites du dernier Congrès mondial sur les parcs, tenu à Durban en Afrique du Sud sous l'égide de l'UICN (Union mondiale pour la nature)

107 - Il en va de même pour les eaux intérieures et archipélagiques.

108 - Graham et al. (2003) définissent la gouvernance des aires protégées comme « les interactions entre les structures, les processus et les traditions qui déterminent comment le pouvoir est exercé et les responsabilités sont assumées, comment les décisions sont prises et comment les citoyens et les autres groupes d'intérêts se font entendre ».

en 2003, confirment cette influence¹⁰⁹. La démarche retenue propose un bilan critique de la situation des aires protégées au plan mondial et définit les objectifs prioritaires à atteindre pour la prochaine décennie et au-delà.

Les réunions de Durban ont été clôturées par une série d'engagements formels de l'ensemble des participants composés des États, d'ONG locales, nationales et internationales, de chercheurs, de représentants de la société civile, acteurs directs des aires protégées. Sur le plan juridique, ces recommandations sont des actes volontaires non contraignants, communément dénommés *soft law*, qui ne constituent pas des actes juridiques obligatoires au sens du droit international classique comme les traités ou les conventions internationales. Pour autant, ces résolutions, elles mêmes basées sur des normes pertinentes du droit international, sont considérées comme des instruments juridiques à part entière, permettant de préparer le terrain à la conclusion de futurs traités internationaux ou à la réalisation de travaux de codification¹¹⁰. Elles incitent les États à respecter leur contenu mais également à prendre des mesures contraignantes à cet effet, voire même, à terme, à les insérer dans les ordres juridiques internes. Enfin ces déclarations contribuent à la création de la coutume internationale lorsqu'elles déterminent de nouveaux principes de portée générale. Malgré leur caractère facultatif, leur portée juridique est donc évidente. Le Congrès de Durban a insisté tout particulièrement sur le concept de bonne gouvernance en tant qu'outil privilégié de gestion durable des aires protégées. Dans l'esprit de Durban, la bonne gouvernance ne remplace pas le développement durable, mais apparaît comme le meilleur moyen d'y parvenir. Comment peut-on transposer ces objectifs théoriques sur le terrain des aires marines et côtières protégées ouest-africaines ? Quelles pistes de réflexion peut-on mener pour tenter d'optimiser le fonctionnement de ces espaces protégés et de les inscrire comme éléments à part entière des politiques publiques ?

Cette réflexion doit tenir compte des impasses actuelles de la gouvernance des aires marines et côtières protégées d'Afrique de l'Ouest mises en évidence par la caractérisation et la comparaison de leurs modes de gouvernance. Tout d'abord, le rôle démesuré dans les dispositifs de gestion des groupes de pression internationaux qui, par le biais de programmes qu'ils financent, se constituent effectivement comme un troisième pôle de pouvoir. Puis l'impasse des formulations en terme d'aménagement des pêches qui limitent l'enjeu de la gouvernance à un mécanisme fonctionnel ayant pour objectif de préserver la ressource halieutique. Enfin, l'inachèvement de la décentralisation matérialisé par le manque ou l'insuffisance des prérogatives fiscales des collectivités locales ; mais aussi la fragmentation de l'État qui fait obstacle à la promotion d'une politique de développement durable ou encore la fragmentation de la société civile, qui met en cause

109 - La périodicité décennale des Congrès mondiaux sur les parcs permet de saisir les évolutions.

110 - L'article 13 de la Charte des Nations unies donne mandat à l'Assemblée Générale de « provoquer des études et de faire des recommandations en vue... d'encourager le développement progressif du droit international et de sa codification ». La codification est « la formulation plus précise et la systématisation des règles de droit international dans les domaines où existe déjà une pratique étatique conséquente, des précédents et des opinions doctrinales ». En réalité, il s'agit d'harmoniser des règles coutumières autour d'un ensemble de règles écrites. Cette opération se réalise par le biais de traités spécifiques de codification, comme par exemple les Conventions sur le droit de la mer de Genève (1958) et de Montego Bay (1982).

l'efficacité des mécanismes de concertation.

Une réflexion sur la reconfiguration de la gouvernance des aires marines et côtières protégées ouest-africaines nécessite préalablement de rappeler en quoi l'ensemble des acteurs, étatiques et non étatiques, représente, chacun à leur niveau, des autorités et des sources de droit qui définissent une multitude d'échelles de pouvoir réunissant les conditions d'une gouvernance de fait. La deuxième étape de cette réflexion est la formalisation d'une gouvernance de droit qui va de pair avec la nécessaire réforme de l'État et l'émergence de la société civile. Cette formalisation est amenée à transformer les modes de fonctionnement de ces espaces protégés en adaptant non seulement les statuts juridiques et institutionnels, mais aussi les moyens d'action par le fait d'entériner les processus de décentralisation, de reconnaître et de garantir des droits d'usage territoriaux. Cette reconfiguration doit permettre aux aires protégées d'être un outil stratégique des politiques nationales d'environnement ; dans cet ordre d'idées, l'intégration de la gestion de ces aires aux autres politiques sectorielles et la question spécifique de l'écotourisme sont débattues.

La nécessaire perception des aires marines protégées dans leur globalité

L'ensemble des acteurs, étatiques et non étatiques présents au niveau de chaque espace protégé a été identifié dans des développements antérieurs. Il ne s'agit pas ici de revenir sur leurs stratégies respectives, mais simplement de rappeler en quoi ils représentent, chacun à leur niveau, des autorités et des sources de droit¹¹¹. Ces composantes agissent en ordre dispersé, restent cantonnées à leur secteur d'intervention et peinent à dégager ou à coordonner une réelle politique de gestion des aires marines et côtières protégées. Un rapprochement entre ces diverses entités s'impose afin de mieux formaliser ou articuler leurs interactions pour une meilleure gouvernance.

Une multitude d'échelles de pouvoir réunissant les conditions d'une gouvernance de fait

Les autorités étatiques

L'analyse des objectifs et des fonctions des aires marines protégées a mis en évidence le fait que l'aire marine protégée se définit avant tout comme un processus d'étatisation d'un espace déterminé ; l'acte de création de l'aire protégée comporte de manière concomitante, la délimitation géographique de son territoire, ainsi que la constitution d'une structure institutionnelle publique de gestion. Une des missions principales de cette institution est d'administrer cet espace protégé en fonction des pouvoirs dont elle dispose. En outre, la gestion de l'aire marine protégée est complétée par des prérogati-

111 - Cette affirmation peut contrarier les juristes publicistes, qui considèrent que le droit et la décision ne peuvent légitimement émaner que de l'État et de ses autorités, puisque c'est lui même qui définit dans sa propre constitution, la nature de son action et les conditions d'élaboration, d'exécution et de contrôle des normes. Ceci étant, dans notre propos, nous évoquons des droits le plus souvent informels, c'est à dire ni reconnus, ni protégés officiellement, mais dont l'existence et la production matérielle sont indéniables.

ves de police¹¹², permettant d'édicter des réglementations en faveur de la conservation (autorisations, interdictions, limitations, coercitions, sanctions). Dans les aires marines et côtières protégées ouest-africaines, le degré d'autonomie des institutions de gestion dépend normalement de leur nature juridique (Cazalet, 2004 a). On peut distinguer la décentralisation fonctionnelle en vigueur dans le Parc national du Banc d'Arguin¹¹³, la déconcentration administrative dans la Réserve de biosphère du delta du Saloum¹¹⁴, la décentralisation territoriale encadrée par une structure institutionnelle faible dans la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos

La décentralisation fonctionnelle en vigueur dans le Parc national du Banc d'Arguin repose sur le régime juridique de l'établissement public à caractère administratif¹¹⁵ (EPA) qui est pour l'État un outil efficace pour organiser une mission d'intérêt public. Les EPA sont des institutions autonomes financièrement, titulaires de la personnalité juridique, mais rattachées à une tutelle étatique, en l'occurrence celle du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles. Le territoire sur lequel le Parc exerce ses compétences est une circonscription d'exception¹¹⁶ qui définit ses objectifs, élabore sa propre réglementation et dispose de moyens humains et logistiques de mise en œuvre. Depuis la loi n° 2000-24 du 19 janvier 2000, le Parc est devenu un établissement public administratif à caractère scientifique et culturel ; l'intérêt principal de sa nouvelle appellation est de le faire profiter des règles spéciales issues de l'ordonnance de 1990¹¹⁷. Le texte autorise en premier lieu des mesures générales d'assouplissement en matière de gestion administrative, financière ou comptable. En second lieu, il prévoit une extension des compétences des EPA aux activités industrielles et commerciales qui sont traditionnellement du domaine des EPIC (établissements publics à caractère industriel et commercial). Ce rapprochement des prérogatives aboutit en réalité à la création d'un établissement public mixte : le Parc garde sa mission générale de nature administrative, mais se voit doté d'attributions complémentaires spécifiques, telles que la possibilité de produire ou de vendre des biens ou des services, d'exploiter des brevets ou des licences, d'adopter des statuts particuliers du personnel. L'apparente rigidité du système mauritanien favorise la maîtrise de l'espace protégé car aucun intervenant extérieur (privé, ONG ou autre) ne peut agir de manière isolée, sans passer par l'administration du Parc et ses partenaires privilégiés. Le Parc renvoie l'image d'une structure forte, souveraine

112 - Rappelons qu'il s'agit des moyens matériels et juridiques mis en œuvre par les autorités administratives des aires marines protégées afin de garantir la protection des espaces et des ressources (critère de spécialité). La police administrative spéciale revêt un caractère plutôt préventif des risques de dégradation, par opposition à la police judiciaire, qui intervient de manière plus répressive, à l'encontre des infractions et des délits. Au niveau des aires marines protégées, le cumul des autorités de police administrative et judiciaire est bien réel, même si l'intérêt et la pertinence en matière de conservation doivent pencher plutôt vers l'anticipation des risques, en privilégiant une approche préventive des problèmes.

113 - Décret n°76-147 du 24 juin 1976 (Fall Ould Mouhamedou, 2003).

114 - La méthode de la déconcentration consiste à déléguer des compétences administratives du pouvoir central au profit d'agents de l'État, qui les exercent dans un cadre territorial déterminé. La déconcentration se distingue de la décentralisation territoriale par son absence d'autonomie, de représentants élus et donc d'un pouvoir politique légitimé par des scrutins locaux.

115 - Décret n°77-066 du 17 mars 1977.

116 - Circonscription d'exception dans la mesure où le parc bénéficie de pouvoirs exorbitants du droit commun lui permettant, au regard de son mandat, de créer unilatéralement des droits et des obligations (autorisations, interdictions, refus, sanctions...), qui s'imposent à l'ensemble de ses habitants, des migrants, des visiteurs... sans leur consentement.

117 - Article 5 de l'ordonnance n°90-09 du 04 avril 1990.

sur son espace, organisée autour de son directeur et de ses conseillers exclusifs.

La déconcentration administrative dans la Réserve de biosphère du delta du Saloum¹¹⁸ fait référence à la notion de réserve de biosphère¹¹⁹. Ces réserves dépendent de la seule souveraineté des États, elles sont placées sous leur juridiction et ne font pas l'objet d'une convention internationale mais simplement d'un cadre statutaire officiellement adopté en 1995, qui doit garantir l'exécution conforme du programme par les États et la promotion du réseau de réserves de biosphère en tant qu'outil de conservation de la biodiversité¹²⁰. Ce type d'acte incitatif relève également des catégories de la *soft law*, l'adhésion est libre et volontaire, rien n'est imposé sauf le respect de critères communs et la participation active de tous les membres. La grande originalité du Programme MAB (*Man and Biosphere*) est de structurer les territoires selon un zonage préétabli, dont les caractéristiques ont été redéfinies en 1995 : une ou plusieurs aire(s) centrale(s) avec une protection à long terme de la biodiversité, une surveillance accrue, des activités de recherche et d'éducation peu perturbantes ; une ou plusieurs zone(s) tampon(s) qui entourent ou jouxtent les aires centrales et qui est utilisée pour des activités compatibles avec des pratiques écologiquement viables en matière d'éducation environnementale, de loisirs, d'écotourisme, de recherche appliquée et fondamentale ; une zone de transition flexible ou aire de coopération, comprenant des activités agricoles, des établissements humains ou autres exploitations dans laquelle les communautés locales, agences de gestion, scientifiques, organisations non gouvernementales, groupes culturels ou d'intérêts économiques travaillent ensemble pour gérer et développer durablement les ressources de la région. Au Sénégal, l'ensemble des aires protégées du pays relève de la direction des Parcs nationaux qui est centralisée à Dakar ; totalement insérée dans l'appareil administratif, cette direction est placée sous la tutelle directe de l'État, en la personne du Ministre de la jeunesse, de l'environnement et de l'hygiène publique. Au niveau de la Réserve de biosphère du delta du Saloum, trois autorités déconcentrées interviennent dans leurs domaines respectifs. Tout d'abord, les gardes assermentés de la direction des Parcs nationaux, qui sont responsables de la surveillance, du contrôle et de la sanction dans la zone centrale de cette réserve, constituée du Parc national du delta du Saloum et des forêts classées. Ensuite, les agents de l'inspection régionale des Eaux et Forêts, de la Chasse et de la Conservation des sols, placés sous la même tutelle ministérielle que la direction des Parcs nationaux, qui interviennent dans les zones tampons et de transition de la Réserve. Ils veillent à l'application et au respect du code forestier, en dehors des zones dites de « terroirs », qui relèvent théoriquement des communautés rurales, autorités décentralisées. Enfin, la régulation et la surveillance des activités

118 - Rappelons que cette réserve a été créée en englobant le Parc national du delta du Saloum (PNDS) créé en 1976. Historiquement, ce parc correspond à une aire protégée de deuxième génération (la première génération remonte à la période coloniale avec la création en 1954 du Parc national du Niokolo-Koba) et fait suite à la création en 1971 de la direction des Parcs nationaux. Le périmètre du PNDS va être rapidement entouré par une zone beaucoup plus étendue, consécutivement à l'intervention du Programme MAB (*Man and Biosphere*) de l'Unesco en 1981, lui attribuant le label de « réserve de biosphère » (Guéye, 2003).

119 - Celle-ci remonte à la première Conférence intergouvernementale sur la conservation et l'utilisation rationnelle de la biosphère, initiée en 1968 au sein de l'UNESCO. Avant-gardiste, au même titre que la Conférence de Stockholm de 1972, elle lance l'idée d'un réseau mondial représentatif d'aires protégées portant sur des écosystèmes ou une combinaison d'écosystèmes terrestres et côtiers ou marins reconnus au niveau international.

120 - Le réseau compte actuellement plus de 400 réserves de biosphère à travers le monde.

halieutiques sont restées du domaine exclusif de l'État et n'ont pas été transférées aux communautés rurales côtières ou insulaires. Les pêches continentales dépendent de l'administration des Eaux et Forêts mais représentent une part tout à fait minime de cette activité économique, les zones de pêche considérées comme continentales étant ici négligeables. Par contre, les pêches maritimes sont du ressort des services régionaux des pêches et de la surveillance, circonscriptions administratives directement rattachées au ministère des Pêches.

Une décentralisation territoriale encadrée par une structure institutionnelle faible caractérise la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos. De création assez récente¹²¹, cette réserve est encore sur le plan des politiques de gestion et de leur évolution, une aire en devenir, un site d'expérimentation juridique et institutionnelle privilégié. Comme explicité précédemment, cet espace conserve une biodiversité exceptionnelle, ainsi qu'une société et une culture tout aussi remarquables. Par son isolement insulaire et l'indépendance clanique de sa population, l'archipel est longtemps resté méconnu, méconnaissance qui l'a protégé. Sa reconnaissance tardive est donc d'inspiration internationale, tout comme la mise en œuvre de son projet de gestion. Ce dernier s'inscrit aujourd'hui dans le cadre du Projet de gestion de la zone côtière et de la biodiversité en Guinée-Bissau (PGZCB) financé par la Banque mondiale (2004-2009) qui vise à doter la Guinée-Bissau d'outils efficaces de planification environnementale (Da Silva A.S., 2003). C'est l'Institut de la biodiversité et des aires protégées qui se présente comme la composante du projet spécialement axée sur les espaces protégés ; il bénéficie d'un statut d'établissement public à caractère scientifique, autonome au plan administratif et financier, et il est placé sous la tutelle du ministère du Développement rural, de l'Agriculture, des Forêts et de la Chasse. Ce type d'établissement public original permet d'intégrer à la fois des programmes de recherche scientifique et des politiques de conservation et de gestion. L'UICN s'est vu confier l'autorité de gestion de l'archipel, partagée avec l'INEP. Le processus de création de la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos¹²² a été porté par la dynamique de Séville, même si des études préalables étaient réalisées depuis une dizaine d'années en vue d'une protection de cet archipel¹²³. Cette réserve de biosphère est une aire marine protégée de « dernière génération », en quête d'un compromis optimal entre l'institutionnalisation par l'État et la nécessaire légitimation des autochtones de l'archipel. Son analyse structurelle montre une mise en conformité avec les prescriptions et le cadre statutaire du Programme MAB, même si l'organisation du zonage reste très complexe et difficile à saisir dans sa globalité (Quade, 2003). Les résultats des enquêtes indiquent, d'une manière générale, que les populations n'ont pas ou peu changé leurs habitudes depuis la création de cette réserve et des parcs nationaux. Dans les faits, l'applicabilité de la législation nationale, des décrets et des normes de gestion reste une gageure, dans la mesure où les instances de cette réserve

121 - Loi-cadre d'août 1996.

122 - Créée officiellement par la loi-cadre sur les aires protégées, d'août 1996.

123 - Notamment dès 1988 avec le début du programme UICN en Guinée-Bissau. Avec le soutien de l'UICN, deux institutions majeures sont créées au début des années 1990, le Cabinet de planification côtière et le Système d'information géographique (SIG). Elles permettront d'identifier et de hiérarchiser les futures zones à classer dans les aires protégées.

n'ont que le pouvoir de constater les irrégularités mais nullement les moyens de les réprimer. La situation est donc assez anarchique et potentiellement conflictuelle. La présence de l'État et les moyens dégagés pour l'application et le contrôle de la norme sont marginaux. La situation financière du pays étant très difficile, cette réserve est soutenue par les ONG internationales et les organismes de coopération (UICN, FIBA, WWF, Banque mondiale...), travaillant directement avec les populations de l'archipel, leurs représentants et les ONG locales.

Les autorités décentralisées et les autorités traditionnelles

Le choix de présenter simultanément ces deux types d'autorités juridiquement dissemblables peut sembler *a priori* incongru. En Afrique, l'existence des autorités traditionnelles est parfois reconnue¹²⁴ en raison de leur légitimité et de leur influence incontestables, mais elles ne détiennent aucun pouvoir légal. La propriété coutumière et les usages qui en découlent se présentent comme les démembrements d'une propriété collective déclinée le plus souvent à l'échelle villageoise. Au cœur de cette entité socio-économique, les autorités coutumières réglementent, contrôlent et garantissent l'accès et l'utilisation des espaces terrestres et/ou halieutiques. L'exploitation vivrière des ressources naturelles conditionne la répartition des territoires dans un but d'équilibre et d'équité entre les habitants. L'origine lointaine des villages et la délimitation de leur espace remonte à l'installation d'un clan fondateur. Ce dernier revendique la possession d'un site en se prévalant d'un droit du premier défricheur ou du premier occupant. Il en découle des règles d'appropriation foncière très complexes et sujettes à interprétation, non seulement à l'intérieur même de la société villageoise, mais également entre plusieurs communautés voisines, ou bien encore à l'égard des migrants extérieurs sollicitant une implantation saisonnière ou permanente. En outre, les régimes fonciers¹²⁵ coutumiers ne se cantonnent pas au strict domaine terrestre, mais ils doivent être entendus au sens large, en y incluant les cours d'eau, les lagunes, les zones littorales, insulaires et maritimes. Ainsi régissent-ils l'ensemble des activités économiques, agricoles ou agro-forestières, pastorales, cynégétiques, halieutiques etc.

Face à ce constat, comment consacrer ces institutions coutumières et leur permettre d'acquérir *de jure*, des prérogatives qu'elles exercent *de facto* ? Officiellement, l'État privilégie les mouvements de décentralisation territoriale, par lesquels il renonce à certaines de ses compétences et les transfère au profit de collectivités locales élues. Ces réformes constitutionnelles sont censées apporter un crédit supplémentaire à la sphère traditionnelle, tout en modernisant les relations « centre-périphérie » dans l'intérêt et pour l'avenir de la nation. En réalité, la mise en place d'institutions décentralisées a souvent eu pour objectif de renforcer la présence de l'État dans les circonscriptions et d'isoler encore plus les pouvoirs coutumiers. Au niveau des aires marines et côtières protégées, il est très important de prendre en considération ce phénomène de décentralisation tronquée, surtout dans un

124 - Beaucoup de constitutions africaines reconnaissent et garantissent les droits coutumiers des communautés traditionnelles, sans pour autant consacrer ces dernières comme des entités politiques à part entière.

125 - Dont la définition se rattache normalement au « fond de terre » et à tout ce qui concerne les immeubles.

contexte où la gouvernance locale est présentée comme un nouvel idéal de gestion durable. Bien souvent, l'État est intrinsèquement réticent à toute initiative éloignée géographiquement et politiquement de son emprise et de sa domination, ceci étant bien entendu indépendant de la pertinence de son action. En d'autres termes, ce n'est pas parce que l'État est illégitime ou inefficace aux yeux des populations et des autorités coutumières, qu'il estime devoir repenser sa politique et évoluer vers plus d'autonomie locale.

Les autorités plus « équivoques »

Les autorités « équivoques » ne puisent leur influence, ni dans une compétence juridique officielle ou directe, ni dans une légitimité traditionnelle particulière, mais plutôt dans un pouvoir politique et surtout financier. C'est sur ce dernier point que leur influence s'avère déterminante, car il constitue le véritable « nerf de la guerre » des aires marines et côtières protégées ouest-africaines, tant sur le plan de la conservation que sur celui du développement socio-économique. Or, l'autarcie n'ayant plus cours au sein de ces espaces protégés même les plus isolés, force est de reconnaître que les autorités « classiques » dépendent largement d'échanges extérieurs et de financements importés. En premier lieu, nous pouvons retenir l'ensemble des nombreux opérateurs économiques privés, tels que les intervenants influents de la filière pêche, les groupements et les coopératives de la filière agricole, les agents de la filière touristique. En second lieu, les ONG et les groupes de pression internationaux qui sont préoccupés en priorité par les aspects environnementaux et dont les prises de position guident les gestionnaires des aires protégées ; par leur présence et leur influence directe sur ces espaces, ces instances affichent leur intention de faire des aires qu'elles ont investies des modèles de durabilité décentralisée. Elles détiennent deux arguments déterminants qui leur confèrent un pouvoir de pression démesuré : d'une part, une capacité d'expertise et de recherche capable d'apporter une caution scientifique essentielle à tout projet de mise en œuvre et de gestion et, d'autre part, une contribution financière omniprésente.

Le mot d'ordre systématique de ces ONG et de ces groupes de pression internationaux est de « ramener la conservation vers le bas » qui est un des leitmotivs de la bonne gouvernance, tels qu'ils ont été définis lors du Congrès mondial sur les parcs de septembre 2003. Le principe 2 et la directive opérationnelle 4 du Comité MAB¹²⁶ de l'UNESCO préconisent également de « décentraliser le plus possible l'initiative vers la base » (UNESCO, 2000). Cette approche constitue un des fondements de la démarche écosystémique présentée par l'UNESCO comme représentant « la solution du puzzle » pour la gestion des réserves de biosphère. Le mouvement en faveur d'une forme de subsidiarité et l'introduction de nouveaux principes communautaires, voire communautaristes, est une orientation majeure des projets en cours et à venir. D'autres dispositions conjointes sont énoncées, comme par exemple, la prise en compte par les modes de gestion des « inévitables changements »¹²⁷. Ce principe fait référence aux

126 - Ces lignes directrices sont directement applicables à la Réserve de biosphère du delta du Saloum et à la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos, le Parc national du Banc d'Arguin étant pour sa part classé au Patrimoine mondial.

127 - Principe 9 du Comité MAB.

changements qui affectent les écosystèmes et à leurs incidences sur les politiques de gestion obligées d'adapter leurs stratégies, voire d'anticiper ces changements, par une capacité de décision souple et rapide. Il semble important de préciser ici que les causes des changements peuvent être propres aux écosystèmes et liées à leurs processus d'évolution. Cela dit, ces variations sont le plus souvent d'origine extérieure au milieu et dérivent de facteurs socio-économiques (diversification ou intensification des activités économiques, urbanisation, pollution) ou plus largement politiques. De même, l'écosystème doit s'entendre dans « un contexte économique... compte tenu des avantages potentiels de la gestion »¹²⁸. Cette considération varie selon les types d'aires marines protégées rencontrés. Dans notre étude, celles-ci sont caractérisées par des activités économiques soutenues qui créent une valeur ajoutée importante, mais qui représentent également une menace sérieuse, à des degrés divers, pour leur gestion durable.

Vers la formalisation d'une gouvernance de droit

La nécessaire réforme de l'État

Dans le contexte ouest-africain et plus généralement dans les pays en développement, la gouvernance apparaît comme un concept idéologique d'origine anglo-saxonne basé sur une remise en cause des systèmes politiques représentatifs classiques. Considérant que les gouvernements et leurs membres sont inefficaces, il convient de s'appuyer sur d'autres structures et d'autres méthodes pour redistribuer les compétences et conférer de nouveaux pouvoirs à la société civile. *In fine*, la gouvernance vise une réforme de l'appareil d'État qui dépasse largement le cadre strict des aires protégées. Mais les problématiques particulières des aires marines protégées supposent d'approfondir les recherches et d'expérimenter concrètement les objectifs de bonne gouvernance. Les transformations de l'appareil étatique visent l'organisation du dispositif politico-administratif. Au plan politique, il s'agit de garantir une séparation effective des pouvoirs, alors que bien souvent perdure une situation de cumul des pouvoirs et de soumission à l'autorité présidentielle personnalisée à outrance ; ceci signifie que les instances délibérantes, comme le parlement, restent largement inféodées au chef de l'État (Makalou, 2006). Pour sa part, la justice étant un instrument de protection des clients politiques, elle subit un phénomène de discrédit. Le recours au juge moderne est délaissé par la masse des citoyens, car son rôle est déprécié, il ne sert que d'ultime recours en cas de blocage de la situation et d'échec des tentatives informelles de résolution des conflits.

Au plan de l'organisation administrative, c'est la centralisation bureaucratique qui est pointée du doigt. Elle provoque des lourdeurs et des lenteurs dans la conception, la réalisation et l'exécution des décisions politiques. Il faut donc rompre avec la centralisation, afin de renforcer l'efficacité de l'action publique et la neutralité de l'État par rapport à la gestion publique. La déconcentration administrative, censée désengorger l'administration centrale, est très limitée et les processus de décentralisation sont souvent incomplets voire détournés de leur objectif initial.

128 - Principe 4 du Comité MAB.

Face à ces nombreux dysfonctionnements, la bonne gouvernance propose des améliorations et dresse des orientations : la transparence de la gestion publique dans l'utilisation des ressources humaines et dans le respect du droit en matière financière, la participation des citoyens à l'élaboration des décisions et de la gestion publique. Ceci vise à assurer la primauté de la règle juridique sur l'action publique et à revaloriser l'État de droit en protégeant les citoyens contre l'arbitraire des décisions de l'État et de son administration. L'examen des requêtes des citoyens et le respect de la procédure du contradictoire doivent être garantis. La légalité de l'action publique suppose avant tout la conquête du pouvoir dans un cadre multi-partisan et un financement équilibré des partis politiques. Enfin, la responsabilité et la moralité publique doivent être renforcées juridiquement au niveau administratif et politique. En réalité, la gouvernance semble en appeler à la légalité de l'action tout en contestant la légitimité des élus et des responsables politiques.

Idéologiquement, la bonne gouvernance exprime la politique de l'État minimum à travers un effacement progressif de l'État et de son encadrement institutionnel. On peut tout de même se demander à plusieurs titres, si cette volonté a un sens. En Guinée-Bissau, par exemple, pourquoi prôner un désengagement de l'État dans un pays en très grande difficulté socio-économique, instable et agité de façon récurrente par des soubresauts politiques. Pourquoi vouloir « moins d'État », alors qu'il n'y a déjà « pas d'État » ou si peu. En Mauritanie et au Sénégal, on retrouve de manière plus atténuée ce phénomène connu d'« anétatisme » (Guèye, 2002) illustré par exemple par l'absence partielle de l'État des programmes sociaux d'éducation, d'aide sociale, de santé, et son remplacement fréquent par des groupes informels avec tous les risques d'instrumentalisation que cela comporte.

Dans le domaine environnemental et spécifiquement en matière d'aires protégées, l'idéologie de la gouvernance ignore le rôle et la place de l'État. Le discours international ambiant a tendance à minimiser de plus en plus la capacité d'action des États pour la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité. Or, optimiser et améliorer le fonctionnement de l'État et de ses institutions nous semble plus pertinent que nier son action et considérer systématiquement que ses missions traditionnelles doivent désormais être réalisées hors de son influence ou de son encadrement. La question de la gouvernance pose avec acuité la question de l'évolution de la place de l'État dans le processus décisionnel. La gouvernance doit être stable et s'envisager dans une dynamique de rééquilibrage et de pondération dans la répartition des compétences au profit des niveaux de décision inférieurs.

L'émergence de la société civile

En Afrique, une dualité persiste entre un droit « réel » qui a toujours existé et résisté depuis la période coloniale, et le droit étatique, légal et constitutionnel. Cet état de fait est observable dans maintes circonstances et les modèles originaux qui découlent de ce droit ne constituent-ils pas des formes de gouvernance ? D'une manière générale, n'est-il pas évident qu'il y avait une gouvernance en Afrique avant l'importation de ce concept ? En dépit de la reconnaissance des autorités traditionnelles par beaucoup de

Constitutions africaines, nous avons vu que leur histoire politique et leurs capacités démocratiques ont toujours été très sous-estimées.

Depuis l'instauration des États indépendants, les modèles politico-administratifs antérieurs ont perduré et se sont même consolidés régulièrement à grand renfort d'importation juridique et institutionnelle. Ces évolutions n'ont pas empêché la succession et l'amplification des crises institutionnelles et de la représentation. Le caractère unilatéral des normes étatiques, le clientélisme, la politique « du ventre », l'exercice du monopole de la violence par les pouvoirs exécutifs, sont autant d'éléments de contestation, qui favorisent l'émergence de plus en plus prégnante de la société civile.

En raison de la nature protéiforme des aires marines et côtières protégées, les recherches menées ont permis de mettre en exergue les problématiques qui composent le socle de la gouvernance : l'environnement au premier plan, mais aussi les aspects sociaux, sociétaux, économiques, juridiques et institutionnels. En particulier, le syncrétisme juridique qui n'est pas seulement lié au droit appliqué dans les aires protégées, mais qui est un phénomène que l'on rencontre dans la plupart des pays en développement dans lesquels le droit de l'État et de son administration est en négociation avec la société civile pour réaliser ses objectifs. La résurgence des droits sociétaux manifeste le dynamisme d'une société civile qui se heurte à l'étatisation juridique de l'espace social, comme nous l'avons précédemment analysé. Cette dualité génère un nouveau type de droit négocié original qui n'est ni étatique ni sociétal, un syncrétisme juridique, qui illustre des adaptations et des transformations des aires marines protégées par rapport à des modèles de gestion importés et d'origine occidentale (Féral et Cazalet, 2004). Ces développements amènent à un questionnement sur les effets concrets de ce besoin de gouvernance que présentent les aires marines et côtières protégées ouest-africaines.

Les transformations des modes de fonctionnement des aires marines et côtières protégées

L'adaptation des statuts juridiques et institutionnels des aires protégées

Cette adaptation ne signifie pas une remise en cause des statuts juridiques des aires protégées. Ces derniers sont dans l'ensemble bien établis, complets et disposent, en théorie, des moyens juridiques de leur mise en œuvre. Le principal problème est celui de l'applicabilité des mesures de gestion imposées « du haut vers le bas », par des autorités contestées dans leur légitimité et leur efficacité. La gouvernance rejette le schéma décisionnel de la conception centralisée et de l'exécution décentralisée. L'implication directe des populations et de leurs représentants doit permettre de rééquilibrer ces procédures.

Si l'on prend l'exemple des aires protégées du Banc d'Arguin et du delta du Saloum, leur création au milieu des années 1970 s'est faite sur des bases purement unilatérales, sans aucun consensus, ni la moindre consultation des populations autochtones. Dans

ces conditions, il peut paraître logique qu'une sorte de « malentendu opératoire » ait longtemps perduré entre les autorités étatiques à l'origine du projet et les habitants déjà présents. Ces lacunes ont favorisé le développement de stratégies isolées et d'actions sectorielles. Ainsi a-t-on pu mettre en évidence l'ignorance des problématiques du développement par les décideurs en charge de la conservation et les grandes difficultés qu'ils ont eues à intégrer les dynamiques de marchés, de migrations, et donc à comprendre les conflits.

Le décloisonnement entre conservation et activités économiques peut passer en premier lieu par l'adoption de textes réglementaires et de décrets relatifs aux règles de police économique à instituer et à faire appliquer. Si l'on prend l'exemple du Parc national du Banc d'Arguin, une expertise juridique interne réalisée en 2002, met en évidence des problèmes d'applicabilité de la loi du 19 janvier 2000. Selon l'article 18b de ladite loi, les règles de police économique doivent être adoptées par décret afin de préciser le contenu toujours général et impersonnel de la loi¹²⁹. À ce jour, nous n'avons toujours pas connaissance de l'existence d'un décret paru ou d'un avant projet réglementaire portant sur ces questions. Ces règles de police économique devraient réactualiser la notion de « pêche traditionnelle », réglementer l'accès saisonnier (pêche, mareyage, transformation), encadrer sur le plan réglementaire les activités de mareyage et de transformation artisanale. En deuxième lieu et en considérant la même aire protégée, le rôle des coopératives dans ce cadre juridique complété devrait être redéfini en tant que vecteur à la fois de conservation et de développement socio-économique, en élargissant leurs attributions en matière d'organisation de la production et de commercialisation. En troisième lieu, des observatoires socio-économiques des sociétés concernées devraient être créés de manière à évaluer l'adaptabilité aux contraintes liées à la conservation, et à comprendre la dynamique sociale pour mieux orienter les projets en cours et futurs.

Ainsi, il serait envisageable d'instaurer des structures de planification, afin de renforcer la cohérence de chaque aire marine et côtière protégée. Une institution de coordination permet de réunir régulièrement les autorités étatiques, les acteurs locaux, traditionnels, touristiques, économiques, d'aide et de coopération. La mission de ce type d'assemblée est de solliciter les échanges, de s'informer mutuellement sur les expérimentations de terrain et de définir en commun des objectifs prioritaires. Ce type d'assemblée pourrait être une instance de forum, à l'image des propositions faites pour la Réserve de biosphère du delta du Saloum ; cette instance fédérerait le comité d'orientation, le comité scientifique et les comités de gestion de sites proposées par le plan de gestion (UICN, 2003), plan dont la mise en œuvre n'en est qu'à ses balbutiements ce qui contribue à expliquer le manque de cohérence dans la gestion de cette réserve (Cazalet *et al.*, 2006). L'initiative étatique semble ici primordiale pour réhabiliter des administrations « chefs de file ». Les représentants des administrations centrales peuvent jouer un rôle substantiel en réaffirmant leur position vis-à-vis des acteurs de l'aire protégée. Les autorités étatiques

129 - La loi donne le cadre, l'objectif à atteindre, tandis que le règlement (décret, arrêté etc.) précise et adapte les modalités de mise en œuvre de la loi.

responsables évoquent à ce titre le manque de relations et de coopération avec les acteurs de la société civile qui préfèrent visiblement se tourner vers les bailleurs extérieurs pour développer leurs projets locaux. Pour pouvoir normalement se positionner en leader, l'État doit avant tout retrouver sa légitimité et son efficacité. Son efficacité est directement liée à ses moyens d'intervention à la fois humains, logistiques et financiers et dont on a pu voir à quel point ils étaient indigents. La bureaucratie omniprésente alourdit les procédures, elle grève une efficacité déjà très relative et ne présente pas encore les signes d'une rénovation susceptible d'apporter une meilleure transparence. Pour recouvrer une plus grande légitimité, les administrations doivent faire évoluer leurs fonctions qui, faute de moyens, restent essentiellement cantonnées aux opérations de contrôle et de répression. Leur ouverture sur des programmes de développement local ou l'encadrement de projets de gestion participative dépend, en amont, de la volonté politique d'y contribuer et du soutien apporté par les hiérarchies ministérielles.

Adapter les moyens d'action

Entériner les processus de décentralisation

Le phénomène de décentralisation tronquée décrit plus haut, est particulièrement perceptible au Sénégal, et dans la Réserve de biosphère du delta du Saloum, où ce processus engagé depuis l'indépendance « semble devoir être marquée par cette solide tradition d'étatisme qui répudie les communautés rurales traditionnelles au profit des « communautés » rurales de l'État, et relègue les patries véritables au profit de collectivités technocratiques ; ces créations de l'État ne procèdent jusqu'ici, ni d'une véritable décentralisation, ni d'un retour aux traditions ancestrales des terroirs » (Ngom, 1998 : 58). La décentralisation, telle qu'amorcée par la loi n° 72-25 du 19 avril 1972, s'appuie sur un redécoupage territorial artificiel, comme moteur d'un redécoupage politique. La nouvelle « communauté rurale » est définie comme réunissant un certain nombre de villages appartenant au même terroir et animés d'une solidarité résultant notamment du voisinage. Les deux critères retenus pour instaurer une communauté rurale sont donc la proximité et l'intérêt. Les considérations traditionnelles de lignage, d'ethnie ou de parenté sont explicitement écartées par l'article 11 de ladite loi, interdisant toute forme de recomposition, de droit ou de fait, des structures lignagères. Mais la nature ayant horreur du vide, les néo-dirigeants des conseils ruraux vont rapidement s'imposer en matière de gestion foncière, confortant leur ancrage par le biais de la loi sur le Domaine national de 1962. Ce texte a permis à l'État de devenir l'unique propriétaire foncier de la quasi-totalité des terres du pays. La seule solution qui était offerte aux occupants coutumiers était de demander une immatriculation de leurs terroirs, en guise de reconnaissance et de sécurisation par l'État de leurs droits traditionnels¹³⁰. Avec la décentralisation, seules les communautés rurales disposent désormais du droit d'immatriculation (article 3, loi 1972), pour pouvoir intégrer dans leur patrimoine propre des terres déjà « incorporées » dans le giron de l'État. Enfin, jusqu'en 1990, les communautés rurales n'avaient aucune responsabilité financière, puisque les sous-préfets (autorité de l'État)

¹³⁰ - Mais, dans la pratique, le délai pour y recourir n'était que de six mois, ce qui est un délai court, et aucune délivrance d'un titre établissant l'existence des droits traditionnels n'était prévue (Plançon, 2001).

étaient ordonnateurs de leurs budgets (article 84, loi 1972). Aujourd'hui, depuis les lois de 1990 et 1991, celles-ci ont acquis une autonomie de gestion concernant les affaires administratives et financières, elles planifient leur action à travers l'élaboration des plans locaux de développement assimilables à des politiques publiques territorialisées, mais par contre, elles n'ont pas les moyens fiscaux de leurs compétences et encore moins de leurs ambitions. La situation est doublement préoccupante puisque d'une part, les autorités décentralisées ont une capacité d'action très limitée, et que d'autre part, elles ne correspondent pas ou peu, du point de vue de leur représentativité, aux réalités traditionnelles. Il peut sembler difficile dans ces conditions, de considérer cette institution pourtant majeure comme une autorité vraiment pertinente et porteuse de perspectives pour une gouvernance locale.

En Mauritanie, le projet de protection strictement prescrit par l'administration du Parc national du Banc d'Arguin n'a guère créé d'ouverture en direction des communautés imraguen. Ces derniers bénéficient, au titre d'occupants ancestraux de la frange littorale, d'une sorte de dérogation donnant un droit exclusif d'habitation *in situ* et d'usage des ressources. Face à l'amplification croissante des activités halieutiques, l'autorité du Parc a imposé l'utilisation exclusive des embarcations à voile. Les pêcheurs ont compensé cet archaïsme des conditions d'accès en perfectionnant toujours plus leurs techniques de capture. De plus, l'apparition de débouchés commerciaux extérieurs a sensiblement contribué à la spécialisation des activités halieutiques des Imraguen dans les années 1990 et a créé ainsi une menace continue sur la pérennité des ressources renouvelables. Les relations tribales ont resurgi à la faveur de ces évolutions et de l'explosion économique du secteur de la pêche, s'adaptant sans cesse aux demandes et aux débouchés. Aujourd'hui, cette source de revenus est incontournable pour les populations du Parc et leurs réseaux sont totalement intégrés dans les filières du mareyage ouest-africains. Cette considération renforce l'idée d'une dichotomie entre conservation et développement, « la nature des uns » n'étant pas forcément « la nature des autres ». L'antagonisme entre ces deux éléments n'est pas total, mais remet en cause l'idéal de durabilité au plan théorique et décisionnel et nous apparaît comme le principal facteur de blocage, voire de conflits, au sein des aires marines et côtières protégées ouest-africaines. Certes, le Parc a officiellement instauré en 1998 la participation directe des habitants au processus de décision lors de la création des ateliers de concertation, ce progrès récent constitue une technique d'information, de consultation et d'audience publique dans le but de sensibiliser les habitants à la nécessité d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles. Mais cette démarche ne franchit pas pour autant le cap d'une gestion décentralisée. La première cohérence d'une politique publique pour cette aire protégée serait d'aboutir à un équilibre entre conservation et développement. À l'avenir, il ne s'agit pas de remettre en cause la « patrimonialité mondiale » dont jouit le Parc, mais plutôt d'obtenir une meilleure articulation des échelles de pouvoirs pour permettre aux communautés d'intégrer leur espace comme leur propre patrimoine local, dans l'intérêt des futures générations imraguen et pas uniquement dans l'intérêt des futures générations écotouristiques.

Un autre processus de décentralisation est à l'œuvre dans les aires protégées de l'archi-

pel des Bijagos en Guinée-Bissau, comme cela a déjà été mentionné. En effet, ce sont les communautés bijogo de l'archipel qui, en grande partie gèrent leurs espaces. Les hiérarchies traditionnelles, les « rois », les conseils des Anciens et les classes d'âge, sont en charge de l'organisation socio-économique. Les autorités de cette réserve de biosphère ayant reconnu et légitimé cet état de fait en déléguant les pouvoirs aux communautés locales, la gestion est entièrement décentralisée. Leur compétence concerne la régulation de l'accès à la terre et à la frange littorale, mais n'est pas transposable aux zones maritimes et aux activités touristiques théoriquement gérées et contrôlées par l'État sous forme de licences de pêche, d'autorisations et autres taxes touristiques. Les Bijogo ne sont plus tournés vers la mer et la pêche ne constitue pour eux qu'une activité occasionnelle de subsistance ou de petite production marchande, même si les activités de pêche pratiquées par les autochtones se développent. La domination sur le secteur halieutique est encore largement assurée par des étrangers présents dans l'archipel depuis parfois plusieurs décennies. Certains campements de pêche installés dans les îles depuis de nombreuses années, doivent obtenir au préalable une autorisation d'installation de la part des pouvoirs coutumiers, renouvelée annuellement pas le biais de cérémonies. Cet accord intervient pour des raisons traditionnelles inhérentes à la cosmogonie liée au respect de la terre, mais n'a que peu de conséquences sur la gestion du secteur halieutique. Face à la poussée croissante de la demande en produits halieutiques, notamment des raies, requins et autres espèces d'exportation à forte valeur ajoutée, la capacité de régulation des communautés autochtones risque de s'étioler prématurément. Les hiérarchies traditionnelles bijogo restent souveraines dans leur archipel, mais l'organisation sociétale, les coutumes, les valeurs culturelles, les savoirs et le rapport ancestral à la nature sont déjà perturbés par l'irruption brutale du marché et les prémices d'une ouverture incontrôlée de son espace maritime.

Reconnaître et garantir des droits d'usage territoriaux

Il semble, en réalité que les aires marines protégées soient révélatrices de la dialectique reliant le droit et le territoire. Les politiques de gestion sont à la recherche d'une meilleure cohésion entre ces deux éléments animés d'interactions permanentes. Le territoire est marqué par l'emprise du droit et le droit reflète et redéfinit le caractère instable et évolutif du territoire (Rangeon, 1993). Selon les statuts juridiques variables appliqués au territoire, certains peuvent entraîner son isolement par la séparation et la rupture des échanges, ou bien, à l'opposé, ils peuvent favoriser son ouverture pour qu'il devienne un outil de développement local et de construction des identités. L'aire marine protégée vise à atteindre une stabilité optimale entre l'objectif liminaire de conservation de la biodiversité et la volonté de maintenir, voire d'améliorer, le dynamisme des activités économiques des communautés autochtones et de garantir la sauvegarde de leur unité culturelle. Dans ce but, les recommandations en matière de gestion durable des aires marines protégées préconisent la mise en place de mécanismes locaux de gouvernance en faveur d'une plus grande responsabilisation des acteurs directs. La reconnaissance de droits d'usage territoriaux constitue un modèle pertinent d'autonomisation au sein de ces aires protégées.

Si en Europe, les droits d'usage ne sont plus aujourd'hui qu'un « vestige juridique » (Gau-Cabée, 2006), en revanche ils sont beaucoup plus répandus et enracinés sur le continent africain, encore marqué par une ruralité¹³¹ dominante. Les mouvements d'autodétermination ont entraîné dans leur sillage un important courant en faveur de la reconnaissance des communautés traditionnelles, de leurs représentations et de leur poids culturel et sociétal. Plusieurs Constitutions africaines ont inscrit les droits coutumiers dans leur contenu, afin de leur assurer une légitimité définitive et garantir leur pérennité. Mais, dans la plupart des cas, ces reconnaissances sont restées des déclarations d'intention de pure forme et non suivies d'effets. Qu'en est-il de ces droits d'usage territoriaux aujourd'hui, de leur représentation et de leur effectivité ? Notre analyse portant sur les aires marines protégées, l'exercice des droits d'usage doit être entendu *lato sensu*, c'est-à-dire impliquant toutes les distinctions juridiques applicables aux espaces terrestres, maritimes et côtiers. En effet, une aire protégée focalise en elle-même une multitude d'usages hétéroclites, complémentaires ou concurrents, voire conflictuels. Pour la plupart, les droits d'usage territoriaux entrent dans la catégorie des droits informels¹³² et donc vulnérables car souffrant d'un défaut de « sécurisation » juridique, ils peuvent être effacés ou requalifiés lors de la constitution d'une aire marine et côtière protégée. La nature juridique et institutionnelle d'une aire protégée détermine, dans une certaine mesure, les modalités d'attribution des droits d'usage au profit des populations autochtones. Au regard des recommandations actuelles en matière de bonne gouvernance et de gestion décentralisée, la question est posée de savoir si les évolutions constatées vont dans le sens de la reconnaissance ou de la formalisation des droits d'usage.

Les droits d'usage territoriaux en Afrique se présentent comme les démembrements d'une propriété collective, déclinée le plus souvent à l'échelle villageoise. Au cœur de cette entité socio-économique, les hiérarchies traditionnelles réglementent, contrôlent et garantissent l'accès et l'utilisation des espaces terrestres ou halieutiques. Ainsi, le droit individuel de propriété au sens ou nous l'entendons en droit romano-germanique¹³³ n'est pas systématiquement ou entièrement reconnu. Il se limite plutôt à diverses formes d'attribution de droits d'usage au bénéfice d'une famille ou d'un foyer. *In fine* et par analogie, nous pourrions considérer que le territoire appartient au village (ou plus symboliquement aux ancêtres) en nue-propriété, dont les compétences sont représen-

131 - Nous considérons le terme « ruralité » au sens large, c'est à dire constitué de communautés villageoises dont la structure sociale et l'économie sont basées sur des activités essentiellement de subsistance, extensives et de diverse nature, telles que la polyculture, la chasse, la pêche maritime et continentale, l'élevage, la cueillette, le ramassage de coquillages, la pharmacopée, l'apiculture.

132 - C'est à dire ni reconnus, ni protégés officiellement et dont l'illégalité peut se déduire de cet état de fait ou d'un conflit direct avec la loi. *A contrario*, lorsque ces droits ne sont pas en opposition avec la loi et perdurent, on peut les qualifier « d'extralégaux ». Enfin, dans plusieurs situations en Afrique, la loi reconnaît expressément les droits coutumiers, garantissant ainsi leur exercice et leur protection. (FAO, 2003).

133 - C'est à dire la pleine propriété (privée) d'un bien exprimée à travers les trois composantes du droit réel, prérogatives du propriétaire : l'*usus*, le droit d'user et d'utiliser, le *fructus*, le droit de jouir ou de faire fructifier et l'*abusus*, le droit de disposer. Par opposition, la nue-propriété désigne l'état dans lequel le propriétaire du bien n'est titulaire que du pouvoir d'en disposer (*abusus*) et dont les bénéfices de l'usufruit sont possédés par des tiers.

tées et exercées par les institutions responsables¹³⁴ et que la population est titulaire de l'usage ou de la jouissance de ses terroirs. Précisons que la notion de vente ou l'idée de don définitif sont difficilement concevables et qu'il s'agit plutôt d'aménager des modèles de concessions « en cascade »¹³⁵.

L'instauration des aires marines protégées modifie en tout ou partie la domanialité du site qui entre donc légalement dans le patrimoine de la collectivité publique ou de l'organisme public de gestion. Toutes ces opérations amènent la nouvelle institution à se substituer aux mécanismes juridiques et socio-économiques traditionnels, même si dans la réalité, l'aire marine protégée va simplement se superposer à ces structures coutumières déjà existantes. La notion de syncrétisme juridique, évoquée précédemment, naît de ce paramètre. Il nous paraît important d'insister ici sur la notion de territoire en tant qu'élément de construction des identités. Un espace attribué et formellement délimité est constitutif d'un droit d'usage, fondamental pour son efficacité et pour sa pérennisation. De la nature physique et juridique du territoire d'une aire marine protégée va dépendre la catégorisation des droits d'usage correspondants. Sur ce point, les facteurs de blocage et d'opposition sont multiples lorsque le droit de l'État, et notamment celui de la domanialité publique, est trop brusquement confronté aux mécanismes locaux de régulation. Le niveau local, essentiellement villageois, est longtemps resté le « parent pauvre » des plans de gestion des aires marines protégées. Les procédés participatifs, les attributions de compétences ou la reconnaissance de droits d'usage, doivent être maîtrisés et garantis.

La sécurisation juridique des droits d'usage et plus largement des prérogatives des autorités traditionnelles, n'est pas une logique évidente de l'action publique. Cette tendance se justifie tout à fait en raison des appréhensions ressenties par l'État face à une demande de partage, ou du moins de rééquilibrage, des compétences au profit des instances locales. Dans ce but, les modèles de concessions au sens juridique du terme, peuvent paraître plus en adéquation avec la notion de territorialisation de l'espace protégé. La concession se définit comme un acte juridique unilatéral (autorisation, licence) ou bilatéral (convention/contrat) par lequel l'administration confère à un particulier ou une communauté, la jouissance de droits ou d'avantages spéciaux. Ce type d'accord peut porter plus particulièrement sur des espaces déterminés, on parle alors de territoires concédés. Il s'agit de conférer systématiquement aux droits d'usage territoriaux une double légitimité étatique et coutumière. Ceci, afin que les communautés bénéficiaires puissent opposer juridiquement l'exercice de leurs droits sur leur référent spatial à l'encontre d'acteurs extérieurs non habilités. Généralement, des codes de conduite ou d'autres instruments incitatifs élaborés conjointement annoncent les prémices de ces réformes et servent de relais pour un passage graduel du central vers le local. L'intérêt d'une concession serait peut-être d'instaurer une discipline communautaire en contre-

134 - Chef de fraction de tribu, chef de segment de lignage, chef de village ou de communauté rurale, « roi », conseil des Anciens, classes d'âge.

135 - Généralement, du chef de fraction de tribu ou de segment de lignage ou de village, ou bien encore du conseil des Anciens, puis au ménage et à l'individu.

partie de l'acquisition de droits nouveaux et dans des conditions fixées par un cahier des charges. En effet, la problématique d'une exploitation communautaire réside dans le partage plus ou moins équitable des richesses du milieu. Pour ce faire, il est nécessaire de fixer des règles de discipline communautaire en matière d'accès et d'utilisation des espaces ressources, afin de permettre à chacun de vivre de son travail. La formalisation de principes disciplinaires sert de base à la répression des infractions, à la surveillance de l'activité et à la résolution des conflits internes. L'ensemble de ces mesures est souvent déjà présent dans les réglementations des aires marines protégées, mais leur conception, leur mise en œuvre et leur sanction proviennent, encore aujourd'hui, essentiellement de l'administration gestionnaire.

La conciliation entre les droits d'usage territoriaux et les activités économiques existantes semble délicate, et l'organisation ou le fonctionnement économique actuel des aires marines protégées semble peu conciliable avec une généralisation des droits d'usage territoriaux. Ainsi dans la pêche, les droits d'usage territoriaux sont totalement en opposition avec le phénomène de pêche « déterritorialisée » liée à la grande mobilité et à la dissémination des unités de pêche. Cette pêche déterritorialisée renvoie à une pêche piroguière qui n'est plus à proprement parler une pêche artisanale de subsistance ou de petite production marchande, mais qui, en réalité, obéit à une logique commerciale et industrielle. Pirogues de quinze à vingt cinq mètres de long, puissance motrice en proportion, utilisation de filets d'une longueur de plusieurs kilomètres et ciblage d'espèces à forte valeur ajoutée, dépendance des équipages de pêcheurs vis-à-vis des armateurs et des mareyeurs extérieurs, approvisionnement de marchés dépassant largement le simple échelon local, illustrent le caractère semi-industriel de bon nombre de flottilles opérant au sein ou à la périphérie des aires marines et côtières protégées.

Une autre difficulté de conciliation des droits d'usage territoriaux et des activités économiques est liée aux structures coopératives qui ont été encouragées dans certaines aires protégées en considérant qu'elles étaient censées véhiculer des principes de discipline communautaire. Les investigations que nous avons menées auprès des coopératives de pêcheurs ou d'agriculteurs ont montré qu'elles ont tendance à échapper à leurs membres fondateurs et à dériver sensiblement vers la constitution d'une institution *off-shore* qui encourage une expansion des activités mal contrôlée. L'analyse du fonctionnement des coopératives a révélé le poids des hiérarchies traditionnelles dans la gestion des coopératives du Parc national du Banc d'Arguin ; dans la partie continentale de la Réserve de biosphère du delta du Saloum, et concomitamment à la crise arachidière, les coopératives ont échoué à assurer un revenu suffisamment rémunérateur aux paysans. Dans l'un et l'autre cas, les coopératives ont participé à une forte ponction sur les ressources naturelles, qu'il s'agisse des ressources halieutiques ou de terres arables qui s'est révélée dommageable pour ces aires protégées.

A contrario, des structures réduites semblent beaucoup plus pertinentes à l'échelle des aires marines et côtières protégées, car elles sont plus lisibles et mieux contrôlables par leur membres. Ainsi, les groupements d'intérêts économiques (GIE) connaissent une efficacité

notable dans ces espaces protégés, surtout lorsqu'ils sont exclusivement composés de femmes. Bien qu'apparenté au système coopératif, le GIE est moins complexe et complet et se résume en général à l'achat en commun de fournitures ou de produits qui sont ensuite directement écoulés sur les marchés locaux par les producteurs eux-mêmes. Plus particulièrement, à travers les GIE, transparaissent toute l'énergie et la capacité d'initiative des femmes africaines ; leur volonté d'agir seules entre elles semble garantir un contrôle mutuel et ferme, basé sur l'autodiscipline et la poursuite d'un objectif identique.

Les aires marines et côtières protégées comme outil stratégique des politiques nationales d'environnement

Les aires marines protégées et les politiques publiques

Globalement, l'étude des politiques publiques, qui pose la question de l'administration du secteur public dans ses relations avec l'économie et la société, est présentée comme la « science de l'action publique » par Pierre Muller et Bruno Jobert (1987). En d'autres termes, leur analyse permet de s'interroger sur la pertinence de l'interventionnisme étatique et sur le problème de l'interaction entre l'appareil d'État et la société civile. Elles sont à la fois un outil d'aide à la décision et l'ensemble des mesures factuelles mises en œuvre dans un secteur donné : « bien comprendre pour mieux décider ». Originaires des États-Unis, les politiques publiques fondent une discipline marquée par le pragmatisme anglo-saxon, dont la mission première est d'évaluer la portée de la décision publique au moyen de diagnostics, suivis, bilans et investigation afin de la rationaliser et de la rendre plus efficace eu égard aux objectifs qu'elle veut servir.

Dans les pays en développement, l'évaluation des politiques publiques n'est pas encore une pratique systématique du management public. Les procédures sont lourdes, complexes et impliquent de profondes réformes de l'État et de son action. Nicolas Tenzer (2000) explique les raisons pour lesquelles certains États sont plus ou moins « matures » ou enclins à ce type de pratiques. Il considère que les pays où l'évaluation est la plus développée sont ceux où la séparation des pouvoirs est la plus marquée et où la capacité de contrôle parlementaire notamment est la plus forte. Ces pays sont également ceux qui connaissent des traditions d'indépendance, ou plus précisément d'extériorité par rapport à l'administration, des corps de contrôle ou d'audit. Plus généralement, c'est dans les pays où le principe de transparence prévaut que le besoin d'évaluation se fait le plus sentir. L'idée de transparence est indispensable pour optimiser les politiques publiques. Les administrations des aires marines protégées déploient des efforts dans ce sens, afin d'assouplir leur fonctionnement bureaucratique et technocratique qui entretient une certaine opacité, un manque d'efficacité et des blocages fréquents.

L'intégration de la gestion des aires marines et côtières protégées aux autres politiques sectorielles

Une politique publique en tant que telle doit d'abord s'entendre *lato sensu*, comme par exemple la politique nationale en faveur de l'environnement ou de l'aménagement du

territoire. Pour leur part, les aires marines protégées s'apparentent plutôt à des programmes sectoriels de gestion, éléments d'une politique publique plus élargie. Cette nuance explique, selon nous, l'utilisation d'instruments plus partiels pour améliorer le fonctionnement des espaces protégés. Le recours aux experts indépendants ou la constitution de comités d'expertise technique et scientifique est très répandu dans les aires protégées. Les bailleurs de fonds extérieurs (gouvernementaux ou ONG) dont les missions, les moyens et la contribution en font de véritables co-gestionnaires des aires marines protégées, sont les principaux commanditaires de ces formules *ad hoc* qui permettent de soutenir les responsables dans leurs choix. Par contre, les populations locales sont fréquemment exclues de ces échanges et de leurs résultats. La comitologie est bien acceptée car elle amène un supplément d'informations mais n'est nullement un contrôle de régularité, ce qui explique qu'elle ne suscite que peu de méfiance de la part des administrations et des politiques. Pour sa part, l'opération de contrôle est de nature plutôt interne, elle concerne la vérification de la conformité sur le fond, la forme, la procédure des actes des institutions et ne participe qu'indirectement à l'analyse des politiques publiques des aires marines et côtières protégées.

La gestion d'une aire marine protégée ne se réduit pas à la seule action étatique en faveur de l'utilité publique, hors du champ d'action du marché. En effet, dans un premier temps, la protection de l'environnement par l'« étatisation » d'un site, peut s'envisager comme étant une mission d'intérêt général. De ce point de vue, l'État demeure le référent principal des politiques de gestion des aires protégées et sa responsabilité particulière ne doit pas être éludée. Mais dans un second temps, cette attribution est confrontée à la dynamique très forte de ces espaces protégés, constituée de l'ensemble des acteurs économiques et sociaux présents à l'intérieur et à l'extérieur. Sous leurs effets, la situation des aires marines protégées évolue en permanence et provoque par effet retour, une transformation des modes d'action de l'État. Ceci est d'autant plus prégnant que, comme il a été mentionné précédemment, l'État lui-même et ses autorités sont en situation de crise et contestés dans leur légitimité et dans leur efficacité (Féral, 2004 a ; Cazalet, 2004 b). Toutes ces conditions sont propices aux mutations du droit et des institutions. Ce phénomène dépasse le cadre strict des aires protégées, il est généralisé, notamment par le rôle dominant des institutions économiques internationales (FMI, Banque mondiale...) qui incitent les pays en développement à prendre toutes mesures nécessaires, théorisées comme bénéfiques, pour adapter le fonctionnement de leurs institutions face aux changements globaux.

La question spécifique du développement de l'écotourisme

Dans les aires marines et côtières protégées ouest-africaines, le développement de l'écotourisme en est encore à un stade embryonnaire¹³⁶. Pour l'heure, il occupe une place marginale, si on le compare avec le tourisme classique, souvent bien implanté, et

136 - C'est pour cette raison que nous avons fait le choix d'intégrer cette question au titre des politiques nationales en matière d'environnement au lieu de l'envisager dans les développements consacrés aux moyens d'action. Pour plus d'éléments sur la nature et le contenu de cette notion, cf Breton (2006)

dont l'agencement et la maîtrise relèvent d'opérateurs extérieurs (Deheunynck, 2004). En conséquence, les retombées financières directes du tourisme échappent aux populations de ces espaces protégés. Ces dernières sont cantonnées à la fourniture de matières premières faiblement payées et destinées à l'approvisionnement en produits frais des campements, des gîtes ou des hôtels, à la vente de produits et autres souvenirs artisanaux et à des emplois saisonniers de guides ou d'accompagnants rémunérés à la journée. Pour autant, en terme de gouvernance, l'écotourisme se présente comme une alternative et un complément viable aux activités traditionnelles. La richesse faunistique et floristique de ces aires protégées offre un potentiel de vision et de découverte indiscutable. Mais, dans cette optique, la difficulté principale reste celle de la faculté des autochtones à s'organiser de manière relativement indépendante. L'intérêt de l'écotourisme est de permettre l'implantation de structures de dimension villageoise, autogérées, visant l'accueil de personnes en quantités limitées et fonctionnant avec un maximum d'autonomie afin de valoriser au mieux les activités et les productions locales, en évitant la multiplication des intermédiaires. En réalité, l'initiative écotouristique reste souvent l'apanage d'acteurs extérieurs (nationaux ou étrangers) spécialisés et mieux armés financièrement pour lancer les projets. Ces initiatives se déclinent différemment selon l'aire marine et côtière protégée considérée.

Ainsi la promotion du Parc national du Banc d'Arguin et de ses atouts par l'administration peut amener, au bénéfice des populations, des compléments de revenus ou des alternatives durables à la seule activité halieutique. Pour l'instant, seuls les villages d'Arkeiss et d'Iwik ont entamé un développement écotouristique. Cette possibilité de diversification passe en parallèle par une amélioration de la qualité de vie des Imraguen. La majorité d'entre eux vivent dans des conditions précaires d'hygiène et de salubrité. La production de déchets, pourtant de proportion minimale comparée à celle des sociétés modernes, jonche le sol des villages, le bord des plages, et crée une pollution visuelle peu propice à attirer ou rassurer le touriste occidental. L'idée de compensations en contrepartie de services environnementaux pourrait être expérimentée dans ce cadre ; mais l'aspect de marchandage ou de conditionnalité qu'elle peut importer n'est pas sans poser des questions d'éthique si la transaction d'ordre environnemental porte sur des services publics essentiels à la vie de populations.

Dans le delta du Saloum comme dans l'ensemble du Sénégal, les populations profitent peu des bénéfices apportés par le secteur touristique. L'activité est confisquée par les investisseurs privés étrangers et ne fournit que quelques emplois de base aux autochtones. À l'échelle nationale, le développement de l'écotourisme, encore balbutiant, fait l'objet depuis 2002 d'un programme national de développement. Ce type de solution adaptée aux aires protégées propose la création d'Espaces naturels communautaires à l'intérieur d'une aire protégée nationale. Quelques projets pilotes sont actuellement engagés dans la Réserve de biosphère du delta du Saloum, ils supposent la participation active des populations et une forte capacité d'organisation afin que l'offre écotouristique devienne une source fiable de revenus.

Quant à l'avenir de l'écotourisme dans la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos, elle dépend largement de celui de l'État. La Guinée-Bissau dans son ensemble n'est pas promue en tant que destination de villégiature. Or la beauté de l'archipel, sa diversité biologique, sa culture et son patrimoine uniques, le placent comme un produit d'appel touristique de tout premier plan. Mais la valorisation de son potentiel est infime, une dizaine d'hôtels, surtout situés à Bubaque, se partagent une demande annuelle de quelques centaines de clients ; ils appartiennent tous à des investisseurs privés étrangers et n'emploient environ que cent cinquante insulaires. À ce faible développement de l'écotourisme, on peut opposer la pêche sportive qui assure les trois quarts de la fréquentation touristique. Le développement de l'écotourisme est prôné ouvertement dans les plans de gestion des zones de la Réserve, mais sa concrétisation future, doit s'organiser et se structurer. Les structures d'accueil des visiteurs et touristes devraient également être améliorées dès l'arrivée des visiteurs à Bissau, une meilleure desserte des îles étant également nécessaire, de même qu'une amélioration des communications téléphoniques (Deheunynck, 2004).

Conclusion générale

Jean-Yves Weigel, François Féral, Bertrand Cazalet, Pierre Morand

Les aires marines et côtières protégées dans les pays en développement, à travers l'exemple de l'Afrique de l'Ouest, apparaissent dans toute leur complexité, alors même qu'un discours réducteur les présente comme des opérations dont la légitimité et la mise en œuvre sont évidentes. Les analyses réalisées *in situ* révèlent en effet des entités très hétérogènes dont la gouvernance connaît de grandes difficultés, ce qui rend leur évaluation particulièrement ardue.

Le classement de zones non protégées en aires marines protégées a pour effet de réglementer des activités selon des objectifs et des enjeux qui, le plus souvent, sont documentés par la communauté scientifique internationale au nom d'une légitimité incontestable et d'un désir de protection qui est le fondement même de ces opérations de zonage. Mais le bien-fondé de la protection de la nature et de l'engagement écologiste ne devrait pas remettre en cause les principes de gouvernance aujourd'hui universellement reconnus¹³⁷. On ne peut faire abstraction, dans l'objectif louable de protéger la nature et la biodiversité, des aspirations à la démocratie, à l'égalité, à la transparence. On ne peut non plus refouler les désirs de sortie de la pauvreté des pays en développement, et plus précisément des résidents de ces aires protégées. Les aires marines et côtières protégées ouest-africaines, telles que nous les avons vues fonctionner, évoluent dans un contexte très contraignant pour les projets de protection caractérisé au premier chef par les conditions démographiques et économiques.

En effet, des réglementations de l'accès et de l'usage des ressources dans les aires protégées sont édictées et mises en œuvre, alors qu'une très forte pression anthropique sur les ressources naturelles s'exerce à la périphérie de ces aires, et à l'intérieur de ces espaces, dans une conjoncture démographique caractérisée en Afrique de l'Ouest par un doublement de la population au cours des vingt cinq dernières années. L'attractivité des aires marines et côtières protégées est d'abord attestée par un solde migratoire globalement positif, à l'inverse des zones rurales environnantes. Si, historiquement, ces espaces isolés et difficiles d'accès ont servi de refuge, que ce soit vis-à-vis de la traite négrière ou des guerres religieuses liées à l'islamisation pour le delta du Saloum, ou plus récemment vis-à-vis du conflit armé de Guinée-Bissau pour l'archipel des Bijagos, c'est

137 - Sur ce sujet, se référer à Jean Jacob, membre du CERTAP, qui souligne certaines dérives totalitaires des mouvements de protection de la nature (Jacob, 1999).

une relative abondance de ressources halieutiques, agro-forestières ou ligneuses, qui explique que l'immigration y soit supérieure à l'émigration.

Cette attractivité est confirmée par l'ampleur des migrations saisonnières à destination des aires marines et côtières protégées. Celles-ci sont marquées par des modalités spécifiques de mobilité. La première est ce que l'on peut appeler une mobilité « *off shore* » dont les modalités consistent, d'une part, en la localisation du port d'attache à l'extérieur de l'aire protégée et, d'autre part en une autonomie de fonctionnement permettant de ne pas débarquer et d'éviter les différentes contraintes liées à la régulation de l'accès ; le meilleur exemple de cette forme de mobilité est la grande pêche artisanale sénégalaise basée en Casamance qui écume les eaux de la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos. La deuxième modalité de mobilité est la migration saisonnière de résidents à l'intérieur d'une même aire protégée qui s'inscrit dans une revendication d'emprise territoriale sur des terroirs, des parcours de pêche ou de transhumance face à l'implantation d'immigrants ; cette revendication d'autochtonie, qu'exprime le statut de résident, peut paradoxalement accélérer la colonisation d'espaces non habités au sein des aires protégées. La troisième modalité est la migration saisonnière de non résidents dont l'augmentation atteste de la forte attractivité des aires protégées, même si elle peut se prévaloir de cycles et de parcours migratoires anciens. Si, en Afrique de l'Ouest, la mobilité s'organise sur un mode essentiellement communautaire, les aires marines et côtières protégées sont apparues comme accentuant la communautarisation de la mobilité, dans la mesure où les restrictions qu'elles induisent et leur isolement nécessitent une mobilisation de moyens que seule une organisation communautaire de la mobilité peut pallier ; cette mobilisation, qui peut être supérieure à celle mise en œuvre dans les zones non protégées, est un autre paradoxe de la protection de ces espaces.

Une autre contrainte à laquelle les aires marines et côtières protégées ouest-africaines sont soumises est leur perméabilité vis-à-vis du marché et de la mondialisation, de son cortège de modes de production ou de consommation, et de ses modes de vie. L'environnement économique de ces espaces protégés est marqué par une dérégulation et une libéralisation des échanges qui va de pair avec une certaine dé-légitimation des institutions et des administrations des États. La dérégulation, qui se traduit par un défaut de gestion à caractère public, a ouvert la voie à une forte extraversion qui n'épargne pas les aires protégées. Cette extraversion est attestée par l'ampleur et la diversification des flux commerciaux, tant en provenance qu'à destination des espaces protégés. L'analyse des modalités de la dérégulation et de l'extraversion des économies de ces aires ont montré qu'en leur sein même, les logiques marchandes s'imposent pleinement et que les résidents des espaces protégés sont soumis aux lois du marché. Ces aires sont inscrites dans l'économie régionale par les exportations de poisson fumé, elles sont connectées aux marchés européens par leurs exportations de poissons à haute valeur commerciale ou celles d'arachide via Dakar (huile et tourteaux), aux marchés asiatiques par leurs exportations de noix de cajou ou d'ailerons de requins, sans oublier les importations de riz en provenance d'Asie du Sud-Est nécessaires à l'équilibre alimentaire. La quasi-inexistence d'une intermédiation et d'une régulation qui émaneraient des pouvoirs pu-

blics, la forte extraversion des économies des aires protégées, alignent en quelque sorte les résidents de ces aires sur les autres ruraux ouest-africains. On est loin des images indigénistes relativisant, voire niant, cette extraversion, telles que celles des pêcheurs au filet d'épaule imraguen ou celles des insulaires bijogo et de leur autosuffisance alimentaire, images et point de vue qui prédominaient au début de nos recherches.

Toutefois, l'analyse des modalités de l'extraversion des économies des aires marines et côtières protégées ouest-africaines met en lumière un paradoxe de la protection de ces espaces : celui de la concomitance d'une forte extraversion économique et du renforcement des hiérarchies sociales traditionnelles qui est une originalité de l'insertion de ces espaces protégés dans la mondialisation. Ce renforcement, qui se traduit par une accentuation de la communautarisation et une diminution de l'autonomie des individus, a deux raisons qui renvoient aux modalités de gestion et d'exploitation des ressources de ces espaces protégés. C'est tout d'abord la reconnaissance juridique explicite du rôle des communautés résidentes et des autorités coutumières qui peut aller jusqu'à une dévolution de droits comme dans le cas des parcs nationaux bissau-guinéens. C'est ensuite une interprétation particulière par ces mêmes autorités coutumières, de leur rôle de garant d'une exploitation raisonnée des ressources, implicite chez le législateur et les bailleurs de fonds internationaux ; en effet, les hiérarchies sociales traditionnelles font preuve d'une adaptabilité à toute épreuve pour saisir les opportunités permises par la dérégulation et la libéralisation des échanges, alors que, paradoxalement, elles sont très soutenues par les bailleurs de fonds qui les érigent comme garants de systèmes de production d'autosubsistance ou de petite production marchande.

Mais les aires marines et côtières protégées ouest-africaines ont également des difficultés à définir des normes juridiques de protection pertinentes et à construire une capacité institutionnelle pour appliquer ces normes. Une des raisons en est le contexte juridico-institutionnel qui est celui de l'affaiblissement de la puissance publique depuis un quart de siècle suite aux plans d'ajustement structurel ; les différentes administrations nationales sont dépourvues de moyens et vivent de la programmation des bailleurs de fonds, essentiellement occidentaux. Une autre raison, liée à la première, est ce que certains auteurs appellent une « gouvernance importée » dont les inspirations politiques sont les recommandations des grandes conférences internationales auxquelles les pays en développement ont adhéré. Nous avons pu constater une double importation juridique et institutionnelle avec, d'une part, la transcription dans les lois nationales des principes et des objectifs internationaux de protection (la loi nationale n'est souvent que l'acte juridique d'application des engagements internationaux), et, d'autre part, l'importation plus ancienne de modalités administratives des pays colonisateurs (France, Portugal, Royaume-Uni) qui inspirent le fonctionnement des appareils d'État depuis les Indépendances.

Sur un plan juridique et institutionnel, l'enjeu du projet de protection est le suivant : définir des normes de protection acceptées par les populations résidentes et faire fonctionner une administration d'aires protégées dans des pays où sont imposées de l'extérieur des

règles de gouvernance et où les administrations publiques ont été laminées. Le paradoxe est que dans un contexte de paupérisation des administrations publiques, la gouvernance d'aires protégées nécessite de définir et de mettre en œuvre des administrations spécialisées disposant de moyens scientifiques et d'intervention sophistiqués. Nos analyses du fonctionnement juridique des aires marines et côtières protégées ouest-africaines ont fait apparaître que c'est un système de co-administration entre, d'une part, bailleurs de fonds institutionnels ou ONG impliqués dans la protection de l'environnement, et, d'autre part, administrations d'État, qui gère ces espaces. Une explication majeure de cette co-administration est la nécessité d'une expertise lourde pour la mise en place d'institutions ainsi que pour l'application de normes de protection et de mesures de gestion. Une autre explication est le manque d'appropriation par les sociétés civiles locales des principes de protection et des normes de police des aires protégées, faute de relais pour un débat public. En effet, alors que cette appropriation est la condition nécessaire à la réussite du projet de protection, elle n'est, jusqu'à maintenant, pas assurée d'une manière satisfaisante par les mécanismes parlementaires et législatifs. La gestion des aires marines et côtières protégées ouest-africaines révèle un aspect original de la gouvernance étatique de certains pays en développement, à l'image de ceux de l'Afrique de l'Ouest : ce n'est essentiellement pas avec leur propre société civile que se noue la coopération des États, mais avec une « société civile importée » constituée de réseaux scientifiques et d'ONG de protection de la nature principalement occidentaux.

Dans la pratique, au regard des faibles moyens qui leur sont concédés par leurs administrations de tutelle, les acteurs en charge de la gestion des aires marines et côtières protégées ouest-africaines sont amenés à inventer un système d'administration mixte qui concilie l'application des normes de protection et les pratiques locales. L'application des normes fait donc l'objet de négociations dans un contexte de pluralité d'ordres juridiques ; ce droit négocié est l'expression d'un pragmatisme et d'une certaine efficacité au regard des moyens mobilisés. Cette coexistence de plusieurs ordres juridiques en négociation définit un système de droit syncrétique. D'un côté, l'ordre juridique étatique et formel forme un *corpus* de polices spéciales inscrites dans une circonscription, d'un autre côté, les règles traditionnelles qui dictent les droits d'accès et d'usage restent déterminantes, alors que la mise en place des aires marines et côtières protégées en Afrique de l'Ouest relève d'un processus d'intégration politique de dimension internationale. Ce système de droit syncrétique réaffirme la vitalité des sociétés actrices de ces aires protégées, et qu'un des enjeux de la réussite de ces opérations de protection est le dépassement d'une démarche protectionniste définie selon des critères écologiques peu sensibles aux préoccupations des populations résidentes.

L'analyse du cadre juridique a fait apparaître l'aire marine protégée comme un dispositif de police administrative spéciale, établie par une loi cadre, qui crée une circonscription administrative originale et un système de normes étatiques complexes. Les aires marines protégées réalisent donc une opération d'étatisation d'espaces naturels qui s'inscrit à contre courant de la décentralisation prônée dans le cadre du développement durable. Mais, dans le même temps, elles extraient de la souveraineté de l'État, des espaces à

protéger au nom des principes du développement durable et des conventions internationales que les États ont signées. L'aire marine protégée est l'expression d'un phénomène d'étatisation juridique d'un espace socio-économique ; à ce titre, elle est l'objet d'un renforcement de normes étatiques sur des espaces traditionnellement peu régulés et d'une intensification de l'activité administrative de l'État. Les populations résidentes sont donc confrontées à une présence renforcée de l'État tant sur le plan normatif qu'administratif. Cependant, les investigations relatives à l'application des normes, aux modalités d'accès et d'usage des ressources, ont mis en lumière les limites du rôle de l'administration au regard de la prégnance des pratiques locales et des mécanismes sociétaux.

Les investigations relatives aux rôles des acteurs et des processus décisionnels en matière de gouvernance locale ont montré que l'administration de l'aire marine protégée n'est généralement pas reconnue comme un acteur décisionnel important de la gouvernance des aires protégées considérées, si ce n'est par les résidents du Parc national du Banc d'Arguin. Quant aux services déconcentrés des administrations publiques, les usagers des ressources ne leur reconnaissent également qu'un rôle globalement marginal. Par contre, les hiérarchies traditionnelles sont reconnues par plus des deux tiers des résidents comme jouant un rôle fondamental dans la gouvernance locale, qu'il s'agisse du chef de fraction de tribu sur le littoral du Banc d'Arguin, du « roi », du conseil des Anciens et des classes d'âge dans l'archipel des Bijagos, du chef de segment de lignage, du chef de village ou de la communauté rurale dans le delta du Saloum (CONSDEV, 2003).

Les observations relatives au premier point focal de la gouvernance locale que nous avons privilégié, à savoir les droits d'usage, ont mis en lumière la diversité des systèmes ; ceux-ci sont en effet caractérisés par l'unicité et la cohérence des références juridiques et statutaires, ou *a contrario* par la pluralité et l'incompatibilité des références juridiques et réglementaires, ou bien encore par une dévolution partielle des droits d'usage aux autorités coutumières. Quant aux dynamiques territoriales, leur examen a mis en exergue les différentes formes qu'elles prennent selon le contexte historique, démographique, juridique ou socio-économique : une sédentarisation et une revendication d'autochtonie, un renforcement et une légitimation des modalités de territorialisation coutumières, ou un processus de « déterritorialisation » associé à une colonisation intérieure et extérieure lorsque l'empreinte du statut d'aire protégée est faible. En définitive, le cadre d'analyse que nous avons adopté et la déclinaison de la gouvernance locale au regard des droits d'usage et des dynamiques territoriales ont permis de caractériser les modes de gouvernance locale des trois principales aires marines et côtières protégées ouest-africaines : un modèle hiérarchique où prédomine le paradigme d'autorité, une concession communautaire marquée par la prégnance du paradigme de confiance mutuelle, enfin un modèle de légitimité concurrente avec une difficile articulation de l'autorité et de la confiance mutuelle.

La comparaison des modes de gouvernance locale a révélé des problèmes transversaux et même quelques impasses. Au premier rang de celles-ci, on peut noter le rôle démesuré des groupes de pression internationaux dans les dispositifs de gestion. En effet, même

s'ils emploient à bon escient l'essentiel de leurs ressources à organiser les communautés locales, ces groupes privilégient la représentation d'intérêts particuliers et participent à l'érosion du pouvoir de régulation de l'État au lieu de renforcer une gestion à caractère public sur ces espaces ; il s'en suit un déficit de gestion et de régulation des conflits d'accès et d'usage. Quant à l'impasse des formulations en terme d'aménagement des pêches, elle est manifeste dans la mesure où ces formulations n'accordent pas une attention suffisante aux rapports de pouvoir, alors que ces derniers déterminent pour une grande part les modalités et l'application des normes de l'aménagement. Cette approche restrictive, en caractérisant trop schématiquement les modes d'exploitation, ne permet pas de saisir correctement les pratiques et intérêts des différents acteurs, ce qui conduit à une faible ou mauvaise application des restrictions liées à l'aménagement des pêches. Enfin, l'inachèvement de la décentralisation, ainsi que la fragmentation de l'État et de la société civile, handicapent la gouvernance locale des aires marines et côtières protégées ouest-africaines. L'inachèvement de la décentralisation est matérialisé par l'absence ou l'insuffisance de prérogatives fiscales reconnues aux collectivités locales des aires protégées et par la faiblesse de la déconcentration des décisions stratégiques de la part de l'État. La fragmentation de l'État renvoie à un cloisonnement des projets de l'aide internationale et aux problèmes de coordination entre services administratifs déconcentrés au sein même des espaces protégés. La fragmentation de la société civile, qui s'exprime par la multiplication des associations, groupements de producteurs et ONG locales, met en cause l'efficacité des mécanismes de concertation au regard de la diversité d'objectifs difficilement conciliables.

Au regard des impasses actuelles de la gouvernance des aires marines et côtières protégées ouest-africaines, la formalisation d'une gouvernance de droit s'impose. Dans le cadre de la nécessaire réforme des États, cette formalisation peut se traduire par l'instauration de structures de coordination et par la réhabilitation d'administrations « chefs de file », ce qui suppose que les autorités étatiques recouvrent leur légitimité par un allègement de leurs procédures bureaucratiques, par une plus grande transparence et par une évolution de leurs fonctions qui restent trop cantonnées aux opérations de contrôle et répression. Dans le cadre de l'émergence de la société civile, la formalisation d'une gouvernance de droit doit privilégier la participation des résidents de ces aires protégées à l'élaboration des décisions et de la gestion publique, ceci pour assurer la primauté de la règle juridique sur l'action publique et pour revaloriser les représentants de l'État de droit en protégeant les résidents contre l'arbitraire des décisions de l'État et de son administration. Cette formalisation est amenée à transformer les modes de fonctionnement de ces espaces protégés en adaptant, dans un premier temps, les statuts juridiques et institutionnels, et concomitamment, les moyens d'action par le fait d'entériner les processus de décentralisation, de reconnaître et de garantir les droits d'usage territoriaux.

L'adaptation de statuts juridiques et institutionnels, qui a pour objectif le décroisement entre conservation et développement socio-économique, concerne tout d'abord les textes réglementaires et les décrets relatifs aux règles de police économique à instituer

et à faire appliquer. Trois actions peuvent être distinguées. La première est la réactualisation de la notion de « pêche traditionnelle », la réglementation de l'accès saisonnier, l'encadrement sur le plan réglementaire des activités de mareyage et de transformation artisanale. La deuxième est la redéfinition du rôle des coopératives, des groupements de producteurs et des associations, de manière à élargir leurs attributions en matière d'organisation de la production et de la commercialisation. La troisième est la création d'observatoires socio-économiques qui devrait permettre de mieux évaluer les capacités d'adaptation des systèmes de production et de valorisation des ressources naturelles aux contraintes de la conservation et, plus généralement, de mieux comprendre les dynamiques sociales pour mieux orienter les projets de protection actuels et futurs.

L'adaptation des moyens d'action nécessite d'entériner les processus de décentralisation dont nous avons déjà mentionné l'inachèvement. Pour pallier cet inachèvement, des ressources fiscales propres doivent être allouées aux collectivités locales et une véritable déconcentration administrative doit être réalisée, alors que la décentralisation administrative se limite le plus souvent à la mise en place de forums de concertation entre le niveau local et national. L'achèvement du processus de décentralisation et de déconcentration devrait contribuer à lever les difficultés constatées dans la gestion des aires protégées ouest-africaines ; en particulier la difficulté majeure qui a trait au faible rapprochement entre résidents de ces espaces protégés et services déconcentrés, tant en ce qui concerne la régulation de l'accès aux territoires que l'usage des ressources naturelles.

Mais l'adaptation des moyens d'action passe également par la reconnaissance et la garantie de droits d'usage territoriaux. Cette reconnaissance répond aux recommandations des conférences internationales qui préconisent la mise en place de mécanismes locaux de gouvernance favorisant une plus grande responsabilisation des acteurs directs. Il paraît utile de rappeler que l'instauration d'aires protégées modifie en tout ou partie la domaniaité du site puisque ce dernier entre légalement dans le patrimoine de la collectivité publique ou de l'organisme public de gestion. La nouvelle institution se substitue donc aux mécanismes juridiques et socio-économiques traditionnels, même si dans la réalité nous avons observé une superposition avec les structures coutumières. L'espace protégé, attribué et formellement délimité, est constitutif de droits d'usage sur un territoire, droits fondamentaux pour son efficacité et pour sa pérennisation. Ce sont les modèles de concessions au sens juridique du terme qui apparaissent le plus en adéquation avec la notion de territorialisation de l'espace protégé. La concession permet de conférer aux droits d'usage territoriaux une double légitimité étatique et coutumière, de manière à ce que les communautés bénéficiaires puissent opposer juridiquement l'exercice de leurs droits sur leur référent spatial à l'encontre d'acteurs extérieurs non habilités. Une concession favorise l'instauration d'une discipline communautaire en contrepartie de l'acquisition de droits nouveaux et dans des conditions fixées par un cahier des charges ou un code de conduite.

Cette reconfiguration de la gouvernance, en transformant les modes de fonctionnement

des aires marines et côtières protégées ouest-africaines, doit permettre à celles-ci d'être un outil stratégique des politiques nationales d'environnement. L'intégration des projets de protection aux autres politiques sectorielles nécessite de les considérer comme des éléments d'une politique publique élargie et de prendre en compte la forte dynamique sociale et économique qui les caractérise. Celle-ci fait que la situation des aires protégées évolue en permanence et provoque, par effet retour, une transformation des modes d'action de l'État propice aux mutations du droit et des institutions.

Une option spécifique de politique publique environnementale, le développement de l'écotourisme, est souvent présentée comme une alternative et un complément viable aux activités traditionnelles, d'autant plus que la richesse faunistique et floristique de ces aires protégées offre un fort potentiel en la matière. Mais le bilan que nous avons établi révèle des faiblesses plus ou moins accentuées en matière de planification, d'intégration et d'organisation de l'écotourisme et amène à recommander la promotion d'un développement communautaire de celui-ci, en particulier au regard des résultats acquis concernant l'amélioration de la situation des femmes. Le détail du bilan conduit à mettre l'accent, selon l'aire protégée considérée, sur les modalités de la communautarisation, sur la planification et la cogestion du développement de l'écotourisme, ou sur son intégration au mode de tourisme dominant.

Sur un plan plus général, les aires marines et côtières protégées ouest-africaines sont handicapées par l'absence d'un système de suivi des actions et des politiques publiques qui explique en grande partie les impasses de la gouvernance de ces espaces protégés que nous avons pu constater. Or, la WCPA (*World Commission on Protected Areas*) a désigné le suivi comme l'un des huit enjeux critiques en posant la question, d'une part, des modalités du suivi et de l'évaluation de l'efficacité des efforts déployés pour la protection et la gestion de la biodiversité *in situ*¹³⁸ et, d'autre part, des modalités de communication de cette information aux citoyens et aux décideurs publics. Cette désignation s'inscrit dans le droit fil du chapitre 40 de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement de Rio qui affirmait, il y a déjà quinze ans, que le thème de l'information était une composante obligatoire des politiques publiques dans le domaine de l'environnement et du développement durable. Même si la déficience en matière de système de suivi n'est pas propre aux aires marines et côtières protégées ouest-africaines, des données devraient y être régulièrement collectées puis traitées pour montrer la réalité des efforts de gestion déployés ainsi que leur efficacité en termes de progression vers des objectifs de conservation des écosystèmes ou d'amélioration du bien-être des populations locales. La mise en place effective de systèmes de suivi soulève de nombreuses difficultés, tant sur les plans de la conception que de la mise en œuvre opérationnelle, qui doivent être prises en compte.

138 - Il s'agit de la protection dans le milieu d'origine, par opposition à la conservation des espèces en zoo ou dans des banques de semences.

Bibliographie

- ADJAMAGBO A., ANTOINE PH., 2002 - « Le Sénégal face au défi démographique ». In Diop M-C., ed. : *La société sénégalaise entre le local et le global*. Paris, Karthala : 511-547.
- ALBAN F, 2003 - *Contribution à l'analyse économique des aires marines protégées. Application à la rade de Brest et à la mer d'Iroise*. Thèse de doctorat de sciences économiques, Brest, Université de Bretagne Occidentale, 291 p.
- ANTHONIOZ R., 1968 - Les Imraguen, pêcheurs nomades de Mauritanie. *Bulletin de l'IFAN*, T.29, série B, n°2 : 751-768.
- ARBON (D') D., 1993 - « États et société en Afrique francophone ». In *Administration, État et sociétés*, Paris, Economica : 53-69.
- BADIE B., 1992 - *L'État importé*. Paris, Fayard.
- BALANDIER G., 1971 - *Sociologie actuelle de l'Afrique noire*. Paris, PUF.
- BALDÉ D., 2004 - *Dynamiques d'exploitation et de valorisation des ressources halieutiques. Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos*. CONSDEV Document de travail WP2/09, Bissau, CIPA, 15 p.
- BALLE C., 1990 - *Sociologie des organisations*. Paris, PUF, coll. « Que sais-je? ».
- BARRY M.D., LAURANS M., THIAO D., GASCUEL D., 2005 - « Diagnostic de l'exploitation de cinq espèces démersales côtières sénégalaises ». In : Chavance P., Ba M, Gascuel D, Vakily J.M., Pauly D. (eds.) *Pêcheries maritimes, écosystèmes et sociétés en Afrique de l'Ouest : un demi-siècle de changement*. Office des publications officielles des Communautés européennes, Bruxelles, XXXII-532-XIV : 183-194.
- BAYARD J-F., 1983 - La revanche de sociétés africaines. *Politique africaine*, n° 11 : 95-125.
- BAYARD J-F., 1989 - *L'État en Afrique, la politique du ventre*. Paris, Fayard.
- BENLAHCEN H., 2003 - *Développement, croissance et institutions*. Communication à la 4^{ème} Université du GRECOS/CERTAP, Université de Perpignan Via Domitia, 27-28 février 2003.
- BENOIST (DE) J-R., 1979 - *La balkanisation de l'Afrique Occidentale française*. Dakar, NED.
- BÉRARD L., CÉGARRA M., DJAMA M., LOUAFI S., MARCHERAY, PH., ROUSSEL B., VERDEAUX F., 2005 - *Biodiversité et savoirs naturalistes locaux en France*. CIRAD/IDDRI/IFB/INRA/CEMAGREF/ IFREMER, 272 p.
- BIAI, J., 2000 - O impacto do conflito na Reserva da Biosfera do Arquipelago Bolama-Bijagos. *Soronda*, n°7, Junho 2000.
- BLANC PAMARD CH., 2002 - « Territoire et patrimoine dans le Sud-Ouest de Madagascar : une construction sociale ». In : Cormier-Salem M-C., Juhé-Beaulaton D., Boutrais J., Roussel B., eds. : *Patrimonialiser la nature. Dynamiques locales, enjeux internationaux*, Paris, IRD éditions : 215-243.
- BONNEFOND PH., COUTY PH., 1988 - Sénégal : Passé et avenir d'une crise agricole. *Revue Tiers Monde*, t. XXIX, n°114, avril - juin 1988 : 319-340.
- BOUSSO T., 1991 - Exploitation des stocks dans l'estuaire et les bolons du Sine-Saloum. Evolution depuis 20 ans. *Document scientifique* n°130, Dakar, CRODT, ISRA.
- BOUSSO T., 1996 - *La pêche artisanale dans l'estuaire du Sine Saloum (Sénégal)*. *Approches typologiques des systèmes d'exploitation*. Thèse de doctorat, Université de Montpellier II, 296 p.

- BOUTE A., 2000 - (Théories du développement durable et gestion de l'eau. L'institutionnalisation de politiques publiques et l'instrumentalisation de la protection de l'environnement.) *Nemesis* n°1, Perpignan, CAP/Presses Universitaires de Perpignan : 94 p.
- BOU TRAIS J., 2002 - « Patrimoine animal et territoire chez les sociétés peules ». In : Cormier-Salem M-C., Juhé-Beaulaton D., Boutrais J., Roussel B., eds. : *Patrimonialiser la nature. Dynamiques locales, enjeux internationaux*, Paris, IRD éditions : 167-188.
- BRETON J.-M. (sous la direction), 2006 - *Développement viable et valorisation environnementale. Enjeux, menaces et perspectives*. KARTHALA - CREJETA, 480 p.
- BUOVOLO E., 2005 - *Contribution à l'élaboration d'un plan d'aménagement des forêts de mangrove, cas de la RBDS*. Projet financé par la Commission européenne « Appui à la gestion communautaire des ressources naturelles des forêts de mangrove dans la RBDS (Sénégal) », Aide au Développement Gembloux/ WAAME, Belgique.
- CAMPREDON P., 2000 - *Entre le Sahara et l'Atlantique, le Parc National du Banc d'Arguin*. FIBA, La Tour du Valat, Arles, France.
- CARDOSO L., 2002 - *Criação e evolução da RBABB, povoamento e fluxo migratorio, entidades geo políticas e gestão do espaço*. CONSDEV Document de trabalho /WP1/04, Bissau, INEP/UICN, 20 p.
- CARREIRA A., 1962 - O fundamento dos etnonimos na Guiné Portuguesa. *Revista Garcia do Horta* 10: 305-323.
- CARREIRA A., 1962 - População autóctone segundo os recenseamentos para fins fiscais. C. de Bolama, Bijagós e Cacheu. *BCGP*, n° 65.
- CATRY P., ARAÚJO A., 1999 - *Programa da UICN na Guiné-Bissau, componente Áreas Protegidas : proposta de linhas gerais de actuação para a fase V*. Bissau, UICN.
- CAZALET B., 2003 - *Glossaire juridique*. CONSDEV Document de travail/WP4/04, Perpignan, CERTAP/Université de Perpignan, 10 p.
- CAZALET B., 2004 a - *Les aires marines protégées : un outil juridique universel de conservation de la biodiversité et son application à l'épreuve du sous-développement*. CONSDEV Document de travail WP5/03, Perpignan, CERTAP/Université de Perpignan, 12 p.
- CAZALET B., 2004 b - *Genèse conceptuelle et analyse des politiques de gestion des aires marines protégées d'Afrique de l'Ouest*. CONSDEV Document de travail WP05/01, Perpignan, CERTAP/Université de Perpignan, 57 p.
- CAZALET B., 2004 c - Les aires marines protégées à l'épreuve du sous développement en Afrique de l'Ouest. *Vertigo*, Vol 5, N°3, Décembre 2004, Université du Québec à Montréal.
- CAZALET B., WEIGEL J.-Y., FÉRAL F., A. OULD MOHAMMED-SALECK, DA SILVA A.S., MBAYE M., 2005, *Options de politiques publiques pour la gestion des aires protégées marines et côtières ouest africaines : PNBA, RBDS, RBABB*, CONSDEV - Document de travail synthèse WP6, UPVD, IRD, PNBA, UICN Bissau, DPN, 42 p.
- CAZALET B., 2006 - *Modalités de reconnaissance de droits d'usages territoriaux dans les aires marines protégées ouest-africaines*. Colloque International GECOREV, 26-28 juin 2006, Université de Versailles St Quentin en Yvelines, France.
- CAZALET B., 2006 - Les droits d'usage territoriaux de la reconnaissance formelle à la garantie juridique. Les cas des aires marines protégées d'Afrique de l'Ouest, *Mondes en Développement*, vol. 35 - 2007/2, n° 138, 17 p.
- CECAF, 2004 - *Report on the third session of the Scientific Committee*. Lomé, Togo, 24-26 February 2004.
- CECI, MDRA-DGFC, 1991 - *Proposition d'un plan d'aménagement de la réserve de la biosphère de l'archipel des Bijagos. Volume 1. Les secteurs de développement : zonages et recommandations*. Bissau, 271 p.

CECI, MDRA-DGFC, 1991 - *Proposition d'un plan d'aménagement de la réserve de la biosphère de l'archipel des Bijagos. Volume 3. Les 88 îles : description et recommandations.* Bissau, 108 p.

CHABOUD C., GALLETI F., 2006 - *Y a-t-il des spécificités juridiques et économiques des aires protégées marines et côtières ?* Colloque International GECOREV, 26-28 juin 2006, Université de Versailles St Quentin en Yvelines, France.

CHAUVEAU J-P., JUL-LARSEN E., CHABOUD CH., eds, 2000 - « Du paradigme halieutique à l'anthropologie des dynamiques institutionnelles ». In : Chauveau J-P., Jul-Larsen E., Chaboud Ch., eds, *Les pêches piroguères en Afrique de l'Ouest. Pouvoirs, mobilités, marchés.* Paris, Karthala.

CHAUVEAU J-P., JACOB J-P., LE MEUR P-Y., 2004 - L'organisation de la mobilité dans les sociétés rurales du Sud. *Autrepart*, 30 : 3-23.

CHEIKH A.W.O., 2003 - *Modes d'accès et de régulation de l'accès aux ressources naturelles renouvelables. Le Parc National du Banc d'Arguin.* CONSDEV Document de travail/WP3/01, Nouakchott, PNBA/IRD, 54 p.

CHEIKH A.W.O., OULD BARRA A., 1997 - Il faut qu'une terre soit ouverte ou fermée. À propos des biens fonciers collectifs en islam (exemple de la Mauritanie). *Revue du Monde Musulman et de la Méditerranée*, 79-80, 1997 : 157-180.

CHEIKH A.W.O., OULD MOHAMED-SALECK A., 2002 - *Approche historique. Création et évolution du PNBA, peuplement et identité Imraguen, gouvernance locale.* CONSDEV Document de travail/WP1/02, Nouakchott, Université de Nouakchott/PNBA, 28 p.

CHÉRIF A.M., 2002 - *Etude de marché et de rentabilité de la transformation des produits de pêche artisanale dans les villages imraguen.* GTZ/PNBA/UICN/DEARH/FIBA, Nouakchott, 97 p.

CNROP, 2000 a - *Rapport scientifique 1997-98. Evaluation de la ressource halieutique du Parc National du Banc d'Arguin.* Projet ACGEBA, Centre National de Recherche Océanographique et des Pêches, Nouadhibou.

CNROP, 2000 b - *Rapport scientifique 1999. Evaluation de la ressource halieutique du Parc National du Banc d'Arguin.* Projet ACGEBA, Centre National de Recherche Océanographique et des Pêches, Nouadhibou.

CNROP, 2001 - *Rapport scientifique 2000. Evaluation de la ressource halieutique du Parc National du Banc d'Arguin.* Projet ACGEBA, Centre National de Recherche Océanographique et des Pêches, Nouadhibou.

COMPAGNON D., CONSTANTIN F., 2000 - *Administrer l'environnement en Afrique.* Karthala, Paris.

CORMIER SALEM M-C., ed., 1999 - *Rivières du Sud. Sociétés et mangroves ouest-africaines.* Vol.1, Paris, Editions de l'IRD, 416 p.

CONSDEV, 2003 - *États statistiques de l'enquête transmodule.* CONSDEV Document de travail/Enquête statistique/04, Dakar, IRD/PNBA/DPN/UICN, 1437 p.

CORMIER-SALEM M-C., 2000 - « Appropriation des ressources, enjeu foncier et espace halieutique ». In : Chauveau J-P., Jul-Larsen E., Chaboud Ch. (eds.) *Les pêches piroguères en Afrique de l'Ouest. Pouvoirs, mobilités, marchés.* Karthala, Paris: 205-229.

CORMIER-SALEM M-C., JUHÉ-BEAULATON D., BOUTRAIS J., ROUSSEL B., eds., 2002 - *Patrimonialiser la nature. Dynamiques locales, enjeux internationaux.* Paris, IRD éditions, coll. Colloques et séminaires, 468 p.

COUSTEAU J-Y., DIOLÉ P., 1975 - *Les dauphins et la liberté.* Paris, Flammarion. 296 p.

COUTOULY (DE) G., 1921 - Les populations de l'archipel des Bijagos. *Revue d'ethnographie et des traditions populaires*, 2. 5 : 22-25.

CUQ F., ed., 2001 - *Un Système d'Information Géographique pour l'aide à la gestion intégrée de l'archipel de Bolama Bijagos (Guinée-Bissau).* Géosystèmes/CNRS, IUEM/UBO, Brest, 87 p.

DAHOU T., 2003 - Les CSLP en Afrique de l'Ouest : de la pauvreté au politique. *Afrique*

contemporaine, n°208, Paris.

DAHOU T., 2004 a - La grande pêche artisanale *off shore* basée à Ziguinchor (rapport de mission). CONSDEV Document de travail/WP2/11, Dakar, IRD, 8 p.

DAHOU T., 2004 b - *Entre parenté et politique, développement et clientélisme dans le delta du Sénégal*. Karthala, Paris.

DAHOU T., WEIGEL J-Y., 2003 - *Modes d'accès et de régulation de l'accès aux espaces et aux ressources naturelles renouvelables : la Réserve de biosphère du delta du Saloum*. CONSDEV Document de travail WP3/02, Dakar, IRD, 32 p.

DAHOU T., WEIGEL J-Y., OULD MOHAMED-SALECK A., DA SILVA A.S, MBAYE M., NOËL J-F., 2004 - La gouvernance des aires marines protégées : leçons ouest-africaines. *Vertigo*, Vol 5, N°3, Décembre 2004, Université du Québec à Montréal.

DAHOU T., WEIGEL J-Y., 2005 b - La gouvernance environnementale au miroir des politiques publiques : le cas des aires marines protégées ouest-africaines. *Afrique Contemporaine* n°213, hiver 2005, De Boeck : 217-231.

DAILLER P., PELLET A., 1998 - *Droit International Public*. Paris, LGDJ. 1455 p.

DA SILVA A.S., 1994 - *Contribution à l'étude scientifique de l'archipel des Bijagós (Guinée-Bissau) dans la perspective d'un projet de réserve de biosphère*. Mémoire de Maîtrise, Université de Bretagne Occidentale, Brest, 71 p.

DA SILVA A.S., 2002 - *Análise do saber natural da população bijagós: gestão tradicional dos recursos naturais renováveis (RBABB)*. CONSDEV Documento de trabalho WP1/6, Bissau, UICN, 10 p.

DA SILVA A.S., 2003 - *Modos de regulação do acesso aos recursos naturais renováveis. À Reserva da Biosfera do Arquipélago Bolama-Bijagos*. CONSDEV Documento de trabalho WP3/03, Bissau, UICN/IRD, 67 p.

DA SILVA A.S., 2005 - *Enquête par échantillonnage dans les campements de pêche de la Réserve de biosphère de l'archipel Bolama-Bijagos*. CONSDEV Document de travail/WP2/13, Bissau, UICN/IRD, 14 p.

DA SILVA A.O., 2002 - *Avaliação do estado do uso dos recursos naturais renováveis. À Reserva da Biosfera do Arquipélago Bolama-Bijagos*. CONSDEV Documento de trabalho /WP1/09, Bissau, UICN, 38 p.

DA SILVA A.O., BIAI J., CORDEIRO J., 2001 - *As áreas protegidas e a Reserva de Biosfera da região de Bolama-Bijagós*. Ministério da Economia e Finanças, Bissau.

DEFCCS/JICA, 2002 - *Etude pour une gestion durable de la mangrove de la Petite Côte et du delta du Saloum de la République du Sénégal*. Dakar.

DEHEUNYNCK A., DA SILVA A.S., BIAI J., OULD MOHAMED-SALECK A., OULD MOHAMED SALEH M., DIÉMÉ S., 2004 - *L'écotourisme dans les aires marines protégées d'Afrique de l'Ouest : bilan et modalités d'une alternative de développement et de politique publique (PNBA, RBDS, RBABB)*. CONSDEV Document de travail/WP6/01, Dakar, IRD/UICN/PNBA/DPN, 75 p.

DÈME M., 2004 - *Les systèmes de production et de valorisation des ressources halieutiques. La Réserve de biosphère du delta du Saloum*. CONSDEV Document de travail/WP2/07, Dakar, CRODT, 50 p.

DÈME M., DIADHIOU H.D., 1990 - *Pêche des pirogues glacières à la ligne en Casamance. Aspects biologiques et socio-économiques*. CRODT, Dakar, 28 p.

DÈME M., DIADHIOU H.D., THIAM D., 2000 - *Recensement des unités de pêche dans les zones géographiques du fleuve Sénégal et du complexe deltaïque du Sine-Saloum en 1999*. CRODT/ISRA/UICN, Dakar, 131 p.

DÈME M., DIADHIOU H.D., THIAM, D., 2001 - *Effort de pêche, captures spécifiques et valeurs économiques des débarquements de la pêche continentale dans le fleuve Sénégal et au Sine-Saloum*. CRODT/ISRA/UICN, Dakar, 42 p.

DIA A.D., 2005 - *Les systèmes de production et de valorisation des ressources halieutiques. Parc National du Banc d'Arguin*. CONSDEV Document de travail/WP2/08, Nouadhibou, IMROP, 38 p.

DIALLO S., 2004 - *Les politiques publiques des pêches en République du Sénégal*. Thèse de doctorat de droit public (sous la direction de F. FÉRAL). CERTAP/Université de Perpignan Via Domitia.

DIÉMÉ S., 2002 - *Bilan de l'état, de l'exploitation et de l'usage des ressources naturelles renouvelables. La Réserve de biosphère du delta du Saloum*. CONSDEV Document de travail/WP1/08, Dakar, DPN, 31 p.

DIOP M-C., (sous la direction), 2002 - *La société sénégalaise entre le local et le global*. Paris, Karthala, 728 p.

DIUCK D., GALAT-LUONG A., GALAT G., 1998 - *Evolution (1971-1996) des habitants d'une aire protégée de la Réserve de la biosphère du delta du Saloum (Sénégal), la forêt de Fathala*. ORSTOM/UICN, Dakar.

DOPM, non daté a - *Statistiques des débarquements de la région de Fatick : année 1998*. Direction de l'Océanographie et des Pêches, Dakar.

DOPM, non daté b - *Statistiques des débarquements de la région de Fatick : année 2003*. Direction de l'Océanographie et des Pêches, Dakar.

DPN, 2003 - *Le Sénégal vers le développement durable par l'impulsion de l'écotourisme. Préservation et valorisation des patrimoines des zones naturelles*. Direction des Parcs nationaux, ministère de l'Environnement et de la Protection de la nature, Dakar.

DPS, non daté - *Recensement Général de la Population Humaine 1988. Répertoire des villages*. Direction de la Prévision et de la Statistique, ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, Dakar.

DOUMBE-BILLE S., 2001 - *Droit international de la faune et des aires protégées : importance et implication pour l'Afrique. Etudes juridiques*, FAO, Rome.

DUARTE A., BIAI J., DA SILVA A.S., WEIGEL J.Y., 2005 - *Dinamica demografica, economica e social*. CONSDEV/ Document de travail/WP2/10, Bissau, UICN/IRD, 18 p.

DUGAST S., 2002 - *Mode d'appréhension de la nature et gestion patrimoniale du milieu*. In : Cormier-Salem M-C., Juhé-Beaulaton D., Boutrais J., Roussel B., eds. *Patrimonialiser la nature. Dynamiques locales, enjeux internationaux*, Paris, IRD éditions : 21-78.

FALL OULD MOUHAMEDOU M., 2003 - *Analyse des politiques publiques liées aux aires marines protégées. Le Parc National du Banc d'Arguin*. CONSDEV Document de travail/WP4/01, Nouakchott, Université de Nouakchott, 37p.

FALL R., DIÉMÉ S., 2002 - *Approche historique. Création et évolution de la RBDS, peuplement et occupation de l'espace*. CONSDEV Document de travail /WP1/03, Dakar, Université Cheikh Anta Diop/DPN, 18 p.

FALL Y., MORAND P., OULD MOHAMED-SALECK A., DIÉMÉ S., DA SILVA A.S., 2000 - *Manuel d'utilisation du logiciel de saisie et d'exploitation de l'enquête transmodule*. CONSDEV Document de travail/Enquête par échantillonnage/02, Dakar, IRD/PNBA/DPN/UICN, 32p.

FAO, 1991 - *Projet d'amélioration des conditions de vie des Imraguen et de conservation du PNBA. Mission de Préparation*. Programme de coopération FAO/FIDA n°113/91 IF-MAU 24, Rome, FAO/Centre d'Investissement.

FAO, 2003 - « Rapport et documentation de l'Atelier de réflexion sur la gestion des capacités de pêche en Afrique de l'Ouest », Atelier de Saly Portudal, Sénégal, 25-28 septembre 2001. *FAO Rapport sur les pêches n° 707*, Rome, FAO.

FAO, 2003 - *Le régime foncier et le développement rural. Etudes sur les régimes fonciers n°3*, Rome.

FÉRAL F., 2000 - *Le concept juridique de développement durable. Nemesis, n°1*, CAP/Presses Universitaires de Perpignan : 75-94.

FÉRAL F., 2001 - *Sociétés maritimes, droits et institutions des pêches en Méditerranée Occidentale. FAO Document technique sur les pêches n°420*, FAO, Rome.

- FÉRAL F., 2002 a - L'impossible exploitation durable des ressources halieutiques, crise et mondialisation des pêches maritimes. *Nemesis* n°4, CAP/Presses Universitaires de Perpignan : 85-133.
- FÉRAL F., 2002 b - « Effets généraux de l'écosystème sur l'environnement de quatre zones : le Golfe du Lion, le Rhône aval, l'Hérault et la Têt », Programme ORME (Observatoire régional méditerranéen sur l'environnement / CNRS), CEFREM, Université de Perpignan.
- FÉRAL F., 2004 a - *Les caractères de la gouvernance des aires marines protégées dans les pays d'Afrique de l'ouest*. Note pour la 5^{ème} réunion de travail CONSDEV, Dakar.
- FÉRAL F., 2004 b - La contribution du droit et de l'analyse institutionnelle aux politiques publiques des pêches maritimes. Le cas des pêcheries de Méditerranée occidentale. *Océanis*, n° 28 - 1/2, Paris.
- FÉRAL F., 2004 c - Maritime Societies, Fisheries Law and Institutions in the Western Mediterranean. *FAO Fisheries Technical Paper* n°420, Rome.
- FÉRAL F., 2005 - *Principes d'administration et droit des pêches pour une pêche côtière durable et responsable en Mauritanie*. Consultation pour le séminaire national sur l'aménagement et le développement maîtrisé des pêches artisanales et côtières en Mauritanie, Nouakchott, septembre 2005.
- FÉRAL F., FÉVRIER J-M. (sous la direction de), 2002 - Le développement durable, émergence d'une norme juridique. *Nemesis* n° 4, CERTAP/Presses Universitaires de Perpignan.
- FÉRAL F., GUËYE B., FALL OULD MOUHAMEDOU M., QUADE D., 2004 - *Analyse des politiques publiques des aires marines protégées ouest-africaines. Synthèse régionale*. CONSDEV Synthèse / WP4, Perpignan, Université de Perpignan/Université de Dakar/Université de Nouakchott/UICN/ PNBA/DPN, 23 p.
- FÉVRIER J-M., 2002 - Aperçu critique sur la nature de développement durable. *Nemesis* n° 4, Perpignan, CERTAP/ Presses Universitaires de Perpignan : 57-83.
- FÉVRIER J-M. (sous la direction de), 2005 - « Les espaces naturels sensibles des départements ». Colloque CERTAP, Narbonne, 13 octobre 2005.
- FÉVRIER J-M. (sous la direction de), 2005 - « Développement des territoires ruraux : la nouvelle donne ». Colloque CERTAP, Carcassonne, 28 octobre 2005.
- FROGER G., 2001 - « De l'usage de la gouvernance en matière de développement durable ». In : Froger G., ed., *Gouvernance et développement durable*, Genève, Helbing et Lichtenhahn.
- GALAT G., GALAT-LUONG A., NDIAYE B., GUËYE M.B., SAMBOU L., DIA I.M., 2002 - *La grande et la moyenne faune sauvage terrestre diurne de la RBDS (Sénégal) : abondance relative des mammifères et oiseaux*. Dakar, ORSTOM/DPN/DEFCCS/UICN, 54 pages
- GALLEGO J., 2005 - « Les aires marines protégées entre logique de préservation et stratégies administratives ». Mémoire de master II R « Droit de l'action publique » (sous la direction de F. FÉRAL), CERTAP/ Centre de documentation, Université de Perpignan Via Domitia.
- GALLETTI F., 2000 - *La politique européenne de coopération pour le développement durable en Afrique de l'Ouest*. Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan.
- GALLETTI F., 2000 - Processus de décentralisation et gestion durable des ressources naturelles. *Nemesis* n° 1 CAP/Presses Universitaires de Perpignan : 95-121.
- GALLETTI F., 2002 - *Les transformations de l'État et du droit public en Afrique francophone*. Thèse de doctorat de droit public (sous la direction de F. FÉRAL), Université de Perpignan.
- GALLETTI F., 2004 - *Les transformations du Droit public africain francophone. Entre étatisme et libéralisation*. Bruxelles, Bruylant.
- GASCUEL D., LAURANS M., 2001 - Evaluation des stocks par l'approche globale et évolutions d'abondance (Synthèse du groupe de travail « Analyses monospécifiques » de Mindelo, octobre 2001). *Archives de documents de la FAO*, Rome, FAO.
- GAU-CABÉE C., 2006 - *Droits d'usage et code civil, l'invention d'un hybride juridique*. Bibliothèque de droit privé, Tome 450, Paris, LGDJ.

- GAUTRON J.C., 1983 - L'administration africaine. *Pouvoirs* n° 25, Paris.
- GHYSELS A., 2004 - *Interprétation et délimitation des terroirs villageois de la communauté rurale de Djirnda au Sénégal dans la perspective de gestion participative des ressources naturelles*. Mémoire de fin d'étude, Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux, Communauté française de Belgique.
- GIDDENS A., 1996 - *Les conséquences de la modernité*. Paris, L'Harmattan.
- GODARD O., 1998 - Le principe de précaution : renégocier les conditions de l'agir en univers controversé. *Nature, Science, Sociétés*, 6(1) : 41-45
- GOMIS S., CAMARA B., DA SILVA A.O., BOUJU S., 2000 - *Plan Directeur de Recherche de la Réserve de biosphère de l'archipel de Bolama-Bijagos*. Bissau, UICN/INEP.
- GRAHAM J., AMOS B., PLUMTRE T., 2003 - *Principes de gouvernance pour les aires protégées au XXI^e siècle*. Cités par F. Simard, coordinateur du Programme marin, centre pour la Coopération méditerranéenne de l'UICN, Malaga, octobre 2003.
- GREFFE X., 1993 - *Société postindustrielle et redéveloppement*. Paris, Hachette.
- GREFFE X., 1994 - *Economie des politiques publiques*. Paris, Dalloz.
- GUÈYE B., 2000 - L'approfondissement du concept de développement durable et responsable. *Nemesis* n° 1, CAP/Presses Universitaires de Perpignan : 122-131
- GUÈYE B., 2002 - Les transformations de l'État en Afrique : l'exemple du Sénégal. *Nemesis* n°4, CAP/Presses Universitaires de Perpignan : 313-284.
- GUÈYE B., 2003 - *Projet politique des aires marines protégées au Sénégal*. CONSDEV Document de travail WP4/02, Dakar, Université Cheikh Anta Diop, 35 p.
- GUIRAL D., 1999 - « La mangrove : généralités sur l'écosystème, sa structure et sa dynamique ». In CORMIER-SALEM M-C., ed. : *Rivières du Sud. Sociétés et mangroves ouest-africaines*, Vol 1, Editions de l'IRD, Paris: 63-71.
- HATCHER A., ROBINSON, K., 1999 - *Management institutions and governance systems in European fisheries*. Portsmouth, CEMARE.
- HENRY CH., 1989 - Grandeur et décadence des marins bijogo. *Cahiers d'Etudes Africaines*, 114, XXIX, 2 : 193-207 (Rivages I).
- HENRY CH., 1989 - Marinheiros bidjogos: passado e presente. *Soronda* n° 8 :25-46.
- HENRY CH., 1994 - *Les îles où dansent les enfants défunts. Age, sexe et pouvoir chez les Bijogo de Guinée-Bissau*. Paris, CNRS-Éditions.
- HERRY C., 2003 - *Les pêcheurs de l'estuaire du fleuve Gambie*. Projet FAC « Dynamiques de gestion, d'exploitation et de valorisation des pêcheries estuariennes des États Membres de la CSRP », Dakar, novembre 2003, PEA0/3.
- HIBOU B., 1999 - Introduction au thème : la décharge, nouvel interventionnisme. *Politique africaine* n°73, Paris.
- HUGON P., 1993 - *L'économie de l'Afrique*. Paris, La Découverte.
- HUGON, P., 1987 - La crise de la planification africaine: diagnostic et remèdes. *Tiers Monde*, tome XXVIII n° 110, avril - juin.
- ILES DE LA PAIX, 1989 - *Proposition de projet : la pêche dans l'archipel des Bijagos*. Huy, Belgique.
- IMF, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003 - *International Financial Statistics*. Washington, International Monetary Fund.
- IMROP, 2002 - *Description des pêcheries évoluant au niveau du Parc National du Banc d'Arguin en 2001*. Projet VDPI, Nouadhibou, Institut Mauritanien de l'Océanographie et des Pêches.
- IMROP, 2003 - *Description de l'activité de pêche au niveau du Parc National du Banc d'Arguin en 2002*. Projet VDPI, Nouadhibou, Institut Mauritanien de l'Océanographie et des Pêches.

- IMROP, 2004 - *Description de l'activité de pêche au niveau du Parc National du Banc d'Arguin en 2003*. Projet VDPI, Nouadhibou, Institut Mauritanien de l'Océanographie et des Pêches.
- INE, 1996 - *Recenseamento General da População e Habitação. 1991. Resultados Definitivos. Repertorio Nacional das Localidades Recenseadas*. Bissau, Instituto Nacional de Estatística, Secretaria de Estado do Plano.
- INPROMAR (1990) - *Ante projecto de unidade industrial*. Bissau.
- IUCN, 1994 - *Guidelines for Protected Areas Management Categories*. Cambridge (UK) and Gland (Switzerland), 261 p.
- IUCN, 1996 - *Tourism, Ecotourism and Protected Areas*. Gland (Suisse).
- IUCN, 1998 - *Economic Values of Protected Areas: Guidelines for Protected Areas Managers*. Task Force on Economic Benefits of Protected Areas of the World Commission on Protected Areas (WCPA), Gland (Switzerland) and Cambridge (UK).
- JACOB J., 1999 - *Histoire de l'écologie politique*. Paris, Albin Michel.
- JACOB J., 2002 - « L'émergence de la nature du concept de développement durable ». *Nemesis* n° 4, CAP/ Presses Universitaires de Perpignan : 57-83.
- JACQUEMOT P., 1983 - Le proto État africain: l'exemple du Mali. *Tiers Monde*, tome XXIV n° 93 janvier - mars.
- JACQUEMOT P., 1988 - La désétatisation en Afrique subsaharienne. *Tiers Monde*, tome XXIX n° 114 avril - juin.
- JACQUEMOT P., RAFFINOT, M., 1993 - *La nouvelle politique économique en Afrique*. Vanves, EDICEF.
- JENNY F., SHÉRIF M.A., 1995 - *Etude socio-économique d'actualisation dans les villages de pêcheurs Imraguen du Parc National du Banc d'Arguin*. Projet FIDA SRS-031-MR., UNOPS MAU/92/F01, Parc national du Banc d'Arguin, Nouakchott.
- JIMENEZ R., 2001 - *Archipel Bijagos. Destination écotourisme*. Bissau, UICN.
- JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL., 1976 - Décret n° 76-577 du 28 mai 1976 portant création du Parc national du delta du Saloum. *Journal Officiel* du 19 juin 1976 : 934-935.
- KABALA D.M., 1993 - *Protection des écosystèmes et développement des sociétés, état d'urgence en Afrique*. Paris, L'Harmattan.
- KAMTO M., 1996 - *Droit de l'environnement en Afrique*. Vanves, EDICEF.
- KOPYTOFF I., 1987 - "The Internal African Frontier: the Making of African Political Culture". In Kopytoff I. ed.: *The African Frontier: the Reproduction of Traditional African Societies*. Bloomington-Indianapolis, Indiana University Press: 3-87.
- KROMER J.L., 1991 - *Transformation et commercialisation des produits de la pêche en Guinée-Bissau*. Ministère des Pêches. Direction générale des Pêches artisanales, Document de travail FI : DP/GBS/86/008. PNUD/FAO, Rome, 69 p.
- LACHAUD J.P., PENOUIL M., 1989 - *Le développement spontané: les activités informelles en Afrique*. Paris, Pedone.
- LAFONT F., 1938 - Le Gandoul et les Niominka. *Bulletin du Comité d'Etudes Historiques et Zscientifiques de l'Afrique Occidentale Française*, Dakar : 385-458.
- LAFRANCE S., 1994 - *Résultats du suivi des débarquements des pirogues dans l'archipel des Bijagos*. CIPA, Bissau.
- LANGROS G., 1973 - Genèse et conséquence du mimétisme administratif en Afrique. *Revue internationale de science administrative*, vol. XXIX, n° 2 : 119- 131.
- LARRUE C., 2000 - *Analyser les politiques publiques d'environnement*. Paris, L'Harmattan.
- LECLERC-OLIVE M., 2004 - « Arènes sahéliennes ». In : Cefai D. et Pasquier D. *Les sens du public*, Paris, PUF.

LOTTE LT., 1937 - Les coutumes des Imraguen (Côtes de Mauritanie, AOF). *Journal de la Société des Africanistes*, VII (1) : 41-51.

LY I., 2001 - Tendances d'évolution du droit de la faune et des aires protégées en Afrique occidentale. *Etudes juridiques*, Rome, FAO.

MAHFOUD OULD TALEB OULD SIDI, M., 2002 - *Application de l'approche Ecopath avec Ecosim sur l'écosystème du Banc d'Arguin : vers une gestion écosystémique d'une réserve marine*. CONSDEV Document de travail/WP1/11, Nouadhibou, IMROP, 31 p.

MAKALOU M., 2006 - *Recherche institutionnelle et juridique sur le concept de gouvernance, le cas du Sénégal*. Thèse de doctorat de droit public (sous la direction de F. Féral), Perpignan, CERTAP/Université de Perpignan.

MARETTI C.C., 1996 - *Planejamento, criação e gestão da reserva da biosfera do Arquipélago Bolama-Bijagós, Guiné-Bissau, África d'Oeste, e o manejo tradicional dos recursos naturais pelos Bijagós*. NUPAUB-USP, São Paulo.

MARILL L., 2006 - *Essai sur la notion de gouvernance scientifique*. Mémoire de master II R « Droit de l'action publique » (sous la direction de F. Féral). CERTAP/Centre de documentation de l'Université de Perpignan Via Domitia.

MARTIN G., BECKER A., 1979 - Histoire des îles du Saloum. *Bulletin de l'IFAN*, t.41, serie B, n°4.

MÉDARD, J.F., 1991 - *États d'Afrique Noire: formation, mécanismes et crise*. Paris, Karthala.

MENDES FERNANDES R., 1984 - *La problématique du changement de la structure familiale chez les Bijagos*. Mémoire de maîtrise, Université de Paris VIII Saint-Denis, 167 p.

MENDES FERNANDES R., 1987 - Nhomincas e Bidjogos, da pesca de „subsistencia“ à pesca comercial. *Soronda* n°4 jul 87: 58-94.

MENDES FERNANDES R., 1989 - O espaço e o tempo no sistema político bidjogó. *Soronda* n° 8 Julho 89, INEP : 3-24.

MEPID, 1984 - *Country Economic Memorandum for the Donor's Conference in the Gambia*. Ministry of Economic Planning and Industrial Development, Banjul.

MORAND P., OULD MOHAMED-SALECK, A., DIÉMÉ, S., DA SILVA, A.S., 2002 - *Stratégie d'échantillonnage et méthode d'enquête*, CONSDEV Document de travail/Enquête par échantillonnage/01, Dakar, IRD/Université de Perpignan/UICN/PNBA/DPN, 12 p.

MULLER J., 2000 - *Les politiques publiques*. Paris, PUF collection « Que sais-je ? ».

MULLER P., JOBERT B., 1987 - *L'État en action. Politiques publiques et corporatismes*. Paris, PUF.

NATIONS UNIES, 2001 - *Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*. Document HRI/CORE/Add.112 (Mauritanie, Sénégal).

NDIONGUE B.M., 2003 - *Etude des impacts socio-économiques et écologiques du fumage du poisson dans la RBDS*. ADG/DPN/Nature+/WAAME. Projet Mangrove. 85 p.

NGOM P., 1998 - Régionalisation et collectivités locales au Sénégal, quelle pertinence pour les populations ? ». In : Actes du Colloque International de Dakar sur la régionalisation « La régionalisation, approche sénégalaise, conception française », Dakar, CREDILA.

NGOMA B., 2003 - *La durabilité des ressources non renouvelables*. Thèse de doctorat de droit public (sous la direction de F. Féral), CERTAP/ Centre de documentation Université de Perpignan Via Domitia.

OULD BOUBOUT A.S., 2003 - *L'évaluation des stratégies et politiques publiques en Mauritanie*. Nouakchott, MAED.

OULD HAMADY H., WEIGEL J.-Y., 1998 - « La pêche en Mauritanie : une reconquête difficile ». In Weigel J.-Y., ed. : « La pêche en Afrique : enjeux et défis », *Afrique Contemporaine*, n°187, juillet - septembre 1998 : 77-97.

OULD MOHAMED-SALECK A., 2004 - *Problématique pastorale dans le Parc National du Banc d'Arguin*. CONSDEV Document de travail/WP2/03, Nouakchott, PNBA, 19 p.

- OULD MOHAMED-SALECK A., LIMAM A., WEIGEL J.Y., 2005 - *Démographie et économie du PNBA*, CONSDEV Document de travail/WP2/11, Nouakchott, PNBA/IRD, 18 p.
- PAMBOU TCHIVOUNDA G., 1982 - *Essai sur l'État africain post-colonial*. Paris, LGDJ.
- PARC NATIONAL DU BANC D'ARGUIN, 1999 - *Stratégie pour le développement de l'écotourisme dans le Banc d'Arguin*. Secrétariat général du Gouvernement, République islamique de Mauritanie, Nouakchott.
- PARC NATIONAL DU BANC D'ARGUIN, 2003 - *Plan d'aménagement et de gestion du PNBA*. Secrétariat général du gouvernement, République islamique de Mauritanie, Nouakchott.
- PARC NATIONAL DU BANC D'ARGUIN, 2003 - *Rapport d'audit des coopératives du PNBA*. Secrétariat général du gouvernement, République islamique de Mauritanie, Nouakchott.
- PELISSIER P., 1966 - *Les paysans du Sénégal : les civilisations agraires du Cayor à la Casamance*. Imprimerie Fabrègue, Saint Yrieix, 399 p.
- PÉZENNEC O., 1999 - « L'environnement hydroclimatique de la Guinée ». In Domain F., Chavance P., Diallo A., eds. : *La pêche côtière en Guinée : ressources et exploitation*, IRD/CNSHB : 7-27.
- PIRARD H., DIÉMÉ S., 2004 - *Problématique de l'exploitation et de la valorisation des ressources forestières de la Réserve de biosphère du delta du Saloum*. CONSDEV Document de travail/WP2/04, Dakar, DPN, 21 p.
- PLANÇON R., 2001 - Réception de la pyramide dans le contexte de pluralisme juridique sénégalais. *RIEJ* 49 : 137-158.
- POMEROY R.S., PARKS J.E., WATSON L.M., 2006 - *How is your MPA doing? A Guide of Natural and Social Indicators for Evaluating Marine Protected Area Management Effectiveness*. UICN, Gland (Suisse) et Cambridge (Royaume-Uni), xvi + 216 pp.
- PRCM, 2003 - *Stratégie régionale pour les aires marines protégées en Afrique de l'Ouest*. Gland (Suisse), FIBA/UICN/ WWF/ Wetlands International, 74 p.
- PRIEUR M., 1991 - *Droit de l'environnement*. Paris, Dalloz, 2^{ème} édition.
- PRIEUR M., (sous la direction) 2003 - *La mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones*, AUF/CRIDEAU/PULIM, 579 p.
- QUADÉ D., 2002 - *Relatório Jurídico sobre as Áreas Protegidas do Arquipélago de Bolama-Bijagós*. Bissau, UICN.
- QUADÉ D., 2003 - *Planos de Gestão dos dois parques : PNO e PNMJVP*. Bissau, UICN.
- QUADÉ D., 2003 - *Projet politique et fonctionnement juridique d'une aire marine protégée. La Réserve de biosphère de l'archipel Bolama Bijagos*. CONSDEV Document de travail /WP4/03, Bissau, UICN/Université de Perpignan, 44 p.
- RANGEON F., 1993 - « Commentaire bibliographique ». In Gaillard M., ed., : *Institutions et territoire*. Lyon, Presses universitaires de Lyon, coll. « Institutions publiques ».
- RIBO M., 2004 - *Approche juridique de la notion de société civile*. Mémoire de master II R « Droit francophone comparé » (sous la direction de F. Féral), CERJEMAF/Centre de documentation de l'Université de Perpignan Via Domitia.
- RIVABEN SALES R., 1994 - *Gestão Tradicional dos Espaços e Recursos Naturais da Região Bolama-Bijagós*. Relatório de Consultoria, Sao Paulo.
- ROBINEAU, D., 1995 - A propos de la prétendue symbiose entre les pêcheurs Imraguen et les dauphins. *Mammalia*, t. 59, n° 3 : 460 - 463.
- ROCA D., 2006 - *Le démantèlement des obstacles au commerce mondial et intracommunautaire*. Thèse de doctorat de droit public (sous la direction de F. Féral), CERTAP/Centre de documentation de l'Université de Perpignan Via Domitia.
- ROZIACK P., 2003 - *Les transformations du droit international économique : les États et la société civile face à la mondialisation économique*. Mémoire de master II R « Droit de l'action publique » (sous la direction de F. Feral), Université de Perpignan Via Domitia.

- RUMPALA Y., 2003 - *Régulation publique et environnement*. Paris, L'Harmattan.
- SAID A. R., 1993 - *Região Bolama - Bijagós, uma reserva (natural) de facto- alguns elementos da gestão tradicional do espaço entre os Bijagós*. CEA-INEP, Bissau.
- SCHMITZ J., 2003 - *La communauté transnationale des pêcheurs Subalbe du fleuve Sénégal en Gambie*. Projet FAC « Dynamiques de gestion, d'exploitation et de valorisation des pêcheries estuariennes des États Membres de la CSRP », PÉAO/2, Dakar.
- SCHWARZ DA SILVA C., 2002 - *A importância das conchas e da sua exploração no grupo de ilhas da Formosa, Nago e Chediã - Reserva de Biosfera do Arquipélago dos Bijagós*. Tiniguena, Bissau.
- SILVA DILMA DE MELO, 2000 - *Por entre as Dorcades Encantadas : os Bijagós da Guiné-Bissau*. São Paulo.
- STOMAL B., BIAI J., 2004 - *La dynamique d'exploitation et de valorisation des ressources agricoles, agro-forestières et forestières. Réserve de biosphère de l'archipel Bolama-Bijagos*. CONSDEV Document de travail/WP2/05, Paris, RESED/UICN, 29 p.
- STOMAL B., DIÉMÉ S., 2004 - *La dynamique d'exploitation des ressources agricoles. Réserve de biosphère du delta du Saloum*. CONSDEV Document de travail/WP2/02, Paris, RESED/DPN, 32 p.
- TARDIF J. (2003) - Écotourisme et développement durable. *Vertigo* vol 4, n°1, Université du Québec à Montréal.
- TENZER N., 2000 - L'évaluation : de la modernisation de l'administration à la réforme de l'action publique. *Revue française des affaires sociales*, ministère de l'Emploi et de la Solidarité, La Documentation française, janvier - mars 2000 : 36-40.
- THIAM CHEIKH TIDIANE, 1996 - *Droit public du Sénégal*. Dakar, CREDILA.
- TIMSIT G., 1976 - Modèles administratifs et pays en développement. *Revue internationale de science administrative*, Vol. XLII n°4 : 349 - 356.
- UICN, 1995 - *Projet de gestion intégrée de la Réserve de biosphère du delta du Saloum*. Dakar.
- UICN, 2003 - *Elaboration et mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée. La Réserve de biosphère du delta du Saloum. Sénégal*. Gland (Suisse) et Cambridge (Royaume-Uni).
- UICN/INEP/UNESCO, 1996 - *La Réserve de biosphère de l'archipel des Bijagós. Document d'information*. Gland (Suisse).
- UNCTAD, WTO, 2005 - *Expansion du commerce intra et inter-régional entre les pays de la CEMAC et de l'UEMOA. Guinée-Bissau. Étude de l'offre et de la demande sur les produits alimentaires*. Genève, 44 p.
- UNESCO, 2000 - *La solution du puzzle : l'approche écosystémique et les réserves de biosphère*. Brochure UNESCO, Paris.
- UNFPA, 2004 - *PRB Profiles (Mauritania, Senegal, Guinea-Bissau)*.
- UNICEF, 2004 - *Statistical Data (Mauritania, Senegal, Guinea-Bissau)*.
- VAN-CHI BONNARDEL R., 1977 - Exemple de migrations multiformes intégrées : les migrations des Niominka. *Bulletin de l'IFAN*, T.39, serie B, n°4, Dakar.
- VILLANUEVA, M.C., TITO DE MORAIS, L., WEIGEL J.Y., MOREAU, H., 2002 - *Evolution of the fish production under various fisheries management strategies in the Biosphere Reserve of the Saloum Delta using Ecopath 4. Biosphere Reserve of the Saloum Delta*. CONSDEV Working Document/WP1/10, Dakar, IRD/ENSAT, 31 p.
- WEIGEL J-Y., 1982 - *Migration et production domestique des Soninké du Sénégal*. Paris, Editions ORSTOM, coll. Travaux et Documents n°146.
- WEIGEL J-Y., 1998 - « La pêche en Afrique : enjeux et défis ». In Weigel J-Y., ed. : « La pêche en Afrique : enjeux et défis », *Afrique Contemporaine*, n°187, juillet - septembre 1998 : 5-20.
- WEIGEL J-Y., 1998 - « La pêche en Mauritanie: une reconquête difficile ». In WEIGEL J-Y., ed. :

- « La pêche en Afrique : enjeux et défis », *Afrique Contemporaine*, n°187, juillet - septembre 1998 : 77-97.
- WEIGEL J-Y., 1999 - Dynamiques d'exploitation et de valorisation des petits pélagiques en Afrique de l'Ouest. *Document technique sur les pêches*, n°390, Rome, FAO/IRD.
- WEIGEL J-Y., 2005 a - *Démographie et économie de la RBDS*. CONSDEV Document de travail/WP2/12, Dakar, IRD, 15 p.
- WEIGEL J-Y., LAË R., BAH M., MENDY A., 2001 - *Gestion, exploitation et valorisation des pêcheries estuariennes crevettières gambiennes*. Document multigrappié, IRD/Fisheries Department of the Gambia, Dakar.
- WEIGEL J-Y., SARR O. 2002 - *Bibliographical Analysis of Marine Protected Areas. General and Regional References for West Africa*. CONSDEV Synthesis/WP/02. Dakar, IRD, 21 p.
- WEIGEL J-Y., MORAND, P., DA SILVA, A.S., DIÉMÉ, S., OULD MOHAMED-SALECK, A.M., eds., 2004 - *Database of the Sample-based Survey of Project*. CD-Rom, Dakar, IRD.
- WEIGEL J-Y., WORMS J., DIÉMÉ S., DA SILVA A.O., 2002 - *Assessment of the role of West African marine protected areas as a vector for the conservation of natural renewable resources and for economic and social development. Regional synthesis*. CONSDEV Synthesis/WP1/01, Dakar, IRD/PNBA/DPN/UICN, 25 p.
- WEIGEL J-Y., CHEIKH A.W.O., DA SILVA A.S., DAHOU T., OULD MOHAMED-SALECK A., DIÉMÉ S., 2004 a - *Modes d'accès et de régulation de l'accès aux ressources naturelles renouvelables des aires marines protégées ouest-africaines. Synthèse régionale*. CONSDEV Synthèse/WP3, Dakar, IRD/PNBA/UICN/DPN, 29 p.
- WEIGEL J-Y., MORAND P., FÉRAL F., CAZALET C., DA SILVA A.S., OULD MOHAMED-SALECK A., DIÉMÉ S., STOMAL B., 2004 b - *Enquête par échantillonnage pour la gouvernance des aires marines protégées ouest-africaines. Acquis et enseignements méthodologiques*. CONSDEV Document de travail/Enquête par échantillonnage/03, Dakar, IRD, 17 p.
- WORMS J., 2002 - *Bilan de l'état, de l'exploitation et de l'usage des ressources naturelles renouvelables. Le Parc National du Banc d'Arguin*. CONSDEV Document de travail/ WP1/07, Nouakchott, PNBA, 54 p.
- WORMS J., MOULOUD OULD EIDA A., 2002 - *Savoirs traditionnels des Imraguen liés à la pêche (PNBA)*. CONSDEV Document de travail /WP1/05, Nouakchott, PNBA, 14 p.

ACHEVÉ D'IMPRIMER
EN AVRIL 2007
DANS LES ATELIERS
DES PRESSES LITTÉRAIRES
À SAINT-ESTÈVE - 66240

D. L. : 2^e TRIMESTRE 2007
N^o D'IMPRIMEUR : 20856

Imprimé en France

Les aires marines protégées d'Afrique de l'Ouest Gouvernance et politiques publiques

L'expression détaillée des recommandations du Sommet mondial pour le développement durable, qui s'est tenu à Johannesburg en 2002 et de celles du Congrès mondial sur les parcs de Durban en 2003 souligne l'indispensable association de toutes les parties prenantes aux différentes étapes de la constitution et de la mise en œuvre d'une aire protégée, particulièrement dans le cas des aires protégées gérées principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels (catégorie VI de l'UICN) ; elles appellent à la reconnaissance et au respect de la propriété coutumière, des droits d'usage et d'accès des populations locales. L'importance de la gouvernance est ainsi explicitement reconnue.

L'objectif de la mise en œuvre d'une bonne de gouvernance des aires marines protégées conciliant préservation des ressources et développement socio-économique est particulièrement difficile à atteindre dans les pays les moins avancés dans un contexte caractérisé par la complexité des organisations sociales et institutionnelles ainsi que par des taux de croissance de la population parmi les plus élevés du monde. De ce point de vue, les aires marines et côtières ouest-africaines apparaissent comme un cas d'école.

Les recherches entreprises ont mis en exergue les principales contraintes qui pèsent sur les aires marines et côtières protégées ouest-africaines et ont permis de caractériser les modes de gouvernance. Leur comparaison a mis en lumière des problèmes transversaux et quelques impasses. Au regard de celles-ci, la nécessité d'une reconfiguration de la gouvernance des aires marines protégées et des politiques publiques s'impose. Cette reconfiguration est amenée à transformer le fonctionnement de ces espaces protégés en adaptant les statuts juridiques et institutionnels et, concomitamment, les moyens d'action par la réhabilitation de l'administration publique, l'affermissement des processus de décentralisation, la reconnaissance et la garantie de droits d'usage territoriaux, le développement d'un écotourisme communautaire ou cogéré, planifié et intégré aux politiques de développement touristique des pays.

C'est une coopération scientifique entre chercheurs du Nord et du Sud, entre chercheurs d'organismes de recherche publics et enseignants-chercheurs universitaires qui a rendu possible ce travail. Grâce à un dialogue interdisciplinaire, ce livre ouvre des perspectives méthodologiques et contribue à une réflexion sur la gouvernance des aires marines protégées et plus généralement sur la gouvernance environnementale dans les pays en développement.

Mots clés : Aire marine protégée - Gouvernance - Politique publique - Conservation - Développement - Afrique de l'Ouest

The detailed wording of the recommendations of the World Summit for Sustainable Development, held in Johannesburg in 2002 and these of the World Parks Congress, held in Durban in 2003, underlined the necessary coherence of conservation and development policies at each stage of the setting-up and implementation of a protected area, in particular regarding the marine protected areas managed mainly for the sustainable use of natural ecosystems (category VI of IUCN) ; these recommendations call to respect the customary property, the access and use rights of local populations. The importance of governance systems is more than ever recognized. The objective of the implementation of a marine protected area governance system reconciling conservation and socio-economic development is particularly difficult to reach in developing countries in a context characterized by the complexity of social and institutional organizations as well as by an extraordinary increase of their populations. From this point of view, the West African marine and coastal areas are very representative.

This research highlighted the main constraints hanging over the governance of West African marine and coastal protected areas and permitted to characterize the different governance systems; a comparative approach pointed out a broad range of weaknesses and some dead-ends. To mitigate these weaknesses, the reconfiguration of marine protected areas governance and public policies sound necessary. This reconfiguration would transform the management systems of these protected areas by adapting the legal and institutional statutes and, concomitantly, the means of action by the rehabilitation of the public administration, the strengthening of decentralization process, the recognition and protection of territorial use rights, the development of ecotourism community-based, planned and co-directed, integrated into national development policies.

A scientific cooperation between researchers of developed and developing countries made possible this work. Thanks to an interdisciplinary dialogue, the work opens up methodological prospects and contributes to a reflection on the governance of marine protected areas as well as on the environmental governance in developing countries.

Key words : Marine protected area - Governance - Public policy - Conservation - Development - West Africa

ISBN : 978-2-35412-010-8



9 782354 120108

Prix : 20 €